

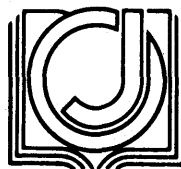
SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

XPER
63

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

31^e SÉANCE

Séance du vendredi 23 novembre 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 3718).
2. **Loi de finances pour 1991.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3718).

Articles additionnels après l'article 3
ou après l'article 16 (p. 3718)

Amendements n^{os} I-21, I-164 de M. Louis Minetti, I-44, I-43 de M. Philippe François, I-238 de M. Marcel Lucotte, I-80 rectifié, I-81 rectifié et I-82 rectifié de M. Michel Souplet et I-170 rectifié *bis* de M. Roland du Luart. - MM. Robert Vizet, Philippe François, Roland du Luart, Xavier de Villepin, Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances ; Michel Charasse, ministre délégué au budget ; Jacques Oudin, Emmanuel Hamel. - Retrait des amendements n^{os} I-43 et I-82 rectifié ; adoption, après une demande de priorité, de l'amendement n^o I-170 rectifié *bis* constituant un article additionnel après l'article 3, les amendements n^{os} I-21, I-44, I-238, I-80 rectifié et I-164 devenant sans objet ; adoption de l'amendement n^o I-81 rectifié *bis* constituant un article additionnel après l'article 3.

Amendement n^o I-185 de M. Louis Virapoullé. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel après l'article 3.

Amendement n^o I-178 de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le rapporteur général, le ministre délégué, Louis Virapoullé, René Monory. - Retrait.

Articles additionnels après l'article 4 (*priorité*) (p. 3725)

Demande de priorité des amendements n^{os} I-135 et I-173. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - La priorité est ordonnée.

Amendements n^{os} I-135 de la commission et I-173 de M. Roland du Luart. - MM. le rapporteur général, Roland du Luart, le ministre délégué, Etienne Dailly, René Monory, Christian Poncelet, président de la commission des finances ; Jean Chérioux. - Retrait de l'amendement n^o I-173 ; Réserve de l'amendement n^o I-135 ainsi que des amendements n^{os} I-42, I-69, I-171, I-172, I-179, I-46 et I-240.

Articles additionnels après l'article 3 (*suite*) (p. 3733)

Amendements n^{os} I-176 de M. Jacques Oudin et I-256 de M. Etienne Dailly. - MM. Jacques Oudin, Etienne Dailly, le rapporteur général, le ministre délégué, Robert Vizet. - Retrait de l'amendement n^o I-176 ; adoption de l'amendement n^o I-256 constituant un article additionnel.

Amendements n^{os} I-2 de M. Ernest Cartigny et I-64 de M. Paul Caron. - MM. Ernest Cartigny, Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait des deux amendements.

Amendement n^o I-123 de M. Pierre Laffitte. - MM. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles ; le rapporteur général, le ministre délégué, Jacques Oudin, Robert Vizet. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 4 (p. 3738)

Amendement n^o I-7 de M. Robert Vizet. - Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

MM. le président de la commission, le ministre délégué.

Suspension et reprise de la séance (p. 3739)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

Articles additionnels après l'article 4 (p. 3739)

Amendement n^o I-9 de M. Robert Vizet. - Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n^o I-198 de M. René Régnault. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Amendements n^{os} I-199 et I-200 de M. René Régnault. - Retrait des deux amendements.

Amendements n^{os} I-195 rectifié, I-196 et I-197 rectifié de M. Franck Sérusclat. - MM. Paul Loridant, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait des trois amendements.

Amendements n^{os} I-8 de M. Robert Vizet et I-71 de M. Jacques Moutet. - MM. Robert Vizet, Jacques Moutet, le rapporteur général, le ministre délégué, Louis Virapoullé, Emmanuel Hamel, Jacques Oudin, Jean Chérioux. - Rejet de l'amendement n^o I-8 ; adoption de l'amendement n^o I-71 constituant un article additionnel.

Article 5 (p. 3747)

M. Robert Vizet.

Amendements n^{os} I-72 rectifié de M. Xavier de Villepin, I-165 de M. Louis Minetti, I-136 de la commission, I-47 de M. Philippe François, I-74 rectifié de M. Michel Souplet, I-201 de M. Paul Loridant et I-73 de M. Jacques Moutet. - MM. Daniel Millaud, Robert Vizet, le rapporteur général, Jacques Oudin, Louis Virapoullé, Paul Loridant, le ministre délégué. - Réserve des amendements n^{os} I-72 rectifié et I-165 ; retrait des amendements n^{os} I-47, I-74 rectifié, I-201 et I-73 ; adoption de l'amendement n^o I-136, les amendements n^{os} I-72 rectifié et I-165 devenant sans objet.

Amendement n^o I-126 de M. Philippe Adnot. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° I-10 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° I-11 de M. Robert Vizet. - Mme Paulette Faust, MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article complété.

Article additionnel après l'article 5 (p. 3751)

Amendement n° I-75 de M. Xavier de Villepin. - MM. Louis Virapoullé, le ministre délégué, le rapporteur général. - Retrait.

Article 6 (p. 3752)

Amendement n° I-202 de M. Paul Loridant. - MM. Paul Loridant, le ministre délégué, le rapporteur général. - Retrait.

MM. Jean Chérioux, le président, le ministre délégué.

Amendement n° I-76 rectifié *bis* de M. Xavier de Villepin. - M. Louis Virapoullé. - Retrait.

MM. le président, le ministre délégué.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 6 (p. 3754)

Amendements nos I-169 de M. Jacques Machet et I-193 de M. Philippe François. - MM. Louis Virapoullé, Jacques Oudin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° I-169 constituant un article additionnel, l'amendement n° I-193 devenant sans objet.

Amendement n° I-12 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° I-241 de M. Marcel Lucotte. - MM. Yves Goussebaire-Dupin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 7 (p. 3755)

Amendement n° I-77 rectifié *ter* de M. Jacques Moutet. - MM. Louis Virapoullé, le rapporteur général. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 7 (p. 3756)

Amendement n° I-203 de M. Paul Loridant et sous-amendement n° I-262 du Gouvernement. - MM. Paul Loridant, le ministre délégué, le rapporteur général. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant un article additionnel.

Amendement n° I-204 rectifié de M. Paul Loridant. - MM. Paul Loridant, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Amendements nos I-61 rectifié de M. Xavier de Villepin et I-205 de M. Paul Loridant. - MM. Louis Virapoullé, Paul Loridant, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait des deux amendements.

Amendement n° I-206 de M. Paul Loridant. - MM. Paul Loridant, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Articles additionnels avant l'article 8 (p. 3758)

Amendements nos I-48 de M. Philippe François et I-78 rectifié de M. Michel Souplet. - MM. Jacques Oudin, Louis Virapoullé, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° I-48 constituant un article additionnel, l'amendement n° I-78 devenant sans objet.

Article 8 (p. 3759)

Amendements nos I-163 rectifié *bis* de M. Claude Belot et I-79 rectifié de M. Jacques Moutet. - MM. Louis Virapoullé, le rapporteur général. - Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 8 (p. 3760)

Amendements nos I-49 de M. Philippe François et I-83 rectifié de M. Michel Souplet. - MM. Jacques Oudin, Louis Virapoullé, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° I-49 constituant un article additionnel, l'amendement n° I-83 rectifié devenant sans objet.

Amendement n° I-207 de M. Paul Loridant. - MM. Paul Loridant, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Amendements nos I-84 de M. Xavier de Villepin et I-208 de M. Paul Loridant. - MM. le rapporteur général, Louis Virapoullé, Paul Loridant. - Retrait des deux amendements.

Amendement n° I-85 de M. Xavier de Villepin. - MM. Louis Virapoullé, le ministre délégué, le rapporteur général. - Retrait.

Amendement n° I-209 de M. Paul Loridant. - M. Jean-Pierre Masseret. - Retrait.

Amendements nos I-86 de M. Xavier de Villepin et I-180 de M. Jacques Oudin. - MM. Louis Virapoullé, Jacques Oudin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait des deux amendements.

Amendements nos I-120 de M. Xavier de Villepin et I-181 de M. Jacques Oudin. - MM. Louis Virapoullé, Jacques Oudin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait des deux amendements.

Amendement n° I-210 de M. Paul Loridant. - M. Jean-Pierre Masseret. - Retrait.

Amendement n° I-88 de M. Xavier de Villepin. - MM. Louis Virapoullé, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° I-137 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° I-211 de M. Paul Loridant. - MM. Jean-Pierre Masseret, le ministre délégué, le rapporteur général. - Retrait.

Amendement n° I-212 de M. Paul Loridant. - Retrait.

Amendement n° I-13 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué, Emmanuel Hamel. - Rejet.

Amendement n° I-14 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le ministre délégué, le rapporteur général. - Rejet.

Amendements nos I-89 et I-90 de M. Louis Virapoullé. - MM. Louis Virapoullé, le ministre délégué, le rapporteur général. - Retrait des deux amendements.

Article 9 (p. 3768)

M. Jacques Oudin.

Adoption de l'article.

Article 10. - Adoption (p. 3769)

Articles additionnels après l'article 3, avant l'article 4 et après l'article 4 (*suite*) (p. 3769)

Amendement n° I-135 rectifié (*précédemment réservé*) de la commission et sous-amendement n° I-263 de M. Jean-Pierre Masseret ; amendements (*précédemment réservés*) nos I-42, I-46 de M. Philippe François, I-69 de M. Michel Souplet, I-171, I-172 de M. Roland du Luart, I-179 de M. Michel Doublet et I-240 de M. Marcel Lucotte. - MM. le rapporteur général, Jean-Pierre Masseret, le ministre délégué, Geoffroy de Montalembert,

Robert Vizet, le président de la commission, Louis Virapoullé, Emmanuel Hamel, Ernest Cartigny. - Rejet du sous-amendement n° I-263 ; adoption de l'amendement n° I-135 rectifié constituant un article additionnel après l'article 4, les amendements n°s I-69, I-46 et I-240 devenant sans objet ; retrait des amendements n°s I-42, I-171, I-172 et I-179.

Suspension et reprise de la séance (p. 3774)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

Article additionnel avant l'article 11 A (p. 3774)

Amendements n°s I-15 de M. Robert Vizet, I-91 de M. Louis Jung et I-242 de M. Marcel Lucotte. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Daniel Millaud, Yves Goussebaire-Dupin, le ministre délégué, le rapporteur général. - Retrait de l'amendement n° I-91 ; irrecevabilité de l'amendement n° I-242 ; rejet de l'amendement n° I-15.

Article 11 A (p. 3776)

Amendement n° I-138 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 B (p. 3776)

Amendement n° I-259 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur général, Robert Vizet. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles additionnels avant l'article 11 (p. 3777)

Amendements n°s I-92 rectifié, I-87 rectifié de M. Michel Souplet et I-174 de M. Roland du Luart. - MM. Daniel Millaud, Jacques Oudin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait des amendements n°s I-92 rectifié et I-87 rectifié ; adoption de l'amendement n° I-174 constituant un article additionnel.

Amendement n° I-93 rectifié de M. Michel Souplet. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendements n°s I-50 de M. Philippe François et I-94 rectifié de M. Michel Souplet. - MM. Jacques Oudin, Daniel Millaud, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° I-50 constituant un article additionnel, l'amendement n° I-94 rectifié devenant sans objet.

Amendement n° I-16 de M. Robert Vizet. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet par scrutin public.

Article 11 (p. 3779)

Amendement n° I-139 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Vote réservé après une demande de vote unique sur l'article.

Amendement n° I-17 de M. Robert Vizet. - M. Robert Vizet. - Vote réservé.

Amendements n°s I-95 rectifié de M. Xavier de Villepin, I-140 de la commission et I-243 de M. Marcel Lucotte. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur général, Yves Goussebaire-Dupin. - Vote réservé.

M. le rapporteur général.

Rejet de l'article.

Article additionnel après l'article 11 (p. 3781)

Amendement n° I-18 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Article 12 (p. 3781)

M. Jacques Oudin.

Amendement n° I-141 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 (p. 3782)

M. Jacques Oudin.

Amendements identiques n°s I-142 de la commission, I-51 de M. Philippe François et I-96 de M. Jacques Moutet ; amendements n°s I-182 de M. Jacques Oudin, I-244, I-245, I-246 de M. Marcel Lucotte, I-98 de M. Pierre Lacour, I-99 rectifié de M. Xavier de Villepin, I-213, I-214 de M. Paul Loridant, I-52 de M. Philippe François, I-100 rectifié, I-101 rectifié de M. Michel Souplet et I-97 de M. Paul Caron. - MM. le rapporteur général, Jacques Oudin, Yves Goussebaire-Dupin, Daniel Millaud, Paul Loridant, Jean Simonin, le ministre délégué. - Retrait des amendements n°s I-182, I-244, I-245, I-98, I-99 rectifié, I-52, I-100 rectifié et I-246 ; adoption de l'amendement n° I-142 supprimant l'article, les amendements n°s I-213, I-214, I-101 rectifié et I-97 devenant sans objet.

Article additionnel après l'article 13 (p. 3785)

Amendement n° I-19 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Article 14 (p. 3786)

Amendement n° I-186 de M. Louis Virapoullé. - MM. Louis Virapoullé, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Amendements n°s I-143 de la commission, I-232 et I-231 de M. Jacques de Menou. - MM. le rapporteur général, Emmanuel Hamel, le ministre délégué. - Retrait des amendements n°s I-232 et I-231 ; adoption de l'amendement n° I-143.

Amendement n° I-102 de M. Xavier de Villepin. - MM. Louis Virapoullé, le ministre délégué, le rapporteur général. - Irrecevabilité.

Adoption de l'article complété.

Article additionnel après l'article 14 (p. 3787)

Amendement n° I-257 de M. Etienne Dailly. - MM. Etienne Dailly, le ministre délégué, le rapporteur général, Louis Virapoullé. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 15 (p. 3789)

Amendements n°s I-144 de la commission et I-20 de M. Robert Vizet. - MM. le rapporteur général, Robert Vizet, le ministre délégué. - Adoption des deux amendements identiques supprimant l'article.

Article 15 bis (p. 3790)

Amendement n° I-145 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 16 (p. 3791)

MM. Geoffroy de Montalembert, le ministre délégué.

Amendements identiques n°s I-146 de la commission, I-103 de M. Paul Caron, I-194 de M. Philippe François, I-228 de M. Guy Penne, au nom de la commission des affaires sociales et I-247 de M. Marcel Lucotte ; amendement n° I-225 de M. Robert Laucournet. - MM. le rapporteur général, Paul Loridant, le ministre délégué, Geoffroy de Montalembert. - Retrait des amendements n°s I-103, I-194, I-228 et I-247 ; adoption de l'amendement n° I-146 supprimant l'article, l'amendement n° I-225 devenant sans objet.

Article additionnel après l'article 16 (p. 3794)

Amendement n° I-130 de M. Geoffroy de Montalembert.
- M. Geoffroy de Montalembert. - Retrait.

Article 17 (p. 3795)

Amendement n° I-147 de la commission. - M. le rapporteur général. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 17 bis (*priority*) (p. 3796)

Amendements n°s I-148 et I-149 de la commission.
- MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Paul Loridant, Louis Virapoullé, Mme Marie-Claude Beaudeau. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement n° I-148 ; adoption de l'amendement n° I-149.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 17 (p. 3797)

Amendement n° I-24 de M. Robert Vizet. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet par scrutin public.

Amendements n°s I-25 à I-27 de M. Robert Vizet.
- Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet des trois amendements.

Amendement n° I-29 de M. Robert Vizet. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le président de la commission, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° I-30 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le président de la commission, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° I-22 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le président de la commission, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° I-23 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° I-28 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° I-31 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendements n°s I-104 rectifié de M. Paul Caron et I-166 de M. Robert Vizet. - MM. Louis Virapoullé, Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° I-104 rectifié ; rejet de l'amendement n° I-166.

Article 18. - Adoption (p. 3803)

Article additionnel après l'article 18 (p. 3803)

Amendement n° I-53 de M. Philippe François.
- MM. Jacques Oudin, le ministre délégué, le rapporteur général. - Retrait.

Article 19. - Adoption (p. 3804)

MM. le président de la commission, le ministre délégué, Etienne Dailly.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. Ordre du jour (p. 3804).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,

vice-président

La séance est ouverte à dix heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

LOI DE FINANCES POUR 1991

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1991, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. [Nos 84 et 85 (1990-1991).]

J'indique au Sénat qu'il reste 244 amendements à examiner sur la première partie du projet de loi de finances.

Dans la suite de la discussion des articles, nous en sommes parvenus aux articles additionnels après l'article 3 ou après l'article 16.

Articles additionnels après l'article 3 ou après l'article 16

M. le président. Je suis d'abord saisi de neuf amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-21, présenté par MM. Minetti, Renar, Viron, Bécart, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A la fin du premier alinéa de l'article 72 D du code général des impôts, les mots : " 10 000 francs, soit 10 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 20 000 francs " sont remplacés par les mots : " 25 000 francs, soit 25 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 50 000 francs ".

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par un relèvement de l'impôt sur les bénéfices. »

Le deuxième, n° I-44, présenté par MM. François, Pluchet, Debavelaere, de Rohan, de Menou, d'Andigné, Besse, Rigaudière, Gerbaud, Doublet, Duboscq, Cazalet, Jean-François Le Grand, Simonin, César, les membres du groupe du rassemblement pour la République, et le troisième, n° I-238, déposé par M. Marcel Lucotte et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants, sont identiques.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 1991, le montant de la déduction prévue au premier alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est porté à 25 p. 100 du bénéfice dans la limite de 70 000 francs.

« II. - Cette déduction peut être utilisée également pour l'acquisition des parts de coopératives ou de leurs unions.

« III. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le quatrième, n° I-80 rectifié, déposé par MM. Souplet, Daunay, Huchon, Malécot, Chupin, Moutet, Mercier, Mathieu, Machel, Vecten, Herment, Le Breton, Le Jeune et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est rédigé comme suit :

« A compter du 1^{er} janvier 1989, les exploitants agricoles, soumis à un régime réel d'imposition, peuvent déduire chaque année de leur bénéfice, soit une somme de 20 000 francs, soit 20 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 100 000 francs.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par la majoration du tarif des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le cinquième, n° I-164, présenté par MM. Minetti, Renar, Viron, Bécart, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 1991, le montant de la déduction prévue au premier alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est porté à 25 p. 100 du bénéfice dans la limite de 50 000 francs.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par un relèvement de l'impôt sur les bénéfices. »

Le sixième, n° I-170 rectifié *bis*, déposé par MM. du Luart et Oudin, tend à insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Pour les impositions des revenus des années 1990 et suivantes, les exploitants agricoles, soumis à un régime réel d'imposition, peuvent déduire chaque année de leur bénéfice, soit une somme de 20 000 francs, soit 20 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 40 000 francs.

« II. - Le cinquième alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est supprimé.

« III. - La perte de ressources qui résulte des dispositions du I et du II ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le septième, n° I-81 rectifié, présenté par MM. Souplet, Daunay, Huchon, Malécot, Chupin, Moutet, Mercier, Mathieu, Machel, Vecten, Herment, Le Breton, Le Jeune et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est complété comme suit : " ou pour l'acquisition de parts ou actions de sociétés coopératives agricoles et de leurs unions, régies par les articles L. 521-1 à L. 526-2 du code rural. " »

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par la majoration du tarif des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le huitième, n° I-43, déposé par MM. François, Pluchet, Debavelaere, de Rohan, de Menou, d'Andigné, Besse, Rigaudière, Gerbaud, Doublet, Duboscq, Cazalet, Jean-François

Le Grand, Simonin, César et les membres du groupe du rassemblement pour la République, vise à insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le quatrième alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est supprimé.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Enfin, le neuvième, n° I-82 rectifié, présenté par MM. Souplet, Daunay, Huchon, Malécot, Chupin, Moutet, Mercier, Mathieu, Machet, Vecten, Herment, Le Breton, Le Jeune et les membres du groupe de l'union centriste, tend à insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le quatrième alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est supprimé.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par la majoration du tarif des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° I-21.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes confrontés à un petit problème, dans la mesure où les différents amendements en discussion commune visent à insérer des articles additionnels après l'article 3 ou après l'article 16 !

Les propositions contenues dans l'amendement n° I-21 visent à réévaluer les plafonds d'exonération consentis au titre des efforts de modernisation menés par les agriculteurs depuis plus de trois décennies.

En raison de causes multiples et en dépit souvent d'énormes sacrifices, un grand nombre d'exploitations agricoles sont confrontées à la faillite ou aux prémices qui l'annoncent.

Nous ne pouvons rester insensibles à cette situation, qui écrase, bien entendu, les petites et moyennes exploitations et condamne, en soi, la pérennité d'un tissu agricole indispensable à notre économie et correspondant à la tradition de notre pays.

Près de 150 000 exploitations sont aujourd'hui au bord du gouffre. C'est intolérable.

Confrontés à la fois aux conditions climatiques, qui déciment les récoltes, comme la sécheresse de cet été avec ses conséquences dramatiques dans certains cas, se heurtant aux exigences des directives européennes, toutes plus contraignantes et sélectives les unes que les autres, bien des agriculteurs français justifient de légitimes revendications, qu'un jour ou l'autre, monsieur le ministre, vous serez tenu d'entendre et d'écouter.

S'il est vrai que, pour certaines grosses structures agricoles, les affaires ne marchent pas trop mal, pour d'autres, plus modestes, notamment les exploitations familiales, les jeunes agriculteurs qui ont cru qu'une incontournable modernisation viendrait à bout de leurs difficultés, il en est tout autrement.

L'amendement n° I-21 a pour objet de permettre aux agriculteurs en difficulté certifiée et assujettis au régime du bénéfice réel de retenir une provision de 25 p. 100 sur la totalité du bénéfice, et ce dans la limite de 50 000 francs.

Bien entendu, on peut nous opposer que l'imposition des exploitations modestes est le plus souvent soumise au régime forfaitaire, ce qui pourrait évacuer, ou tenter de le faire, le véritable problème de l'endettement de la majorité des exploitants des petites et moyennes entreprises agricoles, le rôle, dans cette situation, du Crédit agricole et du Gouvernement, ainsi que les complaisances de ce dernier à favoriser les opérations financières et les grosses fortunes du monde rural, au détriment, bien entendu, de la production nationale, quelle qu'elle soit, et des emplois qui y sont liés.

Nous ne l'ignorons pas : il y a ceux qui réussissent ce qu'ils entreprennent et qui font des profits, les gagnants du secteur agricole. Et puis, il y a les autres, qui se dénombrent par dizaines de milliers, qui réclament leurs droits et manifestent contre les orientations sélectives qui confortent l'adage : « On ne prête qu'aux riches ! »

Monsieur le ministre, mes chers collègues, vous accepterez donc l'amendement que vous propose le groupe communiste et apparenté du Sénat, parce qu'il s'agit, en vérité, d'empêcher la mort des petites et moyennes entreprises agricoles françaises, la dévitalisation de nos campagnes, la mort par

asphyxie de villages entiers, l'accroissement du chômage. C'est la mise en place d'une dépendance nationale dangereuse, à partir des pays importateurs. C'est intolérable.

Monsieur le ministre, vos orientations budgétaires privilégient les grosses structures d'exploitations agricoles et visent à éliminer toujours plus de petits et moyens exploitants.

Votre objectif inavoué, mais omniprésent à travers les dispositions budgétaires relatives à l'agriculture, c'est bel et bien de favoriser les choix fondamentaux de Bruxelles, dévolus au règne des multinationales de l'agro-alimentaire chapeautées par les Etats-Unis.

Le groupe communiste et apparenté du Sénat ne peut avaliser de telles orientations, car celles-ci sont contraires tout à la fois aux intérêts nationaux, à la diversité des productions agricoles et aux intérêts économiques de notre pays.

Ces raisons profondes nous amènent donc à demander au Sénat d'adopter l'amendement n° I-21.

M. le président. La parole est à M. François, pour défendre l'amendement n° I-44.

M. Philippe François. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la modernisation de l'agriculture a été fondée, depuis une trentaine d'années, sur un recours important aux financements extérieurs. L'endettement croissant qui en est résulté crée une lourde charge pour un nombre de plus en plus important d'agriculteurs, déjà durement touchés dans l'évolution de leurs revenus par les orientations de la politique agricole commune et par les aléas climatiques de ces dernières années.

Or, les besoins de financement de l'agriculture française sont considérables. La reconquête du marché intérieur et d'exportation nécessite donc la recherche de moyens nouveaux pour assurer l'adaptation de la production et le développement des exploitations.

A cet égard, la déduction pour autofinancement votée dans le cadre de la loi de finances pour 1987 - c'est l'article 72 D du code général des impôts - constitue dans son principe une mesure positive. Mais, dès lors qu'elle est limitée à 10 p. 100 du résultat et plafonnée à 20 000 francs, on ne saurait en attendre des effets vraiment significatifs sur le financement des exploitations.

Par comparaison, il faut souligner qu'en cinq ans le taux de l'impôt sur les bénéfices non distribués des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés est passé de 45 p. 100 à 37 p. 100, soit une diminution de 20 p. 100, et le Gouvernement entend poursuivre cette évolution en portant ce taux à 34 p. 100. De plus, la diminution du taux de l'impôt sur les sociétés constitue un avantage définitif pour les entreprises, alors que l'aide à l'autofinancement n'est, le plus souvent, qu'un simple avantage de trésorerie : si la déduction n'est pas utilisée dans les cinq années, elle est refiscalisée et, en cas d'acquisition de biens amortissables, leur base amortissable est réduite du montant de la déduction pratiquée.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que l'amendement n° I-44, qui plafonne le montant de la déduction prévue au premier alinéa de l'article 72 D du code général des impôts, soit retenu par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° I-238.

M. Roland du Luart. L'amendement n° I-238 est identique à l'amendement n° I-44, que vient de présenter M. Philippe François d'un point de vue de pertinence et de compétence ; je n'ajouterai donc rien aux propos de notre collègue, que j'approuve.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour présenter l'amendement n° I-80 rectifié.

M. Xavier de Villepin. La déduction fiscale pour le financement d'immobilisations amortissables et des stocks à rotation lente, instituée par la loi de finances de 1987, constitue une mesure positive d'accompagnement d'investissements des entreprises agricoles.

Cette mesure s'analyse comme une avance de trésorerie faite pour l'Etat aux agriculteurs, pendant les cinq premières années d'utilisation de la déduction. En cas de non-utilisation au cours de cette période, la somme déduite est rapportée au résultat de l'entreprise agricole la sixième année. De plus, lorsque cette déduction est utilisée à l'acquisition ou à la création d'immobilisations amortissables, la base d'amortissement des biens est réduite du montant de la déduction.

L'objectif de l'Etat est de favoriser l'investissement ; le projet de loi de finances pour 1991 fait passer le taux de l'impôt sur les sociétés de 37 p. 100 à 34 p. 100 pour les bénéficiaires non distribués. Cette mesure a pour conséquence une réduction des recettes de l'Etat, alors qu'en ce qui concerne la déduction pour investissement il ne s'agit que d'une avance temporaire de trésorerie.

Or, l'agriculture française n'aura jamais un tissu d'exploitation comparable aux grandes entreprises industrielles ou commerciales, soumises à l'impôt sur les sociétés. En revanche - nous le savons tous - elle a la vocation d'occuper et de valoriser l'espace rural par le développement de structures très proches de celles des petites et moyennes entreprises.

Cela nécessite une mesure spécifique et adaptée, susceptible de répondre réellement à l'objectif du Gouvernement, à savoir de favoriser l'investissement.

Le montant de cette déduction doit être nettement relevé et avoir une portée définitive. Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° I-164.

M. Robert Vizet. Pendant des années, les gouvernements français qui se sont succédé et les autorités communautaires ont dit aux agriculteurs : « Soyez performants et productifs. »

Ils masquaient ainsi la réalité derrière des discours trompeurs. Les paroles, dans un sens, flattent et dévoient la vigilance des paysans alors que les actes, dans un autre sens, sont contraires aux intérêts immédiats et au devenir de ces mêmes paysans. Toutes les mesures prises étaient caractérisées par la baisse des prix et donc par la diminution du revenu des agriculteurs.

Pour être performants et productifs, ces agriculteurs ont consenti de très gros efforts de modernisation et se sont lourdement endettés. Tout le monde en est convenu ici même, lors du débat du 9 octobre sur la situation de l'agriculture. Cet endettement a fragilisé des dizaines de milliers d'exploitations, dont près de 150 000 d'entre elles sont aujourd'hui en situation de faillite.

Si cette modernisation a conduit des dizaines de milliers d'agriculteurs à connaître une situation difficile, dans le même temps, elle a permis aux entreprises de l'amont de développer leurs ventes et d'accroître leurs profits.

Aujourd'hui, ce sont les jeunes qui s'installent ou qui se modernisent qui sont obligés de s'endetter le plus. Dans leur grande majorité, ils sont assujettis au bénéfice réel. Afin de faciliter l'autofinancement des exploitations et de ne pas alourdir toujours plus leur endettement, nous proposons qu'ils puissent pratiquer sur leurs bénéfices une provision pour autofinancement, comme le prévoit le dispositif institué en 1987. Nous proposons aussi de porter le montant de la provision à 25 p. 100 de ce bénéfice, et ce dans la limite de 50 000 francs.

M. le président. La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° I-170 rectifié bis.

M. Roland du Luart. M. Jacques Oudin et moi-même avons déposé cet amendement pour renforcer le système de la déduction pour investissement sur les bénéfices. Nous l'avons rectifié à deux reprises afin de déterminer de façon très précise l'endroit où nous voulons l'insérer.

Nous pensons que l'agriculture, encore plus aujourd'hui qu'hier, a besoin de modalités de financement adaptées aux spécificités structurelles de l'investissement agricole.

Les besoins de capitaux sont très élevés par rapport à la valeur ajoutée : l'intensité capitalistique est presque le double de ce qu'elle est dans le secteur industriel, soit 5,16 contre 2,6.

La rotation des capitaux est lente et la rentabilité des capitaux investis est faible, deux facteurs qui expliquent l'exiguïté des marges d'autofinancement.

Aussi, pour limiter l'appel aux capitaux extérieurs et donc l'endettement, l'agriculture a besoin d'un autofinancement important en volume.

Malgré le redressement récent du revenu, qui n'intéresse d'ailleurs que quelques producteurs et qui est loin de compenser l'importante érosion enregistrée depuis une vingtaine d'années, le taux de marge dans l'agriculture se situe très en deçà du niveau de celui des autres secteurs ; le fossé s'est même creusé entre l'agriculture et le reste de l'économie.

Le rétablissement rapide des marges des entreprises et donc de leur capacité d'autofinancement n'a pas touché le secteur agricole.

De ce constat - spécificité du financement agricole et dégradation des facteurs de rentabilité de ce secteur - ressort la nécessité de maintenir et de développer l'accompagnement public de l'effort d'investissement en agriculture.

Cet amendement, en renforçant les fonds propres, va exactement dans le sens de la réflexion fort sage de M. le ministre d'Etat, qui souhaitait, hier après-midi, que nous limitions le recours à l'emprunt.

La modernisation de l'agriculture est loin d'être terminée ; elle doit impérativement se poursuivre si nous voulons, dans un contexte de réduction des financements communautaires, conserver et accroître les parts de marché de l'agriculture française au sein et hors de la C.E.E..

Dans ces conditions, l'Etat ne peut pas se désengager. Il doit mettre en place les dispositions qui permettront à l'agriculture de faire face à la concurrence.

C'est pourquoi il faut renforcer la déduction pour investissement en relevant les limites prévues et, surtout, donner un caractère définitif à la déduction opérée, qui constitue seulement un avantage de trésorerie aujourd'hui.

C'est là où notre amendement se distingue de tous ceux qui viennent d'être présentés.

D'une part, il tend à autoriser les exploitants agricoles à pratiquer une déduction égale à 20 p. 100 du bénéfice dans la limite de 40 000 francs au lieu de 10 p. 100 dans une limite de 20 000 francs, la déduction forfaitaire étant portée de 10 000 francs à 20 000 francs.

D'autre part, il prévoit que le montant de la déduction utilisée ne vient pas réduire la base d'amortissement de l'acquisition ou de la création d'immobilisation réalisée. Celle-ci serait donc acquise définitivement et ne constituerait plus un seul avantage de trésorerie.

Cet amendement est d'autant plus justifié, mes chers collègues, qu'il ne constitue qu'une contrepartie partielle, pour les entreprises agricoles, à la baisse de l'impôt sur les sociétés frappant les bénéfices réinvestis prévus dans le projet de loi de finances.

M. Jacques Oudin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° I-81 rectifié.

M. Xavier de Villepin. L'aide à l'autofinancement ne peut actuellement être utilisée que pour des investissements individuels. Il n'en est pas de même pour les parts de coopératives, dont l'acquisition représente, pour les agriculteurs, une charge très importante.

Cette situation est d'autant plus dommageable que les coopératives doivent mobiliser des capitaux importants afin de conforter les fonds propres dont elles ont besoin pour conquérir des marchés et ne pas perdre pied face aux grandes firmes agroalimentaires.

En conséquence, il semble logique que la mesure prévue à l'article 72-D du code général des impôts soit étendue à ce type d'investissement.

M. le président. La parole est à M. François, pour défendre l'amendement n° I-43.

M. Philippe François. Les explications très claires et pertinentes que vient de nous donner notre collègue M. du Luart m'amènent à retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-43 est retiré.

La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° I-82 rectifié.

M. Xavier de Villepin. Je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-82 rectifié est retiré. Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendements ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission a examiné avec intérêt ce problème de l'aide à l'investissement dans le secteur agricole et elle va vous le prouver dans un instant.

Elle est défavorable à l'amendement n° I-21, ne serait-ce qu'en fonction du gage.

M. Michel Charasse, ministre délégué au budget. C'est parce que M. Minetti fume, c'est sûr ! (*Sourires.*)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Nous fumons aussi, au demeurant !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Exactement !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission souhaite que M. François retire l'amendement n° I-44 au profit d'un autre amendement, dont je vais parler dans un instant.

Elle souhaiterait que M. Lucotte et les membres de l'U.R.E.I. fassent de même avec l'amendement n° I-238, et cela également au profit d'un autre, dont je vais parler.

M. Roland du Luart. Nous le retirerons peut-être !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission fait la même demande à M. Souplet pour l'amendement n° I-80 rectifié.

La commission est défavorable à l'amendement n° I-164 de M. Minetti, ne serait-ce qu'à cause du gage. Même sanction que tout à l'heure.

En revanche, la commission des finances a décidé de donner un avis favorable sur l'amendement n° I-170 rectifié *bis* de MM. du Luart et Oudin.

Elle s'en remet à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° I-81 rectifié.

En retirant les amendements nos I-43 et I-82 rectifié, leurs auteurs ont devancé la demande qu'allait faire la commission.

Monsieur le président, monsieur le ministre, je souhaite que le Sénat se prononce en priorité sur l'amendement n° I-170 rectifié *bis*, lequel a reçu un avis favorable de la commission des finances. En fonction du souci de cohérence qui nous anime, les uns et les autres, depuis le début de la discussion de cette première partie du projet de loi de finances, la majorité du Sénat devrait pouvoir l'accepter.

On ne peut pas tout faire la même année, mais cet amendement répond déjà, inconstamment, à ce souci urgent que nous avons d'aider nos agriculteurs en difficulté, et cela un peu plus que ne le propose le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. La commission juge ce qui est bon pour l'ordonnancement des travaux du Sénat !

M. le président. La priorité est de droit.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Nous allons gagner du temps : quels que soient les sentiments qui peuvent me lier personnellement aux auteurs de ces différents amendements, je suis défavorable à l'ensemble du paquet !

M. Emmanuel Hamel. Ce n'est pas possible, monsieur le ministre !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Mais si !

M. le président. Je vais mettre aux voix en priorité l'amendement n° I-170 rectifié *bis*.

Mes chers collègues, je vous signale que, s'il était adopté, les amendements nos I-21, I-44, I-238, I-80 rectifié et I-164 deviendraient sans objet.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. J'ai entendu M. le ministre dire qu'il était défavorable à ce paquet d'amendements.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Oui !

M. Jacques Oudin. Je le regrette.

Je viens de relire le document du projet de loi de finances ainsi que le rapport économique et financier. Dans ces deux dossiers, il n'existe ni développement ni mesure sur l'agriculture, secteur qui est essentiel pour notre économie.

A la page 4 du projet de loi de finances, en ce qui concerne, par exemple, le soutien à l'appareil de production et à la modernisation, on trouve : l'industrie, la formation, la recherche, la justice, l'environnement, mais pas un mot sur l'agriculture !

M. Roland du Luart. C'est exact !

M. Jacques Oudin. De même, dans le rapport économique et financier, on ne trouve pas un mot, pas une phrase sur l'agriculture.

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'agriculture est entrée dans le code général des impôts avant la recherche. Par conséquent, elle a une certaine avance !

M. Jacques Oudin. Je ne dis pas le contraire, monsieur le ministre. Je lis simplement les textes publiés par votre Gouvernement et je constate qu'il n'y a pas eu d'avancée fiscale en matière agricole, alors que nos campagnes ont été pour le moins agitées pendant toute la période estivale sur les problèmes difficiles que le monde agricole a rencontrés.

Certes, vous allez me répondre que les revenus ont augmenté de 5 p. 100. Mais, vous en êtes d'accord, ils n'ont pas augmenté partout de la même façon.

De plus, l'agriculture - mon collègue M. du Luart l'a souligné - est un secteur productif à investissements lourds. Par conséquent, tout ce qui peut permettre d'accroître les investissements et d'augmenter la productivité de ce secteur va dans le bon sens, et dans le sens de l'avenir.

Enfin, à qui servira cette aide ? Surtout aux jeunes agriculteurs qui s'installent et qui sont obligés de s'endetter considérablement pour se moderniser et pour faire face à la compétition européenne.

Monsieur le ministre, je veux bien que vous soyez, par principe, contre l'agriculture et contre tous les amendements que notre assemblée a déposés. Mais, le nôtre ayant été accepté en commission des finances, il serait, me semble-t-il, souhaitable qu'il puisse également être adopté par notre assemblée. Il est tout de même désolant que le Gouvernement ait une attitude aussi négative vis-à-vis de l'agriculture.

M. Roland du Luart. Très bien !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Oudin, puisque vous m'obligez à vous donner des précisions, sans vouloir pour autant allonger les débats, je vous signale que le Gouvernement - le Sénat aussi, j'en suis sûr - est bien préoccupé par les agriculteurs en difficulté ! Mais cette liasse d'amendements ne concerne que les agriculteurs qui font des bénéfices ! Par conséquent, nous ne parlons pas de la même chose.

M. Roland du Luart. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Je suis obligé d'intervenir, car, malgré l'extrême courtoisie de M. le ministre et l'amitié que je lui porte, j'avoue que je ne comprends pas.

En tant que ministre délégué au budget, vous ne pouvez pas indéfiniment ouvrir la bourse pour assister tout le monde ! Vous êtes un homme responsable et vous considérez que, dans notre pays, il est déjà trop fait appel à l'assistanat !

Votre collègue M. le ministre d'Etat estime que l'un des plus graves défauts de l'agriculture française est d'être surendettée. Je vous propose un amendement raisonnable, lequel permet de constituer des fonds propres grâce auxquels les entreprises agricoles feront moins appel au Crédit agricole et auront donc moins recours à l'endettement. C'est simple, c'est clair et cela ne coûte pas excessivement cher.

En 1987, j'étais à l'origine d'un amendement semblable ; il avait été voté à l'époque où le Sénat avait un peu l'écoute du ministère. Mais les services du ministère trouvaient que cela coûterait une fortune et que, en conséquence, ils ne pouvaient l'accepter. Vérification faite, l'année suivante, on s'est aperçu que le coût était trois fois moins élevé que ce qui avait été annoncé par le service de la législation fiscale, le S.L.F. ?

Aujourd'hui, je vous propose de doubler la mise par rapport à 1987 en passant donc de 10 000 à 20 000 francs ; ce n'est pas énorme. C'est la raison pour laquelle nous avons, M. Oudin et moi-même, présenté un amendement qui se trouve en retrait par rapport à celui de certains de nos collègues et par rapport aux propositions des organisations professionnelles. Nous savons, en effet, que les finances publiques ne peuvent pas tout accorder en un jour.

Ce que je ne comprends pas, c'est que M. le ministre, qui nous dit souhaiter que les agriculteurs s'endettent moins, s'oppose à une mesure qui a justement le mérite d'éviter l'excès d'endettement des agriculteurs et de consolider les entreprises.

Vous rétorquez, monsieur le ministre : il s'agit d'entreprises qui gagnent de l'argent ; elles n'ont pas besoin d'une telle mesure.

Mais je souhaite que, dans notre pays, il y ait un secteur d'activité agricole qui soit gagnant, car, lorsqu'il gagne, il paie des impôts et l'Etat récupère la mise. Au moins, ainsi, il y aura moins d'assistantat !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande* la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur du Luart, lorsqu'on dispose de peu d'argent, ce qui est le cas, en particulier cette année, il faut le réserver pour ce qui est le plus urgent. Je ne dis pas que, sur le fond, on ne puisse discuter de votre proposition. Mais elle a un coût budgétaire qui peut être évalué à environ 450 millions de francs. J'éprouve des difficultés actuellement à dégager les sommes nécessaires pour procéder à un allègement du foncier non bâti. Je ne peux pas tout faire à la fois.

Au demeurant, on pourrait développer des arguments techniques, mais je pense que nous nous sommes assez exprimés, dans le cadre de ce débat, pour en rester là.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Je ne comprends pas très bien l'argumentation de M. le ministre délégué à propos des agriculteurs qui font des bénéfices. Heureusement qu'il y en a quelques-uns, tout de même ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Roland du Luart. Je suis bien d'accord avec vous.

M. Robert Vizet. La situation est déjà assez grave comme cela !

Par ailleurs, il est vraiment extraordinaire que le projet de loi de finances qui nous est présenté comporte des réductions en faveur de tous les autres secteurs économiques, c'est-à-dire de l'industrie, du tertiaire, alors que, dans ces secteurs-là, des bénéfices, il y en a un certain paquet, si vous me permettez cette expression !

Je ne vois pas pourquoi l'agriculture serait traitée d'une façon différente, alors qu'elle rapporte plus sur le plan du commerce extérieur et que c'est l'un des secteurs qui éprouvent le plus de difficultés.

Je regrette aussi que nous soyons toujours confrontés au problème du gage. Il ne peut y avoir de propositions parlementaires dans ces conditions. A chaque fois, le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution. On peut bien proposer des gages sur le tabac, l'impôt sur les sociétés, l'impôt fiscal mais, quand le Gouvernement n'est pas d'accord, il fait sauter le gage. En l'occurrence, il aurait pu le faire car, pour ce qui est du tabac, on en arrive vraiment à des situations effarantes. Quand on considère le nombre d'amendements de la commission des finances qui sont gagés sur le tabac, on se rend compte que quelque chose ne va pas.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je voudrais dire à M. le ministre, avec la sympathie que j'éprouve pour sa personne, ma très grande inquiétude devant son refus.

Il connaît l'angoisse dans laquelle se trouvent un nombre important d'agriculteurs. Et ce ne sont pas les chiffres publiés avant-hier sur une hausse moyenne des revenus qui cachent la réalité de ces centaines d'exploitants qui sont, vous le savez, monsieur le ministre, au bord de la désespérance.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Mais ce ne sont pas celles qui sont concernées par ces amendements !

M. Emmanuel Hamel. Tous ces amendements ont été inspirés par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles. Si vous opposez un refus à la quasi-totalité des propositions qu'elle a formulées et qui, pour ses membres, sont l'expression d'une politique tendant à faire sortir l'agriculture des difficultés où elle se trouve, à la libérer des menaces de l'assistantat et à lui permettre de vivre sur l'exploitation, vous allez véritablement provoquer un nouveau désespoir. Dans les campagnes va se répandre, peut-être à tort, le sentiment que l'actuel Gouvernement n'a pas la volonté de répondre à l'attente des agriculteurs, confrontés aux difficultés que vous savez. Alors, je vous en supplie... (*M. le ministre lève les bras.*) Vous levez les bras, monsieur le ministre...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ceux qui souffrent, ce ne sont pas ceux que vous voulez aider ! (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Jacques Oudin. N'attendez pas qu'ils tombent tous en faillite !

M. Emmanuel Hamel. L'argument ne vaut pas, étant donné les dispositions que vous avez prises en faveur d'autres secteurs, pour alléger par exemple l'impôt sur les bénéfices des sociétés industrielles !

Par conséquent, prenez garde. Vous êtes un homme fin ; on vous dit un politique redoutable. Je crains que vous ne commettiez là une erreur grave, non seulement pour vous-même, mais aussi pour l'agriculture et, à travers elle, pour le bien de la France. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-170 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3, et les amendements n°s I-21, I-44, I-238, I-80 rectifié et I-164 deviennent sans objet.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-81 rectifié.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je crois que les auteurs de l'amendement devraient accepter de modifier légèrement leur texte.

En effet, c'est le troisième alinéa de l'article 72 D du code général des impôts qui doit être complété et non le deuxième alinéa. Il s'agit sans doute d'une simple erreur dans le décompte des alinéas.

M. le président. En effet, il s'agit d'une simple rectification matérielle.

Je suis donc saisi d'un amendement n° I-81 rectifié *bis*, présenté par MM. Souplet, Daunay, Huchon, Malécot, Chupin, Moutet, Mercier, Mathieu, Machet, Vecten, Herment, Le Breton, Le Jeune et les membres du groupe de l'union centriste, et ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le troisième alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est complété comme suit : " ou pour l'acquisition de parts ou actions de sociétés coopératives agricoles et de leurs unions, régies par les articles L. 521-1 à L. 526-2 du code rural. "

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par la majoration du tarif des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-81 rectifié *bis*, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Par amendement n° I-185, MM. Virapoullé, de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent, toujours après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1991, les dispositions prévues à l'article 72 D du code général des impôts sont applicables aux titulaires de bénéfices non commerciaux en ce qui concerne l'acquisition ou la création d'immobilisations amortissables nécessaires à l'activité.

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du I sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. L'article 3 du projet de loi de finances pour 1991 propose de réduire de 37 p. 100 à 34 p. 100 le taux d'imposition des bénéficiaires des sociétés soumis à l'impôt sur les sociétés, afin d'augmenter leurs fonds propres.

Dans le même esprit, il est proposé, par mesure d'équité, de faire bénéficier les titulaires de bénéfices non commerciaux non soumis à l'impôt sur les sociétés des dispositions prévues à l'article 72 D du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet amendement recueille, dans sa motivation, un avis favorable de la commission. En vérité, un effort est nécessaire en faveur des bénéficiaires non commerciaux.

Cela étant, nous serons amenés à examiner, à l'article 14, un amendement n° I-186 qui me paraît traiter d'une autre priorité pour ceux qui sont assujettis à cet impôt. La commission a donc décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-85, repoussé par le Gouvernement, et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Par amendement n° I-178, M. Oudin propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le 1^o du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes : "Le refus d'imputation des déficits agricoles sur le revenu global n'est pas applicable aux déficits provenant d'une exploitation d'aquaculture marine."

« II. - Le coût de cette mesure est négligeable. Toutefois, la perte de ressources entraînée par les dispositions ci-dessus est compensée par la majoration à due concurrence des taux normaux du tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Il s'agit d'un amendement que j'ai déjà exposé devant notre assemblée l'an dernier et qui concerne l'aquaculture.

Comme chacun le sait, ce n'est pas un secteur très important ; son développement est encore balbutiant et ses technologies ne sont pas toujours au point. La recherche, dans ce domaine, se poursuit, succès et échecs se compensant largement.

Or l'aquaculture est importante pour notre balance commerciale. La France est très largement déficitaire dans l'importation des produits de la mer. Il y a donc là, pour nous, une possibilité tout à fait exceptionnelle, en développant un secteur, d'améliorer notre balance commerciale.

Je rappelle qu'il y a deux aquacultures, celle qui s'exerce en mer et celle qui s'exerce dans les marais littoraux. La France compte 200 000 hectares de marais littoraux, qui représentent donc des potentialités considérables.

Pour les aider, une adaptation de notre régime fiscal apparaît indispensable.

En effet, au point de vue fiscal, l'aquaculture marine - je ne parle pas de la pisciculture, je le précise afin de répondre par avance à un argument que pourrait m'opposer M. le ministre - est assimilée à l'agriculture et est donc incluse dans les activités faisant l'objet d'exception à la règle générale de compensation d'ensemble des résultats bénéficiaires ou déficitaires obtenus par le contribuable dans les différentes catégories de revenus.

Or la création d'une entreprise d'aquaculture marine nécessite des investissements importants pendant plusieurs années et doit supporter des pertes d'exploitation qui peuvent être considérables non seulement en termes de marchés mais aussi du fait d'épidémies - plusieurs entreprises agricoles de mon canton ont ainsi été contraintes récemment à déposer leur bilan.

Nous proposons donc de supprimer cette exception pour les entreprises aquacoles et de les soumettre à la règle générale de compensation des résultats bénéficiaires ou déficitaires afin de leur permettre de faire face aux importants investissements qu'elles doivent faire pour leur mise en route et, bien entendu, aux aléas biologiques que je viens d'évoquer.

Plus l'aquaculture se développe, plus les investissements qui doivent être mobilisés sont importants. Je citerai simplement l'exemple d'une ferme d'élevage de turbots qui est en cours d'aménagement dans mon canton : le montant des investissements dépasse 60 millions de francs. Il s'agit donc bien d'une industrie impliquant des financements particulièrement lourds et il importe d'y appliquer une fiscalité différente de celle que connaît l'agriculture.

M. le président. Monsieur le ministre, quel est votre avis sur l'amendement n° I-178 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, je suis amusé parce que, en 1965, mon lointain prédécesseur le président Valéry Giscard d'Estaing, qui était à l'époque ministre des finances, avait découvert...

M. Xavier de Villepin. Vous aurez peut-être le même destin.

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'espère, monsieur de Villepin. Je me débrouillerai pour que cela ne se termine pas de la même manière, encore que rien ne soit jamais terminé !

On s'était donc aperçu, en 1965, qu'une catégorie de gens procédaient à des déductions de déficit agricole, sans exercer principalement d'activité agricole, c'est ce qu'on avait appelé, dans le jargon fiscal « les faux agriculteurs ». Ils avaient obtenu la possibilité de déduire les déficits jusqu'à 40 000 francs. Moi, j'ai accepté, l'année dernière, de porter ce plafond à 100 000 francs ; il avait été porté à 70 000 francs en 1988.

M. Oudin est très astucieux parce qu'il commence par l'aquaculture marine, cela l'intéresse sans doute, ce qui est tout à fait légitime, il exclut les éleveurs d'écrevisses auvergnats, enfin peu importe, ce n'est pas grave, ils viendront après. (Sourires.) L'année prochaine, on me parlera des pauvres viticulteurs, puis des pauvres cultivateurs de pommes de terre, bref, de proche en proche, on démantèlera le système.

Or le système mis en place en 1965 est un système homogène qui opère une distinction entre ceux qui sont de vrais agriculteurs et ceux pour lesquels la production agricole est une production secondaire.

Je ne ferai pas un mauvais coup pareil à mon compatriote M. Giscard d'Estaing en acceptant, si longtemps après sa création, le démantèlement d'un si bon système. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement, et je suis sûr que M. le rapporteur général, qui nourrit à l'égard de M. Giscard d'Estaing des sentiments encore plus forts que les miens, me suivra dans cette voie. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission a émis un avis de sagesse réservée sur cet amendement. (Nouveaux sourires.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-178.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Monsieur le ministre, j'ai beaucoup d'estime pour vous, notamment pour votre agilité intellectuelle et votre connaissance des dossiers, mais je vous invite à venir visiter une exploitation aquacole moderne.

Vous pourrez constater que cela a tout, ou presque, d'une industrie et bien peu d'une exploitation agricole. En effet, ce ne sont pas des prés, des champs de pommes de terre ou de tomates : une écloserie, c'est un laboratoire qui réclame des millions d'investissements ; une ferme de grossissement, c'est une installation qui ressemble plus à une usine qu'à une exploitation agricole classique.

Soumettre des établissements de cette nature au régime agricole pose donc des problèmes, et ce d'autant plus, monsieur le ministre, que les aléas biologiques et techniques inhérents à cette technique ne sont pas encore maîtrisés.

Vous avez parlé de 1965. Je vous rappelle que le centre national pour l'exploitation des océans, le Nexo, a été créé peu après et que l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, l'Ifremer, ne date que de 1984 ou 1985 !

Cette technique nouvelle est une chance pour nous. Elle permet de développer des produits dont nous avons besoin, mais des produits qui sont soumis à des aléas que ne connaissent pas la plupart des autres productions agricoles.

C'est la raison pour laquelle j'insiste - et j'insisterai encore - en dépit de l'intérêt que je porte aux écrevisses auvergnates, sur l'importance de cette aquaculture marine, qui représente, en grande partie, l'avenir de notre alimentation en produits de la mer.

Monsieur le ministre, en Norvège, par exemple, les deux tiers de la production de saumons - vous aimez le saumon fumé, j'en suis sûr ! - viennent des élevages marins.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le ministre, l'amendement qui vous est proposé par notre collègue et ami Jacques Oudin est un amendement... succulent ! (*Sourires.*)

Que vous propose-t-il ? De tenir compte du fait que, dans le domaine de l'aquaculture, il nous faut combler notre déficit, qui est inadmissible, à l'heure actuelle.

Nous avons, à la Réunion, un élevage de tortues ; vous l'avez visité lorsque vous êtes venu. Il ne revêt pas du tout un caractère agricole ; c'est bien une industrie.

L'avantage que nous avons sur M. Oudin, qui, lui, ne peut vendre que le poisson, c'est que, nous, nous pouvons vendre la chair de tortue et la carapace, qui sert à fabriquer des objets de grande qualité.

M. René Monory. Et les arêtes ?

M. Louis Virapoullé. Les tortues n'ont pas d'arêtes, monsieur Monory, mais certains poissons non plus. (*Rires.*)

Monsieur le ministre, je pense que M. Oudin a raison. Il a cité la Norvège. Mais les Canadiens ont, eux aussi, mis en place de véritables élevages à caractère industriel.

Il ne faut pas prêter à notre collègue l'intention, sous le couvert de cet amendement, de favoriser une certaine agriculture. Je crois qu'il est de bonne foi, et je voterai son amendement.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je me souviens très bien de ma visite à la Réunion, monsieur Virapoullé, où vous nous avez accueilli avec gentillesse.

Compte tenu de ce que l'on me dit de cette culture très particulière, êtes-vous vraiment certain que beaucoup de contribuables français exercent cette activité en tant qu'activité secondaire ? Cette activité m'a l'air tellement compliquée qu'il faut sans doute être sur place tout le temps ! Ce sont de petites bêtes qu'il ne faut pas perdre de vue ! Donc, ceux qui s'en occupent sont de vrais agriculteurs.

Or vous, monsieur Oudin, vous visez une disposition qui concerne les faux agriculteurs - ce n'est pas péjoratif - ceux qui font autre chose. J'ai l'impression que vous ne visez pas la bonne disposition.

Voilà à peu près un an, j'ai rencontré, sur un vol d'Air France, un employé de cette compagnie qui avait une activité agricole secondaire en Corse et qui m'a exposé ses problèmes personnels. Mais il était d'abord employé d'Air France et, accessoirement, il avait monté une petite affaire pour la fin de sa carrière ou sa retraite !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est souvent le conjoint qui fait cela !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Si c'est le conjoint, ils sont imposables solidairement !

Dans ce cas, monsieur Virapoullé, qu'ils se mettent en société ! Ils n'auront pas les inconvénients que vous signalez.

En fait, je ne comprends pas, je ne vois pas qui l'on veut favoriser : ou bien cela concerne deux ou trois cas, et l'on ne peut pas légiférer pour deux ou trois cas ; ou bien c'est un problème plus général, et je pense que M. Oudin s'est trompé d'article du code général des impôts.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. L'argument de M. le ministre m'a ébranlé !

M. Paul Loridant. Est-ce possible ?

M. Jacques Oudin. Je ne voudrais pas, en effet, qu'il puisse résulter de mon amendement une mauvaise appréhension du problème. Modifier la réglementation fiscale des agriculteurs pluriactifs pour traiter ce problème aquacole me paraîtrait, certes, une mauvaise démarche.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, seriez-vous d'accord pour donner instruction à vos services d'examiner la fiscalité de ce secteur particulièrement sensible ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ça, c'est un autre problème !

M. Jacques Oudin. Croyez bien que la question que je soulève n'a aucun caractère personnel, qu'elle ne vise pas simplement deux ou trois exploitations. Rendez-moi cette grâce que j'essaie d'élever le débat au niveau national.

Il s'agit d'un secteur important dont le développement sera primordial dans l'avenir, d'autant que notre balance commerciale est tout à fait déficitaire dans ce domaine. Il faut, par conséquent, adapter notre fiscalité à cette situation.

Si donc vous me donnez l'assurance, monsieur le ministre, que vous examinerez ce problème avec la profession, avec les représentants des aquaculteurs, qui ne sont pas très nombreux - il se trouve que je préside le syndicat mixte pour le développement aquacole de la région des Pays de la Loire - je retirerai cet amendement.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Oudin, si vous voulez bien m'adresser une note m'indiquant avec précision les difficultés que vous considérez comme spécifiques à l'activité aquacole marine au regard des règles actuelles de la législation fiscale, telles qu'elles s'appliquent aux exploitations aquacoles, il est bien évident que j'examinerai la question.

M. René Monory. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Monory.

M. René Monory. D'ici à la fin du siècle, pour des raisons qui tiennent à la production que l'on tirera de la mer, ce débat prendra une réelle ampleur en France.

En fait, nous devons considérer l'aquaculture comme une industrie. D'ailleurs, tous les essais artisanaux qui ont été faits ont échoué, car, pour faire de l'aquaculture, il faut disposer de moyens importants. Ce qu'il faut, c'est investir dans ce secteur. L'implantation de l'aquaculture en dépend. Voilà le vrai débat !

En Norvège, j'ai rencontré un certain nombre de producteurs qui sont déjà implantés dans notre région Poitou-Charentes. Pour la plupart, ils sont prêts à s'étendre.

Cette production aquacole constitue une réponse à l'alimentation des Français, des Européens en général et, à cet égard, notre pays peut jouer un rôle important.

Aujourd'hui, c'est un faux débat. La solution, pour l'avenir, c'est la société industrielle et commerciale, avec les règles d'investissements, de report de déficit, etc.

M. Jacques Oudin. Compte tenu de la réponse de M. le ministre, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° I-178 est retiré.

Articles additionnels après l'article 4 (priorité)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Nous allons aborder maintenant la discussion de toute une série d'amendements qui traitent du problème du foncier non bâti. C'est pourquoi je souhaite que l'on appelle en priorité les amendements n°s I-135 et I-173, de façon à avoir une discussion globale sur cette question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Favorable.

M. le président. La priorité est de droit.

Je suis donc saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-135, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, tend, après l'article 4, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A. - Pour les impositions établies au titre de l'exercice 1991, les bases d'imposition de la part départementale et de la part régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux propriétés relevant des neuf premières catégories prévues par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 sont diminuées de 60 p. 100.

« B. - Le montant des bases déterminé conformément aux dispositions du A ci-dessus est utilisé pour l'application, en 1991, des dispositions du b du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

« II. - A. - La perte de ressources résultant pour les départements et les régions des dispositions du I ci-dessus est compensée par la création d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat dénommé dotation de compensation de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Chaque département ou région perçoit à ce titre en 1991 une attribution égale à 60 p. 100 du produit de la valeur des bases afférentes aux propriétés relevant des neuf premières catégories prévues par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 utilisées pour les impositions de 1990 par le taux voté pour ce même exercice, actualisée du taux d'évolution des recettes nettes de l'Etat prévu pour l'exercice 1991.

« B. - La perte de ressources résultant pour l'Etat en 1991 des dispositions du A ci-dessus est compensée par l'entrée en vigueur au 15 avril 1991 de la hausse des droits de consommation sur les tabacs selon le barème prévu au 2 du I de l'article 36 du présent projet de loi de finances. »

Le second, n° I-173, déposé par MM. du Luart, Girod, Oudin et Arthuis, a pour objet, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A. - Pour les impositions établies au titre de l'exercice 1991, les bases d'imposition de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux propriétés relevant des neuf premières catégories prévues par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 sont diminuées de 60 p. 100.

« B. - Le montant des bases déterminé conformément aux dispositions du A ci-dessus est utilisé pour l'application, en 1991, des dispositions du b du I du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

« II. - A. - La perte de ressources résultant des dispositions du I ci-dessus est compensée par la création d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat dénommé dotation de compensation de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Chaque département perçoit à ce titre en 1991 une attribution égale à 60 p. 100 du produit de la valeur des bases afférentes aux propriétés relevant des neuf premières catégories prévues par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 utilisées pour les impositions de 1990 par le taux voté pour ce même exercice, actualisée du taux d'évolution des recettes nettes de l'Etat prévu pour l'exercice 1991.

« B. - La perte de ressources résultant pour l'Etat des dispositions du A ci-dessus est compensée par l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1991 de la hausse des droits de consommation sur les tabacs prévue par l'article 36 du présent projet de loi de finances.

« III. - Les dispositions prévues aux I et II ci-dessus s'appliquent dans les mêmes conditions à la part régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-135.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous abordons l'un des points importants de l'alternative budgétaire qu'a proposée la commission des finances.

Nous avons constaté, les uns et les autres - le début du débat qui s'est engagé tout à l'heure l'a rappelé - que cette loi de finances ne prenait absolument pas en compte la situation difficile du monde agricole.

Après réflexion, la commission des finances a donc décidé de proposer un amendement qui tient compte de ce qui apparaît bien comme étant la première priorité du monde agricole, pour l'amener à essayer de mieux faire face à sa situation.

Quelle est la philosophie de cet amendement ? Elle consiste à commencer à sérieusement traiter le problème du foncier non bâti.

La commission a décidé de vous proposer de faire un premier pas significatif vers la suppression, sur deux ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en abaissant de 60 p. 100, dès 1991, la part départementale et la part régionale.

Pour vous donner un ordre de grandeur, la part départementale a représenté, en 1989, 2,4 milliards de francs et la part régionale 500 millions de francs, la part communale représentant, elle, 4,5 milliards de francs.

Bien entendu, il ne fallait pas toucher à la part communale, car chacun d'entre nous sait parfaitement que le foncier non bâti est la ressource principale du plus grand nombre de nos petites communes. C'est pourquoi nous avons choisi de faire porter notre effort sur la part départementale et sur la part régionale.

Sur un montant total de 2,9 milliards de francs, cela représente donc 1,6 milliard de francs, que nous avons gagés, comme l'avaient fait MM. Caron et Delaneau, sur une mesure qui correspond, en fait, à l'application par le Gouvernement des décisions qu'il avait prises et qui semblaient s'inscrire dans sa logique de lutte contre le tabagisme. Je n'y reviens pas. Nous en avons déjà longuement parlé à plusieurs reprises.

Voilà donc, sur le terrain du foncier non bâti, si j'ose m'exprimer de la sorte, l'effort que nous proposons de réaliser. Je crois qu'il s'agit d'un geste tout à fait significatif.

Je précise que le gage vise, bien sûr, à compenser pour les départements et les régions ce qui équivaldrait pour ces deux collectivités territoriales à une suppression de recettes.

Tel est donc le premier pas, cette année.

Le deuxième pas, nous aurons l'occasion d'en reparler lors de la discussion de la seconde partie. J'en dis cependant un mot tout de suite par souci de cohérence intellectuelle : nous proposerons, bien entendu, que, pour l'année 1992, on supprime les 40 p. 100 restants de cette part départementale et de cette part régionale du foncier non bâti.

Mais nous proposerons aussi un certain nombre de pistes puisque aussi bien le problème des finances locales devrait connaître, au cours de l'année 1991, une certaine évolution, sur laquelle le comité des finances locales sera amené à réfléchir. Nous nous engagerons sur la voie de la substitution au

foncier non bâti, pour la région et le département, d'un autre impôt ou d'une indexation sur un impôt existant. A cet égard, nous demanderons au Gouvernement de nous faire un rapport sur les différentes pistes possibles.

Mais, en l'instant, nous proposons donc cette mesure de bon sens qui est l'un des points forts de l'alternative budgétaire que la commission des finances a définie cette année.

M. le président. La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° I-173.

M. Roland du Luart. Chaque année, au moment de l'examen des amendements présentés par le Sénat en vue d'alléger le poids de l'impôt sur le foncier non bâti supporté par l'agriculture, vous nous dites, monsieur le ministre, que vous cherchez une solution en ce sens et vous nous demandez de retirer nos amendements en attendant les propositions que vous devez nous présenter en nouvelle lecture.

Aujourd'hui, l'agriculture ne peut plus attendre une réforme toujours promise et toujours différée. Le nombre des amendements déposés cette année reflète l'impatience des agriculteurs que nous rencontrons dans nos communes rurales. Ils sont las d'attendre.

Aussi, cette année, le Sénat maintiendra sa demande et le Gouvernement devra prendre ses responsabilités.

La fiscalité foncière non bâtie doit être réformée ; elle crée, sur de nombreuses productions, un véritable handicap pour l'agriculture française face aux autres pays de la Communauté. La compétitivité est devenue un impératif pour les exploitations agricoles comme pour toutes les entreprises. Nos agriculteurs doivent produire le moins cher possible, à la fois pour vendre et continuer à disposer de ressources propres nécessaires à leur adaptation. Or, aujourd'hui, les différences entre la fiscalité agricole en France et dans les pays concurrents européens joue en défaveur de notre agriculture ; soit la fiscalité française est pénalisée, soit la fiscalité à l'étranger apparaît comme un vecteur de subventionnement permanent des agriculteurs. Pour nos agriculteurs, la différence en termes de charges de structure entre la France et la moyenne des pays de la Communauté est de 1 000 francs par hectare et par an.

De telles distorsions contribuent largement à annuler l'avantage initial de compétitivité intrinsèque de notre agriculture - sols, climat, structures d'exploitation - et il importe évidemment d'y remédier avec détermination.

Je rappelle qu'en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas les terres agricoles sont exonérées de l'impôt foncier. Aux Etats-Unis, il en va de même dans la quasi-totalité des Etats. En Espagne et en Grèce, de nombreux cas d'exonération s'ajoutent à une sous-évaluation de la base imposable. Il y a également sous-évaluation en Belgique et en Allemagne.

C'est au Danemark que les agriculteurs acquittent le plus de taxes foncières, après les agriculteurs français, mais à un niveau inférieur de moitié.

Aussi, chacun de nous propose tel ou tel moyen pour alléger la cotisation des agriculteurs. La solution que je vous présente avec mes collègues MM. Girod, Oudin et Arthuis vise à réduire la part départementale et régionale de la taxe foncière de 60 p. 100 dans un premier temps. La raison de ce choix réside, essentiellement, dans les difficultés techniques auxquelles se heurterait une procédure de plafonnement de la cotisation.

La solution proposée permettra un allègement très significatif de la cotisation : 1,6 milliard de francs en 1991.

Toutefois, l'amendement que nous vous proposons étant très proche de celui qu'a présenté, avec beaucoup de talent, M. le rapporteur général, nous le retirerons au profit de celui de la commission des finances.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je vous en remercie.

M. Roland du Luart. Je me permettrai d'ajouter, monsieur le ministre, que vous auriez tort de refuser l'amendement proposé par la commission des finances. Je sais que vous opposez une fin de non-recevoir aux propositions d'allègement du foncier non bâti. Les agriculteurs commencent à penser qu'il y a là une sorte de préjugé envers eux. Pourtant, leur situation est très difficile, voire dramatique. Il n'y a pas que la viticulture, il y a aussi les éleveurs durement frappés à la fois par la sécheresse, l'entrée des pays de l'Est dans la Communauté et la carence manifeste de la Commission européenne. Un allègement fiscal significatif est nécessaire, ne

serait-ce que pour assurer leur survie dans au moins 40 p. 100 du territoire national qui sera bientôt frappé de désertification si nous n'y prenons garde. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Philippe François. Très bien !

M. le président. L'amendement n° I-173 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-135 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. M. du Luart a retiré son amendement, mais il est d'inspiration tout à fait analogue à celui qui a été présenté par M. le rapporteur général. Par conséquent, en donnant l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission des finances, je répondrai en même temps à M. du Luart.

Non, comme je l'ai dit hier, je ne peux pas accepter ces amendements pour une raison qui se fonde sur une différence de conception quant à ce qu'il faut faire pour les agriculteurs en difficulté en matière d'impôt sur le foncier non bâti, différence de conception qui, je crois, n'est pas aussi profonde qu'on pourrait l'imaginer et qui, à mon avis, touche plus à une différence quant au dispositif que nous voulons mettre en œuvre qu'à une divergence philosophique sur le fond.

Je m'explique : j'ai rappelé, hier, qu'à mon avis une erreur grave avait été commise voilà longtemps déjà, qui avait consisté à alléger d'une façon uniforme les bases de la taxe professionnelle. C'était la mesure de M. Balladur : 16 p. 100 d'allègement pour tout le monde, qui suivait une mesure d'allègement uniforme de 10 p. 100 portant non pas sur les bases mais sur les cotisations et qui s'appliquait également à tout le monde. Or, cette mesure - qu'il s'agisse des 10 p. 100 d'avant-hier ou des 16 p. 100 d'hier - est totalement indépendante du montant des taux de prélèvement votés par les communes, les départements, les régions, les groupements etc., tant et si bien que tout le monde bénéficie d'une mesure d'allègement analogue, alors que les situations, elles, ne le sont pas.

C'est une des raisons pour lesquelles ce dispositif coûte aussi cher au budget de l'Etat et conduit d'ailleurs à ne pas toujours pouvoir faire ce qu'il faudrait pour les « surimposés » - sous réserve de l'application du plafonnement en valeur ajoutée - alors que d'autres bénéficient d'allègements qui ne sont pas véritablement justifiés compte tenu de leur situation.

Par conséquent, monsieur le rapporteur général, monsieur du Luart, le Gouvernement ne veut pas répéter ce système pour aucun des autres impôts, en particulier pour le foncier non bâti. Or ce que nous vous proposons, c'est un allègement uniforme des bases, c'est-à-dire le système Balladur pour la taxe professionnelle, mais appliqué seulement aux bases prises en compte pour la taxe départementale et pour la taxe régionale. Je relève d'ailleurs que vous allégez les bases des deux collectivités qui taxent le plus fortement le foncier non bâti, ce qui est un encouragement à une taxation supérieure : il n'y aura pas de raison de « se gêner ».

Ainsi, vous traitez de façon identique des régions agricoles, des catégories d'exploitations, des catégories d'exploitants, des situations financières qui ne se sont absolument pas analogues. Dans certains cas, un allègement est nécessaire - le Gouvernement en est bien convaincu ; je l'ai dit à l'Assemblée nationale et je le répète devant le Sénat - mais, dans d'autres cas, où ils ne le sont pas, ils seront quand même appliqués.

Je comprends volontiers que M. Balladur ait voulu alléger les bases de la taxe professionnelle, mais je lui reproche de l'avoir fait de façon uniforme, comme je vous reproche de l'avoir également allégé de façon uniforme. J'essaie d'être objectif et de me placer sur le plan des principes et de ce que cela coûte *in fine* à l'Etat.

Je comprends donc que M. Balladur ait voulu s'attaquer aux bases de la taxe professionnelle. En effet, depuis 1980, les bases de cette taxe avaient augmenté de 112 p. 100 alors que les bases de l'impôt sur le foncier non bâti, en raison, en particulier, des discordances que nous créons chaque année en adoptant les coefficients d'actualisation forfaitaire, avaient été majorées seulement de quelque 60 p. 100. D'ailleurs, depuis un an ou deux, ces bases sont quasiment stabilisées, voire en légère régression et ne représentant plus que 98 ou 99 p. 100 de la valeur locative de l'année précédente. On est donc dans une situation qui est tout à fait différente.

Bien entendu, avec un tel système, qui est mécanique, aveugle, uniforme, nous allons aboutir à une charge supplémentaire importante pour le budget de l'Etat - et je ne parle même pas du gage ! En effet, le produit du foncier non bâti étant de 9 milliards à 10 milliards de francs, compte tenu de la part allant aux départements et aux communes, la mesure proposée représenterait de 1,8 milliard à 2 milliards de francs. C'est absolument énorme et cela dépasse de beaucoup les besoins réels.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Moins que cela : 1,6 milliard de francs.

M. Michel Charasse, ministre délégué. En outre, le fait que cette mesure soit limitée à l'année 1991...

M. Roland du Luart. Elle pourrait très bien être prorogée en 1992, 1993...

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... ne changera rien au fond car, vous le savez très bien, monsieur du Luart - nous nous connaissons assez pour nous dire cela - une fois qu'on a pris ce genre de dispositions, on n'en sort jamais : l'an prochain, nous aurons les uns et les autres mille et une bonnes raisons pour maintenir le système en 1992, puis en 1993, etc.

Si nous changeons le système, comme le Sénat l'a souhaité dans la loi sur la révision des propriétés bâties, si nous parvenons un jour, comme je l'espère bien, afin de remplacer le foncier non bâti, à créer une espèce de taxe professionnelle agricole...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il faut faire vite !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... nous ferons tout de même la transposition du système allégé de 1991 au nouveau système. Nous serons donc bien obligés de le trainer avec nous.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement préfère - je l'ai dit hier, mais je me suis peut-être mal exprimé - rechercher un autre système, qui ne concernerait que les agriculteurs en difficulté. Ceux-ci représentent de 10 à 15 p. 100 du coût de la mesure que vous proposez, soit de 150 millions à 250 millions de francs.

J'ai donc pris l'engagement de vous faire une proposition en deuxième lecture parce que, sur le fond, notre décision n'est pas encore « mûre ». Mais, considérant que certains secrets administratifs n'en sont pas et que je n'ai rien à cacher, j'irai au fond des choses et je vous livrerai l'état de nos réflexions.

En accord avec le ministre de l'agriculture, et sous l'œil vigilant du Premier ministre, je souhaite proposer une mesure ciblée qui serait liée directement aux revenus - au-dessous de tel revenu, il y aura un allègement... - et non pas une mesure uniforme.

Mais j'ai un problème, monsieur du Luart, monsieur le rapporteur général, et c'est l'une des raisons pour lesquelles je n'ai pas pu déposer un amendement en première lecture devant l'Assemblée nationale. En effet, j'ai une difficulté avec le système informatique de la D.G.I. pour gérer la prise en charge des allègements. C'est tout bête mais c'est vrai ! C'est pourquoi j'étudie une solution qui consisterait à faire identifier ceux qui ont droit à l'allègement par les services du ministère de l'agriculture, précisément par les directions départementales de l'agriculture, qui disposent d'éléments que je n'ai pas dans mon ordinateur.

Telle est la raison de notre retard. Nous avons déterminé le dispositif, mais nous ne sommes pas encore arrivés à le mettre au point techniquement pour qu'il soit applicable. Je n'aime pas faire voter des mesures pour lesquelles je serais peut-être obligé de revenir dans six mois vous dire : « On est les rois des ballots ; on n'est pas capables de les appliquer ! ». (Sourires.)

Notre divergence, je le répète, n'est ni philosophique ni dogmatique. Je crois qu'il faut maintenant que l'on arrête de prendre des mesures uniformes en matière d'impôts locaux, excepté s'il faut rectifier une bourde énorme : alors, elle touchera nécessairement tous les contribuables et on la rectifiera. Mais en matière de taxe d'habitation, monsieur du Luart et vous aussi, monsieur le rapporteur général, on a pris une mesure ciblée en disant : jusqu'à tel revenu, il y aura un allé-

gement de tant et au-delà il n'y en aura pas. C'est exactement ce qu'il faut faire ici, sinon nous nous engageons dans une mécanique dont nous ne sortirons pas.

Mais il est une autre mécanique infernale : voilà deux ou trois ans, c'était en 1987, je crois, on a bloqué l'évolution du taux de la taxe sur le foncier non bâti par rapport aux autres - vous savez qu'il y a un système de lien - et l'on a écrit dans la loi que ce lien entre les taux sauterait lorsque les nouvelles bases d'imposition entreraient en vigueur après la révision. Eh bien, je parie que, si d'ici à cette révision nous n'avons pas réformé la taxe sur le foncier non bâti, ce lien ne sautera pas et nous tous qui passons notre temps à dire : « Quelle erreur d'avoir lié le taux du foncier non bâti aux trois autres taux ! » nous serons les uns et les autres les premiers à dire, pour éviter que le système n'explose, qu'il faut surtout maintenir ce lien.

Je me méfie de ce genre de système, et même si je comprends l'effort louable de la commission des finances qui propose de limiter la mesure à l'année 1991, nous n'en sortirons pas.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Non, non !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Limité à 1991 ou pas, sur le fond, monsieur le rapporteur général, le Gouvernement ne peut pas accepter ce système et je parle à une assemblée qui connaît bien ces questions, qui a le souci des finances publiques et qui est de bon sens. Il faut arrêter le saupoudrage, sinon l'Etat n'aura plus assez d'argent pour aider ceux qui méritent vraiment de l'être. A force de donner trois cacahuètes par-ci par-là à tout le monde, on s'aperçoit à la fin que l'on n'a plus de quoi aider ceux qui le méritent.

Vous voulez accorder 60 p. 100 d'allègement à des viticulteurs qui, depuis quatre ou cinq ans, enregistrent une série de bénéfices fantastiques ? Mais les viticulteurs ne demandent rien !

Voilà quelque chose de tout à fait nouveau. Marcellin Albert doit se retourner dans sa tombe : depuis le début du siècle, c'est sans doute la première fois que, depuis une dizaine d'années, les viticulteurs ne demandent rien. On ne va tout de même pas leur donner un allègement qu'ils ne demandent pas !

Dans les plaines céréalières de la région parisienne, zones de grande production - le département de M. Souplet, par exemple, en dehors des petites exploitations qu'il visait hier dans son intervention - il n'y a pas de problème. A ceux qui ne demandent rien, on ne va pas tout de même accorder un allègement ! Ils n'ont pas de réels problèmes. En revanche, je suis persuadé que les agriculteurs de la Sarthe en ont.

Monsieur le rapporteur général, je ne pense pas que, dans le 18^e arrondissement, il se pose beaucoup de problèmes ; seule la vigne de Montmartre reste en exploitation.

Un certain nombre d'élus, comme MM. Moutet et de Villepin, qui représentent les Français de l'étranger, mais qui est Limougeot, rencontrent ce problème. Ne généralisons pas ce genre de mesures !

C'est pour cette raison que le Gouvernement, celui d'aujourd'hui, celui de demain, à force d'avoir tiré des cartouches mal utilisées ou mal ciblées, ne dispose plus de l'argent nécessaire pour prendre de vraies mesures.

Monsieur du Luart, ce ne sont pas des paroles en l'air. J'ai une grande difficulté avec le foncier non bâti. Tout autre ministre à ma place serait dans la même difficulté.

De toute façon, un engagement a été pris, à l'échelon le plus élevé de l'Etat, par M. le Premier ministre. Il devra être exécuté en deuxième lecture.

Mais il ne s'agira pas de la mesure uniforme que vous préconisez. C'est une mauvaise mesure pour les finances publiques et pour les agriculteurs.

Vous traitez de la même manière des personnes qui sont dans des situations différentes, ce qui revient à donner à certains qui n'ont besoin de rien de l'argent qui manque à ceux qui en ont vraiment besoin.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que ces amendements soient retirés.

Lorsque je serai en mesure de proposer un texte en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, je ne me refuserai pas, quelle que soit la procédure que vous choisirez pour cette lecture ici, à un nouveau débat sur cette question. Mais, aujourd'hui, ce débat est prématuré.

Enfin, en adoptant ce texte, qui ne sera pas maintenu, puisque le Gouvernement ne peut pas l'accepter et que la majorité de l'Assemblée nationale ne l'acceptera pas non plus, le Sénat va susciter de faux espoirs chez les agriculteurs.

Compte tenu de l'état psychologique dans lequel se trouvent à l'heure actuelle de nombreux petits exploitants qui se demandent si, demain, ils pourront faire face à leurs dettes, il n'est pas souhaitable de les faire rêver à une disposition qui ne durera que quinze jours. Je préférerais, pour cette raison, que cette discussion soit renvoyée en deuxième lecture.

Rien n'est interdit dans ce domaine. Comme cette discussion aura lieu devant l'Assemblée nationale parce que, techniquement, je ne peux pas faire autrement - ce n'est pas une question de préférence pour telle ou telle assemblée vous aurez tout le loisir de prendre les contacts nécessaires avec les députés pour tenter de faire valoir votre point de vue.

Je ferai connaître à M. le rapporteur général, lorsque je serai prêt, la mesure qui est envisagée afin que vous puissiez nouer les contacts utiles avec l'Assemblée nationale si vous jugez bon de tenir un débat hors séance publique sur cette affaire.

Tels sont les motifs, monsieur le président, qui me conduisent à proposer, non pas le rejet, mais le retrait de l'amendement n° I-135.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, si vous avez apporté une réponse très longue et d'ailleurs très intéressante, c'est bien parce que, en déposant cet amendement, nous avons « visé juste ». Je ne fais que reprendre une expression que j'ai entendue hier.

Tout d'abord, je dirai que cette mesure n'est uniforme que parce qu'elle est temporaire. J'ai pris la précaution de dire que nous déposerions, lors de l'examen des articles de la deuxième partie du projet de loi de finances, un amendement qui vous montrerait bien que nous souhaitons mettre au point un système évolutif et nous engager sur la voie d'une substitution à cet impôt.

En conclusion de votre intervention, vous nous dites que nous allons susciter de faux espoirs chez les agriculteurs. Mais, monsieur le ministre, depuis le temps que le Gouvernement promet de traiter ce problème, pourquoi voudriez-vous empêcher le Parlement de prendre une initiative ?

Vous la combattez pour un certain nombre de motifs que je comprends, mais souffrez que le Parlement prenne des initiatives ! Nous sommes là pour cela.

Vous la condamnez. Les choses sont claires. Nous verrons bien ce que vous nous proposerez en nouvelle lecture, le cas échéant.

Mais la majorité du Sénat tenait, compte tenu de la grave crise que traverse le monde agricole, à suppléer votre carence et, dès cette année, à prendre l'initiative.

Vous la condamnez, c'est votre droit, c'est votre souci, c'est votre décision. Très bien ! Mais ne nous empêchez pas de la prendre.

Nous sommes un certain nombre, bien qu'élus de la capitale, monsieur le ministre, à nous être interrogés.

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'était une boutade !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je suis très fier d'être un viticulteur de Paris !

Je pense, en particulier, à une intervention de M. René Monory en commission des finances, sur ce grave problème de l'aménagement de l'espace rural.

Si le rôle du Gouvernement est de gérer quelquefois la tristesse quotidienne, dont il peut être parfois responsable, c'est aussi son rôle de penser à l'avenir.

N'avez-vous pas le sentiment que la suppression d'un impôt qui n'évolue plus et qui présente de tels inconvénients, comme la suppression en deux ans que nous vous proposons pour le foncier non bâti, soit le premier pas vers une grande politique d'avenir de l'aménagement de l'espace rural pour éviter que notre pays ne tombe complètement en friche ?

Ne nous faites pas le procès de dire : « Comme vous prenez une mesure générale, vous allez traiter la situation de l'ensemble du monde agricole et non de tel ou tel en particulier. »

Croyez bien que le fait de commencer à traiter le problème général de l'aménagement de l'espace rural et donc de l'ensemble du monde agricole, avant, comme on le disait tout à l'heure sur plusieurs travées, que d'autres ne fassent faillite dans cette activité essentielle, c'est aussi un motif supplémentaire de vous présenter cet amendement.

Engager maintenant une grande politique d'aménagement de l'espace rural en fonction de l'évolution de notre pays et de la Communauté économique européenne, cela nous paraît aussi un acte tout à fait essentiel et prioritaire.

Alors, souffrez, monsieur le ministre, que nous maintenions notre proposition. Bien évidemment, je ne retire pas l'amendement n° I-135.

M. Philippe François. Très bien !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Tout d'abord, je ne voudrais pas que M. le rapporteur général soit trop sévère avec le Gouvernement en ce qui concerne les impôts locaux. J'ai à lui présenter un tombereau d'erreurs faites avant 1981, en matière d'impôts locaux.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Nous sommes en 1990 !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Si l'on veut se faire mutuellement la leçon, monsieur le rapporteur général, sur l'art et la manière de réformer les impôts locaux, je commencerai par ouvrir le *Journal officiel* pour voir les mesures que vous avez votées sur la taxe professionnelle. Nous pourrions en parler longuement.

Par conséquent, je pense que, en matière d'impôts locaux, chacun peut balayer devant sa porte. Excusez-moi de faire ce rappel.

Monsieur le rapporteur général, je n'aurais pas la position que j'ai sur le foncier non bâti si la taxe professionnelle n'était pas, aujourd'hui, une addition d'erreurs : erreur, la réforme de 1975 dans laquelle je n'ai pas ma part, erreurs successives à partir de 1976, quand on a commencé à replâtrer le dispositif, sans parvenir à sortir de ce système maléfique de la loi de 1975.

Citons les mesures d'allègement de M. Barre, puis de M. Fabius, ensuite de M. Bérégovoy et, enfin, de M. Balladur, sans parler de nos bricolages annuels sur la valeur ajoutée.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Il y a eu la commission parlementaire Voisin qui n'a pas abouti.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Citons, bien entendu, la commission Voisin, la commission confiée à M. Ballayer, etc.

Par conséquent, je crois que, en matière d'impôts locaux, nous n'avons pas de raison d'être les uns et les autres très fiers. En fait, nous ne savons pas nous dégager de ce que j'appellerai un bâton mielleux. *(Sourires.)*

J'estime que, en matière d'impôts locaux, nous avons fait suffisamment d'erreurs, les uns et les autres, pour ne pas continuer à en rajouter.

Dans ce domaine, l'uniformité - on dit que l'ennui naît quelquefois de l'uniformité - pourrait engendrer les ennuis. En outre, vous nous proposez d'alléger de 60 p. 100 deux impôts : l'impôt régional et l'impôt départemental qui portent sur le foncier non bâti, pour une profession dont les revenus ont en moyenne augmenté de 8 p. 100 en 1989 et de presque 6 p. 100 en 1990.

Ne portons pas ce débat sur un terrain d'opposition politique. Vous avez été un peu vif, monsieur le rapporteur général, dans votre réponse tout à l'heure. Je viens de l'être maintenant. Toutefois, je suis persuadé que c'est une erreur technique qui pèsera lourd, à l'avenir, si l'on s'engage dans cette voie.

On ne peut pas, croyez-moi, traiter de la même manière des personnes qui ne sont pas dans la même situation. Quand l'Etat a peu d'argent, il doit réserver ses aides en priorité à ceux qui en ont véritablement besoin.

Alors, monsieur le rapporteur général, vous me prendriez au mot en modifiant votre amendement maintenant, quitte à en demander la réserve et à le présenter de nouveau plus tard, et en reprenant à votre compte le système que je préconise, je n'aurais plus d'argument pour vous demander de ne pas l'adopter.

Si le Sénat veut imprimer sa marque sur cette affaire du foncier non bâti, qu'il procède ainsi.

Toutefois, en accordant une diminution de 60 p. 100 à tout le monde, vous courez le risque de susciter un faux espoir dans le monde agricole, chez les agriculteurs qui sont en difficulté aujourd'hui, et qui sont des personnes souvent profondément malheureuses, dans tous les sens du terme. Dans quinze jours, cette mesure sera supprimée. Ils se demanderont ce qui se passe.

Tout le monde ne suit pas avec une grande attention nos débats parlementaires. Demain, la presse écrira : le Sénat a adopté une mesure d'allègement de 60 p. 100. Après-demain, elle dira : cette mesure est supprimée.

Par conséquent, si le Sénat veut imprimer sa marque sur cette affaire, il serait préférable qu'il s'engage dans la voie que je préconise. Même si techniquement j'ai été amené à vous dire que votre initiative n'était pas bien étudiée, je n'ai pas d'argument de fond pour vous dire de ne pas voter, alors que, là, j'en ai un.

Telles sont les observations que je voulais formuler. Je ne cherche pas à empêcher le Sénat de prendre une initiative dans ce domaine. S'il veut marquer le coup, qu'il le marque utilement, en enclenchant un processus qui est, de toute façon, celui dans lequel nous sommes engagés.

M. Roland du Luart. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Un malentendu persiste entre M. le ministre chargé du budget et nous. Il nous reproche de loger tout le monde à la même enseigne. Nous voulons, nous, nous mettre en conformité avec l'Europe de 1993.

Cet impôt n'existe pas dans la plupart des pays d'Europe. Dans le pays où il est le plus lourd, c'est-à-dire au Danemark, il est de 50 p. 100 inférieur au nôtre. Voilà pourquoi nous entrons dans le processus de la suppression.

Vous savez comme moi, monsieur le ministre, que, demain, en Europe, on subventionnera de moins en moins l'agriculture. Il faut donc alléger ses charges. La seule façon d'alléger les charges, c'est de baisser le foncier non bâti, notamment les charges sociales souvent assises sur le foncier non bâti. Voilà pourquoi nous engageons ce processus.

C'est pourquoi subsiste un malentendu. Nous sommes, les uns et les autres, raisonnables et constructifs. Nous voulons faire un pas pour que l'agriculture puisse subsister, en 1993, dans les zones où elle est le plus en difficulté. Sinon nous n'aurons plus d'extensification et nous aurons simplement la désertification.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'ai enfin compris ! L'intervention de M. du Luart vient de m'éclairer.

M. Roland du Luart. J'en suis heureux.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Lorsqu'il a fait allusion à l'Europe de 1993, j'ai compris.

Soyons clairs. nous sommes dans deux logiques tout à fait différentes. Le Gouvernement suit une logique de traitement de la crise, qui s'applique, bien entendu, à ceux qui sont en crise.

Votre logique vise non pas au traitement de la crise, mais au démantèlement fiscal. Sur ce point, nous ne pouvons pas nous entendre. Il est clair que, dans ce cas, votre préoccupation cherche à atteindre un autre objectif, d'où le caractère général de votre mesure.

M. Emmanuel Hamel. Nous voulons combattre la crise en tenant compte de la réalité européenne.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Si vous voulez combattre la crise, votez une mesure contre la crise !

M. Roland du Luart. Je vous en proposerai une ultérieurement.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je vous tends la perche ! Renvoyez ce débat à plus tard et prenez le temps de rédiger un autre amendement dont le dispositif aille dans le sens de celui qui sera accepté par l'Assemblée nationale. Ainsi, vous aurez marqué le coup ! Arrêter la crise, oui ! Procéder à un démantèlement fiscal, non !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais faire observer que M. le rapporteur général a parlé, lui, de « nouvelle lecture » alors que vous, monsieur le ministre délégué, vous avez employé dix ou onze fois - je me suis amusé à les cocher au fur et à mesure - l'expression « deuxième lecture ».

S'agissant d'un projet de loi de finances déclaré d'urgence ce que personne ne vous obligeait à faire - car ce à quoi vous êtes seulement tenu c'est de le déposer d'abord sur le bureau de l'Assemblée nationale - il n'y a place pour aucune « deuxième lecture ».

Voilà ce que je voulais préciser car si je sais bien que vous avez pris des engagements avec la loyauté qui vous caractérise et sans aucune restriction mentale, il ne faudrait pas que l'on puisse penser que vous n'en auriez pris aucun puisqu'il n'y aura jamais de « deuxième lecture » concernant ce texte.

Voilà un premier point. Il fallait l'élaguer.

Quoi qu'il en soit, sauf si la commission des finances, répondant à votre appel, demande la réserve de son amendement et en reporte la discussion à ce soir, dans la perspective de vous en soumettre un autre plus compatible avec la trame de réflexion et dans la mesure où le Sénat vote maintenant l'amendement qui lui est proposé, vous lui en soumettez un autre en « deuxième lecture ». Et vous avez ajouté en terminant votre intervention : ainsi les députés et les sénateurs devront se mettre d'accord sur ce texte.

Dans ce cas, ne pourriez-vous pas déposer cet amendement avant la réunion de la commission mixte paritaire et non pas après, de façon que ses membres - les sept députés et les sept sénateurs en question - puissent en délibérer utilement ?

Cela vaudrait bien mieux que de déposer le texte en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, avec tout ce que cela peut comporter de pesanteur et de contrainte à ce moment-là pour le Sénat !

Telle est la demande que je me permets de vous adresser. Elle n'est pas innocente et revêt, à mes yeux en tout cas, une réelle importance.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. M. Dailly connaît trop bien la Constitution, la loi organique et le règlement pour que je le reprenne sur la première partie de son observation. Il est vrai qu'il existe une distinction subtile entre deuxième lecture et nouvelle lecture, et qu'en employant l'expression « deuxième lecture », je pense « nouvelle lecture ». Mais il est aussi une distinction subtile entre « deuxième délibération » et « nouvelle délibération », l'une figurant dans la Constitution et l'autre dans le règlement.

Sur le premier point, je vous rends les armes, monsieur le président, en vous demandant de me pardonner d'avoir employé onze fois l'expression « deuxième lecture ».

M. le rapporteur général me disait hier que j'avais modifié par trois arrêtés d'annulation plus de 400 chapitres budgétaires. Vous me dites aujourd'hui que j'ai employé onze fois, en cinq minutes, l'expression « deuxième lecture ». Décidément, cette assemblée est aussi une assemblée de comptables, et je l'en félicite !

M. Etienne Dailly. Elle est vigilante !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Votre deuxième observation porte sur la commission mixte paritaire. Nous avons eu tant d'échanges sur ce sujet depuis que je suis ministre que vous connaissez sans doute ma position, notamment en matière de loi de finances, ainsi que mon espoir, monsieur Dailly. Je ne cesse, en effet, de dire que je souhaite qu'il reste, dans la loi de finances, la trace concrète et importante des travaux du Sénat.

Or, vous savez bien les uns et les autres qu'en procédant comme le fait le Sénat depuis deux ou trois ans, les chances de laisser une trace quelconque de ses travaux s'amenuisent.

Bien sûr, je peux prendre l'engagement de faire tout ce que je pourrai pour que l'amendement du Gouvernement soit prêt avant la réunion de la commission mixte paritaire.

M. Etienne Dailly. C'est tout ce que je demande !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Mais qui vous dit qu'il y aura une vraie commission mixte paritaire ? Ce n'est pas moi qui détiens la réponse !

M. Etienne Dailly. Il y en aura forcément une !

M. Michel Charasse, ministre délégué. S'il s'agit de se voir pour dire : « Les gars, on n'est pas d'accord. Tchao ! A la prochaine fois ! », il n'y a pas à proprement parler, de la commission mixte paritaire, malgré le plaisir que vous avez les uns et les autres de vous rencontrer !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ce n'est pas de notre fait !

M. Michel Charasse, ministre délégué. En revanche, si le Sénat a l'intention d'avancer, tout peut se passer comme sur la loi portant révision des propriétés bâties.

La commission mixte paritaire n'était pas parvenue à un accord sur l'un des articles seulement, lequel portait sur la taxe départementale sur le revenu. En revanche, sur tout le reste, elle s'était mise d'accord.

S'il n'y a donc pas eu formellement d'examen du rapport de la commission mixte paritaire, ce texte a cependant été adopté en dix minutes devant le Sénat.

Si le Sénat se sent de taille à aborder le débat de cette manière-là, cette année...

M. René Monory. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Monory, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. René Monory. Je vous remercie de me permettre de prendre la parole.

Tout d'abord, monsieur le ministre, je suis sensible à vos arguments en faveur de la modulation. Cependant, comme j'ai l'habitude d'être solidaire de mes amis, je voterai, s'il n'y a pas d'arrangement possible, l'amendement retenu par la commission des finances.

Nous ouvrons là un vaste débat sur la fiscalité locale. Et soyez certain que je me méfie des rustines que l'on place imprudemment, en effet, dans le passé, celles qu'on a posées ne sont pas toujours raccordées entre elles.

Par ailleurs, le Sénat, assemblée de haute valeur et de grande référence, doit toujours adopter des mesures qu'il souhaiterait voir appliquées s'il « était au Gouvernement ». C'est une condition indispensable.

Je n'accepte pas fondamentalement que tout le monde bénéficie du même abattement. En effet, cette année, d'après les résultats qui ont été publiés, si les revenus des agriculteurs ont augmenté, en moyenne de 5 à 6 p. 100, certains ont augmenté de 20 à 25 p. 100 tandis que d'autres ont diminué de 10 p. 100.

Il serait donc bon que le Gouvernement dépose un sous-amendement à l'amendement de la commission des finances.

En revanche, monsieur le ministre, puisque finalement vous allez faire quelque chose, il n'y a aucune raison que vous ne le fassiez pas au Sénat. Il nous déplairait, en effet, que vous repartiez à l'Assemblée nationale pour offrir à vos amis députés socialistes ce que le Sénat est parfaitement capable de faire avec vous.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. René Monory. Je crois qu'une entente est possible et que nous pouvons nous retrouver à mi-chemin.

Si vous ne voulez pas trouver ici la solution intermédiaire à laquelle nous sommes prêts à nous rallier, je voterai, tout comme mon groupe, l'amendement maximaliste.

Je sais bien que nous faisons de la politique, mais n'oubliez pas que les collectivités locales ont toujours été particulièrement défendues dans cette assemblée.

Il faut aussi laisser une certaine liberté, car une modulation des taux a été pratiquée par les différentes parties prenantes, par les départements en particulier. Moi, depuis dix ans, je fais le choix de ne pas augmenter l'impôt sur le foncier non bâti et, dans mon département, le taux de cet impôt est inférieur de 30 p. 100 à la moyenne nationale. Je ne voudrais donc pas que vos directeurs départementaux disent : « En dessous d'un certain niveau, on ne baisse pas l'impôt. » En effet, ceux qui ont fait l'effort seraient alors pénalisés. Je voudrais connaître vos intentions à cet égard.

Il faut examiner cette affaire afin que soit laissé un certain bénéfice au Sénat et qu'elle ne passe pas simplement par profits et pertes.

J'aborderai un dernier point, que peu de mes collègues ont remarqué, mais sur lequel je tiens à vous alerter. La loi Joxe est très dangereuse pour les agriculteurs. En effet, les regroupements, volontaires ou non, de communes suscitent dans la tête de certains, la création de districts là où la taxe professionnelle fait l'objet d'une péréquation.

Permettez-moi de citer un exemple. J'avais fait créer dans mon département, voilà dix ou douze ans, une grande entreprise, et la péréquation de 7 millions de francs va essentiellement à des communes rurales. J'aimerais donc que l'on prévoie des verrous, car il ne s'agit pas de donner d'une main ce que telle ou telle loi risque de reprendre de l'autre.

Nous sommes à un moment crucial de la discussion. La commission des finances a bien travaillé et je suis solidaire avec elle tout en ne partageant pas complètement son point de vue, puisque je souhaite une modulation. Je suis donc prêt à voter un texte de conciliation. Mais, si ce texte n'est pas déposé, je serai maximaliste, à mon grand regret.

Il serait désagréable pour nous, après avoir travaillé comme nous l'avons fait, que l'on affiche partout que l'Assemblée nationale a « gagné » ceci ou cela. En revanche, si vous n'acceptez pas un arrangement avec la commission des finances du Sénat, l'opinion dira que c'est le Gouvernement qui n'a pas suivi le Sénat et ce sera à lui d'en supporter les conséquences !

Si on peut s'arranger, tant mieux ! Sinon, nous voterons l'amendement de la commission des finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Mes chers collègues, ce débat est particulièrement intéressant, et il serait souhaitable qu'il soit constructif ; c'est ce sentiment qui doit nous animer.

M. le rapporteur général et les membres de la commission des finances ont considéré qu'il n'était pas possible que le Sénat achève la discussion du projet de budget pour 1991 sans prendre une disposition au bénéfice de l'agriculture, en raison des difficultés auxquelles elle est confrontée.

La commission des finances a déposé un amendement qui présente des avantages et des inconvénients et qui consiste à diminuer la part départementale et la part régionale du foncier non bâti. Ce texte répond, je tiens à le dire d'emblée, à une revendication de la totalité des organisations syndicales agricoles.

Vous avez présenté vos arguments, monsieur le ministre, et nous ne mettons pas du tout en doute votre sincérité. Vos arguments, comme l'a rappelé M. Monory, ont porté. C'est vrai ! les dernières données connues sur les revenus agricoles offrent matière à réflexion.

Il y a deux solutions. La première voudrait que je me tourne vers vous pour vous demander, monsieur le ministre, si, partant de l'amendement du Sénat qui est animé d'un souci d'harmonisation européenne et de la volonté de répondre aux préoccupations des agriculteurs, vous ne pourriez pas présenter un sous-amendement. La deuxième solu-

tion, qui est meilleure encore, consisterait à engager un travail en commun et à proposer de réserver ces amendements pour que la commission des finances se réunisse et vous entende, monsieur le ministre, afin d'élaborer un amendement de modulation.

Nous reviendrions ainsi devant le Sénat avec un amendement d'origine sénatoriale mais qui, il faut être sincère et honnête, porterait l'empreinte de votre audition par la commission des finances, monsieur le ministre. Nous aurions fait ainsi une œuvre constructive pour le monde agricole, en prenant en considération les intérêts bien compris de toutes les parties concernées.

M. Emmanuel Hamel. Excellente suggestion !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je fais cette proposition pour que nous puissions répondre de manière constructive à ceux qui nous écoutent et qui attendent que le Sénat prenne une mesure en leur faveur.

Pour l'instant, je ne souhaite pas que nous arrivions à la position maximaliste, mais, s'il le fallait, et je parle sous le contrôle de M. le rapporteur général, nous le ferions ! Et la responsabilité serait de votre côté, monsieur le ministre, et non du nôtre.

Je vous tends une main, saisissez-la, monsieur le ministre, pour qu'ensemble nous puissions travailler et présenter cet après-midi une disposition qui répondra parfaitement aux préoccupations des agriculteurs et prendra en considération le souci qui vous anime et qui vous honore. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Pourriez-vous préciser votre demande de réserve, monsieur le président de la commission des finances ?

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Elle porte sur les amendements nos I-42, I-69, I-171, I-172, I-179, I-46, I-240 et I-135.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. En fait, messieurs, nous sommes d'accord au moins sur un point, et non des moindres : nous sommes convaincus qu'il faut prendre une mesure fiscale en faveur de l'agriculture.

En revanche, nous divergeons sur la modalité. Je vous ai dit mes arguments ; j'ai écouté les vôtres ; je n'y reviens pas ; tout le monde comprend de quoi il s'agit.

Vous avez compris, les uns et les autres - et M. Dailly est venu à ma rescousse - que, si vous vous engagez dans la voie préconisée par la commission des finances, à laquelle je ne reproche pas de faire son métier...

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Merci !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... cette disposition a peu de chance de survivre dans la suite de la discussion.

Je vous ai indiqué par ailleurs que le Gouvernement veut présenter en deuxième lecture une mesure représentant entre 150 millions et 250 millions de francs, une mesure ciblée et liée aux revenus, c'est-à-dire qui s'adresse véritablement aux agriculteurs en difficulté.

Aujourd'hui, je ne suis pas en mesure, tant techniquement que politiquement, de déposer un texte. Je vais vous expliquer pourquoi et nous allons nous mettre d'accord.

Techniquement - je vous ai déjà révélé mes petits secrets de boutique ! - je ne sais pas comment faire autrement que par l'intermédiaire des services du ministère de l'agriculture, alors que les mesures fiscales, normalement, se traitent directement.

Politiquement, par ailleurs, M. le Premier ministre n'a pas encore arbitré le système définitif qui sera présenté à l'Assemblée nationale.

Mais écoutez-moi bien. Si, au lieu d'adopter un amendement qui ne survivra pas, vous en rédigez un autre qui s'inspire de ce que je viens de dire, le monde agricole retiendra alors que le Sénat a voté une mesure d'allègement en faveur des agriculteurs en crise ; c'est à partir de ce texte, qui sera transmis à l'Assemblée nationale pour la nouvelle lecture, si la commission mixte paritaire n'aboutit pas, que les députés

devront discuter, puisque, comme vous le savez, une assemblée discute sur le texte qui lui est transmis par l'autre assemblée.

Le choix se situe donc entre un amendement qui est uniforme, qui ne peut pas être accepté par l'Assemblée nationale et qui sera donc repoussé par elle, et un amendement qui correspond à une philosophie non pas politique, mais technique, qui est conforme à ce que le Gouvernement et l'Assemblée nationale proposeront en nouvelle lecture, un texte que l'on pourra modifier, mais que l'on ne supprimera pas.

Monsieur le président de la commission des finances, monsieur le rapporteur général, en l'état actuel - je n'ai pas l'arbitrage du Premier ministre - je ne peux pas participer à cette rédaction législative... Mais - je le répète - si vous proposez un amendement visant à traiter les agriculteurs en crise et à les faire bénéficier, en fonction du revenu, d'une mesure d'allègement, vous pouvez être sûrs que c'est ce dispositif, dans son esprit, qui sera retenu et que c'est à partir de votre texte que l'Assemblée nationale travaillera ; par ailleurs, je n'ai pas d'argument de fond pour demander au Sénat de le rejeter et pour déclarer qu'il est mauvais.

D'ailleurs, à mon avis, votre texte ne devrait pas trop entrer dans les détails, puisque je ne peux pas vous dire, techniquement, comment nous ferons. Il faut simplement poser le principe, en disant, par exemple : « Un décret détermine les conditions dans lesquelles il sera tenu compte jusqu'à un plafond de revenus de... ».

Par conséquent, ne me demandez pas de participer à un travail qui ne peut être que le vôtre. Mais à partir du moment où je vous ai dit ce que serait le mien, vous avez une bonne indication. D'ailleurs, si j'avais été en état de présenter ce texte en première lecture à l'Assemblée nationale, je l'aurais fait.

M. René Monory. On préfère les résultats !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Bref, le choix est simple : soit l'Assemblée nationale amende votre article, dont elle garde l'idée et dont elle précise les modalités, soit elle supprime complètement ce que vous avez voté. Le dilemme est là !

Monsieur Monory, j'ai bien reçu la note que vous m'aviez promise l'autre jour, en commission des finances, sur les problèmes des districts. Je pense que, lors de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances, puisque cela ne concerne pas les impôts de l'Etat, je serai amené à vous proposer une initiative.

M. René Monory. Très bien !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Quant à la réserve, j'avais souhaité moi-même qu'on s'accorde le temps du déjeuner pour réfléchir. Je ne peux donc que me rallier à la sage proposition de M. le président de la commission des finances.

M. le président. La réserve est de droit.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Monsieur le ministre, je vous sais très malin - dans ma bouche, c'est un compliment !

Il n'est pas souhaitable que le Sénat abandonne les dispositions qu'il vous propose concernant le foncier non bâti du monde agricole. Vous dites que vous ne disposez pas, pour l'instant, des éléments techniques...

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est vrai !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. ... pour que nous puissions faire immédiatement une proposition.

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est exact !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je vous l'accorde. Cependant, vous venez de faire un aveu, en quelque sorte, voilà une minute, en disant : « Laissons-nous le temps de la réflexion pendant le repas de midi ».

M. Michel Charasse, ministre délégué. A vous !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Voulez-vous que je vous rappelle un précédent, qui concerne, là aussi, les ressources des collectivités locales ? J'ai assumé, moi aussi, les responsabilités qui sont les vôtres aujourd'hui ; le Sénat, à l'époque, à la quasi-unanimité - je parle sous le témoignage de ceux qui ont vécu cet instant - souhaitait le remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales. Un amendement avait été déposé en soirée par une grande majorité de sénateurs et je n'avais ni techniquement ni politiquement les accords nécessaires.

Empruntant une démarche comparable à la vôtre, que je qualifierai de démarche de bonne volonté, et témoignant du souci d'être constructif, j'ai fait mon travail pendant la suspension du soir, l'amendement ayant été réservé à la demande du Sénat : j'ai pris contact avec le Premier ministre de l'époque et avec le ministre de l'économie et des finances, M. Jean-Pierre Fourcade.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Nous ne sommes pas prêts !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Le soir, le Gouvernement, sur recommandation du Sénat, a déposé un sous-amendement à l'amendement du Sénat et le dispositif a été voté. Il fut corrigé par la suite.

Par conséquent, monsieur le ministre, nous pourrions nous engager à réfléchir ensemble pendant le déjeuner.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. On peut même réserver cet amendement jusqu'à demain !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Vous déposez alors un sous-amendement ou nous rectifions le nôtre. Mais nous sortons du Sénat avec une disposition qui peut recevoir l'accord tant du Gouvernement que du Sénat, et qui va au-devant des préoccupations du monde agricole.

Vous comprenez fort bien - je parle ici sous le contrôle des uns et des autres - qu'il ne nous est pas possible à nous, élus, qui avons reçu les représentants du monde agricole, qui connaissons leurs difficultés, qui avons été sollicités pour des audiences dans le cadre de leurs manifestations, d'accepter que la discussion budgétaire au Sénat s'achève sans qu'une disposition soit votée en leur faveur. Bien sûr, l'idéal serait que cette disposition recueille votre accord, monsieur le ministre, et l'accord unanime du Sénat. Ce serait alors un acte positif.

Dans le cas contraire, vous nous conduisez à retenir une disposition maximaliste,...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Mais non !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. ... comme l'a indiqué M. Monory, voilà un instant, ce que nous ne souhaitons pas. Ce que nous voulons, c'est être constructifs.

Par conséquent, monsieur le ministre, je vous demande de faire un effort. Je fais confiance à vous-même et à vos collaborateurs pour trouver, au cours des prochaines heures, le dispositif qui permettra de moduler cet abattement du foncier non bâti en fonction du revenu.

Pour le cas où vous n'auriez pas les éléments nécessaires, rapprochez-vous de la M.S.A., la mutualité sociale agricole. Elle dispose, quant à elle, de tout le calendrier nécessaire pour fixer les revenus en ce qui concerne les cotisations - c'est vous-même qui l'avez dit, ici, lorsque vous avez arrêté la base des cotisations sociales agricoles à partir du revenu. La M.S.A. a les éléments pour le faire. Vous en disposez pour appliquer la fiscalité. Cela peut toujours s'améliorer dans le temps.

Toutefois, je vous mets en garde, monsieur le ministre : n'essayez pas de nous conduire à retirer un amendement pour qu'aucune disposition ne soit adoptée par le Sénat, ce qui vous permettrait, ensuite, de prendre une mesure au bénéfice, bien sûr, de l'Assemblée nationale et de votre formation politique.

Par conséquent, je vous demande de nous aider dans cette affaire.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président de la commission des finances, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, avec l'autorisation de M. le président de la commission des finances.

M. Jean Chérioux. Je voudrais vous poser une question, monsieur le président de la commission des finances : cet amendement vise-t-il bien à insérer un article additionnel dans le projet de loi de finances ?

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Oui.

M. Jean Chérioux. Dans ces conditions, je ne comprends pas très bien l'argumentation de M. le ministre. Selon lui, le Sénat doit voter un amendement édulcoré, afin que, lors de l'examen du projet de loi de finances en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, cette dernière puisse le modifier ; le Sénat en conserverait alors le crédit.

Je ne vois pas où est la différence. Si le Sénat - je ne le souhaite pas ; mais, si l'on ne peut pas faire autrement, il faudra bien y arriver - votait l'amendement maximaliste visant à insérer un article additionnel dans le projet de loi de finances, l'Assemblée nationale pourrait tout à fait le modifier.

Par conséquent, je ne vois pas en quoi le fait de rectifier l'amendement du Sénat change quelque chose à la procédure. En effet, en tout état de cause, l'Assemblée nationale aurait le loisir de modifier le texte qui lui viendrait du Sénat et celui-ci en conserverait le crédit.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le président de la commission des finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Monsieur Chérioux, la commission des finances, après bien sûr une longue réflexion, a déposé un amendement tendant à une réduction uniforme du foncier non bâti pour l'ensemble du monde agricole.

Il est vrai que les revenus fonciers sont modulés. Nous venons d'ailleurs de nous en rendre compte avec les informations communiquées par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

M. le ministre a développé une argumentation à laquelle nous n'avons pas été insensibles. Le Sénat est une assemblée de réflexion, que l'on peut qualifier - peut être avons-nous la faiblesse de le croire - de particulièrement sérieuse.

Dès l'instant que nous sommes sensibles à l'argumentation développée par M. le ministre, nous sommes disposés à faire un pas dans sa direction, à lui tendre la main, en quelque sorte. Tout à l'heure, j'ai entendu d'autres intervenants, en particulier M. Monory ; M. le rapporteur général, que j'ai consulté voilà un instant, m'a déclaré : « Si nous pouvons aboutir à un accord entre le Gouvernement, la commission des finances et le Sénat, qui conduirait à procéder à un abattement non négligeable sur le foncier non bâti en fonction des revenus du monde agricole, pourquoi ne pas saisir cette opportunité ? »

Le Parlement et l'exécutif s'honoreraient alors d'avoir fait ensemble un travail constructif, surtout au moment où le monde politique - j'attire l'attention du Sénat sur cette situation - est suffisamment critiqué par ailleurs et où, par conséquent, l'on a tendance à dire que l'assemblée à laquelle nous appartenons ne joue pas son rôle ou que celui qu'elle joue est insignifiant.

Voilà donc l'occasion pour nous de redresser un peu un tel jugement qui n'est pas fondé, en faisant un travail constructif.

C'est la raison pour laquelle, avec l'accord de M. le rapporteur général, j'ai demandé la réserve ; je souhaite que nous puissions, pendant le délai qui va nous être donné, bâtir ensemble un amendement visant à insérer un article additionnel dans le projet de loi de finances, que l'Assemblée nationale pourra encore améliorer. Mais, au moins, le Sénat aura fait œuvre utile et aura répondu à l'attente du monde agricole. Tel est le souci qui nous anime.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président de la commission des finances, vous êtes vraiment terrible ! Comment faut-il que je vous explique ? Je suis incapable, aujourd'hui, de m'associer à un dispositif pratique que je n'arrive pas à mettre en place. Je fais actuellement une enquête de faisabilité dans mes propres services extérieurs et dans les services du ministère de l'agriculture pour voir si l'on arrive à monter un système en fonction du revenu.

A l'heure actuelle, je ne sais pas si je serai capable de monter un système en fonction du revenu.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Vous avez les revenus !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Une chose est de le dire et une autre est d'appliquer concrètement la mesure sur le terrain. Par conséquent, il existe un problème technique, celui de la mise en œuvre de la réforme.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Vous voudriez qu'on puisse le faire !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Si cette mesure ne peut être établie en fonction des revenus, je serai obligé de me replier sur la nature des cultures ou sur certaines zones géographiques, mais toujours en vue du traitement de la crise.

Vous me proposez un amendement qui coûte 1 800 millions de francs. Je ne peux pas l'accepter en raison à la fois de son coût...

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La première année !

M. Michel Charasse, ministre délégué. On en reparlera ! Je connais les mesures provisoires de fiscalité locale, qui deviennent définitives !

Je ne puis donc accepter cet amendement en raison à la fois de son coût, de son caractère uniforme et de la voie dans laquelle il nous engage.

Mais êtes-vous d'accord pour un traitement de la crise ? J'ai cru comprendre que oui.

Par ailleurs, êtes-vous d'accord, dans ce cas-là, pour des mesures ciblées ? J'ai cru comprendre que nous y venions.

Ensuite, êtes-vous d'accord pour que ces mesures soient fixées en fonction du revenu et, à défaut, de la nature des cultures ou des zones géographiques ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Le revenu !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Restons-en au revenu, c'est aussi mon intention ; c'est ce que je préférerais.

Qu'est-ce qui empêche le Sénat, dans ces conditions, d'écrire le principe ? Rien du tout ! A partir du moment où le principe est écrit dans le texte transmis à l'Assemblée nationale et où il correspond, de toute façon, à ce que le Gouvernement veut faire, je ne pourrai alors que suggérer à l'Assemblée nationale d'amender le texte de façon à écrire les modalités pratiques d'application.

Par conséquent, ne me demandez pas de m'associer à cela, aujourd'hui, car je ne le peux pas. En tout cas, si vous le faites, c'est bien sur ce principe que se conclura le débat parlementaire.

D'ailleurs, au point où nous en sommes les uns et les autres, étant donné que je ne suis pas capable, techniquement, de vous dire comment on peut faire, il ne faut pas vous embarquer dans des modalités. Il faut éventuellement, par exemple, adopter un amendement qui renvoie à un texte réglementaire le soin de la mise en œuvre. Mon souci est que nous travaillions utilement les uns et les autres, afin qu'il en reste quelque chose.

Je vous dis que la voie sur laquelle vous vous engagez ne débouchera sur rien. Je vous présente celle sur laquelle le Gouvernement va s'engager avec sa majorité, à l'Assemblée nationale. Je vous en ai dit suffisamment, je pense. Vous êtes assez habiles et connaisseurs de la matière parlementaire et des modalités de discussion pour voir si vous êtes d'accord sur le fait qu'il faut faire quelque chose et que l'on pourrait, après tout, agir comme je l'indique. Si oui, vous pouvez tout de même écrire le principe, puisque vous l'approuvez. Voilà ce que j'avais à déclarer. Je n'en dirai pas plus.

M. le président. Mes chers collègues, nous nous engageons dans une impasse. La réserve demandée par la commission des finances a été approuvée par le Gouvernement. Elle est donc de droit.

Cela étant acquis, le débat sur le fond ressurgit, ce qui n'est pas normal et ce qui est absolument contraire au règlement.

Monsieur le président de la commission des finances, jusqu'à quel moment entendez-vous réserver les divers amendements ?

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je partage l'appréciation de M. le président : nous ne pouvons pas continuer à discuter sur le fond. La réserve a été demandée par la commission. Ayant été acceptée par le Gouvernement, elle est de droit.

Pour répondre à votre question, monsieur le président, à savoir jusqu'à quand sont réservés ces amendements, je vous demande un délai de réflexion. La commission des finances va se réunir en début d'après-midi.

En attendant que nous ayons délibéré, je propose que ces amendements soient réservés jusqu'à ce soir nous serons alors éventuellement prêts à faire des propositions.

M. le président. Il en est donc ainsi décidé.

Articles additionnels après l'article 3 (suite)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-176, présenté par M. Oudin, a pour objet d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 220 *quater* A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. A la fin de la deuxième phrase, le mot : " précédent " est remplacé par les mots : " précédant le rachat ".

« 2. Le début de la troisième phrase est rédigée comme suit : " Pour chaque exercice, le crédit d'impôt est limité au montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait été acquitté à ce taux par la société rachetée... (Le reste sans changement.)

« II. - Ces modifications ont un caractère interprétatif. »

Le second, n° I-256, déposé par M. Dailly, vise à insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 220 *quater* A du code général des impôts :

« A. - A la fin de la deuxième phrase, sont substitués aux mots : " au titre de l'exercice précédent " les mots : " au titre de l'exercice précédant le rachat ".

« B. - Est rédigée comme suit le début de la troisième phrase : " Pour chaque exercice, le crédit d'impôt est limité au montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait été acquitté au taux susmentionné par la société rachetée, dans la proportion des droits sociaux... " (Le reste sans changement.)

« II. - La perte des ressources résultant, pour l'Etat, des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des taux prévus aux articles 919 et 919 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° I-176.

M. Jacques Oudin. Je retire cet amendement au profit de celui qu'a présenté M. Dailly. Je prendrai la parole au moment des explications de vote.

Je préfère agir ainsi, le gage de mon amendement ne tenant pas. De plus, je préfère que M. Dailly soit le porteparole de cet important problème.

M. le président. L'amendement n° I-176 est retiré.

La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° I-256.

M. Etienne Dailly. Je voudrais tout d'abord exprimer un regret, celui que M. Oudin ait retiré si rapidement son propre amendement sans avoir procédé, avec le talent que chacun lui reconnaît et la compétence que beaucoup lui envie, à un premier exposé sur le sujet. Cela m'aurait permis de ne revenir que sur certains points.

Toutefois, puisque seul mon amendement demeure en discussion et qu'il me laisse, au surplus, le soin de défendre un point de vue qui nous est commun, je vais m'efforcer d'abord de situer le problème dont il s'agit pour que tout soit clair dans l'esprit de chacun.

Vous savez tous qu'il existe un régime de rachat des entreprises par leurs salariés. Ce n'est pas une disposition nouvelle. Elle a fait l'objet d'une première loi en juillet 1984 et d'une seconde loi en juin 1987, deux lois qui, loin d'être contradictoires, n'ont fait que se compléter.

Il s'agit donc bien d'un problème technique, d'un problème qui transcende les frontières politiques et les préoccupations partisans, d'un vrai problème de caractère économique que la loi du 9 juillet 1984, d'abord, et celle du 17 juin 1987 ensuite, se sont efforcées de régler en organisant le régime de rachat par les salariés de leur entreprise.

De quoi s'agissait-il ? Il s'agissait, pour les salariés, de créer une société nouvelle dite société de R.E.S., laquelle allait racheter la société qui était à reprendre. Quoi de meilleur d'ailleurs, n'est-il pas vrai ? Aussi était-il bien naturel que le législateur ait voulu accorder certaines facilités à ces salariés, groupés dans des sociétés de R.E.S. pour sauver leur entreprise en en reprenant le contrôle.

Aux termes d'un article 220 *quater* A du code général des impôts, la société nouvelle ayant effectué le rachat bénéficie d'un crédit d'impôts égal à la fraction des intérêts des emprunts que ladite société a contractés pour le rachat.

Supposons que je sois l'un des premiers cadres dans une entreprise qui, pour telle ou telle raison, doit être reprise et qui, sinon, va fermer. Il n'y a pas de repreneur, ou bien ceux qui se présentent ne conviennent ni aux vendeurs ni même - pourquoi pas ? - à l'ensemble du personnel.

D'autres cadres et de nombreux salariés qui, comme moi, croient en l'avenir de leur entreprise se joignent à moi et nous décidons de la reprendre. Nous constituons une société de R.E.S. dans le cadre des dispositions législatives que je viens de rappeler. Nous la constituons à un capital déterminé. Nous raclons les fonds de tiroir. Tout le monde s'y met et, pour que notre société de R.E.S. puisse racheter, elle dispose d'une part de son capital, et, d'autre part, d'un emprunt que nous contractons bien entendu à taux fixe.

La société de R.E.S. ainsi constituée doit racheter plus de 50 p. 100 du capital de la société à reprendre car, bien entendu, les facilités fiscales qui nous sont données ne le sont que parce que nous avons le contrôle de la société rachetée, donc plus de 50 p. 100, et, j'ajoute, moins de 95 p. 100, car elle bénéficierait alors de l'intégration fiscale.

Quelles sont les ressources de cette société de R.E.S. ? Elle n'a, de par la loi, droit qu'à deux ressources. Il s'agit, premièrement, des dividendes qu'elle va encaisser de la société rachetée et, deuxièmement, d'un crédit d'impôt que va lui payer l'Etat.

C'est donc une subvention ! J'insiste bien, car tout s'éclaircit à partir du moment où l'on a compris cela. Donc à dividende égal, pour que la société de R.E.S. dispose de la somme globale nécessaire au service de l'emprunt qu'elle a contracté, pour qu'elle ne se trouve pas en difficulté, il faut que le crédit d'impôt demeure lui aussi égal aux prévisions.

Or, le taux de l'impôt sur les sociétés pour la part des biens fixes non distribués a été - ce qui est une excellente mesure - diminué d'année en année. Il vient de passer de 45 p. 100 à 42 p. 100 puis de 42 p. 100 à 37 p. 100 et, enfin, aujourd'hui, de 37 p. 100 à 34 p. 100. Personne ne s'en plaint et je crois que c'est une excellente mesure. Le Gouvernement a même bien fait de la prendre.

Seulement, comme le crédit d'impôt en question qui va donc être payé par l'Etat à la société de R.E.S. est calculé chaque année en appliquant le taux de l'impôt sur les sociétés de l'année précédente, le résultat - inattendu, certes - de cette excellente mesure économique, c'est que la somme que la société de R.E.S. reçoit de l'Etat au titre du crédit d'impôt est d'année en année inférieure à celle qu'elle recevait précédemment. Résultat : la société de R.E.S. est en perte et ses pertes s'accumulent depuis trois ans.

Ainsi des salariés qui se sont groupés, qui ont été encouragés à se grouper pour reprendre leur entreprise au travers d'une société de R.E.S. et qui s'étaient organisés à cet effet sur des bases saines se retrouvent, du fait de mesures parfaitement saines elles aussi - la diminution de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices non distribués - propriétaires d'une

société de R.E.S. en difficulté. Ce n'est certainement pas ce qu'ont voulu les législateurs, que ce soit en juillet 1984 ou en juin 1987.

L'amendement de M. Oudin et le mien n'ont qu'un objet : au lieu que soit appliqué, pour calculer des crédits d'impôts à percevoir de l'Etat, le taux de l'impôt sur les sociétés de l'année précédente, il faut que soit appliqué le taux de l'impôt sur les sociétés de l'année précédant le rachat.

En effet, c'est au moment du rachat que la société de R.E.S. a contracté ses emprunts à taux fixe. Elle l'a fait en ne tenant compte que du seul taux d'impôt sur les sociétés qu'elle connaissait : celui « de l'année précédente ». Il suffit d'y substituer le taux « de l'année précédant le rachat ». Ainsi, le Gouvernement pourra soit baisser, soit même - ce que personne ne souhaite - hausser le taux de l'impôt sur les sociétés, et les sociétés de R.E.S. ne risqueront pas d'en être mises en difficulté. C'est aussi simple que cela !

Monsieur le ministre, vous m'avez autorisé à prendre contact à cet égard avec votre cabinet. Je sais donc par avance ce que pense le cabinet ; donc je sais par avance ce que va sans doute penser le ministre, du moins il est permis de le deviner, à moins que le ministre lui-même, dans sa sagesse, ne suive pas le cabinet,...

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est plutôt l'inverse !

M. Etienne Dailly. ... ce qui serait évidemment exemplaire, mais le ministre tient tout de suite à nous dire - donc je vais être forcé de continuer - que c'est plutôt l'inverse. (*Sourires.*) Alors, que me dit-on à votre cabinet ? Quand a été imaginée l'aide fiscale aux sociétés de R.E.S., c'était, me dit-on, pour placer ces sociétés dans la même situation qu'une société industrielle normale faisant une reprise.

Je ne cherche ni à le confirmer, ni à le contester - j'ajoute que cela m'est complètement indifférent. Ce qui m'importe, c'est qu'on a poussé les salariés à constituer les sociétés de R.E.S. - on a d'ailleurs mille fois bien fait puisqu'on a sauvé des emplois, que je sache ! et j'espère bien qu'on va continuer - en les assurant d'une recette de l'Etat, ce qui m'importe encore c'est qu'ils ont pris des engagements et que le législateur, baissant dans les lois de finances successives, sur proposition du Gouvernement, le taux de l'impôt sur les bénéfices non distribués des sociétés, met en péril ces sociétés de R.E.S. C'est cela la réalité, ce n'est pas autrement !

Peu m'importe donc de savoir au nom de quoi on avait voulu, à l'époque, prévoir ces aides pour les sociétés de R.E.S. Ce qui m'importe, c'est de savoir à quoi on est parvenu aujourd'hui. Ce qui m'importe aussi, c'est de savoir si nous allons laisser cette situation se perpétuer ou si, au contraire, nous allons tenter d'en tirer enseignement et d'y porter remède !

Voilà ce que je voulais vous dire pour l'instant, me réservant de reprendre la parole si besoin est.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-256 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je crois que c'est un amendement tout à fait intéressant. La solution proposée permet d'éviter les conséquences indirectes, mais regrettables cette fois-ci, de la baisse de la fiscalité sur les sociétés. Le R.E.S. pourra ainsi s'opérer dans un cadre précis. Son équilibre financier, souvent fragile, ne se trouvera donc plus remis en cause par des modifications ultérieures de la législation fiscale.

M. Etienne Dailly. Voilà !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est pourquoi j'ai proposé à la commission des finances, qui m'a suivi, de donner un avis tout à fait favorable à cet amendement, lequel nous est apparu mieux rédigé que l'amendement n° I-176, que notre ami M. Oudin vient de retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est vrai que M. Dailly a eu l'extrême courtoisie et la grande gentillesse de venir jusqu'à moi pour me parler de sa proposition. Effectivement, j'ai demandé qu'elle soit étudiée. Je ne pouvais pas, comme cela, brut de décoffrage, dans une conversation nécessairement rapide, savoir qu'elle était la portée de sa proposition.

Compte tenu, d'une part, des éléments qui m'ont été communiqués et, d'autre part, de ma propre réflexion, je vais maintenant lui dire pour quelles raisons je ne peux pas accepter son amendement, quels qu'aient pu être, par ailleurs, les sentiments de mes collaborateurs !

L'objectif du législateur, en instituant le crédit d'impôt dans le cadre du dispositif de R.E.S., était de placer la société créée par les salariés dans une situation identique - M. le président Dailly l'a dit - à celle des entreprises industrielles et commerciales qui, réalisant des bénéfices taxables, peuvent déduire les intérêts d'emprunts contractés pour l'achat de filiales.

Dans son principe, le crédit d'impôt est équivalent à l'économie d'impôt sur les sociétés dont bénéficient ces entreprises grâce à cette déduction. Il est destiné à pallier l'impossibilité pratique pour la société créée par les salariés - qui a des produits imposables d'un montant réduit en raison de l'application du régime des sociétés mères aux dividendes perçus - de déduire de son résultat fiscal les intérêts des emprunts souscrits pour le rachat.

Il est donc parfaitement normal que les baisses du taux normal de l'impôt sur les sociétés entraînent une réduction du crédit d'impôt de la même manière qu'elles affectent l'économie d'impôt réalisée par les sociétés ordinaires qui rachètent des filiales. Cependant, les opérations de R.E.S. sont d'ores et déjà favorisées par rapport aux acquisitions ordinaires. En effet, le mécanisme du crédit d'impôt, qui est calculé par référence au taux de l'impôt sur les sociétés de l'année précédant son versement, décale d'un exercice la réduction d'économie d'impôt qui résulte de l'application de la baisse du taux normal de l'impôt sur les sociétés à une charge.

En outre, la société créée pour la reprise perçoit effectivement et immédiatement le crédit d'impôt correspondant à ses charges financières alors qu'une société ordinaire qui demeure déficitaire après déduction de ses charges n'a qu'un droit d'imputation décalé dans le temps.

Il ne me paraît pas souhaitable d'accroître ces avantages au profit des sociétés créées par les salariés en instituant une distorsion de traitement particulièrement choquante puisqu'elle aboutirait à geler, pour certains, les incidences de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés. Par ailleurs, je signale à M. Dailly que la modification de la limite applicable au crédit d'impôt ne serait pas, dans tous les cas, favorable aux sociétés repreneuses dès lors que cette limite prendrait en compte exclusivement un impôt sur les sociétés calculé au taux normal et ne permettrait donc pas de retenir l'impôt acquitté à raison des plus-values à long terme et des distributions.

Je ne puis donc accepter cet amendement.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est bien dommage !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-256.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Pas de surprise ! Je vous avais bien dit que M. le ministre allait nous rappeler les conditions dans lesquelles, à l'origine, avait été imaginé le système d'aide fiscale aux sociétés de R.E.S. !

Cela dit, comme je l'avais bien compris en m'expliquant avec votre cabinet, vous êtes en train de comparer un crédit d'impôt, qui doit être immédiatement payé aux sociétés, avec une économie d'impôts, à imputer sur des impôts à payer par des sociétés industrielles qui ont repris des entreprises. Vous oubliez que les sociétés de R.E.S. n'ont que deux recettes possibles : les dividendes que leur paie la société rachetée et le crédit d'impôt qu'elles reçoivent de l'Etat. Elles n'ont pas le droit d'en avoir d'autres. Les sociétés industrielles qui font une reprise ont d'autres produits, qui, eux, sont taxables au taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices non distribués et, de ces produits, elles peuvent diminuer les charges des emprunts avec lesquels elles ont racheté la société.

Elles peuvent donc déduire ces charges de produits qui sont taxables au même taux et, pour elles, la variation de taux d'imposition des sociétés ne comporte aucune conséquence.

En revanche, encore une fois, ce n'est pas du tout le cas des sociétés de R.E.S., qui n'ont rien à déduire de rien, mais qui ont tout simplement à recevoir de l'Etat une somme qui n'est plus calculée sur la même base.

Tout le monde, je m'empresse de le dire, a été de parfaite bonne foi dans cette affaire et je ne nie pas du tout, monsieur le ministre, qu'effectivement, à l'origine, c'est la considération que vous venez de rappeler qui avait été prise en compte.

Mais il faut bien constater qu'à l'application les sages mesures que vous prenez par ailleurs concernant la baisse de l'impôt sur les bénéfices non distribués placent les sociétés de R.E.S. dans une situation qui devient de plus en plus impossible. Personne ne peut nier cela.

Par conséquent, on aura beau toujours revenir au passé, ce n'est pas en y revenant qu'on résoudra le présent et l'avenir.

Cela dit, votre cabinet, ou peut-être le S.L.F. que j'avais rencontré au hasard des couloirs, avait employé un argument que vous n'avez d'ailleurs pas repris - je vous rends les armes - selon lequel, l'impôt sur les sociétés ayant de toute façon diminué, les dividendes à recevoir des sociétés rachetées se trouveraient augmentés. Erreur totale puisque ce qui est diminué, c'est le taux de l'impôt « sur les bénéfices non distribués ». Ce n'est pas parce que le taux de l'impôt sur les bénéfices non distribués a été diminué que, pour autant, les bénéfices distribués, donc le dividende, augmentent.

Par ailleurs, comme, bien entendu, les sociétés de R.E.S. s'efforcent de n'avoir repris que de 50 p. 100 à 55 p. 100 du capital des rachetées et que cela leur a donné déjà beaucoup de mal, augmenter le dividende reviendrait à faire un cadeau inutile aux 45 p. 100 restant, donc aux autres actionnaires à hauteur de 45 p. 100. Elles n'en ont pas les moyens. Elles ont d'ailleurs calculé leur rachat en tenant compte de toutes les possibilités de distribution de la société rachetée.

Vous savez bien que les sociétés de R.E.S. résultent d'une décision courageuse et difficile des salariés. Vous ne pouvez pas, de surcroît, aujourd'hui, placer ces salariés en difficulté au nom de considérations tenant au passé, considérations que je ne nie pas - vous avez très bien fait de les rappeler - mais qui n'apportent aucun remède à la situation devant laquelle nous nous trouvons et que nous avons le devoir de résoudre.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. M. Dailly a parfaitement exposé l'ensemble du problème, et je ne formulerai que trois observations qui motivent l'appel que je lance à nos collègues pour voter cet amendement.

Premièrement, au-delà de l'égalité de traitement à laquelle faisait allusion M. le ministre, je ne voudrais pas que l'on fasse tenir au législateur des propos qui n'apparaissent pas dans les discussions que nous avons eues, soit en 1984, soit en 1987.

Le rachat de l'entreprise par les salariés est une action que nous avons souhaité développer, pour une raison bien simple : c'est le modèle le plus achevé de la participation des salariés au fonctionnement de leur entreprise. Ils sont à la fois propriétaires du capital, même si ce n'est que partiellement, et collaborateurs de l'entreprise. Ils se sentent donc totalement impliqués dans le fonctionnement de leur entreprise.

Par conséquent, au-delà d'une simple mise à niveau des conditions de fonctionnement des sociétés, c'était un acte politique qu'avaient souhaité faire les assemblées et le Gouvernement afin d'encourager - je dis bien : « encourager » - les salariés à entreprendre ces opérations de R.E.S.

Deuxièmement, lorsque nous avons voté ces textes, sur la proposition du Gouvernement, à aucun moment le cas de figure de la baisse de l'impôt sur les sociétés n'a été envisagé. En effet, à l'époque, on a retenu un dispositif avec un taux d'impôt sur les sociétés déterminé.

Cela signifie que les sociétés qui ont opéré ces actions de R.E.S. ont établi des plans de financement, ont contracté des emprunts à taux fixe, sans penser que pourrait intervenir une baisse de l'impôt sur les sociétés. Tout le déséquilibre qu'a fort justement souligné le président Dailly vient de là. Que

l'on ne nous dise pas que le législateur a tout intégré dans les considérations qui l'ont amené à prendre cette disposition, ce n'est pas vrai.

Enfin, dernier point : pour certains de nos collègues, ce problème paraît peut-être un peu théorique, je vais donc prendre un exemple, celui d'un des plus gros R.E.S. qui a été opéré en France, voilà quelque temps, dans une société qui comptait 14 500 collaborateurs. Dans cette entreprise, 72 p. 100 des salariés ont participé au R.E.S., soit un peu plus de 10 000 salariés. Ce R.E.S. a porté sur des sommes tout à fait considérables.

La surcharge fiscale qui découle des règles que nous venons d'évoquer s'établit à 13 millions de francs, soit 1 250 francs par salarié actionnaire. La même année, cette société a payé 79 millions de francs d'intéressement et de participation et 153 millions de francs au titre de l'impôt sur les sociétés.

Compte tenu des charges qui pèsent sur les salariés du fait de cette disposition et du déséquilibre qu'elle entraîne dans l'opération de R.E.S., je pense que l'amendement présenté par M. Dailly et moi-même se justifie manifestement.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Sur toutes les travées de notre assemblée, chacun sait bien l'importance qu'il faut accorder à cette affaire de rachat d'une entreprise par les salariés.

M. Etienne Dailly. Puis-je vous interrompre, monsieur le rapporteur général ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Certainement, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Etienne Dailly. Entendons-nous, monsieur le rapporteur général. Je grille d'envie de continuer à vous entendre, vous le savez bien ; seulement, M. le président n'a plus le droit de me redonner la parole sauf pour vous interrompre, si vous n'y voyez pas d'obstacle, bien entendu.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je n'en vois aucun.

M. Etienne Dailly. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général.

M. le président. Tout le monde avait compris !

M. Etienne Dailly. Je pense bien que tout le monde avait compris...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Pas moi ! (Sourires.)

M. Etienne Dailly. ... et vous le premier, monsieur le président, cela va de soi.

Cela étant dit, j'ai oublié d'insister sur un point, et ce qui a été dit par M. Oudin me conduit à en préciser un autre.

Le premier point, c'est que j'ai mis un gage sur le loto et le P.M.U., mais je persiste à penser que le Gouvernement, dans sa sagesse, finira par me prier de le retirer, peut-être pas encore aujourd'hui, mais par la suite.

Deuxièmement, je voulais dire ceci : vous avez cité le cas limite par son importance et que tout le monde connaît, monsieur Oudin, mais c'est encore bien pire dans les sociétés de R.E.S. qui ont repris des petites et moyennes entreprises. Je tiens à votre disposition quatre exemples d'entreprises qui se trouvent dans une situation très difficile. Par conséquent, il ne faut pas penser qu'au cas que vous avez évoqué, qui est unique dans son ampleur - c'est d'ailleurs pour cela que vous l'avez cité et vous avez bien fait. Il faut penser aux nombreux autres cas qui posent des problèmes humains quelquefois très graves. Et il ne faut pas non plus déduire des propos de M. Oudin que la mesure que nous proposons va coûter cher. Elle ne coûtera pas cher du tout parce que, malheureusement, il n'y a pas encore assez de sociétés de R.E.S. en exercice.

Je vous remercie de m'avoir permis de vous interrompre, monsieur le rapporteur général.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je répète donc que nous sommes tous attachés à cette procédure du R.E.S.

Monsieur le ministre, ne me dites pas que vous vous trouvez devant un problème mécanique : la mécanique, vous la dominez parfaitement et vos services aussi. Mais, dans cette mécanique, il y a une roue dentée qui ne marche plus.

On vous propose de la changer de telle sorte que la mécanique puisse marcher et être au service des salariés qui sont amenés à racheter leur entreprise, ce qui est un objectif fondamental.

Ceux qui sont victimes de l'accident mécanique du moment ont pris, de bonne foi, des engagements financiers auxquels, en fonction des changements et de l'évolution de la loi fiscale, ils ne peuvent plus faire face. Très franchement, monsieur le ministre, je ne comprends pas, dès lors qu'il s'agit simplement de corriger la mécanique, que vous soyez contre cet amendement. Je suis sûr que vous allez être battu par le Sénat, ce que je regrette pour vous.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Dans ce domaine encore, nous sommes dans deux logiques différentes : la logique de la subvention, et la logique de la fiscalité.

La logique à laquelle se réfère l'amendement n° I-256 est celle de la subvention, selon laquelle l'avantage doit rester *ne varietur* : quoi qu'il arrive, ils ont une dette de l'Etat, ils la gardent indéfiniment, pour le même montant ; il ne faut pas qu'elle évolue.

La logique de la fiscalité que nous suivons, nous, veut que l'avantage évolue comme la fiscalité. Comme nous sommes en période de baisse du taux de l'impôt sur les sociétés, l'allègement des charges déductibles est évidemment moins élevé, puisqu'on gagne plus quand on déduit des sommes taxées à 50 p. 100 qu'à 30 ou 35 p. 100.

M. Etienne Dailly. Vous l'avez fait non pour qu'on distribue mais pour qu'on ne distribue pas.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je l'ai fait dans une logique fiscale et non dans une logique de subvention.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. En tout cas, pas dans une logique satisfaisante.

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'ajoute que la taxation des charges s'effectue en fait, compte tenu du mécanisme de crédit d'impôt utilisé pour les entreprises en R.E.S. au taux des années précédentes, ce qui est un avantage considérable.

Telles sont les raisons pour lesquelles, battu pour battu, j'ai voulu me défendre jusqu'au bout.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. On peut constater combien nous avons raison de nous élever contre cette loi, qui constitue en fait - et cela se confirme - un véritable leurre pour les travailleurs en permettant à certains patrons de se décharger de leurs difficultés sur le dos des travailleurs.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ce sont les travailleurs eux-mêmes qui décident !

M. Robert Vizet. En tout cas, ce n'était pas une bonne loi. Elle a permis, tout simplement, de justifier la fermeture d'un certain nombre d'entreprises.

Mme Paulette Fost. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° I-256, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-2, présenté par M. Cartigny, vise à insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les entreprises soumises aux bénéfices industriels et commerciaux selon un régime réel d'imposition peuvent déduire chaque année de leur bénéfice, soit une somme de 10 000 francs, soit 10 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 30 000 francs.

« Cette déduction doit être utilisée dans les cinq années qui suivent celle de sa réalisation pour l'acquisition ou la création d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité.

« Lorsqu'elle n'est pas utilisée conformément à son objet, la déduction est rapportée aux résultats de la cinquième année suivant sa réalisation.

« II. - Les pertes de recettes correspondantes seront compensées par une augmentation du taux mentionné à l'article 219 du code général des impôts. »

Le second, n° I-64, présenté par M. Caron et les membres du groupe de l'union centriste, tend à insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, soumises à un régime réel d'imposition, ont droit à une déduction pour investissement imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu.

« Cette déduction est fixée à 10 p. 100 du montant des investissements réalisés en matériels amortissables.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par un relèvement des droits sur les tabacs prévus à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Cartigny, pour défendre l'amendement n° I-2.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement tend à favoriser l'investissement des entreprises individuelles.

Sous réserve que le gage proposé permette de compenser son coût, cette incitation serait le complément des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre du plan emploi, et serait de nature à encourager l'investissement, en particulier dans les nouvelles technologies, et à améliorer les structures financières des entreprises individuelles, c'est-à-dire des petites entreprises.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° I-64.

M. Xavier de Villepin. Le présent amendement tend à créer un crédit d'impôt de 10 p. 100 du montant des investissements réalisés par les petites et moyennes entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, leur permettant, ainsi, de rattraper leur retard en matière d'investissement et d'améliorer leur compétitivité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Comme vous avez pu le constater, mes chers collègues, nous proposons, à l'article 2, de faire un effort particulier en faveur des entreprises individuelles, qui représentent 70 p. 100 des entreprises françaises et qui constituent un véritable gisement d'emplois. A cet égard, nous avons préféré traiter directement le problème de l'abaissement de l'impôt sur le revenu. Cela constituait une priorité pour nous. Je vous rappelle d'ailleurs qu'il s'agissait d'un amendement assez important puisqu'il représentait un effort de baisse de la fiscalité de 6 milliards de francs.

Je constate que les amendements n°s I-2 et I-64, qui sont pratiquement identiques, auraient un coût presque égal à celui que je viens d'évoquer, puisqu'il représenterait 4 ou 5 milliards de francs.

En fait, on ne peut pas tout faire cette année. C'est d'ailleurs pourquoi la commission des finances a adopté une position de principe tendant à rejeter ces amendements. Elle m'a chargé de demander à leurs auteurs respectifs, en fonction même de la décision qu'a prise le Sénat sur l'article 2 et qui fait porter un effort essentiel sur l'impôt sur le revenu, en

répondant à une partie des préoccupations des entrepreneurs individuels, de bien vouloir, pour cette année, envisager de les retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur les deux amendements.

M. le président. L'amendement n° I-2 est-il maintenu, monsieur Cartigny ?

M. Ernest Cartigny. Nous le retirons, monsieur le président, puisque M. le rapporteur vient de nous dire qu'il était nécessaire d'avoir une certaine progressivité dans l'effort.

J'ai cependant retenu qu'il parlait de cette année ; nous en aurons bonne mémoire l'année prochaine.

M. Xavier de Villepin. Nous retirons également l'amendement n° I-64, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s I-2 et I-64 sont retirés.

Par amendement n° I-123, M. Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Toute personne physique qui investit, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un groupement d'intérêt économique ou d'une société financière d'innovation, dans la création d'une société ayant pour objet la valorisation de recherches ou le développement de produits, procédés ou services innovants, peut déduire de son revenu imposable le montant des investissements effectivement réalisés, dans la limite de 100 000 francs par an. Ce plafond est porté à 200 000 francs par an par foyer fiscal.

« A cette fin, un titre de participation, justifiant de la réalité de l'investissement et contresigné par le directeur régional de l'agence nationale pour la valorisation de la recherche, est joint à sa déclaration annuelle de revenus.

« En cas de cession de tout ou partie des titres dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de l'année de cession.

« L'avantage fiscal consenti au présent article est exclusif du bénéfice des dispositions de l'article 199 *terdecies* du code général des impôts.

« II. - La perte de ressources résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée par une majoration, à due concurrence, des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires culturelles est tenace, patiente et persévérante. En effet, l'amendement que nous proposons a déjà été adopté six fois par le Sénat. J'ai la conviction que le Sénat l'adoptera une septième fois, mais mon ambition est de convaincre, enfin, le Gouvernement qu'il n'a aucune raison valable de s'y opposer.

De quoi s'agit-il ? De répondre à deux questions : d'abord, est-il nécessaire de mobiliser l'épargne de proximité en faveur de la création d'entreprises innovantes ? Ensuite, si la réponse est positive, y a-t-il un autre moyen d'y parvenir que l'incitation fiscale ? Je ne crois pas qu'on puisse sérieusement soutenir qu'il existe un autre moyen ; personne, d'ailleurs, ne s'y est employé.

Le problème ayant été ainsi posé, nous vous proposons, une fois de plus, de le résoudre en admettant que les investissements en faveur de la création d'entreprises innovantes réalisés par des particuliers, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un groupement d'intérêt économique ou d'un fonds d'investissement agréé, donnent lieu à une réduction du revenu imposable.

Nous suggérons de limiter cette déduction à 100 000 francs pour un célibataire et à 200 000 francs pour un foyer fiscal. On peut, bien entendu, discuter sur l'ampleur de cette déduction ; mais c'est le principe qu'il est essentiel de retenir.

La commission des affaires culturelles, je peux le dire, est quasiment unanime à épouser l'argumentation que M. Laffitte, avec l'autorité qui s'attache à son nom et à son œuvre, ne se lasse pas de développer.

Notre commission est, par ailleurs, cohérente : elle a une pensée globale, qu'elle manifeste en proposant de gager la mesure suggérée sur la condition essentielle à laquelle est subordonnée l'efficacité de la lutte contre le tabagisme.

Monsieur le ministre, il s'agit, en définitive, de préférer à une orthodoxie apparente et surannée une politique financière adaptée aux exigences d'une société en pleine mutation. Il n'est pas possible que vous soyez insensible à cette argumentation.

Prenez à sa juste valeur le conseil qu'un brillant essayiste nous a récemment donné à tous : « N'arrivez pas en retard dans votre propre vie. Soyez un homme de 1991 ! » (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission des finances, connaissant les préoccupations de notre collègue M. Laffitte, qui se bat depuis un certain nombre d'années pour les faire aboutir, soutenu en cela par la quasi-totalité de la commission des affaires culturelles, n'a pas attendu la vigoureuse plaidoirie de M. le président Schumann, qui n'aurait d'ailleurs pu que la renforcer dans sa conviction, pour donner un avis favorable sur cet amendement.

Je remarque simplement qu'une partie de cet amendement me paraît couverte par l'article 66 de l'actuel projet de loi de finances, qui étend la réduction d'impôt pour souscription au capital d'entreprises nouvelles.

Mais puisque c'est une position de principe, prise depuis longtemps par le Sénat et dont M. Schumann vient de rappeler l'importance, je confirme l'avis de sagesse favorable de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je comprends bien les intentions de M. Laffitte, qui viennent d'être brillamment exposées par M. Schumann, mais l'ampleur et le nombre des dispositions qui existent déjà en la matière sont tels qu'il serait vraiment excessif d'en ajouter encore une autre.

J'émet donc un avis défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-123.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Je n'arrive pas à comprendre la position du Gouvernement.

Monsieur le ministre, nous souffrons de quatre déficits considérables : un déficit en matière d'innovation, que personne ne peut contester, la France déposant, par exemple, quatre fois moins de brevets que le Japon ; un déficit en matière de création d'entreprises ; un déficit sur le plan de l'investissement industriel, que tout le monde a constaté lors de la discussion générale ; enfin, un déficit du commerce extérieur.

M. Emmanuel Hamel. Qui s'accroît !

M. Jacques Oudin. Ces quatre déficits, nous devons toujours les avoir en mémoire. Dès lors, toute mesure susceptible d'encourager à la fois l'investissement, la création d'entreprises et la résorption de notre déficit du commerce extérieur mérite attention.

Telles sont les quatre raisons qui m'amènent non seulement à voter cet amendement, mais à demander au Sénat tout entier de l'adopter également.

Au surplus, monsieur le ministre, vous vous êtes opposé à cet amendement en disant qu'il existait déjà beaucoup de mesures allant dans le même sens. Mais combien d'entreprises seraient concernées par le dispositif proposé ? Il s'agit d'entreprises innovantes, je le rappelle. S'il y en a peu, cela ne vous coûtera pas cher ; s'il y en a beaucoup, ce sera tout bénéfique pour la France !

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Je comprends bien l'intérêt persistant de notre collègue Pierre Laffitte pour ces problèmes, mais je me demande s'il n'est pas en rapport avec les difficultés qu'éprouvent certains technopôles, notamment Sophia-Antipolis. (*Murmures sur les travées de l'union centriste.*)

Jusqu'à présent, il semble que le succès des technopôles n'ait pas été aussi éclatant que certains le disent, ou l'ont dit, en tout cas, quand ils les ont présentés comme devant permettre de développer l'emploi, de donner du muscle à notre industrie.

Je fais donc la suggestion suivante : le Sénat pourrait créer une mission chargée d'étudier à la fois les conditions de création des technopôles et les conditions dans lesquelles ils se développent. Ainsi, nous aurions un bilan qui, à mon avis, serait très intéressant.

M. Emmanuel Hamel. Et vous voterez l'amendement l'année prochaine !

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. La proposition que vient de nous faire M. Vizet n'est nullement incompatible avec notre amendement.

Qu'il me permette de lui dire que, s'il est donné suite à son idée et si l'enquête qu'il souhaite se déroule, ce n'est certainement ni M. Laffitte ni Sophia-Antipolis qui auront à en souffrir !

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je suis donc prêt à me rendre au rendez-vous qui nous est aujourd'hui proposé. Vous avez fait une suggestion, monsieur Vizet ; ma réponse est : « Présent ! »

En revanche, je suis très déçu par la réponse de M. le ministre.

Monsieur le ministre, je ne conteste pas qu'un ensemble de mesures aient d'ores et déjà été prises, mais je vous pose simplement la question : dans l'état présent des choses, l'épargne de proximité est-elle suffisamment mobilisée en faveur de la création d'entreprises « innovantes » ? J'insiste, comme il vient d'être fait, sur l'adjectif. La réponse est évidemment négative.

Jetiez un coup d'œil sur les différents postes du commerce extérieur. Vous constaterez qu'il vous faudra bien en venir un jour à la mesure proposée. Le plus tôt sera le mieux !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Schumann, les préoccupations dont vous faites état n'ont échappé ni au Gouvernement, ni à l'Assemblée nationale, puisqu'une disposition sur l'épargne de proximité a été insérée dans la deuxième partie de cette même loi de finances.

Nous retrouverons donc dans une quinzaine de jours, lorsque nous examinerons les articles non rattachés. Par conséquent, cette disposition existe déjà.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. En partie seulement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° I-123, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, après l'article 3.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Dans le I de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, le pourcentage de 4 p. 100 est remplacé par celui de 3,5 p. 100 pour les impositions établies au titre de 1991 et des années suivantes. »

Par amendement n° I-7, M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Souffrin et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si nous vous proposons de supprimer l'article 4 du projet de loi de finances pour 1991, c'est parce que nous constatons que toutes les mesures fiscales prises, ces dernières années, pour alléger la taxe professionnelle n'ont pas abouti aux résultats pourtant annoncés par les ministres du budget successifs.

De surcroît, comme, sur cent francs de recettes de l'Etat, près de soixante-quinze francs proviennent des salariés, cela signifie que cet impôt, qui devrait peser sur les entreprises, est de plus en plus supporté par les ménages.

Avec toutes ces mesures - écrêtements, plafonnements, actualisation différée des bases, verrouillage des taux, abaissement du taux plafond, étalement des investissements sur plusieurs années, exonérations partielles ou totales - l'Etat est devenu le premier assujéti à la taxe professionnelle, puisqu'il supporte à présent un quart de l'imposition locale au titre de la taxe professionnelle.

Voilà une bien curieuse conception de l'Etat, monsieur le ministre ! Et lorsque l'on dit l'« Etat », ne perdons jamais de vue qu'il s'agit des ménages.

Me tournant maintenant vers M. le rapporteur général, je tiens à dire mon étonnement de ne pas l'entendre, non plus que la majorité de droite de cette assemblée, dénoncer ce type d'étatisation. Vous vous élevez, en effet, régulièrement, monsieur le rapporteur général, contre les prélèvements obligatoires, qui pèsent d'un poids trop lourd dans notre pays. Vous devriez donc être à la pointe du combat contre la disposition prévue dans cet article 4 et, plus généralement, contre toutes les mesures qui transfèrent la charge de la taxe professionnelle sur les ménages !

La taxe professionnelle, contrairement à l'appellation d'« impôt imbécile » dont elle fut gratifiée, est, à notre avis, vous le savez, un impôt qu'il convient d'améliorer, car il lie l'activité économique au tissu local - les maires le savent bien.

Nous proposons que la taxe professionnelle soit un impôt plus juste et, notamment, qu'elle ne pénalise pas l'emploi, c'est-à-dire les entreprises qui ont recours à une main-d'œuvre importante, car il est vrai que, tel que cet impôt est conçu, aujourd'hui, il pénalise ce type d'entreprises, comme il pénalise les entreprises qui investissent dans la production et créent des emplois, ce qui est effectivement une aberration.

Or, au lieu de vous attacher à réformer cet impôt, chaque année, vous allez toujours plus loin dans le désengagement contributif des entreprises, ce qui ne règle rien au problème.

Voilà pourquoi nous nous opposons à l'article 4, qui a pour objet d'abaisser d'un demi-point le taux du plafonnement, soit une charge de 3,3 milliards de francs pour le budget de l'Etat, c'est-à-dire pour les ménages, le tout sans aucune garantie, en contrepartie, de créations d'emplois ou d'investissements productifs.

Ce n'est pas ce type de mesures qui favorisent la compétitivité des entreprises françaises ; vous le savez d'ailleurs fort bien, monsieur le ministre. Ce n'est qu'une mesure que l'on pourrait qualifier d'électorale à l'égard du C.N.P.F.

Nous sommes disposés à avoir au Parlement un débat de fond, un débat réel sur la compétitivité des entreprises de notre pays.

Mais, alors que l'investissement productif est ce qu'il est - je vous renvoie au rapport éclairant de M. Chinaud à ce sujet - ne me dites pas que cette mesure favorisera cet investissement !

Les faits et les diverses études de conjoncture démontrent tout le contraire : les marges bénéficiaires dégagées par les entreprises les plus importantes, puisque ce sont elles qui le plus souvent sont plafonnées, augmenteront, en réalité, en masse les placements financiers en France et, de plus en plus, à l'étranger.

La baisse en francs constants de la taxe professionnelle contribue à ce gonflement financier spéculatif au détriment de l'emploi et de l'investissement productif. Réexaminons l'assiette de la taxe professionnelle, en y incluant les stocks et les actifs financiers. Réduisons la part des salaires jusqu'à un

niveau proche de 10 p. 100 et déterminons des correctifs d'assiette de façon à tenir compte de la diversité des branches et de leur utilité économique.

La baisse du plafond de la taxe professionnelle n'est pas admissible au vu du peu de résultats constatés. C'est pourquoi nous proposons au Sénat de supprimer l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission avait pris connaissance de l'argumentaire que notre collègue Mme Fost vient de défendre. Comme la commission est favorable à un abattement de la taxe professionnelle, elle a décidé de donner un avis conforme au texte proposé par le Gouvernement. Elle est donc défavorable à l'amendement de Mme Fost.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cette mesure vise à protéger les entreprises les plus imposées. Je suis naturellement défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 4 est adopté.)

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Monsieur le président, je vous propose d'interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à quinze heures, ce qui permettra à la commission de se réunir à quatorze heures trente.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, je dois m'entretenir avec un ou deux de vos collègues : je souhaiterais donc que la séance ne reprenne qu'à quinze heures quinze.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute vous satisfaire l'un et l'autre et interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures quinze. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante, est reprise à quinze heures vingt-cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Dans la suite de la discussion des articles, nous en sommes parvenus à des amendements qui tendent à insérer des articles additionnels après l'article 4.

Articles additionnels après l'article 4

M. le président. Par amendement n° I-9, M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Souffrin et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1472 A bis du code général des impôts est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Cette réduction n'est accordée qu'aux entreprises situées dans les communes où le taux de la taxe professionnelle est supérieur au taux moyen national constaté l'année précédente. »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme nous l'avons rappelé à l'occasion de la discussion de précédents amendements, toutes les mesures d'allègement de la taxe professionnelle qui ont été prises dans le passé ont coûté fort cher à l'Etat et donc aux contribuables français, au premier rang desquels se trouvent les travailleurs.

Or ces allègements successifs n'ont pas été suivis des créations d'emplois et d'investissements productifs tant annoncés. D'ailleurs, vous ne répondez jamais à ces arguments de fond. Vous ne l'avez pas fait aujourd'hui.

Il faut bien dire, de surcroît, que le montant des réductions de cotisation de la taxe professionnelle n'est lié que très partiellement à la situation économique réelle ou à la situation financière des entreprises bénéficiaires de ce dégrèvement.

Certains abattements s'appliquent aussi bien aux entreprises faiblement imposées qu'à celles qui le sont le plus fortement.

Aussi, monsieur le ministre, s'il est une proposition qui a des conséquences très dommageables pour la cohérence de la fiscalité locale et qui se trouve en rupture avec le principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt et devant les charges publiques, c'est bien la vôtre, pas la nôtre !

Je comprendrais mieux votre argumentation fondée sur le plafonnement en valeur ajoutée risquant de jouer beaucoup plus, mais certainement pas le principe de l'égalité devant l'impôt, qui, lui, n'est pas respecté avec la réduction forfaitaire des bases de 16 p. 100.

Nous sommes donc parfaitement fondés à réserver le bénéfice de cette mesure aux seules entreprises situées dans les communes où le taux de la taxe professionnelle est supérieur au taux moyen national constaté l'année précédente. C'est une mesure positive, qui devrait recueillir votre assentiment, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Mes chers collègues, la mesure proposée par Mme Fost vise à supprimer le bénéfice de l'abattement général de 16 p. 100 des bases de la taxe professionnelle pour les entreprises situées dans les communes où le taux de taxe professionnelle est inférieur au taux moyen national.

J'attire votre attention sur le fait que cette mesure accroît brutalement les charges de ces entreprises sans augmenter les recettes des collectivités locales puisque l'abattement général à la base est compensé par l'Etat.

En vérité, cet amendement n'apporte pas de réponse au problème de l'assiette de la taxe professionnelle. Il va à l'encontre des objectifs poursuivis par le plafonnement à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée, que nous avons voté tout à l'heure. Enfin, bien sûr, il ne permet pas une péréquation entre les niveaux d'imposition des entreprises. Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des finances a donné un avis nettement défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'ai eu l'occasion, hier, dans mes réponses aux orateurs, de traiter cette question puisque, dans la discussion générale, M. Régault m'avait fait une proposition analogue. J'ai indiqué les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne pouvait pas la retenir.

J'ai la conviction que la suppression de l'abattement de 16 p. 100 n'entraînerait pas nécessairement une réduction du taux d'imposition. En outre, le gain que réaliserait l'Etat - je voudrais ici remercier Mme Fost d'avoir pensé à l'Etat - serait de l'ordre de 6,2 milliards de francs. Il serait immédiatement utilisé au titre du plafonnement de la valeur ajoutée.

Pour toutes ces raisons, je ne peux pas, à mon grand regret, accepter la suggestion de Mme Fost.

M. le président. Madame Fost, votre amendement est-il maintenu ?

Mme Paulette Fost. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-198, M. Régault, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le 2° du paragraphe I de l'article 1468 du code général des impôts, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Pour les entreprises de travaux agricoles, de moitié. »

« II. - La perte de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. M. Régault a présenté trois amendements visant à alléger le poids de la taxe professionnelle pour les entreprises de travaux agricoles.

L'expression « travaux agricoles » renvoie au débat que nous avons eu, ce matin, sur le foncier non bâti. Compte tenu de notre règlement, je n'ai pas pu intervenir et indiquer quelle était la position du groupe socialiste.

En présentant ces amendements, je ferai référence à notre avis sur cette question importante.

Nous sommes tous d'accord pour reconnaître la situation de crise qui touche une partie de l'agriculture française, ainsi que la nécessité dans laquelle notre pays se trouve d'aider les agriculteurs qui sont confrontés à de graves difficultés. Il faut prendre des mesures allant au-delà des décisions que le Gouvernement a prises au cours des mois de septembre et d'octobre.

Identifier les agriculteurs en difficulté n'est pas toujours chose facile parce que, dans notre pays, il y a presque autant d'agricultures que d'agriculteurs. Il faut donc être très précis dans les objectifs que l'on s'assigne.

Nous voulons aider la catégorie des agriculteurs qui sont en crise. Comment identifier un agriculteur en difficulté, sinon par son revenu ?

Par conséquent, si l'on veut s'orienter vers une mesure d'allègement fiscal portant sur le foncier non bâti, il convient de n'accorder le bénéfice d'une réduction ou d'une suppression de cette taxe qu'aux agriculteurs qui ont connu des pertes substantielles de revenus. Il ne peut donc s'agir d'une mesure générale.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste n'a pas participé à la discussion sur les amendements présentés par la majorité du Sénat. Il ne s'agissait pas, à notre avis, d'une bonne méthode de travail, dans la mesure où ces dispositions coûtaient trop cher au budget de l'Etat. La réponse aurait été négative, quelle que soit la majorité en place.

Par conséquent, si l'on veut être crédible, il faut proposer des mesures raisonnables, correspondant à l'objectif que l'on s'est assigné.

Nous poursuivrons ce débat tout à l'heure puisque des amendements ont été réservés. Nous pensons que la bonne mesure vise à réduire l'impôt sur le foncier non bâti en fonction des pertes de revenus ou selon des critères précis de revenus. Ainsi, si les agriculteurs perçoivent un revenu inférieur au Smic, on peut consentir en leur faveur un certain nombre d'abattements.

J'en viens maintenant aux amendements présentés par M. Régault.

L'amendement n° I-198 vise à réduire de 50 p. 100 la base de la taxe professionnelle pour les entreprises de travaux agricoles. Il faut, en effet, avoir à l'esprit que, dans cette activité, la taxe professionnelle demeure un impôt lourd eu égard à ses spécificités. Le matériel qui procure le plus de valeur locative ne sert, en général, que trois semaines, alors que la taxe professionnelle représente un pourcentage important du chiffre d'affaires : de l'ordre de 5 à 6 p. 100. Le mécanisme de plafonnement existant n'est malheureusement pas suffisant.

Il s'agit donc de prendre une mesure d'équité, de façon que la taxe soit fonction des capacités contributives des redevables.

L'amendement n° I-199 tend à supprimer la valeur locative du matériel à usage agricole dans le calcul de la taxe professionnelle pour les entreprises qui exercent leurs activités à titre saisonnier.

L'amendement n° I-200 vise à porter d'un tiers à deux tiers la réduction de la valeur locative en faveur des matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux agricoles saisonniers.

M. le président. J'ai laissé M. Masseret présenter ces trois amendements afin de nous permettre de gagner du temps.

Cela me fournit d'ailleurs l'occasion de rappeler que 259 amendements ont été déposés sur la première partie du projet de loi de finances et que, en quatre heures et quart, nous n'en avons examiné que trente-neuf. Soit neuf amendements à l'heure. Un braquet de montagne !

M. Paul Loridant. Très juste !

M. le président. La soustraction est simple à faire : nous devons encore examiner 220 amendements.

Puisque M. Masseret a présenté non seulement l'amendement n° I-198, mais aussi les amendements n°s I-199 et I-200, qui portent sur le même sujet et qui font l'objet d'une discussion commune, je vais en donner lecture.

Ils sont tous les deux présentés par M. Régnauld, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° I-199 tend à insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La première phrase du 3° bis de l'article 1469 du code général des impôts est rédigée comme suit :

« Il n'est pas tenu compte de la valeur locative pour l'imposition des matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers effectués pour le compte d'exploitants agricoles.

« II. - La perte de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° I-200 vise à insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A la fin de la première phrase du 3° bis de l'article 1469 du code général des impôts, les mots : "d'un tiers" sont remplacés par les mots : "des deux tiers".

« II. - La perte de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

M. le rapporteur général m'a fait savoir qu'il souhaitait connaître l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s I-198, I-199 et I-200, avant de donner la position de la commission.

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. S'agissant des amendements n°s I-198, I-199 et I-200 de M. Régnauld, qui sont d'inspiration commune, j'essaierai d'être bref, parce que ce « braquet de montagne » me paraît, en plus de ses caractéristiques, s'appliquer à un vélo pas très bien graissé.

L'amendement n° I-198 prévoit d'appliquer une réduction de moitié de la taxe professionnelle des entreprises de travaux agricoles.

L'amendement n° I-199 tend à exclure de la base de la taxe professionnelle les matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers.

L'amendement n° I-200 vise à porter d'un tiers à deux tiers la réduction de la valeur locative en faveur des matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux agricoles saisonniers.

Voilà donc trois variantes d'une même inspiration qui visent à alléger la taxe professionnelle des entreprises de travaux agricoles.

Je ne suis pas favorable à ces amendements pour trois raisons.

Comme toutes les entreprises, les entreprises de travaux agricoles n'investissent que si elles peuvent rentabiliser leurs matériels. A cet égard, leur situation n'est pas différente de celle des autres entreprises, et la mesure proposée serait injustifiée.

En application de l'article 1469-3° bis du code général des impôts, la valeur locative des matériels en cause fait déjà l'objet d'une réduction d'un tiers pour tenir compte du rythme saisonnier de leur utilisation.

Les modalités particulières d'exercice de la profession par ces entreprises sont déjà prises en considération.

Les entreprises qui seraient concernées sont implantées sur le territoire de communes rurales. Une telle mesure conduirait à une perte de ressources non négligeable pour ces collectivités.

Les amendements de M. Régnauld sont gagés. Mais lorsqu'il s'agit d'un calcul sur les bases - en dehors de la mesure uniforme de 16 p. 100 qui, elle, a été compensée, bien que partiellement, mais je ne vais pas rouvrir ce débat - l'habitude c'est qu'il n'y a pas de compensation.

En tout état de cause, l'abaissement de 4 à 3,5 p. 100 du taux du plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée constitue une mesure de nature à limiter le poids de la taxe professionnelle pour les entreprises de travaux agricoles.

Après avoir pris connaissance des amendements de M. Régnauld, j'ai examiné le cas de ces entreprises et j'ai constaté qu'elles étaient nombreuses à bénéficier de ce plafonnement.

Pour ces diverses raisons, je souhaiterais que M. Masseret veuille bien se rendre à mes arguments et retire les trois amendements.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Mon collègue René Régnauld aurait, je le suppose, rendu les armes devant les arguments de M. le ministre. Je ne peux pas faire moins et je retire les amendements n°s I-198, I-199 et I-200.

M. le président. Les amendements n°s I-198, I-199 et I-200 sont retirés.

M. Roland du Luart. C'est bien dommage !

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui sont présentés par MM. Sérusclat, Loridant, Masseret, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° I-195 rectifié tend à insérer après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 1465 du code général des impôts, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ...- Dans le cas du transfert ou de la modification notable d'un stockage de gaz liquéfié d'au moins 200 tonnes qui permet une diminution très importante du nombre des tiers exposés aux significatives conséquences d'un accident, et dans la mesure où le transfert se fait sur le territoire de la commune où le stockage était situé, le conseil municipal de la commune concernée peut décider par délibération l'exonération totale de la taxe professionnelle des nouvelles installations pendant cinq ans.

« Cette exonération peut être votée par le conseil général du département concerné dans les mêmes conditions. »

L'amendement n° I-196 vise à insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le cas du transfert ou de la modification notable d'un stockage de gaz liquéfié d'au moins 200 tonnes qui permet une diminution très importante du nombre des tiers exposés aux significatives conséquences d'un accident, et dans la mesure où le transfert se fait sur le territoire de la commune où le stockage était situé, le conseil municipal de la commune concernée peut décider par délibération que les nouvelles installations seront imposées au titre de la taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés bâties sur les bases d'imposition des installations anciennes durant la durée résiduelle d'amortissement de ces installations anciennes.

« Cette mesure peut être votée par le conseil général du département concerné dans les mêmes conditions. »

L'amendement n° I-197 rectifié a pour objet d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel sont autorisées à amortir les investissements de transfert ou de modifications notables de leur activité de stockage, de gaz combustible liquéfié, lorsque ce transfert ou cette modification notable concerne un stockage de gaz liquéfié d'au moins 200 tonnes et permet une diminution très

importante du nombre des tiers exposés aux conséquences d'un accident, à hauteur de 50 p. 100 de la valeur des biens la première année. »

La parole est à M. Loridant, pour défendre ces trois amendements.

M. Paul Loridant. Ces trois amendements présentés par notre collègue M. Sérusclat mettent en exergue la situation de communes sur le territoire desquelles sont implantées des installations de stockage de gaz liquéfié d'au moins 200 tonnes, ce qui crée des risques non négligeables au regard de la sécurité.

M. Sérusclat propose d'inciter ces entreprises à transférer ou à modifier leurs installations en leur accordant un certain nombre de facilités fiscales, qui requerraient, bien évidemment, l'accord du conseil municipal.

L'amendement n° I-195 rectifié tend à exonérer de la taxe professionnelle pendant cinq ans les nouvelles installations. Cette décision relève exclusivement du conseil municipal. Faculté est laissée au département de prendre une mesure analogue.

L'amendement n° I-196 prévoit que les nouvelles installations sont imposées au titre de la taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés bâties sur les bases d'imposition des installations anciennes pendant la durée résiduelle d'amortissement de celles-ci.

Enfin, l'amendement n° I-197 rectifié prévoit que ces entreprises sont autorisées à amortir leurs investissements à hauteur de 50 p. 100 de la valeur des biens la première année.

Je pense, monsieur le ministre, que vous mesurez toute l'importance que ces trois amendements ont pour les communes concernées. Je souhaiterais que vous puissiez répondre favorablement aux souhaits de notre collègue M. Sérusclat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'exonération d'une taxe locale désignée par l'organe délibérant d'une collectivité locale est à la charge de celle-ci.

J'estime que la mesure proposée n'a pas d'influence sur le budget de l'Etat et devrait être réexaminée lors de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances.

C'est pourquoi la commission propose, pour l'instant, le rejet de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. La proposition de M. le rapporteur général m'arrangerait.

Voilà encore trois amendements qui concernent un même problème. Je souligne tout de suite que l'amendement n° I-197 rectifié a trait aux impôts de l'Etat et, par conséquent, a sa place dans la première partie du projet de loi de finances.

Ce problème dont m'ont parlé mes amis socialistes à l'Assemblée nationale, des parlementaires d'autres groupes et M. Bettencourt, au Sénat, est très ponctuel, très particulier. J'en connais bien les tenants et aboutissants.

S'il n'est pas de bonne méthode de légiférer pour des cas particuliers, il n'est pas interdit d'en parler !

Des entreprises se sont installées dans une zone donnée, dans le département de la Seine-Maritime, pour ne pas le nommer,...

M. Paul Loridant. Dans le Rhône aussi !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... avant la réglementation des installations classées. Depuis l'application de cette réglementation, un périmètre de sécurité a été institué autour de ces entreprises. On ne peut plus délivrer de permis de construire dans le périmètre de sécurité.

Il faudrait donc que ces entreprises se déplacent. Elles ne veulent pas le faire tant qu'elles n'auront pas amorti leurs installations. Ce n'est pas un raisonnement totalement illogique de la part de ces entreprises.

Après tout, nous créons une réglementation nouvelle qui ne s'appliquait pas lorsque ces entreprises se sont installées. Elles sont pénalisées. Elles nous demandent de payer.

Les trois amendements sont liés, bien que les uns touchent les impôts locaux et l'autre les impôts d'Etat. Mais je ne suis pas certain que la solution soit fiscale. En fait, les communes devraient, puisque c'est leur intérêt, allouer une aide à ces entreprises pour les inciter à transférer leurs installations.

A l'Assemblée nationale, j'ai indiqué que je chercherais une solution d'ici à l'examen de la deuxième partie du projet de loi de finances. Je ne l'ai pas trouvée !

En effet, sur cette question, je suis obligé de dialoguer avec le ministre de l'industrie - croyez bien que c'est moins un problème fiscal qu'un problème d'industrie - qui ne sait pas trop quoi proposer.

De guerre lasse, à l'Assemblée nationale, j'avais donc dit : « On essaiera de voir en deuxième lecture si l'on peut trouver une solution... »

M. le président. En nouvelle lecture !

M. Michel Charasse, ministre délégué. En « nouvelle lecture », c'est exact, monsieur le président.

Maintenant, mon censeur occupe le fauteuil de la présidence ! Je vais être perdant à tous les coups ! (Sourires.)

Après la première lecture, il y a une nouvelle lecture ; car après la première lecture les autres ne portent pas de numéro !

M. le président. Monsieur le ministre, puisque vous faites allusion à un de nos échanges de vues d'hier soir, en tant que président de séance, je vous demande d'employer l'expression « après l'examen du texte par la commission mixte paritaire ou, s'il y a lieu, en nouvelle lecture » ; sinon, vous préjugeriez l'échec d'une commission mixte paritaire, ce que personne n'a raisonnablement le droit d'envisager.

M. Michel Charasse, ministre délégué. En tout cas, il y a un nouvel examen, qu'il soit en nouvelle lecture ou sur le rapport de la commission mixte paritaire.

M. le président. Nous en sommes d'accord !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, nous pourrions dialoguer indéfiniment sur la Constitution ! Mais nous avons quelque 255 amendements sur les bras, moins la trentaine qui a déjà été adoptée !

J'en reviens maintenant à mon propos.

Je ne suis pas favorable à l'amendement n° I-197 rectifié, qui concerne l'impôt sur les sociétés, parce que l'Etat n'est pas responsable et qu'il serait un peu curieux qu'on lui fasse supporter le coût d'un aménagement local relevant de la libre décision des élus locaux et de leur responsabilité.

Ce problème ne peut être traité que par le biais des impôts locaux, c'est-à-dire lors de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances.

Je demande donc à M. Masseret de retirer l'amendement n° I-197 rectifié et de reporter l'examen des amendements n°s I-195 rectifié et I-196 à la deuxième partie du projet de loi de finances, étant entendu que je vais intensifier mes conversations avec M. le ministre de l'industrie pour essayer de trouver une solution.

Si aucune solution n'est trouvée d'ici là, je demanderai au Sénat d'adopter un amendement lors de la discussion de la deuxième partie afin d'engager le dialogue avec l'Assemblée nationale ; cet amendement pourrait être proche de l'amendement n° I-195 rectifié moins le gage. En effet, s'agissant d'un problème purement communal, il n'y a pas lieu de prévoir un gage.

M. le président. Ces amendements sont-ils maintenus ?

M. Paul Loridant. Avant d'engager le débat sur le fond, j'indique à M. le ministre que ce problème est beaucoup plus large qu'il ne semble le penser et que, s'il se pose en Seine-Maritime, il se pose aussi dans les départements du Rhône, si bien que M. Sérusclat a cosigné les amendements.

En ce qui concerne l'amendement n° I-197 rectifié, je me rallie aux observations de M. le ministre et je le retire.

Pour ce qui est des amendements n°s I-195 rectifié et I-196, nous faisons droit à la requête de M. le ministre et de M. le rapporteur général : je les retire pour les transférer sur la deuxième partie du projet de loi de finances.

M. le président. Les amendements n°s I-195 rectifié, I-196 et I-197 rectifié sont retirés.

Toujours après l'article 4, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-8, présenté par M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Souffrin, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à insérer, après l'article 4, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Les associations d'aide à domicile, les caisses des écoles, les hôpitaux et les maisons de retraite sont exonérés de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts.

« II. - Le taux normal de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est augmenté à due concurrence. »

Le second, n° I-71, déposé par MM. Moutet, Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste, tend à insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les associations d'aide à domicile sont exonérées de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575-A du code général des impôts. »

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° I-8.

M. Robert Vizet. Cet amendement reprend une proposition que nous défendons chaque année, car nous y tenons.

Nous proposons, en effet, d'exonérer de la taxe sur les salaires les associations d'aide à domicile, les hôpitaux et les maisons de retraite.

Nous connaissons tous les charges qui pèsent sur ces collectivités. Il nous paraît donc important d'alléger ces charges afin d'encourager des activités qui se déroulent parfois dans des conditions financières difficiles.

Monsieur le ministre, je sais bien que le gage que nous proposons ne vous convient pas et qu'il va à l'encontre de la politique que vous mettez en œuvre avec ce projet de loi de finances.

Je sais aussi que le coût de notre proposition dépasserait sans doute 11 milliards de francs.

Mais je tiens à m'arrêter un instant sur cette importante question du gage, ce qui me permettra de ne pas y revenir à l'occasion de la discussion des amendements que nous défendrons tout au long de la première partie de ce projet de budget.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, vous qui avez siégé sur ces travées il n'y a pas si longtemps, que les parlementaires n'ont guère d'autre choix, pour ne pas tomber sous le trop fameux couperet de l'article 40 de la Constitution, que de gager leurs amendements de la sorte.

Jusqu'en 1981, avec vos amis du groupe socialiste, vous proposiez d'ailleurs les mêmes gages que nous, à savoir la création de l'impôt sur les grandes fortunes, la suppression de l'impôt fiscal ou l'accroissement de l'impôt sur les sociétés.

Mais nous pourrions bien sûr imiter les membres de la majorité sénatoriale et proposer d'augmenter le prix du paquet de cigarettes. Ainsi, à l'occasion de la discussion de l'article d'équilibre, vous pourriez nous dire, avec humour, combien coûterait ce paquet de cigarettes si tous les gages proposés étaient adoptés !

Si j'insiste sur ce problème à cet instant du débat, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est parce que chacun sait bien que nous n'avons aucun moyen sérieux d'estimer certaines propositions que nous avançons et que, si nous proposons des gages, c'est pour pouvoir engager la discussion.

À l'occasion de la discussion sur la rénovation des méthodes de travail du Sénat, mon groupe - il n'était pas le seul - avait d'ailleurs avancé l'idée de disposer des moyens de chiffrer les propositions. Et au lieu de s'attaquer au droit d'amendement - ce que n'a heureusement pas permis le Conseil constitutionnel - la majorité sénatoriale aurait été mieux inspirée d'élaborer des dispositions donnant à chaque groupe les moyens de chiffrer et de gager ses propositions. Voilà qui constituerait une rénovation réelle.

Cet amendement n° I-8, quant à lui, coûterait 11 milliards de francs, monsieur le ministre. Je ne peux que vous croire, mais il n'est pas normal que le Parlement ne dispose pas des mêmes moyens que le Gouvernement pour le vérifier.

J'ai d'ailleurs encore en mémoire le débat sur l'amendement dit « amendement Coluche », présenté par M. Taittinger, soutenu par tous les groupes politiques et rejeté par votre prédécesseur M. Juppé, lequel a reconnu plus tard qu'il n'aurait pas dû suivre l'avis de ses conseillers.

Par conséquent, il me semble, monsieur le ministre, monsieur le président, monsieur le rapporteur général, que nous devrions - Gouvernement et assemblées parlementaires - débattre une fois pour toutes, sérieusement et clairement, de cette question pour y apporter au moins des commencements de solutions.

En effet, disons-le clairement, comment peut-on intéresser tous nos collègues, qui savent que nous passons des heures et des heures, des jours entiers, voire des nuits, à débattre d'un projet de loi de finances qui est un acte essentiel pour notre pays, si nous n'avons quasiment aucun pouvoir d'intervention en dehors de l'affirmation de positions de principe.

Ce débat mériterait d'être abordé, car on a trop souvent l'impression qu'un ministre, quel que soit le gouvernement, tient à faire adopter son texte le moins amendé possible !

Dans ces conditions, comment ne pas déplorer l'absentéisme ?

Il faut absolument revaloriser le rôle des assemblées parlementaires ; je tenais, au nom de mon groupe, à le réaffirmer en cet instant.

M. le président. La parole est à M. Moutet, pour défendre l'amendement n° I-71.

M. Jacques Moutet. L'amendement que je présente, au nom du groupe de l'union centriste, est similaire à celui que vient de défendre M. Vizet, mais il est beaucoup plus modéré dans ses ambitions. En effet, notre demande porte exclusivement sur une exonération concernant les associations d'aide à domicile, dont chacun connaît le rôle important, particulièrement en milieu rural.

Ces associations éprouvent d'importantes difficultés pour équilibrer leurs budgets, mais le produit du gage, même extrêmement modeste, permettrait d'appliquer ces mesures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s I-8 et I-71 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'amendement n° I-8 défendu par M. Vizet reviendrait à alourdir l'impôt sur les bénéfices des sociétés d'à peu près 11 milliards de francs.

Dois-je ajouter que cet amendement évoque le problème des caisses des écoles, lequel est déjà traité ? Une partie de l'amendement pourrait donc être supprimée !

Ces motifs ont amené la commission des finances à émettre un avis défavorable sur cet amendement.

Quant à l'amendement n° I-71 de M. Moutet, il pose un problème tout à fait essentiel auquel tous les maires que nous sommes sont particulièrement attachés. En raison de son coût, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, pour les mêmes motifs que la commission des finances, le Gouvernement ne peut accepter l'amendement n° I-8 présenté par M. Vizet, non pas que son inspiration soit mauvaise, mais parce que son coût serait beaucoup trop élevé.

Par ailleurs, quel que soit l'intérêt de la mesure proposée par l'amendement n° I-71 - je connais suffisamment M. Moutet pour savoir que la motivation de sa démarche est tout à fait honorable - il pose un problème de principe. En effet, l'imposition au titre de la taxe sur les salaires, c'est la contrepartie de l'exonération de la T.V.A., principe qui doit naturellement s'appliquer dans tous les cas, y compris aux associations d'aide à domicile et à tous les organismes non assujettis à la T.V.A.

Si nous acceptons cet amendement, la Communauté économique européenne pourrait nous demander d'assujettir ces associations à la T.V.A.

Dans la mesure où nous disons que, lorsqu'il n'y a pas T.V.A., il y a taxe sur les salaires, à partir du moment où l'on supprime cette dernière, on risque l'assujettissement à la T.V.A.

C'est la raison pour laquelle je ne peux pas accepter cet amendement.

Cela dit, monsieur Moutet, nous ne sommes pas indifférents - M. le rapporteur général vient de le rappeler excellemment - au rôle que jouent ces associations en milieu rural...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Elles jouent un grand rôle !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Nous avons d'ailleurs lancé un effort significatif en leur faveur, puisque la loi de finances pour 1989 a porté de 6 000 francs à 8 000 francs l'abattement dont elles bénéficient. Ce dispositif correspond, en fait, à l'exonération d'un salaire annuel de 95 700 francs.

Parallèlement, les limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires font l'objet d'une indexation annuelle sur la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Jusqu'à présent, c'est vrai, cette limite n'avait jamais été indexée et cela posait un réel problème. Mais, maintenant, avec, d'un côté, l'augmentation de l'abattement et, de l'autre côté, l'indexation plus le risque européen, M. Moutet devrait être incité à se rendre à mes arguments et à accepter de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement n° I-71 est-il maintenu ?

M. Louis Virapoullé. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-71.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le ministre, soyez persuadé que j'ai écouté avec beaucoup d'attention vos remarques fort pertinentes. Toutefois, vous avez soulevé un point qui, à mon avis, ne résiste pas, pour l'instant, à l'examen.

M. Emmanuel Hamel. La menace européenne !

M. Louis Virapoullé. Nous ne pouvons pas, monsieur le ministre - je le dis comme je le pense, car je sais que vous portez beaucoup d'intérêt à un développement économique harmonieux de notre pays - accepter cette menace européenne.

En effet, cet argument que vous avez avancé en ce qui concerne l'Europe ne saurait être valable aujourd'hui. Il le sera peut-être en 1993, mais nous avons encore du temps devant nous.

L'objet de cet amendement est très modéré. Vous le savez d'ailleurs, monsieur le ministre, car vous êtes un élu du monde rural. Vous connaissez le rôle que joue ces associations dans ce milieu, rôle de secours, rôle d'assistance en direction des plus défavorisés. Sur le sol de France, nous luttons ensemble, au coude à coude, pour les plus défavorisés.

Par ailleurs, cet amendement est conforme au souci d'assurer l'équilibre du budget. Alors, monsieur le ministre, souffrez que nous le maintenions. Ensuite, à l'Assemblée nationale - je suis tout à fait partisan d'un dialogue avec l'Assemblée nationale - vous pourrez peut-être trouver le moyen d'améliorer cette disposition.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Vous faites, bien sûr, ce que vous voulez, monsieur Virapoullé ; mais moi, je vous dis simplement que cette affaire nous expose à certains risques au niveau européen. Franchement, ayant maintenant deux ans et demi d'expérience des conseils européens, je sais comment les choses s'y passent. Ce n'est pas une menace : je ne suis pas venu ici pour faire du chantage ! Mais, un jour, le problème se posera, croyez-moi.

De plus, si l'on fait aujourd'hui ce que vous proposez pour les associations d'aide à domicile, de proche en proche, on finira par le faire pour d'autres. M. Vizet n'a-t-il pas présenté tout à l'heure une liste beaucoup plus longue ?

On ne cesse de me demander d'exonérer les collectivités locales de la T.V.A. sur les dépenses de fonctionnement ou de la leur rembourser. Permettez-moi de vous dire que, si le remboursement de la T.V.A., auquel M. le président de la commission des finances faisait allusion en rappelant les conditions dans lesquelles il avait été acquis, n'avait pas été déjà décidé, nous ne pourrions plus y procéder aujourd'hui ; par ailleurs, il n'est pas question - et il ne le sera jamais - d'instituer un fonds de compensation analogue pour les dépenses de fonctionnement, car la réglementation européenne ne le permettra pas.

J'ajoute qu'en ce qui concerne le fonds de compensation de la T.V.A. - je rappelle à cet égard le débat que nous avons eu à la fin de l'année 1988, après l'arrêt du Conseil d'Etat qui avait annulé en partie le décret de décembre 1985 réformant le fonds de compensation de la T.V.A. - nous avons été obligés d'adopter un taux moyen de remboursement qui ne correspond à aucun taux de T.V.A., puisqu'il est fondé sur le rapport entre le montant des dépenses éligibles au fonds de compensation et le montant de la T.V.A. payée ; actuellement, on rembourse donc la T.V.A. aux collectivités locales à un taux forfaitaire, alors que la plupart de leurs prestations en équipement sont soumises au taux de 18,6 p.100 et que certaines, comme les acquisitions de véhicules automobiles, supportent le taux majoré.

Le problème ne se posera plus lorsque les taux seront alignés ; mais il se pose aujourd'hui. Or, on rembourse aux collectivités locales l'achat d'un véhicule non pas sur le taux de la T.V.A. qu'il a supporté, mais sur le taux forfaitaire moyen, qui avoisine 18 p. 100 et qui n'est pas exactement égal à 18,60 p. 100.

Pourquoi avons-nous procédé ainsi ? Pour des raisons européennes ; et l'Europe a laissé passer cette disposition, car nous avions déjà le fonds de compensation de la T.V.A.

Par conséquent, si vous vous engagez dans ce processus, un jour viendra - il n'est pas loin - où, compte tenu des réflexions fiscales constantes sur les problèmes de la T.V.A. qui sont ceux de la Commission à l'heure actuelle, une directive interviendra pour déclarer - sauf si les Etats membres choisissent un autre impôt que la T.V.A. - que ces activités doivent être imposées à la T.V.A. Vous vous retrouverez avec des organismes qui ne paieront plus la taxe sur les salaires pendant un certain temps et qui, subitement, devront être soumis à la T.V.A. ; c'est le problème que vont rencontrer d'ailleurs les avocats, puisqu'ils sont soumis dorénavant à la T.V.A. : on ne peut pas faire autrement, une directive européenne nous y oblige.

Ce n'est pas la peine, à mon avis, de donner à ces associations la possibilité, pendant un ou deux ans, de faire des économies pour, subitement, ensuite, les soumettre à la T.V.A.

M. Emmanuel Hamel. On aura gagné du temps !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Permettez-moi de vous dire que ce n'est pas de bonne politique ; j'irai même plus loin : je ne souhaite pas que l'Europe « fourre son nez » dans la distinction que nous faisons entre T.V.A. et taxe sur les salaires.

Pour toutes ces raisons, il serait plus sage que cet amendement soit retiré ; mais j'indique que c'est parce que le Gouvernement est conscient du problème que soulève M. Moutet, relayé avec le talent qu'on lui connaît par M. Virapoullé, qu'il a pris les mesures que je rappelais tout à l'heure, à savoir l'augmentation du montant de l'abattement et l'indexation de la taxe sur les salaires. Je regrette profondément que tous les précédents gouvernements aient laissé se figer la base minimum de taxe sur les salaires au point qu'elle ne correspond aujourd'hui plus à rien.

Telles sont les quelques explications complémentaires que je souhaitais donner.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, vous êtes trop averti des réalités du monde rural pour pouvoir contester le bien-fondé des arguments que je me permets de soumettre à votre approbation.

Tout d'abord, toute incitation au développement de l'aide à domicile en milieu rural aboutit à une diminution de l'hospitalisation. C'est donc globalement un facteur d'économie, non pas de la dépense budgétaire, mais de la dépense publique. C'est une certitude.

Par ailleurs, compte tenu des responsabilités qui sont les vôtres et que vous exercez avec le sens de l'Etat que nous connaissons, je considère comme extrêmement préoccupante l'évocation européenne que vous avez cru devoir faire : vous avez indiqué que, si l'amendement n° I-71 était adopté, nous risquerions de nous trouver un jour sous la menace de l'Europe, sous forme d'une injonction de la Commission de Bruxelles.

Voilà un exemple concret de l'erreur que nous avons commise en votant un certain nombre de dispositions d'inspiration européenne, de l'Acte unique par exemple.

M. Robert Vizet. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Je lance donc un appel au Gouvernement pour qu'il examine avec prudence les propositions de renforcement de l'union économique européenne. En effet, de plus en plus, nous ne servons qu'à enregistrer, par nos votes, l'insertion dans la législation française de décisions qui sont prises en dehors du Parlement et sans que ce dernier ne soit consulté.

Mon souci n'est pas démagogique. Nous soutenons l'aide à domicile, car elle permet d'éviter l'hospitalisation des personnes âgées. Or, M. le ministre nous dit : « Attention, nous devons bientôt vous imposer le retrait de cette disposition, parce que Bruxelles l'exigera. »

Monsieur le ministre, mon propos est peut-être excessif. Il n'a peut-être pas de valeur juridique. Sur le plan politique, il exprime un sentiment qui, heureusement, se développe et s'amplifie en France : il n'est plus supportable que nous soyons sans cesse sous la menace de Bruxelles ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Robert Vizet. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. D'autant plus que, si nous faisons le bilan, nous constatons que, d'année en année, la Commission de Bruxelles impose de plus en plus de charges et de contraintes à la France.

Nous avons appris, avant-hier, que le budget des Communautés européennes allait, l'an prochain, augmenter plus que jamais et que, de ce fait, la France allait devoir accepter, en 1991, sans pratiquement aucune certitude de contreparties, un prélèvement des communautés européennes de près de 70 milliards de francs sur nos ressources. Je reconnais qu'il y a parfois un retour ; mais, globalement, nous commençons à devenir perdants.

De deux choses l'une, monsieur le ministre : ou vous nous annoncez, aujourd'hui, que la France en tant qu'Etat, avec un Parlement ayant mission, de par le peuple qui la lui a confiée, d'exercer sa législation, modifie la fiscalité, ou bien nous devons tirer la conséquence que, du fait d'un certain nombre de textes que nous avons eu l'erreur de voter, nous ne servons plus à rien et que c'est Bruxelles qui commande !

Je vous en supplie, monsieur le ministre ! Utilisez votre influence au sein du Gouvernement pour freiner ces propositions que l'on ne cesse de nous annoncer comme un progrès vers l'unification économique et monétaire européenne ; en effet, derrière les mots se profile la perte de la souveraineté française, l'aliénation de notre indépendance et, en définitive, pour nous, Français, une régression sociale.

C'est bien l'exemple ici : au nom de l'Europe, que nous demandez-vous ? De renoncer à un progrès social ! Cette Europe-là, nous n'en voulons plus ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Robert Vizet. Très bien !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, je ne suis jamais indifférent à ce que dit M. Hamel. Au sujet de l'aide à domicile, l'élu rural que je suis voudrait lui faire une confidence : j'ai créé dans mon canton, au 1^{er} jan-

vier 1990, un syndicat d'aide à domicile ; par conséquent, vous imaginez aisément que la mesure proposée par M. Moutet m'arrangerait bien ! (*Sourires.*) En effet, la création d'un syndicat intercommunal - je ne vous fais pas de dessin, vous savez ce que c'est ! - entraîne des charges particulières au démarrage, et un tel allègement serait donc le bienvenu.

J'ai bien entendu ce qu'a dit M. Hamel. Je crois que nous ferions fausse route, les uns et les autres, qui sommes tous, ou quasiment tous, favorables à la construction européenne, ...

M. Emmanuel Hamel. Ça dépend de quel prix !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... si nous prenions, bille en tête, l'Europe dans son principe.

En revanche, il faut étudier les modalités. Le préambule de la Constitution de 1946, qui est intégré dans le préambule de la Constitution de 1958, dispose que « ... la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix. » Il s'agit donc de limitations de souveraineté, mais non de transferts de souveraineté.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision de 1976 relative à l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct, a indiqué, dans un certain nombre de considérants, que l'élection devait avoir lieu dans une circonscription unique qui était nationale, que le Parlement européen ne participait pas à l'ordre institutionnel français, et il a rappelé la distinction entre la limitation et le transfert de souveraineté.

On a souvent parlé du déficit démocratique de l'Europe. Les parlements nationaux doivent aider le Conseil des ministres européen à préserver ses prérogatives ; c'est en effet le seul organe institutionnel communautaire qui soit responsable devant son Parlement national, puisque le Conseil n'est pas responsable devant le Parlement européen, et pour cause ! Le Parlement européen n'a que le pouvoir de renverser la Commission ; mais cette dernière, comme vous le savez, n'a pas de pouvoir de décision. Par conséquent, il faut nous aider à préserver les prérogatives du Conseil, qui ne sont d'ailleurs pas incompatibles avec les règles de majorité qualifiée ; il faut simplement que nous arrivions à faire en sorte que la Commission s'en tienne à son rôle et n'essaie pas de se substituer au Conseil.

M. Jean Chérioux. Vous parlez d'or !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Par ailleurs, le Parlement européen joue un certain rôle. Son pouvoir de contrôle est encore insuffisant...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'est clair !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il n'exerce pas actuellement les pouvoirs de contrôle que détiennent les parlements nationaux. Le Parlement européen ne peut pas, par exemple, saisir la Cour des comptes des Communautés européennes pour demander des enquêtes, alors que le Parlement français ou plus exactement les commissions des finances des deux assemblées, en application de l'article 10 de la loi du 22 juin 1967, peuvent le faire.

Par conséquent, le pouvoir de contrôle du Parlement européen, qui est quand même une certaine émanation démocratique, est insuffisant.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Ses pouvoirs ont augmenté en matière budgétaire.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Aussi, vous devez nous aider à être vigilants sur les pouvoirs du Conseil. En outre, les parlements nationaux doivent exercer un contrôle sur les actions entreprises par la Communauté, notamment avec l'argent public qui lui est délégué.

Certes, on a créé, voilà quelques années, les délégations parlementaires. Il s'agit d'une heureuse initiative puisqu'elle permet aux assemblées d'être informées, alors qu'elles ne l'étaient pas auparavant. Mais j'estime que ce pouvoir de contrôle doit être accru. Dans la mesure où les parlements nationaux effectueront un contrôle réel sur la préparation des décisions à Bruxelles et sur le fonctionnement de cette énorme machine européenne, nous pourrions garantir et rendre plus effective l'application de la disposition constitutionnelle que je rappelais tout à l'heure.

Nous sommes dans un régime de limitation et non de transfert de souveraineté. Il est de notre intérêt à tous de construire l'Europe.

Les parlements nationaux doivent nous aider à rappeler constamment que limitation ne signifie pas transfert et avoir tout de même, dans une certaine mesure, leur mot à dire sur un certain nombre de problèmes. Voilà la mise au point que je voulais faire, monsieur Hamel, à la suite de votre intervention.

Je ne voudrais pas que l'on retire de ce débat l'idée que le Sénat s'oppose à la construction européenne. Il l'a toujours approuvée, et les groupes politiques qui composent cette assemblée, à l'exception, peut-être, du groupe communiste, ont toujours été dans ce sens.

Néanmoins, la construction européenne a ses ambitions et ses espérances ; elle doit aussi avoir ses règles. Nous sommes actuellement dans un régime de limitation de souveraineté. Il ne peut pas y avoir de transfert de celle-ci.

En matière fiscale, les divers textes adoptés depuis le Traité de Rome, du traité de 1970 sur les ressources propres jusqu'à l'Acte unique, en passant par les diverses modifications qui y ont été apportées, ont limité dans une large mesure, la souveraineté des Etats dans une série de domaines, en particulier en matière fiscale, non pas pour aborder cette matière, mais pour des motifs relatifs à la concurrence. Je pense notamment à la T.V.A.

Nous en revenons ainsi au débat qui s'est engagé avec MM. Virapoullé et Moutet : en ce domaine, la compétence de la Communauté est reconnue. En effet, d'une part, elle perçoit une partie de la T.V.A., et, d'autre part, elle a maintenant la maîtrise de la réglementation. Nous l'avons accepté : il faut en être conscients.

Votre discours était général. Je suis heureux de la mise au point qu'il me permet de faire en ma qualité de ministre délégué au budget.

Me référant à la confection du budget européen, je ne puis que constater que nous avons accepté des limitations de souveraineté, notamment en matière d'impôts indirects, d'accises, de droits indirects et de T.V.A. Nous sommes donc bien obligés maintenant d'en tenir compte.

Le problème de l'élaboration de la réglementation et de l'utilisation des fonds soulève la question du contrôle parlementaire de la part des Etats membres.

Je ne souhaite pas, bien entendu, que nous en arrivions au système danois, dans lequel les ministres n'ont absolument aucun pouvoir avant que le Parlement ne leur ait donné des instructions.

M. Emmanuel Hamel. C'est un bon système ; il faudra y réfléchir.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le système français exclut le mandat impératif, même si la Constitution ne le précise que pour les membres du Parlement. En revanche, le Gouvernement est responsable devant le Parlement.

M. Emmanuel Hamel. Il peut le freiner.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Mais l'équilibre de la Communauté ne pourra être maintenu que grâce à des procédures de contrôle beaucoup plus actives.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Nous avons pris des initiatives !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Vous, vous avez commencé. Mais, permettez-moi de vous le faire observer, en dehors de l'initiative annuelle prise par la commission des finances et par M. Chaumont, notamment, qui accomplit sa tâche avec le scrupule que nous lui connaissons, j'ai toujours considéré que les deux assemblées parlementaires n'avaient pas tiré entièrement profit de l'existence des délégations.

De ce point de vue, je ne puis qu'inciter ceux qui siègent au sein des délégations parlementaires pour les Communautés européennes à exercer davantage leur pouvoir de contrôle puisqu'elles ont un rôle d'information. Il faut leur faire jouer plus activement un rôle non pas de directive, puisque ce n'est pas conforme à notre droit, mais au moins d'indication et d'orientation.

Voilà ce que je voulais dire, monsieur le président, tout en persistant à souhaiter le retrait de l'amendement n° I-71 de M. Moutet.

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre longue réponse.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Les propos tenus à l'instant par M. le ministre sont doux à nos oreilles. Sa déclaration au sujet du contrôle des parlements nationaux sur l'action menée à l'échelon européen est pleine de bon sens. Elle est surtout le fruit de sa propre expérience.

Monsieur le ministre, je suis favorable à l'amendement n° I-71, tout en comprenant vos arguments.

Vous avez raison, il existe des règles. Nous avons, pour notre part, accepté des limitations de souveraineté. En revanche, la Commission, quant à elle, ne respecte pas les règles et n'accepte pas les limitations qui peuvent exister à l'échelon européen. Les défauts de fonctionnement et une permanence dans l'excès de pouvoir ou de compétence ne peuvent que modifier ou « gripper » la machine à un moment donné. L'appel à la vigilance, au respect des règles en vigueur et à l'équilibre des pouvoirs que vous avez lancé doit être entendu.

Vous avez évoqué le rôle des délégations parlementaires. N'oubliez pas celui de la commission des finances du Sénat. A l'initiative de notre président, M. Poncelet, nous nous sommes rendus à Bruxelles pour entendre les commissaires français et le directeur du budget. Nous sommes revenus assez désolés. Je laisserai le soin à M. Poncelet d'évoquer plus en détail l'impression que nous en avons retenue. Elle corrobore tout à fait vos propos.

Dans ces conditions, les commissions, notamment celles des finances, et les délégations doivent s'investir davantage dans le contrôle de ces 70 milliards de francs prélevés sur les recettes budgétaires globales et affectés à Bruxelles.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Nous assistons à un débat fort intéressant, notamment avec le *mea culpa* de M. Hamel à propos de la Communauté européenne. Nous ne regrettons pas, pour notre part, notre position de principe initiale sur les garanties et le maintien de la souveraineté nationale de notre pays. Cela dit, nous avons pris acte de la création de la Communauté, mais nous avons fait ce qu'il fallait pour essayer de toujours préserver les droits de notre pays.

Nous assistons de plus en plus à une dérive. D'ailleurs, à terme, en matière budgétaire, nous allons gagner du temps. Le vote du budget, qui nécessitait quinze jours, ne prendra plus que deux jours puisque nous serons obligés de ratifier les directives européennes. Par conséquent, nous n'aurons plus guère de choix.

Cela dit, le contrôle est important mais, s'il porte sur des décisions que nous n'aurons pas prises, quelle pourra être la sanction ? Il n'y en aura pas. J'attire votre attention sur ce point. Un certain nombre de personnalités se sont émues de cette situation. Par conséquent, il est intéressant de noter ce réveil du sentiment national, non pas au sens chauvin du terme, car, c'est vrai, l'Europe existe.

Le problème qui se pose ne réside pas dans l'imposition d'une force. Je fais clairement allusion ici à la force économique qui va se développer en Allemagne. Les problèmes se régleront moins sur le plan politique qu'en termes de rapports de forces économiques, ce qui aura nécessairement des conséquences au plan politique. Voilà pourquoi il faut y être attentif.

Nous voulons effectivement la coopération la plus large possible avec tous les pays, notamment au sein de l'Europe, mais sur la base d'un respect mutuel. Une bonne coopération pourrait éviter, même s'il faut un peu plus de temps, certaines contradictions difficiles à résoudre et permettrait peut-être de nous engager dans la voie du progrès.

Il importe d'essayer de ne pas rabaisser, au nom de l'harmonisation, les conquêtes sociales que nous avons obtenues en France. De même, notre système fiscal, même s'il est critiquable, risque aussi d'être mis en cause, et ce non dans l'intérêt du peuple français. Voilà pourquoi nous devons y être

attentifs. Nous prenons toute notre part à ce rassemblement pour garantir, dans l'intérêt du peuple français, la place de notre pays dans la construction européenne.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Je souhaite revenir à l'objet de l'amendement n° I-71. Il s'agit d'exonérer les associations d'aide à domicile de la taxe sur les salaires. On a évoqué les difficultés rencontrées par ces associations en milieu rural. A l'évidence, elles connaissent des difficultés partout.

Malheureusement, M. le ministre vient de nous dire qu'il ne pouvait pas accepter cette proposition car « l'Europe ne le lui permettait pas ». Il a ajouté qu'il était tout à fait d'accord pour aider les personnes intéressées et a même déclaré qu'il avait créé un syndicat d'aides ménagères dans son propre département.

Je voudrais mettre sa bonne volonté à contribution. Puisqu'il veut, comme nous, aider les aides ménagères, s'il ne peut pas le faire dans le cadre de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances, qu'il le fasse dans le cadre de la seconde partie !

Si les associations se heurtent à des problèmes, c'est parce que les organismes chargés de les financer ne paient actuellement pas le coût réel de ces services. Tel est le fond du problème.

Monsieur le ministre, prenez vos responsabilités ! Examinez le problème. Comme nous tous, vous estimez que les aides ménagères jouent un rôle absolument indispensable. Permettez-leur de vivre ! Acceptez donc que la mutualité sociale agricole, la caisse nationale d'assurance vieillesse et la caisse d'allocations familiales paient les services d'aides ménagères à leur prix de revient et non dans les conditions déplorables actuelles.

M. Jean Clouet. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-71, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - Le 1^o *quater* du 4 de l'article 298 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1^o *quater*. La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le fioul domestique et le coke de pétrole est déductible dans les conditions fixées aux articles 271 à 273.

« La déduction est limitée à 50 p. 100 du montant de la taxe pour 1991.

« Le fioul domestique et le coke de pétrole visés au présent article s'entendent des produits mentionnés sous ces appellations au tableau B de l'article 265 du code des douanes. »

« II. - Les trois premiers alinéas du 1^o *ter a* du 4 de l'article 298 du code général des impôts sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le gazole utilisé comme carburant est déductible dans les conditions prévues aux articles 271 à 273.

« La déduction est limitée à 95 p. 100 du montant de la taxe pour le premier semestre de 1991. Toutefois, cette limitation n'est pas applicable à la taxe afférente au gazole utilisé pour la réalisation de transports internationaux. »

Sur cet article, la parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, abordant, avec l'article 5, le problème de la fiscalité sur le pétrole, il me paraît difficile de ne pas évoquer les conséquences économiques et financières de la crise du Golfe.

Chacun se souvient que, dès l'origine, la crise du Golfe a très largement servi de prétexte à une présentation plus que douteuse des calculs du prix du pétrole. On se serait cru revenu dix-sept ans en arrière, à l'époque du premier choc pétrolier de 1973. Voilà pourquoi il convient, selon nous, de rétablir la vérité. Or celle-ci commande de rappeler ici que les compagnies pétrolières ont réalisé un racket en vendant le baril 30 dollars, voire plus, alors qu'elles avaient ces barils en stock avant la crise après les avoir payés chacun 18 dollars au plus.

Par conséquent, la première question à laquelle je souhaiterais que vous répondiez clairement, monsieur le ministre, est la suivante : le Gouvernement a-t-il l'intention de taxer les profits de ces compagnies - profits qui ont été, bien entendu, réalisés sur le dos des consommateurs - ou entend-il entériner telle quelle cette spéculation ?

On s'en souvient, au moment où le dollar a baissé, jamais cette baisse n'a été répercutée dans les mêmes proportions. Par conséquent, jamais le consommateur français n'en a bénéficié. Le Gouvernement a laissé le prix du litre de super dépasser six francs alors que ce prix devrait, en bonne logique, être aujourd'hui beaucoup plus bas qu'en 1974.

Faut-il le rappeler, l'Irak ne fournit que 7,5 p. 100 des approvisionnements de la France ? En fait, si le prix du pétrole a connu et continue de connaître des envolées spéculatives, c'est parce que les Etats-Unis et d'autres intervenants ayant des intérêts en mer du Nord font pression pour tenter d'obtenir un baril à 40 dollars, et ce en vue de rentabiliser certains gisements qui ne demanderaient qu'à être exploités.

Que fait le Gouvernement dans cette affaire ? Vous n'agissez pas contre ces envolées spéculatives, comme si Elf et Total, compagnies nationales, n'étaient pas en mesure de peser sur le marché libre de Rotterdam ! Au contraire, monsieur le ministre, vous utilisez cette situation pour justifier un nouveau tour de vis et pour défendre votre budget d'austérité.

De plus, ces envolées spéculatives ne sont pas pour vous déplaire ! On sait, en effet, que l'Etat empoche des sommes très importantes grâce à la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Selon le projet de loi de finances initial, sur les 100 francs de recettes nettes que recevra l'Etat en 1991, 11 francs proviendront de la taxe intérieure sur les produits pétroliers et des droits d'importation alors que 14,10 francs seulement proviendront de l'impôt sur les sociétés. Il suffit de comparer ces deux chiffres pour savoir ce qu'il faut penser du discours sur les charges qui pèseraient sur les entreprises françaises !

Une fois de plus, ce sont les usagers qui sont condamnés à payer. Monsieur le ministre, parler de maîtrise de la consommation, comme vous le faites, pour refuser de baisser des taxes qui représentent pourtant 76 p. 100 du prix payé à la pompe relève de la tromperie.

Aujourd'hui, il est possible de taxer les énormes profits que les compagnies pétrolières réalisent sur le négoce international, sans les mettre pour autant sur la paille, et cela pour diminuer ainsi le niveau des taxes qui frappent les automobilistes et pour favoriser l'utilisation d'autres formes d'énergie.

Nous proposons de développer les coopérations d'intérêt mutuel avec les pays producteurs pauvres, c'est la seule issue possible.

M. le président. Sur l'article 5, je suis d'abord saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-72 rectifié, présenté par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, est ainsi conçu :

« I. - Rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« I. - Le 1^o *quater* du 4 de l'article 298 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o *quater*. La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services, portant sur le fioul domestique, le coke de pétrole, les huiles lubrifiantes ainsi que les préparations lubrifiantes est déductible dans les conditions fixées aux articles 271 à 273.

« La déduction est limitée à 50 p. 100 du montant de la taxe pour 1991.

« Le fioul domestique, le coke de pétrole, les huiles lubrifiantes et les préparations lubrifiantes visés au présent article s'entendent des produits mentionnés sous ces appellations au tableau B de l'article 265 du code des douanes. »

« II. - Après le paragraphe I de l'article 5, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Les pertes de recettes entraînées par la modification du paragraphe I sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le deuxième, n° I-165, déposé par MM. Minetti, Renar, Viron, Bécart, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 5.

« II. - Après le paragraphe I de l'article 5, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« La perte de recettes entraînée par la suppression de la limitation à 50 p. 100 de la déduction du montant de la taxe pour 1991 est compensée à due concurrence par un relèvement de l'impôt sur les bénéfices. »

Le troisième, n° I-136, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission, est ainsi rédigé :

« A. - Compléter le deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 5 pour le 1^o *quater* du 4 de l'article 298 du code général des impôts par la phrase suivante : « La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le fioul domestique utilisé pour les usages agricoles est déductible à concurrence de 100 p. 100 de son montant dans les conditions visées par les articles 271 et 273, par les personnes visées à l'article 298 *bis*, par les coopératives d'utilisation de matériel agricole et par les entrepreneurs de travaux agricoles. »

« B. - Compléter l'article 5 par le paragraphe suivant :

« III. - La perte de ressources résultant pour l'Etat en 1991 de la deuxième phrase du troisième alinéa du paragraphe I est compensée par l'entrée en vigueur au 15 mars 1991 de la hausse des droits de consommation sur les tabacs selon le barème prévu au 2^o du paragraphe I de l'article 36 du présent projet de loi de finances. »

Le quatrième, n° I-47, déposé par MM. François, Pluchet, Debavelaere, de Rohan, de Menou, d'Andigné, Besse, Rigaudière, Gerbaud, Doublet, Duboscq, Cazalet, Jean-François Le Grand, Simonin, César et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« I. - Compléter le deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 5 pour le 1^o *quater* du 4 de l'article 298 du code général des impôts par la phrase suivante : « La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le fioul domestique utilisé pour les usages agricoles est déductible à concurrence de 100 p. 100 de son montant dans les conditions fixées aux articles 271 à 273, par les personnes visées à l'article 298 *bis*, par les coopératives d'utilisation du matériel agricole et par les entrepreneurs de travaux agricoles. »

« II. - Compléter l'article 5 par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant de la déductibilité totale dès 1991 de la taxe sur la valeur ajoutée grevant le fioul domestique utilisé par les usagers agricoles sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le cinquième, n° I-74 rectifié, présenté par MM. Souplet, Daunay, Huchon, Malécot, Chupin, Moutet, Mercier, F. Mathieu, Machet, Vecten, Herment, Le Breton et les membres du groupe de l'union centriste, est ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 5 par la phrase suivante : « La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le fioul domestique utilisé pour des usages agricoles est déductible à concurrence de 100 p. 100 de son montant dans les conditions fixées aux articles 271 et 273 par les personnes visées à l'article 298 *bis*, par les coopératives d'utilisation de matériel agricole et par les entrepreneurs de travaux agricoles. »

« II. - Après le paragraphe I de l'article 5, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Les pertes de recettes résultant de la modification du paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le sixième, n° I-201, déposé par MM. Loridant, Moreigne, Masseret, Régnault, les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« I. - Compléter le deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 5 pour le 1^o *quater* du 4 de l'article 298 du code général des impôts par la phrase suivante : « La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le fioul domestique utilisé pour des usages agricoles est déductible à concurrence de 100 p. 100 de son montant dans les conditions fixées aux articles 271 et 273 par les personnes visées à l'article 298 *bis*, par les coopératives d'utilisation de matériel agricole et par les entrepreneurs de travaux agricoles. »

« II. - Après le paragraphe I de l'article 5, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Les pertes de recettes résultant de la déductibilité à 100 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée grevant le fioul domestique à usage agricole sont compensées par une majoration à due concurrence des taux prévus à l'article 885 (U) du code général des impôts. »

Enfin, le septième, n° I-73, présenté par MM. Moutet, Souplet, Faure et les membres du groupe de l'union centriste, est ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 5 par la phrase suivante : « Cette limitation n'est pas applicable à la taxe sur la valeur ajoutée grevant les opérations réalisées par les entreprises hôtelières. »

« II. - Après le paragraphe I de l'article 5, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Les pertes de recettes résultant de la modification du paragraphe I sont compensées à due concurrence par un relèvement des tarifs portant sur les tabacs et précisés à l'article 575-A du code général des impôts. »

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° I-72 rectifié.

M. Daniel Millaud. L'article 5 du projet de loi de finances tend à supprimer progressivement la double imposition sur le fioul domestique, utilisé comme combustible, et le coke de pétrole.

Mais la mesure est incomplète. Elle devrait aussi viser les huiles lubrifiantes ainsi que les préparations lubrifiantes qui figurent aussi au tableau B de l'article 265 du code des douanes, comme cela existe dans les autres pays de la Communauté.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je note que l'on invoque la Communauté quand cela arrange !

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° I-165.

M. Robert Vizet. Quand le Marché commun a été institué, quel tableau idyllique ses protagonistes ont-ils dressé pour appâter nos agriculteurs ! Malheureusement, aujourd'hui ces derniers déchantent, comme en ont témoigné les manifestations de ces derniers mois.

C'est que, comme le parti communiste l'avait prévu, ce Marché commun s'est vite révélé être un moyen de favoriser les agriculteurs des pays à monnaie forte, en particulier ceux des Pays-Bas et de l'Allemagne.

Outre les avantages qu'ils retirent de la force de leur monnaie, notamment pour développer une agriculture industrielle valorisant des importations obtenues en pillant les pays en voie de développement, les agriculteurs de ces pays du Nord de l'Europe bénéficient d'autres avantages induisant des distorsions de concurrence en raison de la réduction considérable de leurs charges. Ainsi, dans plusieurs pays de la Communauté économique européenne, les exploitants agricoles bénéficient de l'exonération de la T.V.A. sur les carburants agricoles.

Afin de mettre nos producteurs sur un pied d'égalité avec leurs concurrents européens, mais surtout pour alléger les charges de nos agriculteurs qui connaissent aujourd'hui une

situation extrêmement difficile, il vous est proposé d'adopter cet amendement. Lors du débat sur l'agriculture qui a eu lieu dans cet hémicycle le 9 octobre dernier, tous les orateurs ont signalé la nécessité de prendre des mesures d'urgence. L'occasion est ici donnée de mettre les actes en accord avec les déclarations.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-136.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, je vous demanderai tout d'abord de bien vouloir réserver les amendements n°s I-72 rectifié et I-165 jusqu'après l'amendement n° I-136, que je vais défendre dans un instant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. A la convenance du Sénat !

M. le président. J'ai besoin d'un avis !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne m'y oppose pas.

M. le président. En conséquence, la réserve est de droit. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il s'agit de porter immédiatement à 100 p. 100, dès le 1^{er} janvier 1991, la déductibilité sur le fioul domestique à usage agricole, déductibilité que vous voulez limiter à 50 p. 100 jusqu'au 1^{er} janvier 1992. Notre proposition fait partie du paquet de propositions, si vous me permettez cette expression, que j'ai été amené à vous faire en vous indiquant la position de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 1991. Vous en connaissez le financement.

M. le président. La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° I-47.

M. Jacques Oudin. Tous ces amendements n'ont, en fait, qu'un seul et unique objectif : maintenir une agriculture vivante en France.

Sachant que la politique des prix a ses limites, que la politique des quotas limite les revenus et que les aides personnalisées ne sont pas forcément les meilleures, il ne nous reste qu'une seule méthode, laquelle est d'ailleurs souhaitée par le monde agricole et par nous-même, à savoir l'allègement des charges fiscales, des charges sociales et des charges liées à l'évolution des prix des produits intermédiaires.

Avec cet amendement, nous proposons par conséquent, pour faire face au renchérissement des produits pétroliers, dans la perspective du grand marché européen de 1992 et afin de maintenir la compétitivité de notre agriculture, la déductibilité de la T.V.A. sur le fioul à usage agricole, et ce dès le 1^{er} janvier 1991.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Monsieur Oudin, votre amendement étant presque identique à celui de la commission des finances, le maintenez-vous ou bien vous ralliez-vous à l'amendement n° I-136 ?

M. Jacques Oudin. En tant que membre de la commission des finances, comment pourrais-je refuser une telle proposition ?

M. le président. L'amendement n° I-47 est donc retiré.

La parole est à M. Virapoullé, pour défendre l'amendement n° I-74 rectifié.

M. Michel Charasse, ministre délégué, et Roger Chinaud, rapporteur général. C'est la même chose !

M. Louis Virapoullé. Noblesse oblige ! Je me rallie également à l'amendement que M. le rapporteur général a présenté au nom de la commission des finances.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Merci !

M. le président. L'amendement n° I-74 rectifié est retiré.

La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° I-201.

M. Paul Loridant. A cet amendement sont associés, entre autres, mes collègues MM. Moreigne, Masseret et Régnault, qui souhaitent vivement son adoption.

Cet amendement a pour objet de porter à 100 p. 100, dès 1991, la récupération de la T.V.A. sur le fioul domestique à usage agricole, qui était initialement prévue au 1^{er} janvier 1992 dans le projet de loi de finances issu de l'Assemblée nationale.

L'adoption de cet amendement permettrait, en premier lieu, de mettre un terme à une distorsion de concurrence par rapport à nos concurrents européens. En effet, dans les autres Etats de la Communauté, les agriculteurs bénéficient déjà d'une telle récupération.

M. Emmanuel Hamel. Eh oui !

M. Paul Loridant. En outre, cette mesure contribuerait à alléger les coûts de production du secteur agricole, dont on connaît les difficultés actuelles.

Je souhaiterais donc qu'il soit examiné avec bienveillance par la Haute Assemblée.

M. le président. Permettez-moi de vous demander - c'est une autre forme d'examen bienveillant (*Sourires*) - si vous pourriez le retirer au profit de l'amendement de la commission, le vôtre étant, comme les deux précédents, pratiquement identique, au gage près toutefois.

M. Paul Loridant. Etant, moi aussi, membre de la commission des finances, je vais, par esprit de corps, également me rallier à l'amendement de M. le rapporteur général !

M. le président. Parfait ! La situation se clarifie.

L'amendement n° I-201 est retiré.

La parole est à M. Virapoullé, pour défendre l'amendement n° I-73.

M. Louis Virapoullé. Compte tenu des difficultés de tous ordres auxquelles ont à faire face les entreprises hôtelières, notamment en zone de montagne, il convient impérativement d'alléger leurs charges. Dans cet esprit, le présent amendement vise à les autoriser à déduire en totalité la T.V.A. qu'elles acquittent sur le fioul domestique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-73 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, la commission a été conduite à donner un avis défavorable sur cet amendement, car il nous faut respecter le principe de l'égalité devant l'impôt.

Par conséquent, je souhaiterais que les auteurs de cet amendement acceptent de le retirer. Il faudra traiter ce problème de l'industrie hôtelière « dite de montagne » d'une autre façon.

M. le président. Monsieur Virapoullé, vous avez entendu l'appel de la commission. Maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Virapoullé. J'ai bien entendu cet appel qui va, me semble-t-il, dans le bon sens, et je retire cet amendement.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Merci !

M. le président. L'amendement n° I-73 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur général, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s I-72 rectifié et I-165.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'amendement n° I-72 rectifié va plus loin que celui de la commission. Son coût serait donc beaucoup plus élevé. En l'adoptant, nous sortirions des limites de cohérence correspondant aux économies que nous demandons au Gouvernement de réaliser. C'est pourquoi la commission me prie de demander aux auteurs de l'amendement de le retirer pour cette année. Sinon, elle sera forcée d'émettre un avis défavorable.

Quant à l'amendement n° I-165, il va beaucoup plus loin encore. Par ailleurs, la commission est tout à fait opposée au gage qu'il prévoit. Elle a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s I-136, I-72 rectifié et I-165 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Sur les trois amendements survivants de cette série de sept, j'émetts un avis défavorable. Je n'ai pas de sous ! (*Sourires*.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-136, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s I-72 rectifié et I-165 deviennent sans objet.

MM. Adnot et Hamel ont déposé un amendement n° I-126, ainsi rédigé :

« A. - Après le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe II de l'article 5, pour remplacer les trois premiers alinéas du 1° *ter a* du 4 de l'article 298 du code général des impôts, insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le fioul domestique utilisé comme carburant pour la réalisation des transports fluviaux est déductible dans les conditions prévues aux articles 271 à 273.

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A, compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« La diminution des ressources publiques conséquentes à la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée grevant le fioul domestique utilisé comme carburant pour les transports fluviaux est compensée par le relèvement à due concurrence des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Nul d'entre nous n'ignore l'intérêt évident de soutenir, en France, le transport fluvial. C'est un transport non bruyant. C'est un transport qui respecte l'environnement. C'est un transport dont le développement permettrait d'éviter une congestion, bien souvent excessive, des routes et autoroutes. C'est un transport bon marché.

Mais c'est un transport qui, hélas ! en France est beaucoup moins développé qu'il ne l'est chez un certain nombre de nos concurrents de la Communauté européenne, notamment l'Allemagne et les pays du Benelux.

Déjà, l'année dernière, le Gouvernement avait manifesté son intérêt au soutien du transport fluvial en acceptant un amendement d'origine parlementaire qui accordait aux entreprises de transport fluvial le bénéfice de la déductibilité de la T.V.A. sur les achats de fioul domestique utilisé comme carburant. Mais l'amendement de l'an dernier n'autorisait le bénéfice de cette déductibilité qu'à concurrence de 50 p. 100 de la T.V.A.

Le présent amendement se fonde sur une déclaration faite par le Gouvernement, qui avait commenté l'amendement de l'an dernier en l'acceptant comme étant un pas vers la déductibilité complète. Nous demandons donc au Gouvernement de tenir, dès cette année, ses promesses de l'an dernier et de faire en sorte que, dès 1991, une déductibilité complète soit accordée au transport fluvial sur ses achats de fioul domestique utilisé comme carburant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il sera très simple : favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il sera encore plus simple : défavorable.

M. Emmanuel Hamel. Quelle tristesse !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-126, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-10, M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Souffrin, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* l'article 5 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« A. - Les dispositions qui précèdent sont applicables aux achats de fioul effectués par les établissements publics assurant une mission de service public social. Les offices publics H.L.M. et les sociétés d'économie mixte gérant des immeubles de logement social ne sont pas assujettis à la T.V.A. sur le fioul.

« B. - Le taux normal de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Notre amendement vise à alléger non seulement les charges des habitants des locaux d'habitation à loyers dits « modérés » et autres logements sociaux, qui concentrent un nombre considérable de situations dramatiques, mais aussi les charges des collectivités locales accablées par l'endettement.

Nos propositions doivent être considérées comme des dispositions à prendre d'urgence. Elles sont indissociables de cette justice sociale à laquelle, monsieur le ministre, il vous plait de vous référer si souvent, bien que, concrètement, vos intentions déclarées restent au niveau d'un discours, jamais suivi de faits.

Pourtant, la misère s'accroît et jette à la rue des familles entières, alors que, dans le même temps, les tenants de la fortune cumulent privilèges et capitaux.

Dans le département de l'Essonne, des familles expulsées de leur mauvais H.L.M. vivaient, tout récemment, au cœur des bois qui illustrent le nom de la commune en question, parce que les loyers, auxquels s'ajoutent les charges locatives, ne correspondent plus aux moyens dont elles disposent, quand elles ont encore la chance d'avoir un emploi et, par conséquent, un salaire. Et vous leur refusez un allègement de charges !

Les dispositions budgétaires décidées en faveur des utilisateurs industriels des produits pétroliers démontrent, une fois de plus, le caractère sélectif des cadeaux que vous distribuez et témoignent des orientations de la sixième directive européenne au service du capital, orientations que vous suivez à la lettre, sans tenir compte des réalités sociales de notre pays.

L'exonération de la T.V.A. sur les achats de fioul domestique à l'usage des H.L.M. et autres logements de type social étant contraire aux dispositions de la directive de Bruxelles, les familles concernées ne pourraient bénéficier des avantages consenties aux utilisateurs industriels, c'est un comble !

Monsieur le ministre délégué, compte tenu du degré de paupérisation dans lequel se trouvent les couches sociales les plus défavorisées, vous devez retenir les dispositions contenues dans l'amendement que propose le groupe communiste et apparenté.

Bien entendu, les difficultés des ménages ne sont pas cantonnées entre les murs de nos cités populaires. Pourtant, celles-ci constituent un point d'ancrage des inégalités sociales et de la pauvreté, qui justifie les mesures que nous proposons. Et, si les termes de la directive européenne à laquelle vous soumettez la justice sociale de notre pays vous interdit d'appliquer le taux zéro de la T.V.A. au fioul domestique destiné aux logements sociaux, rien, sinon votre volonté, ne semble s'opposer à l'application du taux le plus bas. L'aggravation des conditions de vie des familles qui peuplent les cités H.L.M. ne saurait nous laisser inattentifs à toute proposition du Gouvernement allant dans ce sens.

Quant aux organismes publics assurant une mission sociale, il nous apparaît inconcevable de les exclure du champ d'application des dispositions spécifiées dans l'article 5 du projet de loi. A cela nous voyons plusieurs raisons.

Tout d'abord, leurs vocations doivent les désigner, en tout premier lieu, comme bénéficiaires en puissance de toutes dispositions leur permettant de développer leur action.

De plus, le poids des transferts de charges qui pèse sur les collectivités justifie amplement l'intégration de ces organismes dans le processus engagé en matière d'exonération.

Enfin, les nouvelles mesures d'allègement fiscal accordées au patronat créent un nouveau transfert de charges sur les salariés qui va se chiffrer par milliards de francs, compte tenu de la progression du prix du baril, milliards qui vont alimenter la croissance financière au détriment de la croissance réelle. Autant d'orientations que combat le groupe communiste et apparenté.

Par conséquent, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable également, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° I-10, repoussé par la commission et par le Gouvernement .

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-11, M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Souffrin et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* l'article 5 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« A. - Les achats de fioul effectués par les organismes et les associations de tourisme social et familial pour les hébergements collectifs qu'ils gèrent ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sur le fioul.

« B. - Le taux normal de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Monsieur le ministre, les organismes et les associations de tourisme social et familial répondent à des missions de haut intérêt.

Ils permettent aux petits retraités d'effectuer des voyages que, durant leurs activités salariées, ils n'ont pu réaliser, souvent parce que leurs ressources leur interdisaient de les envisager.

Ils permettent aux foyers à revenus modestes d'avoir encore droit aux vacances.

Ils permettent enfin aux enfants de ces familles modestes, socialement démunies ou presque, de ne pas rester, durant les congés scolaires, dans les villes, dans des quartiers où le confort est plus que limité.

Ils sont ainsi nombreux à avoir recours aux organismes et associations de tourisme social et familial. Le devoir du Gouvernement est donc de mettre tout en œuvre pour développer ces structures.

Le coût des dispositions contenues dans notre amendement ne peut être de nature à mettre en péril l'équilibre de votre budget, monsieur le ministre. Mais là n'est certainement pas le propos, puisque les pertes de recettes, si minimes soient-elles, seraient comblées par l'application d'un taux normal de l'impôt sur les sociétés. C'est dire, monsieur le ministre, combien votre marge de sécurité serait grande, tant la contribution de ces organismes à l'impôt, avouons-le, est légère !

Reste à savoir si la directive européenne ne s'opposera pas à ces mesures, auquel cas je formule, à l'avance, le même souhait que celui qui accompagnait notre amendement précédent.

Le groupe communiste et apparenté reste attentif à toute proposition du Gouvernement allant dans le sens d'une exonération de T.V.A. sur le fioul à l'usage des organismes et associations de tourisme social et familial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Egalement défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° I-11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 5, complété.

(L'article 5 est adopté.)

Article additionnel après l'article 5

M. le président. Par amendement n° I-75, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 271 du code général des impôts est complété comme suit :

« Lorsqu'un contribuable est soumis à un taux réduit de la T.V.A. et a obtenu au cours de l'année précédente au moins deux remboursements trimestriels, ses demandes de remboursement pourront être déposées mensuellement au cours de l'année suivante.

« II. - Les pertes de ressources entraînées par l'application du paragraphe I sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. L'exportateur, dont les opérations sont exonérées de plein droit de la T.V.A., devrait, au nom de la logique même de la T.V.A., bénéficier immédiatement du remboursement de la taxe supportée sur les composants du prix de revient du produit ou du service exporté.

Par ailleurs, un remboursement rapide contribuerait à faciliter l'équilibre de la balance des paiements, dans le respect des règles communautaires.

Le régime français actuel comporte quatre difficultés.

Première difficulté : la règle du décalage d'un mois est contraire au principe de la déduction immédiate prévue à l'article 18, paragraphe 2, premier alinéa, de la sixième directive du 17 mai 1977.

Deuxième difficulté : l'adoption de taux réduits, comme celui de 2,10 p. 100 pour les produits pharmaceutiques, qui, contrairement à l'article 12, paragraphe 4, de la même directive, n'a pas été fixé de façon telle que « le montant de la TVA résultant de l'application de ce taux permette normalement de déduire la totalité de la TVA dont la déduction est autorisée ». Autrement dit, avec un taux de 18,60 p. 100 en amont et un taux de 2,10 p. 100 en aval, il est normal de connaître une impossibilité de déduction et de recours au remboursement.

Troisième difficulté : à en croire les directives administratives, les remboursements devraient être effectués dans un délai d'un mois. Mais il résulte d'un sondage que les délais effectifs sont de deux à trois mois.

Quatrième difficulté, enfin : la règle du remboursement trimestriel ne permet de se faire rembourser l'excédent de taxes supportées en amont qu'une fois par trimestre.

Par ailleurs, il est curieux de constater que le remboursement mensuel réservé aux seuls exportateurs est plafonné, si bien qu'il ne fonctionne que pour ceux dont les matières premières sont taxées au même taux que les produits finis et qu'il n'est utile qu'à ceux qui en ont le moins besoin.

Ces quatre causes entraînent un effort de trésorerie anormal et cumulatif, en particulier pour les exportateurs. Dans un premier temps, la suppression de la dernière cause entraînerait une amélioration non négligeable.

Pour cela, il est proposé d'accorder un remboursement mensuel intégral aux exportateurs qui ont obtenu, au cours de l'année précédente, au moins deux remboursements de T.V.A., afin de limiter les mesures aux exportateurs ayant présenté des demandes de remboursement dont le bien-fondé a déjà pu être apprécié par les services fiscaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement, monsieur le président.

M. le président. Quel est-il, monsieur le ministre ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Nous avons déjà examiné une proposition identique l'année dernière, et je me suis exprimé longuement à ce sujet. Je n'ai pas changé d'avis. Je reste défavorable, dans son principe, à cette mesure.

M. le président. Quel est, dans ces conditions, l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Si cet amendement était adopté, une inégalité risquerait d'apparaître entre les entreprises qui pourraient obtenir un remboursement trimestriel et les autres, qui bénéficient d'un remboursement mensuel sans limite particulière.

Dans ces conditions, la commission m'a autorisé à suggérer aux auteurs de cet amendement de bien vouloir le retirer, quitte à en améliorer la rédaction en nouvelle lecture, voire l'année prochaine.

Si l'amendement était maintenu, la commission y serait défavorable.

M. le président. Monsieur Virapoullé, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Virapoullé. Sollicité et par la commission et par le Gouvernement, par esprit de conciliation, je retire cet amendement.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Merci !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Merci !

M. le président. L'amendement n° I-75 est retiré.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Le tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit.

NUMÉRO de la nomenclature du système harmonisé	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification	UNITÉ de perception	TAUX (en francs)
27-10-00	Fiouls lourds d'une teneur en soufre supérieure à 2 p. 100 ..	28	100 kg nets	12,5
	Fiouls lourds d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 2 p. 100	28 bis	100 kg nets	9

Par l'amendement n° I-202, MM. Loridant, Masseret, Régnauld, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent :

« I. - Dans la colonne « taux » du tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes mentionné à cet article, de substituer au nombre : "12,5" le nombre : "14,5".

« II. - De compléter ledit tableau par les lignes suivantes :

« 27-11-21 Gaz naturel présenté à l'état gazeux :

« - livré à l'utilisateur final par les réseaux de transport et de distribution..... 37 100 kW/h 0,42

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. L'article 6 a pour objet de réduire le taux de la taxe intérieure applicable au fioul lourd contenant moins de 2 p. 100 de soufre.

L'objet de notre amendement est d'éviter une distorsion en proposant d'étendre cette mesure au gaz naturel. En effet, nous voulons alléger la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel en la faisant passer de 0,58 centime à 0,42 centime, soit une diminution égale à celle qui est proposée pour le fioul lourd à faible pourcentage de soufre.

Au moment où la crise du Golfe confirme la nécessité pour notre pays de disposer de sources énergétiques diversifiées - ce qui est le cas du gaz naturel, dont aucune importation ne provient de la région du Golfe - il convient, à nos yeux, d'éviter tout « signal » tarifaire laissant supposer que les pouvoirs publics entendraient favoriser la consommation d'un produit énergétique dont on essaye, par ailleurs, de limiter le poids dans le bilan énergétique national.

En outre, le gaz naturel étant le combustible le plus employé dans l'industrie, cette diminution aurait pour conséquence d'aider les entreprises de manière significative.

J'insiste donc, monsieur le ministre, car il s'agit là d'une mesure tendant à éviter une nouvelle distorsion entre les différentes énergies utilisées par les industriels et par les particuliers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est-il, monsieur le ministre ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne comprends pas très bien le raisonnement des auteurs de l'amendement n° I-202.

M. Robert Vizet. C'est étonnant ! (Sourires.)

M. Michel Charasse, ministre délégué. A pouvoir calorifique égal, la T.I.P.P. sur le fioul lourd est près de deux fois plus élevée que celle qui frappe le gaz naturel. L'utilisation du gaz naturel n'est donc pas défavorisée par la fiscalité.

Par ailleurs, les industries qui utilisent du fioul lourd ne peuvent pas convertir leurs équipements pour le gaz naturel. La proposition du Gouvernement vise, précisément, à inciter ces entreprises à employer de préférence du fioul lourd à basse teneur en soufre, beaucoup moins polluant pour l'environnement.

En outre, la hausse de la taxation du fioul lourd à haute teneur en soufre, telle que prévue par le gage, ne saurait être envisagée dans le contexte européen actuel. En effet, le taux de la T.I.P.P. serait alors de 15,4 francs par quintal, soit largement supérieur à la fourchette retenue par la Communauté européenne, qui varie entre 11,08 et 12,47 francs par quintal. La taxation actuelle permet, au contraire, de situer la France à l'intérieur de cette fourchette. Pourquoi en sortir ?

Cela étant, par avance, monsieur le président, profitant de votre immense bienveillance et du fait que j'ai la parole, je vous indique que, l'amendement n° I-76 rectifié *bis* n'étant pas gagé, je lui oppose l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-202 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Gouvernement : convaincue par les arguments de M. le ministre, elle n'est pas favorable à l'amendement n° I-202.

Sur l'amendement n° I-76 rectifié *bis*, si j'ai bien compris, M. le ministre invoque l'article 40. La commission est amenée à considérer, dans ces conditions, que cet article est applicable.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Loridant, l'amendement n° I-202 est-il maintenu ?

M. Paul Loridant. Je constate que mon argumentation n'a pas été assez convaincante pour M. le ministre. Dans ces conditions, je préfère retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-202 est retiré.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Qu'il me soit permis de faire observer à M. le ministre une chose assez inhabituelle dans cette maison, qu'il connaît pourtant bien : l'amendement sur lequel il a déjà invoqué l'article 40 n'a pas été exposé ! Je n'ai jamais vu invoquer l'article 40 avant même qu'un amendement ait été défendu par son auteur !

M. le président. Si vous m'aviez laissé faire, monsieur Chérioux ! J'allais précisément donner la parole à M. Virapoullé, pour lui demander d'exposer son amendement n° I-76 rectifié *bis*. Pour l'instant, le Gouvernement m'a certes fait part de son intention d'invoquer l'article 40 contre cet amendement, mais, en vertu du règlement - que vous connaissez aussi bien que moi pour avoir longtemps présidé nos séances - je n'en tirerai les conséquences et je n'interrogerai la commission des finances concernant l'applicabilité dudit article que lorsque l'amendement aura été exposé par son auteur.

Je pourrais même d'abord demander l'avis de la commission sur l'amendement. Elle me dira vraisemblablement qu'elle souhaite entendre le Gouvernement - et cela d'autant plus sûrement qu'elle l'a déjà entendu (Sourires.) - et c'est alors que le Gouvernement confirmera qu'il oppose l'article 40.

Je questionnerai à nouveau la commission sur l'applicabilité dudit article et, si elle la reconnaît, la discussion de l'amendement ne pourra pas se poursuivre.

M. Jean Chérioux. Je ne voulais pas mettre en cause la présidence...

M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'était pour gagner du temps ! (Nouveaux sourires.)

M. Jean Chérioux. Je voulais simplement faire remarquer la précipitation de M. le ministre dans cette affaire !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, je souhaite mettre les choses au point.

Je n'ai nullement l'intention d'empêcher l'auteur de l'amendement n° I-76 rectifié *bis* de s'exprimer ! J'ai seulement profité de ce que j'avais la parole sur l'amendement n° I-202 de M. Loridant pour dire que le suivant - c'est-à-dire celui-ci - tomberait sous le coup de l'article 40.

Je voudrais dire à M. Chérioux, qui connaît bien le règlement de cette maison, que, contrairement à ce qu'il pourrait penser, l'article 40 de la Constitution peut être invoqué à tout moment.

M. Jean Chérioux. Je ne dis pas le contraire !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ainsi, le Gouvernement - ou n'importe quel sénateur - peut l'invoquer à tout moment, même avant la séance...

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Et je suis tenu de répondre tout de suite au nom de la commission des finances !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... et M. le rapporteur général est, en effet, tenu de donner son avis immédiatement.

Cela dit, le président de séance peut ne pas avoir entendu et, dans la mesure où il n'a pas pris acte de la demande, il peut parfaitement laisser se poursuivre la discussion jusqu'au moment où il sera bien obligé d'entendre.

Je voulais seulement faire gagner du temps au Sénat, ce qui ne veut pas dire que je voulais priver M. Virapoullé de faire entendre, une fois encore dans cet hémicycle, cet accent des îles qui m'enchantait toujours beaucoup.

M. Jean Chérioux. Nous vous en donnons acte, monsieur le ministre !

M. le président. Il n'empêche que, si je n'appliquais pas - comme toujours depuis vingt-deux ans - le règlement à la lettre, M. Virapoullé ne pourrait plus rien dire du tout !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Comment interprétez-vous « à tout moment », alors ?

Je ne veux pas faire de querelle au Sénat ! Vous savez que j'ai l'habitude de laisser s'exprimer les gens. Mais le Gouvernement peut, « à tout moment » - c'est dans votre règlement, ce n'est pas moi qui l'ai écrit ! - ...

M. le président. Nous en reparlerons tout à l'heure, monsieur le ministre !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Dimanche matin, peut-être...

M. le président. En attendant, par amendement n° I-76 rectifié *bis*, MM. de Villepin, Rudloff et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter le tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes tel qu'il figure dans l'article 6 par la ligne suivante :

« Fiouls lourds d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 1 p. 100 - 28 *ter* - 100 kg nets - 4 »

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Comme c'est toujours le cas ici, les débats doivent se dérouler dans un climat de calme...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Oui !

M. Louis Virapoullé. ... et sans levée de boucliers !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne veux pas que les mauvaises habitudes du Sénat deviennent réglementaires !

M. Louis Virapoullé. Monsieur le ministre, je ne pense pas que vous vouliez me priver du droit à la parole...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Non !

M. Louis Virapoullé. ... car vous ne voulez certainement pas interdire à un parlementaire - surtout s'il a fait 14 000 kilomètres pour venir suivre cette discussion budgétaire - de s'exprimer.

Avec cet accent des îles que vous avez glorifié, permettez-moi de vous rappeler l'objet de mon amendement, qui tend à réduire à 4 francs par quintal le taux de la taxe intérieure applicable aux fiouls lourds contenant moins de 1 p. 100 de soufre, afin d'en favoriser l'utilisation dans un souci de protection de l'environnement.

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est bien épicé ! (Sourires.)

M. Louis Virapoullé. Cela étant dit, je comprends parfaitement M. Chérioux lorsqu'il dit qu'il faut laisser aux parlementaires le droit de développer leurs arguments. Vous n'avez sans doute fait qu'évoquer l'article 40, monsieur le ministre, et vous allez certainement l'invoquer maintenant.

Dans ces conditions, monsieur le président, avant que M. le ministre invoque cet article, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-76 rectifié *bis* est retiré.

Cela étant, monsieur le ministre, je vous serais très reconnaissant de m'indiquer où vous trouvez, dans le règlement du Sénat, les mots « à tout moment », que vous évoquiez tout à l'heure avec tant d'insistance.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je n'ai pas besoin de les rechercher dans l'article 45 du règlement, monsieur le président : dans la mesure où il n'est pas indiqué que l'on doit invoquer l'article 40 uniquement en séance, au moment où l'amendement est appelé, aucune disposition du règlement n'oblige à attendre que son auteur ait développé ses arguments pour invoquer cet article. Il peut donc être invoqué à tout moment !

M. le président. Je vous mets au défi, monsieur le ministre, de trouver les mots « à tout moment » dans le règlement de notre Haute Assemblée !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il peut être invoqué à tout moment ! L'Assemblée nationale l'a écrit dans son règlement et, si le Sénat ne l'a pas fait, c'est la même chose !

M. Jean Chérioux. Mais le Sénat a son propre règlement !

M. le président. Mais non, ce n'est pas la même chose, monsieur le ministre ! Encore une fois, les mots « à tout moment » n'existent pas dans notre règlement, que je crois tout de même, après vingt-deux ans de fauteuil, connaître à peu près !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Toutefois, on peut empêcher la discussion d'un amendement en invoquant l'article 40 quand on en a envie ! Je n'entends pas laisser prescrire les droits du Gouvernement, même si je n'ai pas l'habitude non plus d'empêcher les sénateurs de s'exprimer.

M. le président. Sur ce point, vous avez raison, le Gouvernement peut empêcher ou interrompre la discussion d'un amendement quand il le veut, mais à condition qu'elle ait commencé, donc que l'amendement ait été appelé ! Or, dans le cas présent, il ne l'avait pas été...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Pas du tout ! Cette disposition ne figure absolument pas dans le règlement !

M. le président. ... et nul, sauf moi, ne pouvait même savoir s'il ne venait pas d'être retiré.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Si !

M. le président. Non, monsieur le ministre ! Vous n'avez tout de même pas le dossier de la présidence entre les mains ! Supposez que, dans mon dossier, il soit indiqué que cet amendement vient d'être retiré. Il figurerait encore dans le dérouleur que vous avez en main ! Personne ne pourrait le savoir ! L'amendement a été distribué, mais je suis le seul à savoir s'il a été retiré ou non !

Souffrez que je dirige les débats comme de coutume et que je commence par appeler l'amendement en question ! A la minute où il viendra en discussion, que vous empêchiez son auteur de s'exprimer en opposant aussitôt l'article 40, ce sera votre droit... mais il faut que je l'aie appelé car, jusque-là, il n'est pas en discussion !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cinq minutes avant de mourir, M. de La Palice était encore vivant !

M. le président. Sinon, les mots « à tout moment » figureraient dans notre règlement ! Au demeurant, l'Assemblée nationale fait, certes, ce qu'elle veut mais le Sénat a lui aussi ses habitudes et son règlement, et il n'a aucune raison d'en changer.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Aucune disposition du règlement n'interdit à qui que ce soit d'invoquer l'article 40 quand il en a envie, amendement appelé ou pas, retiré ou pas.

Je le répète : cinq minutes avant de mourir, M. de La Palice était encore vivant ; donc, cinq minutes avant d'être retiré, un amendement existe toujours !

Mais je ne veux pas poursuivre cette querelle amicale avec vous, monsieur le président, car nos sciences juridiques pourraient occuper les travaux du Sénat pendant des heures.

Il n'empêche que j'avais été piqué par l'observation de M. Chérioux, qui me reprochait, à tort, d'avoir voulu faire une « tarabistouille » pour empêcher M. Virapoullé de s'exprimer.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. On a surtout perdu une demi-heure ! (Voilà ! sur plusieurs travées.)

M. le président. Monsieur le ministre, nous allons clore l'incident.

Mais je tiens à vous dire, d'abord, que je n'ai aucune paternité dans les déclarations de M. Chérioux. Chacun, ici, dit ce qu'il veut, à partir du moment où il a droit à la parole, c'est-à-dire lorsque le président que je suis la lui donne.

Par ailleurs, vous voyez d'ici le désordre si l'on se met à opposer l'article 40 à un amendement qui va venir en discussion le lendemain matin, le surlendemain, dans la nuit ou Dieu sait quand !

Permettez-moi de vous dire qu'ici nous avons toujours, d'abord, appelé les amendements, puis, si l'article 40 est invoqué, fait statuer immédiatement la commission des finances. Si cette dernière déclare qu'il est applicable, c'est fini : on interrompt la discussion.

Alors, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je continuerai à faire ainsi, d'autant que, les mots « à tout moment » ne figurant pas dans le règlement, je me sens, de ce fait, parfaitement à l'aise.

L'amendement n° I-76- rectifié bis est donc retiré, ce qui simplifie encore la procédure !

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 6

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-169, présenté par MM. Machet, Souplet, Daunay et le groupe de l'union centriste, vise à insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« A. - La deuxième phrase du deuxième alinéa b du 2 du tableau B du paragraphe 1 de l'article 265 du code des douanes est ainsi rédigée :

« Toutefois, les additifs et carburants élaborés à partir de végétaux, ainsi que leurs dérivés, sont soumis à la moitié du taux de la taxe intérieure de consommation normalement applicable. »

« B. - Les pertes de recettes entraînées par l'application des dispositions du paragraphe A ci-dessus sont compensées par l'augmentation à due concurrence du taux de la taxe intérieure de consommation sur les produits suivants (numéros 27.10.00 de la nomenclature du système harmonisé) : essence, supercarburants, huiles lourdes et assimilées, huiles légères, destinées à la carburantation. »

Le second, n° I-193, présenté par MM. François, Pluchet, Debavelaere, de Rohan, de Menou, d'Andigné, Besse, Rigaudière, Gerbaud, Doublet, Duboscq, Cazalet, Le Grand, Simonin, César et les membres du groupe du R.P.R., a pour objet d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« A. - Dans le tableau B annexé au 1 de l'article 265 du code des douanes, il est inséré la ligne suivante :

« 2710-00. Esters méthyliques d'huiles végétales 29 bis... exemption. »

« B. - Les pertes de recettes entraînées par l'application des dispositions du paragraphe A ci-dessus sont compensées par l'augmentation à due concurrence du taux de la taxe intérieure de consommation sur les huiles lourdes. »

La parole est à M. Virapoullé, pour défendre l'amendement n° I-169.

M. Louis Virapoullé. Il est proposé, dans cet amendement, de faire bénéficier les carburants et additifs d'origine agricole d'une fiscalité qui tienne compte de leur spécificité.

Il ne paraît pas acceptable d'appliquer à ces produits, qui ont déjà supporté, tout au long de leur chaîne de production, des charges fiscales et sociales, la taxe applicable aux produits pétroliers.

Les biocarburants présentent, en effet, de nombreux avantages par rapport aux carburants d'origine fossile, qu'il s'agisse de l'environnement et de leur bilan écologique, de la sécurité de notre approvisionnement énergétique ou du maintien d'emplois en milieu rural.

Une telle mesure s'insère, en outre, parfaitement dans les préoccupations de la Communauté de développer la jachère énergétique.

M. le président. La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° I-193.

M. Jacques Oudin. Cet amendement rejoint celui que vient d'exposer notre collègue M. Virapoullé.

Il est important que nous parlions de ces énergies d'origine agricole, car elles présentent quatre avantages considérables : le premier, sur le plan énergétique, c'est de diversifier nos ressources ; le deuxième, sur le plan du commerce extérieur, c'est de limiter notre déficit ; le troisième, sur le plan de l'environnement, c'est d'aller dans le sens d'une moindre pollution ; enfin, le quatrième, dans le domaine agricole, c'est de permettre une diversification des revenus et des productions agricoles.

Voilà pourquoi nous proposons, par cet amendement, d'exonérer de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, la T.I.P.P., les esters méthyliques d'origine végétale utilisés comme carburants, alors qu'ils seraient normalement soumis à la T.I.P.P. gazole.

La filière « esters-biocarburants » génère aux différentes étapes de la production agricole, de la trituration et de la transformation des recettes fiscales et sociales.

Ces recettes ont été chiffrées par Sofiproteol en mars 1989. Il en résulte que le gain net pour l'Etat est de 235,58 francs par hectolitre d'ester, ce qui n'est pas rien !

L'Etat, qui, en toute logique, peut s'interroger sur le régime fiscal à appliquer aux esters méthyliques d'huiles végétales utilisés comme carburant, ne doit donc pas prélever sur ces produits la taxe intérieure sur les produits pétroliers, qui est aujourd'hui de 160,21 francs par hectolitre de gazole.

Une telle incitation permettrait également de rééquilibrer notre balance commerciale qui, en 1989, a enregistré un déficit de 6 milliards de francs pour les tourteaux.

Le bilan de la trituration des oléagineux serait donc positif sur deux plans : celui de la production de tourteaux et celui d'huiles, utilisables en lipochimie mais aussi comme carburant diesel.

Cette forme de biocarburant présente des avantages certains - on l'a dit - en termes de diminution de la pollution et de l'effet de serre, d'indépendance énergétique et d'occupation de l'espace rural.

Nous devons donc absolument trouver une solution à ce problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s I-169 et I-193 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission des finances est sensible au problème fiscal lié à la spécificité des carburants et additifs d'origine agricole. C'est, effectivement, un vrai problème.

Au demeurant, s'agissant de l'amendement n° I-169, je me dois de faire observer qu'il est peut-être difficile à la fois de défendre, de manière générale, la saine règle de la concurrence et de proposer une législation qui, pour favoriser un produit par rapport à un autre de la même espèce, augmente la fiscalité sur le produit dont on est concurrent. On peut

s'interroger sur l'aspect philosophique de cette attitude, et personne ne m'en voudra de faire, en l'instant, cette remarque !

En ce qui concerne l'amendement n° I-193, si l'humour est permis dans cette enceinte, hors l'interprétation du règlement (*Sourires*), je dirai que ces « esters » ont trouvé d'excellents « plaideurs », mais que le coût de ces deux amendements a conduit la commission à ne pas donner un avis favorable. Elle s'en remet donc à la sagesse du Sénat sur les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable sur les deux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-169, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6, et l'amendement n° I-193 me paraît ne plus avoir d'objet.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est également mon sentiment.

M. le président. Par amendement n° I-12, M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Souffrin et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers perçue sur les carburants utilisés par les chauffeurs de taxi salariés est réduit de 100 p. 100 dans la limite de 5 000 litres par an pour chaque véhicule.

« II. - Le montant de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les bénéfices distribués est augmenté à due concurrence. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Il s'agit d'une précision d'interprétation. Le bénéfice de la détaxe votée en 1981 devait revenir aux chauffeurs de taxi, y compris les salariés, qui, en pratique, n'en bénéficient pas, les employeurs titulaires des autorisations administratives percevant cette détaxe et en refusant le reversement à leurs salariés.

L'amendement reprend donc les dispositions de l'article 26 de la loi de finances pour 1982, afin que les chauffeurs de taxi salariés puissent bénéficier, comme les patrons, de cette déduction sur la taxe sur les carburants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Également défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-12.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Si je comprends bien, la commission comme le Gouvernement semblent accepter le détournement du produit de la déduction de cette taxe au profit du patronat des taxis, car c'est bien de cela qu'il s'agit ! J'aurais aimé obtenir une réponse un peu plus fournie...

Un ange passe !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ce problème a déjà été soulevé par vos collègues du groupe communiste de l'Assemblée nationale, monsieur Vizet. Je leur ai indiqué que j'allais le régler par une instruction puisque cette question relève du domaine réglementaire.

Je pensais que vous auriez lu le compte rendu des débats de l'Assemblée nationale et, que, par conséquent, cet amendement ne serait pas repris au Sénat. Voilà pourquoi je me suis contenté de dire que j'étais défavorable.

Je rappelle, d'ailleurs, que vos collègues de l'Assemblée nationale ont alors retiré leur amendement.

M. Robert Vizet. Très bien ! Le problème est réglé.

Mme Paulette Fost. Il suffisait de le dire !

M. le président. Dans ces conditions, maintenez-vous votre amendement, monsieur Vizet ?

M. Robert Vizet. Bien évidemment non, monsieur le président.

Mme Paulette Fost. Voyez, cela va mieux en le disant, monsieur le ministre !

M. le président. L'amendement n° I-12 est retiré.

Par amendement n° I-241, M. Lucotte et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le tarif du droit d'enregistrement prévu à l'article 719 du code général des impôts est ainsi fixé :

« Fraction de la valeur taxable et tarif applicable en pourcentage :

« N'excédant par 150 000 francs : 0 p. 100 ;

« Comprise entre 150 000 et 350 000 francs : 5 p. 100 ;

« Supérieure à 350 000 francs : 10 p. 100.

« II. - Les pertes de recettes correspondantes sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et des droits de consommation sur les alcools prévus à l'article 403 dudit code. »

La parole est à M. Goussebaire-Dupin.

M. Yves Goussebaire-Dupin. Le poids des droits de mutation constitue un frein sérieux et reconnu à la mobilité économique. Pratiquement inconnu chez nos principaux partenaires, ces droits nous placent, par ailleurs, dans une situation défavorable dans la perspective de l'ouverture des marchés.

Il convient donc de poursuivre l'effort déjà accompli à cet égard dans les lois de finances pour 1989 et 1990.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet amendement visant à renforcer la mobilité économique selon des modalités que le Sénat avait déjà approuvées l'an dernier, la commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-241, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, après l'article 6.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - Dans le 5° bis de l'article 1001 du code général des impôts, après les mots : "A 18 p. 100 ;", il est inséré une phrase ainsi rédigée : "ce taux est réduit à 9 p. 100 pour les contrats relatifs aux véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes ;".

« II. - Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1991. »

Par amendement n° I-77 rectifié ter, M. Moutet et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« I. - A. - Le second alinéa du 5° bis de l'article 1001 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« A 15 p. 100. Ce taux est réduit à 9 p. 100 pour les contrats relatifs aux véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes ;

« B. - La perte de recettes résultant de la modification par le A ci-dessus du taux de 18 p. 100 figurant audit article est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Le coût de l'assurance automobile mérite d'être abaissé. Pour ce faire, il convient, dans un souci d'harmonisation européenne, de diminuer le poids des taxes, notamment de la taxe sur les conventions d'assurance pesant sur les contrats.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission, si elle comprend la finalité de l'amendement de M. Moutet et de ses collègues, se doit de leur dire que la mesure proposée coûterait à peu près 2 milliards de francs. C'est beaucoup, pour cette année !

Elle leur demande donc de bien vouloir retirer cet amendement, faute de quoi elle sera obligée de donner un avis défavorable.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Virapoullé ?

M. Louis Virapoullé. Convaincu par l'argumentation de M. le rapporteur général, je le retire.

M. le président. L'amendement n° I-77 rectifié *ter* est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 7

M. le président. Par amendement n° I-203, MM. Loridant, Masseret et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 995 du code général des impôts est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les contrats d'assurance souscrits au bénéfice des fonds communs de créances en application de l'article 37 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 et l'article 9 du décret n° 89-158 du 9 mars 1989. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Cet amendement, comme un certain nombre d'autres que j'aurai à défendre, a trait aux assurances dans certains secteurs.

Il concerne la couverture contre les risques de défaillance des débiteurs dans la procédure dite de la titrisation, qui a été mise en place par une loi de 1987.

Les établissements de crédit peuvent « titriser » certaines créances en créant des fonds communs de créances.

Le décret du 9 mars 1989 portant application de la loi du 23 décembre 1988 fait obligation aux fonds communs de créances de se couvrir contre les risques de défaillance des débiteurs de créances qui leurs sont cédées par l'obtention d'une garantie donnée par un établissement de crédit ou par une entreprise d'assurance.

J'ajoute qu'il y a au moins deux autres façons de se couvrir, soit en surdimensionnant le fonds commun de créances, soit en émettant des titres à créances privilégiées.

Mais dans le cas de la première procédure, si la garantie est consentie par une banque, aucune taxe ne s'y applique. En revanche, si elle est consentie par une entreprise d'assurance, elle est soumise à la taxe sur les conventions d'assurance au taux de droit commun de 9 p. 100.

Je vous rappelle que les banquiers peuvent le faire par une garantie de bonne fin qui figure au hors-bilan.

Ces dispositions, en l'état actuel des choses, créent donc une distorsion de concurrence entre banque et assurance pour le même produit. Il convient donc d'introduire dans la loi de finances pour 1991 une disposition spécifique exonérant expressément les garanties délivrées à cette fin par les entreprises d'assurance de la taxe sur les conventions d'assurance.

Tel est l'objet de l'amendement tendant à ce que l'article 995 du code général des impôts soit complété par un 9° ainsi rédigé : « Les contrats d'assurance souscrits au bénéfice des fonds communs de créances en application de l'article 37 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 et l'article 9 du décret n° 89-158 du 9 mars 1989. »

S'agissant d'une garantie nouvelle pour laquelle des contrats n'ont pas encore été délivrés, j'ajoute que le coût de cette mesure est nul.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission souhaiterait d'abord entendre le Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Depuis l'entrée en vigueur de la directive des Communautés européennes relative à la liberté d'établissement en matière d'assurance et sa traduction dans le code des assurances, les entreprises d'assurances peuvent pratiquer, concurremment avec les banques, les opérations de caution directe, désormais expressément prévues par l'article R. 321-A-15°-a du code des assurances.

Mais la taxe sur les conventions d'assurance n'est exigible que si les contrats passés par une entreprise avec ses clients ont véritablement le caractère de contrats d'assurance.

Le contrat de caution directe, qui s'analyse en une opération de crédit et, le cas échéant, de prêt, n'entre pas dans le champ d'application de la taxe.

L'insertion d'une opération dans l'énumération de l'article R. 321-1 du code des assurances, qui classe par branche les opérations réalisées par les assureurs, est à elle seule insuffisante pour rendre la convention en cause passible de la taxe, si, par ailleurs, elle ne s'analyse pas en une véritable opération d'assurance.

Une exonération des opérations de caution directe souscrite auprès de compagnies d'assurance est donc sans objet.

Par ailleurs, les contrats de caution indirecte, qui pourront être souscrits, le cas échéant, par les organismes qui se porteront caution des fonds de titrisation, restent, quant à eux, le monopole des compagnies d'assurance.

Aucune distorsion de concurrence ne résultera donc de l'application de la taxe sur les conventions d'assurance.

Dans ces conditions, cet amendement me paraît inutile.

Si, toutefois, le Sénat estime nécessaire d'apporter une précision législative, il convient d'éviter toute ambiguïté en sous-amendant cet amendement de façon qu'il vise les seules cautions directes.

Monsieur le président, je propose donc un sous-amendement visant à remplacer, dans le paragraphe 9° nouveau, présenté par M. Loridant, les mots : « d'assurance souscrits au bénéfice des fonds communs de créances », par les mots : « de garantie souscrits auprès des entreprises d'assurances ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° I-262, présenté par le Gouvernement, et visant à remplacer, dans le texte proposé par l'amendement n° I-203 pour le 9° de l'article 995 du code général des impôts, les mots : « d'assurance souscrits au bénéfice des fonds communs de créances » par les mots : « de garantie souscrits auprès des entreprises d'assurances ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je suis favorable au sous-amendement et à l'amendement n° I-203 s'il est ainsi sous-amendé.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-262, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° I-203, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

Par amendement n° I-204 rectifié, MM. Loridant, Masseret, Régnauld, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le 1° de l'article 998 du code général des impôts est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis. Les assurances souscrites par une entreprise ou par un groupe d'entreprises au profit de leurs salariés et portant sur le paiement de l'indemnité de fin de carrière. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. L'objet de cet amendement est de mettre fin à une incertitude fiscale qui obère le développement d'une assurance présentant un intérêt social évident.

Il s'agit essentiellement de préciser que les contrats de l'espèce relèvent de la catégorie des contrats d'assurance-vie de groupe visée au 1° de l'article 998 du code général des impôts et sont, à ce titre, exonérés de la taxe d'assurance.

Les garanties accordées par les entreprises à leurs salariés, notamment le paiement de l'indemnité de fin de carrière, ne sont pas toujours honorées dans le cas où une entreprise vient à disparaître ou bien est reprise.

Il s'agit donc de permettre aux entreprises de souscrire un contrat d'assurance pour le type de garantie sociale dont je viens de parler.

Depuis longtemps, les entreprises françaises cherchent à provisionner en franchise d'impôt leur « passif social », ensemble d'engagements sociaux et salariaux consenti à leurs salariés et aujourd'hui inscrit chaque année en charge d'exploitation. Cette provision risque d'être soit très coûteuse en perte fiscale, soit difficile à mettre en œuvre, sauf à définir les divers éléments éligibles.

Le recours à des contrats d'assurance permet de faire face à ce besoin de clarté des comptes des entreprises, puisque les engagements d'indemnité de fin de carrière sont couverts par des contrats et sont ainsi « sortis » du bilan des entreprises de façon orthodoxe sur le plan comptable.

En outre, et surtout, l'assurance donne une garantie de bonne fin de ses engagements, même en cas de faillite ou de disparition de l'entreprise. Les assureurs sont en effet les intermédiaires financiers spécialisés dans la gestion des placements financiers à long terme, et des entreprises soumises à des règles précises de solvabilité et au contrôle de leur solvabilité, dont les modalités ont été renouvées par la loi du 31 décembre 1989 réformant le code des assurances.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. M. Loridant et ses amis posent un problème important qui fait actuellement l'objet des réflexions du ministre d'Etat et des miennes ; il s'agit en effet du problème plus général du régime fiscal des efforts consentis par les entreprises en vue de verser à leurs salariés des indemnités lorsqu'ils prendront leur retraite.

Mais ces réflexions n'ont pas encore abouti. Je considère donc que la proposition de M. Loridant et de ses amis est prématurée : je la verse au débat, naturellement.

C'est pourquoi je lui demande d'avoir la gentillesse de retirer son amendement n° I-204 rectifié, qui, au surplus, n'est pas gagé, alors que son texte d'origine l'était.

M. le président. Monsieur Loridant, votre amendement est-il maintenu ?

M. Paul Loridant. J'ai bien entendu les explications de M. le ministre. J'ai bien compris que des études étaient en cours pour essayer d'apporter une solution au problème que j'ai soulevé. Enfin, j'ai bien noté que M. le ministre reconnaissait la réalité de ce problème.

En conséquence, et pour laisser les négociations en cours se poursuivre dans la sérénité, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° I-204 rectifié est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-61 rectifié, présenté par MM. de Villepin, Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste, vise, après l'article 7, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« 1. Le taux de 30 p. 100 mentionné au quatrième alinéa du 1° de l'article 1001 du code général des impôts est ramené à 18 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1991.

« 2. Les pertes de recettes qui découlent de l'alinéa précédent sont compensées par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le second, n° I-205, déposé par MM. Loridant, Masseret, Régnauld, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le taux de 30 p. 100 mentionné au quatrième alinéa du 1° de l'article 1001 du code général des impôts est ramené à 18 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1992.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Virapoullé, pour défendre l'amendement n° I-61 rectifié.

M. Louis Virapoullé. La loi de finances pour 1982 a porté au taux de 30 p. 100 la taxe frappant les conventions d'assurance. Celui-ci est excessif et en tout cas très supérieur à ceux qui sont en vigueur chez nos partenaires de la Communauté économique européenne.

Nous proposons donc de ramener de 30 à 18 p. 100 la taxation des contrats d'assurance multirisques-habitation.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° I-205.

M. Paul Loridant. Cet amendement a le même objet que celui qui a été défendu par M. Virapoullé.

Le secteur de l'assurance occupe dans notre économie une part croissante. Or, au sein du grand marché européen, ce secteur sera exposé, dans les années qui viennent, à une concurrence accrue des entreprises d'assurance européennes.

Dans ce contexte, le taux actuel de 30 p. 100 est trop élevé : tout le monde s'accorde à le reconnaître. Son maintien pénaliserait, à coup sûr, nos entreprises d'assurance par rapport à leurs concurrentes européennes.

C'est la raison pour laquelle notre groupe propose d'abaisser ce taux à 18 p. 100.

J'attire votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que nous fixons l'entrée en vigueur de cette mesure au 1^{er} janvier 1992. Ainsi, elle n'a pas d'incidence sur le budget de 1991.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je fais de nouveau appel à la sagesse de mes collègues centristes dans un souci de cohérence globale financière : leur amendement représente vraisemblablement un coût minimum de 1 milliard de francs. Pour cette année, il me paraît donc urgent d'attendre et je leur demande de bien vouloir retirer l'amendement n° I-61 rectifié.

L'amendement n° I-205 a le même objet que le précédent. Mais dès lors que la disposition qui est proposée doit s'appliquer seulement au 1^{er} janvier 1992 et que son coût budgétaire en 1991 sera nul, il n'a pas sa place dans les articles de la première partie du projet de loi de finances. Mon avis est donc défavorable ; il vaut mieux en discuter en deuxième partie.

M. le président. Monsieur Virapoullé, votre amendement est-il maintenu ?

M. Louis Virapoullé. M. le rapporteur général a été suffisamment explicite. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-61 rectifié est retiré. Monsieur Loridant, votre amendement n° I-205 est-il maintenu ?

M. Paul Loridant. Monsieur le président, je souhaiterais au préalable connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-205 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je partage, pour des raisons d'éthique budgétaire, les observations de M. le rapporteur général. Effectivement, cette mesure a sa place en seconde partie puisqu'elle n'a pas d'effet sur l'équilibre de l'année 1991. Elle ne jouera qu'en 1992, pour 1 milliard de francs, effectivement.

Sur le fond, je rappelle l'effort important consenti depuis deux ans, sur la proposition du Gouvernement, en matière de taxe sur les conventions d'assurance. Nous avons exonéré les contrats d'assurance-vie en 1990. Nous avons réduit les tarifs applicables à ceux qui garantissent le risque incendie professionnel et exonéré ceux qui sont relatifs aux risques de la navigation et aux risques « facultés » des transports terrestres en 1989.

Par ailleurs, je vous propose aujourd'hui dans ce projet de loi de finances une réduction du taux de la taxe sur les contrats d'assurance qui s'appliquent aux contrats relatifs aux véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes. En effet, il nous a paru indispensable d'améliorer la compétitivité des transporteurs routiers français.

Ce problème ne se retrouve évidemment pas pour les contrats multirisques habitation. Je reconnais que le niveau élevé du taux de 30 p. 100 rend souhaitable son abaissement. Mais cette mesure n'est pas aussi prioritaire que celle qui concerne les entreprises qui sont en compétition dans le cadre du grand marché.

Par ailleurs, le report au 1^{er} janvier 1992 ne suffit pas à rendre acceptable dès à présent une mesure aussi coûteuse - de l'ordre de 1 milliard de francs, je l'ai dit tout à l'heure - parce qu'elle hypothéquerait sérieusement l'équilibre de la prochaine loi de finances. En outre, il ne paraît pas opportun de prendre des mesures anticipées dans un domaine où il n'y a pas vraiment de risque de délocalisation.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande à M. Loridant de bien vouloir retirer son amendement. Si tel n'est pas le cas, je demanderai alors au Sénat de le rejeter.

M. le président. Monsieur Loridant, l'amendement n° I-205 est-il maintenu ?

M. Paul Loridant. Monsieur le ministre, il ne m'avait pas échappé que cet amendement était coûteux, et c'est pourquoi nous avons proposé la date du 1^{er} janvier 1992.

Cela étant dit, bien que vos explications ne m'apportent pas une totale satisfaction, je retire cet amendement, plutôt que de le reporter sur la seconde partie du budget, quitte à le reprendre dans un prochain projet de loi de finances.

M. le président. L'amendement n° I-205 est retiré.

Par amendement n° I-206, MM. Loridant, Moreigne, Masseret, Régnauld, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le 6° de l'article 1001 du code général des impôts est complété par la phrase suivante : "Toutefois, le taux de la taxe est réduit à 7 p. 100 pour les assurances contre tous les risques pour les assurances autres qu'incendie, automobile, maladie et accidents corporels relatifs à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole."

« II. - Les droits sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts sont augmentés à due concurrence. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Cet amendement a pour objet de ramener de 9 à 7 p. 100 le taux de la taxe sur les contrats d'assurance. Rappelons que la loi de finances pour 1989 avait ramené à 7 p. 100 le taux de la taxe sur les contrats incendie et pertes d'exploitation des entreprises. Les contrats relatifs aux autres risques, responsabilité civile, autres dommages aux biens, accidents corporels et maladie sont taxés à 3 p. 100.

L'adoption de cette mesure présenterait, à nos yeux, de nombreux avantages.

Tout d'abord, elle permettrait de mettre à parité les contrats français et les contrats allemands. Ces derniers, je le rappelle, sont taxés au taux unique de 7 p. 100. Ainsi serait renforcée la compétitivité des entreprises industrielles et des

entreprises d'assurance française dans le cadre d'un marché ouvert à la liberté des prestations de services pour les risques industriels.

Ensuite, elle va dans le sens d'une plus grande équité sociale, puisque les entreprises seront incitées à conclure plus généreusement des contrats de prévoyance.

Enfin, elle constitue une avancée vers une meilleure équité de concurrence, puisque les conditions de taxe d'assurance se rapprochent de l'exonération consentie à l'important secteur de la mutualité.

Telles sont les raisons qui nous conduisent à présenter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Par souci de cohérence et malgré l'effort qui consiste à faire passer le coût de 1 milliard de francs à 700 millions de francs, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. A mon grand regret, je ne peux encore pas faire plaisir à M. Loridant. Pour des motifs analogues à ceux que j'ai développés tout à l'heure, je ne peux accepter son amendement.

M. le président. Monsieur Loridant, l'amendement n° I-206 est-il maintenu ?

M. Paul Loridant. Par souci de cohérence mais aussi par solidarité avec le ministre car, moi non plus, je ne veux pas lui faire de peine, je retire cet amendement.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Merci !

M. le président. L'amendement n° I-206 est retiré.

Articles additionnels avant l'article 8

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-48, présenté par MM. François, Pluchet, Debavelaere, de Rohan, de Menou, d'Andigné, Besse, Rigaudière, Gerbaud, Doublet, Duboscq, Cazalet, Jean-François Le Grand, Simonin, César et les membres du groupe du rassemblement pour la République, vise à insérer, avant l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 155 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une exploitation agricole relevant du régime réel étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans celle des bénéfices des professions non commerciales et qui sont exercées dans le prolongement de l'activité agricole, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices agricoles à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le second, n° I-78 rectifié, déposé par MM. Souplet, Daunay, Huchon, Malécot, Chupin, Moutet, Mercier, Mathieu, Machet, Vecten, Herment, Le Breton, Edouard Le Jeune et les membres du groupe de l'union centriste, tend à insérer, avant l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 155 du code général des impôts est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une exploitation agricole relevant du régime réel étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans celle des bénéfices des professions non commerciales et qui sont exercées dans le prolongement de l'activité agricole, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices agricoles à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu. »

« II. - La perte de recettes résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration du tarif des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° I-48.

M. Jacques Oudin. Pour aider au développement du monde agricole, une diversification des revenus des agriculteurs doit pouvoir intervenir. Cela est d'autant plus vrai dans les zones souvent défavorisées où les agriculteurs recherchent des activités complémentaires comme le tourisme.

L'article 155 du code général des impôts permet à un commerçant de ne tenir qu'une comptabilité, en englobant dans son bénéfice commercial les résultats de ses activités agricoles accessoires.

En revanche, dès qu'un agriculteur relevant d'un régime réel d'imposition a des recettes non agricoles dépassant 10 p. 100 du chiffre d'affaires global - c'est la tolérance admise - il doit tenir deux comptabilités.

Accorder aux agriculteurs relevant d'un régime réel d'imposition la même faculté qu'aux commerçants leur procurerait de sérieuses économies et simplifierait leurs obligations fiscales.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour défendre l'amendement n° I-78 rectifié.

M. Louis Virapoullé. Je n'ai rien à ajouter aux propos de M. Oudin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos I-48 et I-78 rectifié ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-48.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Je n'arrive pas à comprendre la position fondamentalement hostile du Gouvernement s'agissant d'une mesure qui m'apparaît particulièrement simple. Si nous avons obtenu plus d'explications de sa part, nous aurions peut-être pu engager une conversation à ce sujet. Mais, puisqu'il n'en est pas ainsi, je maintiens mon amendement et je demande au Sénat de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Monsieur Virapoullé, l'amendement n° I-78 rectifié est-il maintenu ?

M. Louis Virapoullé. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les deux amendements étant maintenus, je tiens à vous mettre en garde, mes chers collègues. Si le premier amendement n'est pas adopté, c'est le second qui passera. Au contraire, si le premier est retenu, le second n'aura plus d'objet. Or, la seule différence entre ces deux textes réside dans le gage. Voilà simplement ce que je voulais préciser afin que cela soit clair dans l'esprit de chacun.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-48, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, avant l'article 8, et l'amendement n° I-78 rectifié n'a plus d'objet.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Le I de l'article 125 C du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Après les mots : "de 200 000 F", sont insérés les mots : "jusqu'en 1990 ou 400 000 F à compter de 1991".

« 2. Il est ajouté un d ainsi rédigé :

« d. Que la société ne procède pas à une réduction de capital non motivée par des pertes ou à un prélèvement sur le compte "primes d'émission" pendant une période commençant un an avant le dépôt des sommes et s'achevant un an après leur incorporation au capital ».

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-163 rectifié *bis*, présenté par MM. Belot, de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, est ainsi conçu :

« I. - Après le deuxième alinéa de cet article, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 1 *bis*. Le a est ainsi rédigé :

« a) Qu'elles soient bloquées au profit de la société pendant une durée minimale de cinq ans à compter de leur versement à la société. »

« 1 *ter*. Le b est supprimé.

« II. - Supprimer le 2 de cet article.

« III. - Compléter cet article par un paragraphe B ainsi rédigé :

« B. - La perte de ressource résultant du 1 *bis* ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A dudit code. »

« IV. - En conséquence, faire précéder le début du texte de cet article de la mention : "A". »

Le second, n° I-79 rectifié, présenté par M. Moutet et les membres du groupe de l'union centriste, est ainsi libellé :

« A. - Compléter l'article 8 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« 1. Le a du paragraphe I de l'article 125 C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« a) Qu'elles soient bloquées au profit de la société pendant une durée minimale de deux ans à compter de leur versement à la société, l'engagement pris par l'associé ou l'actionnaire devant être constaté par une assemblée générale extraordinaire convoquée dans les six mois de la mise à disposition des fonds. »

« 2. Les pertes de recettes résultant du 1 ci-dessus sont compensées par une augmentation des taxes sur les tabacs à due concurrence. »

« B. - En conséquence, faire précéder cet article de la mention : "I". »

La parole est à M. Virapoullé, pour défendre ces deux amendements.

M. Louis Virapoullé. Ces deux amendements se justifient par leur texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'amendement n° I-163 rectifié *bis* pose un problème de fond, dont il faudra qu'un jour notre assemblée puisse discuter plus avant. Je m'en suis déjà entretenu avec M. Belot, sachant que celui-ci ne pourrait être présent aujourd'hui.

Il est très difficile d'évaluer le coût de cet amendement. Il me semble, en effet, ouvrir une très large porte qui nous fait sortir des limites dans lesquelles nous avons choisi d'enserrer notre débat.

M. Belot a une approche un peu différente : il préfère favoriser l'endettement plutôt que les véritables fonds propres. Or, pour le moment, la majorité de la majorité de la commission des finances considère qu'il faut faire le contraire. Aussi, je suis amené à être d'une sagesse prudente à l'égard de cet amendement, dont je souhaiterais le retrait.

En ce qui concerne l'amendement n° I-79 rectifié, la commission lui donne un avis défavorable. En effet, ramener à seulement deux ans le délai minimal de blocage des fonds au profit de la société, c'est aller vraiment trop loin.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur général, sur l'amendement n° I-163 rectifié *bis*, vous vous en remettez à la sagesse du Sénat, mais vous souhaitez qu'il soit retiré.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. J'émettrais un avis défavorable s'il n'était pas retiré.

M. le président. Monsieur Virapoullé, les amendements nos I-163 rectifié *bis* et I-79 rectifié sont-ils maintenus ?

M. Louis Virapoullé. M. le rapporteur général a développé des arguments qui sont convaincants. Le groupe de l'union centriste partage son avis. De plus, il n'est pas là pour mettre en péril la politique qui est conduite par le Gouvernement. Aussi, je retire ces deux amendements.

M. le président. Les amendements nos I-163 rectifié *bis* et I-79 rectifié sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 8

M. le président. Je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-49, présenté par MM. François, Pluchet, Debavelaere, de Rohan, de Menou, d'Andigné, Besse, Rigaudière, Gerbaud, Doublet, Duboscq, Cazalet, Jean-François Le Grand, Simonin, César et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le premier alinéa de l'article 151 *septies* du code général des impôts, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Au-delà de ce seuil, la plus-value taxable sera progressivement réduite en fonction du rapport existant entre la limite du forfait et le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le second, n° I-83 rectifié, déposé par MM. Souplet, Daunay, Huchon, Malécot, Chupin, Moutet, Mercier, Mathieu, Machet, Vecten, Herment, Le Breton, Edouard Le Jeune et les membres du groupe de l'union centriste, est ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le premier alinéa de l'article 151 *septies* du code général des impôts, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Au-delà de ce seuil, la plus-value taxable sera progressivement réduite en fonction du rapport existant entre le seuil d'exonération et le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par la majoration du tarif des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° I-49.

M. Jacques Oudin. Le texte de l'article 151 *septies* du code général des impôts crée un effet de seuil et pénalise fortement les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à la limite d'exonération.

Le présent amendement a pour objet d'atténuer les ressauts d'imposition résultant de l'application stricte des dispositions actuelles.

J'ajoute que cet amendement est gagé.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour présenter l'amendement n° I-83 rectifié.

M. Louis Virapoullé. Je n'ai rien à ajouter aux propos de M. Oudin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos I-49 et I-83 rectifié ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Sagesse pour les deux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Contre les deux !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-49, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8, et l'amendement n° I-83 rectifié est sans objet.

Par amendement n° I-207, MM. Loridant, Masseret, Régnault, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 199 *terdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Dans le deuxième alinéa du I, à la date : "31 décembre 1992", est substituée la date : "31 décembre 1993" ;

« 2. Dans le dernier alinéa du I, à la date : "31 décembre 1992", est substituée la date : "31 décembre 1993" ;

« 3. Le II est ainsi rédigé :

« II. - Ces versements sont retenus dans la limite annuelle de 50 000 francs par foyer fiscal. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, du droit de consommation sur les tabacs prévu aux articles 575 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. S'agissant du renforcement des fonds propres des entreprises, l'amendement n° I-207 a pour objet de renforcer le système de crédit d'impôt tel qu'il avait été adopté dans la loi de finances pour 1989, afin d'encourager l'épargne de proximité.

Dans la loi de finances pour 1989, avait été mis en place un système de crédit d'impôt égal à 25 p. 100 des sommes qui s'investiraient dans des entreprises en création. Ces sommes sont actuellement plafonnées à 10 000 francs pour un célibataire et à 20 000 francs pour un ménage.

L'amendement prévoit de fixer ce plafond à 50 000 francs par foyer fiscal, la différenciation entre célibataires et ménages apparaissant artificielle.

Cette mesure serait de nature à créer un potentiel de fonds propres pour les créateurs d'entreprises, ce qui pourrait intéresser les particuliers, les sociétés se spécialisant dans l'apport de fonds propres aux créateurs d'entreprises, ou les caisses d'épargne.

Tel est donc le sens de cet amendement, auquel je demande à la Haute Assemblée d'être particulièrement attentive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je dirai gentiment à M. Loridant qu'il est tellement assidu aux réunions de la commission des finances qu'il n'a pas encore eu le temps d'examiner, dans la deuxième partie du projet de loi de finances, l'article 66 *bis*, qui satisfait sa proposition.

Je lui demanderai, en conséquence, de bien vouloir retirer son amendement pour l'instant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le même que celui de la commission !

M. le président. Monsieur Loridant, l'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Loridant. M'étant fait rappeler à l'ordre si gentiment par M. le rapporteur général, je ne peux pas faire autrement que de retirer cet amendement. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° I-207 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-84, présenté par MM. de Villepin, Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste, tend à insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La seconde phrase du *b* du II de l'article 220 *quater* A du code général des impôts est supprimée.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les alcools prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le second, n° I-208, déposé par MM. Loridant, Masseret, Régnauld, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La seconde phrase du b du II de l'article 220 *quater* A du code général des impôts est supprimée.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits de consommation sur les alcools prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Par souci de faire gagner du temps, j'indique au Sénat que ces deux amendements correspondent au texte de l'article 66 *ter*.

Je demanderai donc à leurs auteurs de bien vouloir les retirer pour l'instant.

M. le président. Monsieur Virapoullé, que répondez-vous à la demande de M. le rapporteur général ?

M. Louis Virapoullé. Partageant l'avis de M. le rapporteur général, je retire cet amendement, que je déposerai à nouveau le moment venu.

M. Paul Loridant. Je retire également mon amendement.

M. le président. Les amendements n°s I-84 et I-208 sont retirés.

Par amendement n° I-85, MM. de Villepin, Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le 1 de l'article 223 *sexies* du code général des impôts, il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« I *bis*. - Les distributions imputées sur des produits de participations, visées aux articles 145 et 216 du C.G.I. dans une société étrangère, prélevés sur des dividendes d'une filiale française de cette société étrangère au sens des articles 145 et 216 du C.G.I., sont dispensées du paiement du précompte, lorsque la société distributrice peut apporter la preuve :

« - de l'imputation du dividende de sa filiale étrangère sur des produits de participations, au sens des articles 145 et 216 du C.G.I., dans une filiale française ;

« - du paiement, par cette dernière, de l'impôt sur les sociétés français pour les bénéfices ainsi distribués. »

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du I sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Pour des motifs économiques ou financiers, les groupes français peuvent être amenés à détenir certaines de leurs participations au sens des articles 145 et 216 du code général des impôts par l'intermédiaire de filiales étrangères.

Malgré la réforme du régime fiscal des holdings de participations étrangères intervenue en 1990, le régime fiscal du précompte n'est pas adapté à de telles organisations. Il ne différencie pas les distributions de la filiale étrangère lorsqu'elles ont été prélevées sur des dividendes d'une sous-filiale française de la filiale étrangère, issus de bénéfices ayant supporté l'impôt sur les sociétés françaises.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. M. le rapporteur général m'a fait savoir qu'il souhaitait, d'abord, entendre l'avis du Gouvernement.

La parole est donc à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement pour une raison très simple.

Ou bien nous sommes sous le régime d'une convention fiscale et le problème est réglé. Ou bien nous sommes en présence d'un paradis fiscal et la mesure proposée favorise la fraude fiscale.

Pour ce motif, je ne peux que demander le rejet de cet amendement.

M. Robert Vizet. Vous avez raison, cela suffit comme cela !

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Négatif.

M. le président. Monsieur Virapoullé, l'amendement n° I-85 est-il maintenu ?

M. Louis Virapoullé. Compte tenu des arguments présentés par M. le ministre, je retire cet amendement, dont la conséquence serait de favoriser la fraude fiscale.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. le président. L'amendement n° I-85 est retiré.

Par amendement n° I-209, MM. Loridant, Masseret, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du 4 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, au taux : "2 p. 1 000" est substitué le taux : "3 p. 1 000" ».

« II. - Les pertes de recettes sont majorées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation sur le tabac visés à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Je retire cet amendement, qui sera de nouveau déposé lors de l'examen de l'article 66 *quater*.

M. le président. L'amendement n° I-209 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-86, présenté par MM. de Villepin, Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste, tend à insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 726 du code général des impôts, le taux de "4,80 p. 100" est remplacé par le taux de "3,20 p. 100".

« II. - Les dépenses entraînées par l'application du I sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le second, n° I-180, déposé par M. Oudin, vise à insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« A. - L'article 726 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. La première phrase du premier alinéa est remplacée par la phrase suivante :

« Sont soumis à un droit fixe d'enregistrement : »

« 2. Les alinéas suivants sont insérés après le deuxième alinéa :

« Le droit visé au premier alinéa est fixé à :

« - 2 000 francs pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,

« - 6 000 francs pour les cessions d'actions de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires,

« Sans que ces montants puissent excéder 3 p. 100 du montant des cessions. »

« B. - Les droits sur le tabac prévus à l'article 575 A du C.G.I. sont relevés à due concurrence pour compenser la perte de recettes correspondant à l'application du A ci-dessus. »

La parole est à M. Virapoullé, pour défendre l'amendement n° I-86.

M. Louis Virapoullé. La mobilité des actifs professionnels est nécessaire à la compétitivité d'une économie moderne. Or, à cet égard, il apparaît que notre régime fiscal des droits de mutation à titre onéreux et des droits d'apports constitue un handicap.

Ces droits sont fondés, comme tous les droits d'enregistrement, sur le principe que la mobilité étant facile à saisir, il convient de la taxer.

Cette conception, qui était sans grande incidence dans une société à économie statique, où l'on pouvait asseoir sur les actes juridiques des droits équivalents aux droits d'octroi sur les marchandises, apparaît aujourd'hui totalement inadaptée et constitue un frein à la transmission des entreprises et à la fluidité des investissements.

Ces opérations donnent lieu le plus souvent à des droits de mutation ou à des droits assimilables, et à une taxation sur les plus-values.

Il convient de s'attacher à la révision des droits d'enregistrement, dont les taux sont infiniment plus élevés que ceux qui existent chez nos concurrents.

A ce titre, le droit de 4,80 p. 100 sur les cessions de parts ou d'actions constatées par un acte doit être abaissé.

Les effets bénéfiques de cette mesure sur l'économie doivent être soulignés : l'acquéreur d'une entreprise est toujours porteur de projets, alors que le cédant peut ne plus en avoir, et va donc investir, embaucher et, en définitive, contribuer à dynamiser l'économie.

Il est donc proposé, dans un premier temps, de diminuer du tiers ce taux de 4,80 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° I-180.

M. Jacques Oudin. Ces deux amendements relèvent de philosophies différentes, bien que la préoccupation des auteurs soit convergente. L'objectif qui est recherché dans l'amendement de notre collègue M. Louis Virapoullé est de faciliter la mobilité des actifs professionnels. Nous sommes d'accord sur ce point.

Une réduction d'un tiers d'un droit proportionnel est prévue par l'amendement défendu par notre collègue M. Virapoullé. Or, nous pensons que ce droit de 4,80 p. 100 dû sur les cessions de parts sociales procure de faibles recettes fiscales à l'Etat, mais que le taux et le mode de calcul deviennent prohibitifs s'appliquant aux sociétés anonymes. De surcroît, cette imposition gêne la mobilité du capital des entreprises. En outre, comme ce droit ne s'applique qu'aux cessions qui sont faites par des actes, la tentation est grande d'effectuer des cessions en l'absence d'acte et, donc, d'aggraver l'insécurité juridique.

Pour notre part, dans l'amendement que je défends, nous proposons d'instaurer un droit fixe. Nous avons expliqué cette proposition dans le rapport d'information sur la fiscalité des entreprises que nous avons présenté à la commission des finances du Sénat en juin dernier et qui a été adopté.

L'amendement n° I-180 se situe donc dans le droit-fil de ce rapport d'information, un droit fixe remplaçant un droit proportionnel.

Cette disposition, tout en garantissant des rentrées fiscales non négligeables, présenterait le double avantage de sécuriser les transactions juridiques et d'abaisser le montant de ces taxes.

Nous souhaitons instaurer un droit de 2 000 francs pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions et de 6 000 francs pour les cessions d'actions de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires.

Bien entendu, nous limitons ces montants, qui ne pourront excéder 3 p. 100 du montant des cessions.

Nous sommes en présence de deux amendements dont les philosophies diffèrent. L'un se réfère aux propositions de notre rapport d'information sur la fiscalité des entreprises. Je souhaiterais que notre collègue M. Virapoullé retire son amendement afin que le Sénat puisse adopter mon amendement n° I-180.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° I-86 et I-180 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. S'agissant de l'amendement n° I-86, nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

En ce qui concerne l'amendement n° I-180, dont je comprends la motivation, différente de celle de l'amendement n° I-86, bien que la matière traitée soit la même, M. Oudin conviendra avec moi qu'il va beaucoup plus loin. Pour rester dans la cohérence que nous avons choisie, je lui demanderai de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Oudin, l'amendement n° I-180 est-il maintenu ?

M. Jacques Oudin. C'est un débat cornélien.

Je présente un rapport à la commission des finances dans lequel je propose d'instaurer un droit fixe et non un droit proportionnel. Ce rapport est adopté. Je dépose un amendement en conséquence et on me demande de le retirer.

Par discipline, je le retire, mais je ne comprends pas la logique.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Discipline, c'est exagéré !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur Oudin, il ne s'agit pas de refuser votre proposition. J'ai invoqué la cohérence globale de l'enveloppe. Ce n'est pas la première priorité. C'est le seul motif.

Je ne suis d'ailleurs pas surpris de la décision que vous venez de prendre en retirant votre amendement et je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° I-180 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-86 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement a estimé plus opportun de favoriser, cette année, les apports d'entreprises individuelles à des sociétés en abaissant le taux de 4,8 p. 100 à 1,5 p. 100, taxes locales incluses.

Comme nous n'avons pas de possibilités budgétaires indéfinies, il me faut gérer les priorités. Or, les contraintes budgétaires ne me permettent pas d'envisager un abaissement à 3,20 p. 100 des droits sur les cessions de parts sociales. De plus, la proposition de MM. de Villepin et Virapoullé coûterait 530 millions de francs.

C'est la raison pour laquelle je souhaite le retrait, sinon le rejet de cet amendement.

M. le président. Monsieur Virapoullé, l'amendement n° I-86 est-il maintenu ?

M. Louis Virapoullé. M. le rapporteur général s'en remet à la sagesse du Sénat pour cet amendement. Quand au Gouvernement, il ressort de ses explications que le coût entraîné par cet amendement serait très élevé et qu'il ne dispose pas des moyens financiers pour le satisfaire.

Par conséquent, je retire l'amendement n° I-86.

M. le président. L'amendement n° I-86 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-120, présenté par MM. de Villepin, Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste, vise à insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'article 787 A du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. ... Il est institué un livret d'épargne patrimoniale aux fins d'acquittement des droits de mutation à titre gratuit sur des biens transmis par le titulaire du livret à ses héritiers ou aux bénéficiaires d'une donation-partage.

« Le livret est ouvert auprès des comptables du Trésor. Le versement annuel est au minimum de 1 000 francs. Les sommes versées ouvrent droits à un crédit d'impôt.

« Ces sommes ne peuvent être utilisées, en exonération de tous droits et impôts, que pour le paiement des droits de succession ou de donation-partage. En cas de pluralité d'héritiers ou de bénéficiaires d'une donation-partage, les sommes versées sur un livret d'épargne patrimoniale ainsi que les droits y afférents sont répartis au prorata de leur quote-part dans la succession ou la donation.

« A l'ouverture de la succession ou de la donation-partage, l'importance des crédits d'impôt à inscrire en compte déterminera la durée du crédit complémentaire dont les héritiers et donataires pourront bénéficier. »

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du I sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits visées à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le second, n° I-181, déposé par M. Oudin, tend à insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 92 D du code général des impôts est complété par un paragraphe 7° rédigé comme suit :

« 7° A la cession des titres effectuée par les héritiers lors de la clôture d'un compte d'épargne-transmission. »

« II. - Après l'article 163 bis D du code général des impôts, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... Lorsqu'ils sont réemployés dans un compte d'épargne-transmission constitué par un dirigeant d'entreprise remplissant les conditions exigées par l'article 885 O bis 2° du code général des impôts les revenus du portefeuille sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Cette exonération s'applique jusqu'à la clôture du compte.

« Par dérogation aux dispositions des articles 158 bis et ter, les avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés à ces revenus sont restituables. »

« III. - Le 1 de l'article 793 du code général des impôts est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les dépôts effectués sur un compte d'épargne constitué afin de faciliter la transmission des entreprises sous réserve :

« - que ce plan d'épargne ait été souscrit par un dirigeant remplissant les conditions exigées par l'article 885 O bis 2° du code général des impôts.

« - qu'il ait été alimenté exclusivement par les dividendes reçus par ce dernier, réinvestis à concurrence de leur montant majoré de l'avoir fiscal.

« - que le montant des dividendes ainsi réinvestis ait été bloqué en compte-courant dans l'entreprise jusqu'à la date de transmission de celle-ci.

« L'exonération s'applique dans la limite des droits de mutation à titre gratuit qui se rapportent à l'entreprise. »

« IV. - La perte de recettes découlant de l'application des dispositions ci-dessus est compensée par une majoration à due concurrence des droits fixés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Virapoullé, pour défendre l'amendement n° I-120.

M. Louis Virapoullé. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-120 est retiré.

La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° I-181.

M. Jacques Oudin. Pour lever le blocage à la fois psychologique et financier qui affecte la transmission de l'entreprise, il est proposé de mettre en place un mécanisme relativement simple qui encouragerait sa préparation, le « compte épargne-transmission ».

Cette mesure serait réservée à la transmission par donation ou succession des patrimoines considérés comme outils de travail au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune. Il s'agirait d'inciter à la constitution d'une épargne permettant de payer tout ou partie des droits de mutation à titre gratuit, de manière à éviter le démembrement de l'actionariat lors de la transmission.

Le compte épargne-transmission serait alimenté par les dividendes reçus par un chef d'entreprise, réinvestis à concurrence de leur montant assorti de l'avoir fiscal. Les dividendes ainsi capitalisés seraient portés sur un compte bloqué dans l'entreprise, compte dont la clôture interviendrait lors du décès du dirigeant ou de la donation consentie par lui.

Cette épargne n'entrerait pas dans l'assiette des droits de mutation à titre gratuit et serait affectée au paiement des droits afférents à la transmission de l'entreprise : l'ayant droit serait donc exonéré des droits sur l'avoir constitué par l'ayant cause, dans la limite des droits à acquitter.

Corrélativement, les produits financiers dégagés pendant la durée du plan seraient exonérés d'impôt sur le revenu à l'instar des Sicav de capitalisation. Il en irait de même pour les plus-values dégagées lors de la cession des placements du plan par les héritiers.

En dehors de l'intérêt pour l'entreprise elle-même d'un tel mécanisme d'épargne bloquée, on peut admettre, au plan fiscal, d'atténuer certaines impositions pour faciliter le financement des droits exigibles sur la transmission de l'entreprise. L'avantage résultant du compte d'épargne n'excéderait d'ailleurs pas 16 p. 100 du montant de ces derniers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est avec tristesse que, pour les mêmes raisons que tout à l'heure, la commission est pour l'instant réservée sur cet amendement.

Nous nous sommes interrogés sur l'aspect quelque peu préoccupant de ce système, dans la mesure où il risquerait de permettre à des chefs d'entreprise d'échapper durablement à toute imposition.

En outre, à l'avenir, l'avoir fiscal avec crédit d'impôt serait restituable, contrairement aux règles actuellement en vigueur.

Pour l'instant, la commission a donc adopté une « position de réserve ».

M. le président. En tant que président je n'admets que trois solutions : la commission est pour, contre ou s'en remet à la sagesse du Sénat. En l'occurrence, elle serait défavorable à l'amendement.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, c'est sûrement la sagesse de l'avoir compris comme cela !

M. le président. Merci de me le confirmer !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. M. Oudin a abordé le problème de la transmission d'entreprises au cours de la discussion générale. Je n'ai pas voulu lui répondre à ce moment-là parce que je savais que nous allions y revenir à propos de cet amendement n° I-181.

Monsieur Oudin, vous avez souhaité qu'une réflexion soit engagée sur la transmission des entreprises. Soyons clairs sur ce sujet. Il faut en finir avec cette idée selon laquelle l'impôt est un obstacle à la transmission des entreprises.

Qu'il y ait un effort d'information à faire, j'en conviens. Qu'un effort de clarification soit nécessaire pour cet ensemble de dispositions complexes, soit. Mais les instruments fiscaux adaptés à la transmission des entreprises existent.

Je suis d'ailleurs frappé, lorsque je m'entretiens avec des chefs d'entreprise - Dieu sait si j'en rencontre ! - à quel point ils méconnaissent les dispositions actuellement en vigueur.

Je trouve d'ailleurs que les experts fiscaux, les conseillers fiscaux et les cabinets fiscaux devraient faire des efforts pour les informer mieux et suffisamment tôt.

Je vous rappelle qu'il existe, par exemple, la donation-partage avec 25 p. 100 ou 15 p. 100 de réduction en fonction de l'âge du donateur ; la réserve d'usufruit, qui est un abattement sur l'assiette en fonction de l'âge du donateur, un abattement de 10 p. 100 si le donateur a soixante-dix ans, 20 p. 100 s'il a soixante ans, etc. ; la prise en charge des droits par le donateur ; l'exonération des contrats d'assurances, laquelle a pour objet d'acquitter les droits de mutation ; la possibilité de différer pendant cinq ans puis d'étaler sur dix ans le paiement des droits.

Ces dispositifs existent et permettent une réduction souvent considérable des droits de mutation.

Une transmission en ligne directe d'une entreprise de 3 millions de francs, normalement imposable à un taux moyen de 15 p. 100, peut l'être, en fait, selon les situations et les dispositifs applicables, à un taux compris entre 3,3 p. 100 et 9,3 p. 100. De même, la transmission d'une entreprise de 40 millions de francs, normalement taxée à un taux moyen de 33 p. 100, le sera, en fait, à un taux compris entre 7,4 p. 100 et 17,30 p. 100.

Comme vous le savez bien, le principal problème que connaissent les entreprises au moment de leur transmission, c'est le traumatisme du changement du dirigeant dans des structures fragiles et vieillies car on a trop attendu.

Mais ce n'est pas par des moyens fiscaux que l'on réglera ce problème. Par conséquent, je demande à M. Oudin de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. L'amendement n° I-181 est-il maintenu, monsieur Oudin ?

M. Jacques Oudin. Le problème de la transmission d'entreprises est beaucoup trop grave pour qu'on prétende le résoudre en trente secondes.

J'ai posé une question lors de la discussion générale et je remercie infiniment M. le ministre d'avoir pris la peine d'y répondre maintenant.

Je sais bien que l'impôt n'est pas un obstacle à la transmission d'entreprises ; je dis simplement qu'une surtaxation des entreprises lors de leur transmission peut être un élément de leur démembrement. Tel est le problème.

Deux éléments entrent en jeu : d'une part, le taux de l'impôt et, d'autre part, la base sur laquelle celui-ci s'applique.

Je reconnais, monsieur le ministre, que le taux de l'impôt qui s'applique en France est à peu près analogue à celui de nos partenaires. En revanche, ce que vous n'avez pas dit, c'est que les méthodes d'évaluation de notre administration fiscale majoraient de façon considérable la base sur laquelle s'applique ce taux ; et c'est bien là où le bât blesse !

J'avais donc demandé à M. le ministre d'Etat et à vous-même si vous étiez d'accord pour qu'une table ronde puisse réunir l'administration et les professionnels du droit et de la fiscalité afin d'étudier dans quelle mesure on ne pourrait pas adapter les règles d'évaluation de l'actif qui est transmis pour éviter une surtaxation aboutissant à un démembrement.

Cette question engendre une réflexion beaucoup plus globale sur la transmission d'entreprises. Je souhaite, monsieur le ministre, qu'elle retienne votre attention et celle de vos services.

Sans attendre votre réponse, je retire l'amendement. Ce sujet mérite, en effet, une réflexion plus approfondie.

M. le président. L'amendement n° I-181 est retiré.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Tout d'abord, je remercie M. Oudin d'avoir bien voulu faire preuve de compréhension en retirant son amendement. Je voudrais maintenant lui répondre sur deux points.

Premièrement, je suis tellement convaincu de la méconnaissance des chefs d'entreprise, notamment des petites et moyennes entreprises, sur les possibilités que la législation leur offre d'ores et déjà - il suffit de voir les déclarations de succession pour le constater - que, dès l'an prochain, je vais envoyer à tous les chefs d'entreprise qui sont assujettis à la taxe professionnelle, en même temps que leur avis d'imposition relatif à cette taxe, une plaquette documentaire leur expliquant les dispositions dont ils peuvent bénéficier au titre des droits de succession.

M. Robert Vizet. Vous devriez la leur envoyer pour Noël ! (Sourires.)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Non, pour cette année, c'est trop tard. D'ailleurs, je n'ai pas encore arrêté le texte de cette plaquette, qui ressemblera fort à celles que nous déposons dans nos mairies en ce qui concerne la taxe d'habitation, le foncier bâti, etc.

Deuxièmement, monsieur Oudin, vous m'avez dit : « Il faut constituer un groupe de travail sur le problème des évaluations. » Pour le moment, je ne l'envisage pas mais, si la commission des finances du Sénat souhaite constituer un tel groupe de travail pour réfléchir à la question, convoquer les professionnels afin qu'ils viennent s'expliquer, en me demandant d'y participer ou en le demandant à des représentants de mon administration, je n'y verrai que des avantages. La commission des finances du Sénat a parfaitement le droit de prendre une telle initiative et, de mon côté, étant donné ce que doivent être les relations entre le Parlement et le Gouvernement, j'ai le devoir de ne pas laisser cette initiative se développer sans que le Gouvernement apporte son point de vue.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Monsieur le ministre, le problème général de la transmission d'entreprise est beaucoup plus vaste que ne le suggère le modeste amendement que je m'étais permis de déposer, et je vous remercie d'aborder la question sous cette forme.

La commission des finances m'a chargé de présider un groupe d'information sur la fiscalité des entreprises et, si le président de cette commission et mes collègues me chargent de poursuivre cette réflexion, je le ferai bien volontiers. Vous avez dit : si je suis invité, ou si mes collaborateurs le sont, nous viendrons bien volontiers. J'en prends note.

Il s'agit d'une question fondamentale, monsieur le ministre. En effet, au sein même de l'Europe, les différences seront telles que, si les droits pour transmission d'entreprise s'élèvent de 16 à 17 p. 100 en France, ils peuvent être dans certains cas de 0 p. 100 en Espagne et en Allemagne.

De plus, sachez que, dans un grand pays voisin, on évalue la valeur de l'entreprise six mois après le décès du chef d'entreprise pour tenir compte de l'évolution de la valeur.

Monsieur le ministre, je vous prends au mot et je compte sur l'administration des finances pour venir nous entretenir de ce grave problème au sein du groupe d'information concernant la fiscalité des entreprises.

M. le président. Par amendement n° I-210, MM. Loridant, Masseret, Régnault, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 810 du code général des impôts, au taux : "3,80 p. 100" est substitué le taux : "1 p. 100".

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence du droit de consommation sur les tabacs prévu aux articles 575 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Je retire cet amendement, monsieur le président ; je le déposerai à nouveau à l'occasion de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances.

M. le président. L'amendement n° I-210 est retiré.

Par amendement n° I-105, M. Caron propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le 1° du paragraphe I de l'article 812 du code général des impôts, le taux de 3 p. 100 est remplacé par le taux de 1,2 p. 100.

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° I-88, MM. de Villepin, Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le deuxième alinéa du 2° du I de l'article 816 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est perçu selon les modalités suivantes :

« - immédiatement sur la part des réserves de la société absorbée directement incorporée au capital de l'absorbante, soit la différence entre l'augmentation de capital de l'absorbante et le capital de l'absorbée ;

« - et, en ce qui concerne la part des réserves de l'absorbée traduite dans la prime de fusion, au moment de l'incorporation de la prime au capital. »

« II. - Les dépenses entraînées par l'application du I sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

* La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. La définition actuelle, figurant à l'article 816 du code général des impôts, de l'assiette du droit d'enregistrement de 1,20 p. 100 est imprécise et source de conflits lors des vérifications fiscales pour les opérations de fusion en général, l'administration contestant les évaluations effectuées selon le droit comptable à la valeur nette comptable de l'actif net de l'absorbée déclarante pour tenter d'y substituer une « valeur vénale » de l'apport et surtout pour les opérations de « fusion interne, opérations internes à un groupe ne mettant pas en cause des droits de "minoritaires" ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Monsieur Virapoullé, l'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Virapoullé. Le Gouvernement n'est pas encore prêt à donner un avis favorable sur cet amendement. La commission, en la personne de son rapporteur, s'en remet à la sagesse du Sénat. En conséquence, je préfère retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-88 est retiré.

Par amendement n° I-137, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 978 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le tarif de ce droit est fixé à 1 p. 1 000. »

« II. - La perte de ressources résultant du paragraphe I est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est un point important pour notre commission des finances. Je vous demande donc, mes chers collègues, de confirmer une position de principe que le Sénat avait adoptée l'an dernier et de franchir enfin une première étape dans l'aménagement du barème de l'impôt de bourse dont chacun connaît les effets regrettables.

Cet impôt est un handicap essentiel pour notre place financière nationale, la place de Paris, face à sa concurrente londonienne. Dois-je rappeler que près de 39 p. 100 du marché des actions françaises se fait à Londres, précisément parce que l'impôt de bourse n'y existe pas ?

L'année dernière, sur ma proposition, le Sénat avait voté un amendement - bien sûr rejeté par le Gouvernement - qui donnait la priorité aux blocs et qui proposait une baisse de l'impôt de bourse sur les blocs. Cette année, nous avons adopté une formule plus simple : nous continuons à penser que la suppression de l'impôt de bourse est inévitable si l'on souhaite mettre d'abord un terme au phénomène de délocalisation que j'évoquais voilà un instant.

Lorsque nous avons parlé des blocs, monsieur le ministre, vous nous aviez répondu que cette approche était discriminatoire à l'égard des petits porteurs.

J'ai tenu compte de votre remarque de l'année dernière. Je ne reviens pas longuement sur ce que j'ai exposé dans le rapport général. La proposition que nous formulons cette année, qui correspond à cette évidence, évite cet écueil.

Nous proposons de ramener le barème de l'impôt de bourse à un taux unique de 1 p. 1000, ce qui revient à réduire de façon significative l'impôt pesant sur toutes les transactions, avec un effort particulier pour les petites opérations, et ce qui donne, en outre, à la place financière de Paris les moyens d'afficher les cotations en « prix nets », ce qui est essentiel sur un marché moderne.

Certes, je le sais, c'est une mesure d'abattement fiscal lourde : elle représente un effort de 2,2 milliards de francs. Si vous acceptiez enfin de faire des économies, monsieur le ministre, cela entrerait tout à fait dans le cadre de l'enveloppe des 10 milliards de francs d'économies que nous vous avons demandé de faire.

En attendant, c'est le gage formel du droit de consommation sur les tabacs qui est proposé dans notre amendement ; mais nous nous sommes déjà longuement expliqués sur cette affaire... Dépensez moins, monsieur le ministre, et la place financière de Paris pourra être sauvée ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne me laisserai pas de répondre à M. le rapporteur général que, s'il me disait avec précision où je peux dépenser moins, nous pourrions peut-être avancer, ce qui ne veut pas dire, d'ailleurs, que je donnerais un avis favorable sur l'amendement n° I-137 ; il me semble en effet qu'il y a d'autres priorités fiscales à satisfaire avant l'impôt de bourse. Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-137, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste également. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8. Par amendement n° I-211, MM. Loridant, Masseret, Régnauld, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 8, l'article suivant :

« I. - Il est inséré, après l'article 1663 A du code général des impôts, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Lorsqu'un salarié crée ou reprend une entreprise individuelle ou acquiert au moins 25 p. 100 des droits d'une société dans laquelle il assume des fonctions dirigeantes, l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année ayant précédé celle de cette création, reprise ou acquisition pourra faire l'objet d'un paiement étalé sur trois ans. »

« II. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence du droit de consommation sur les tabacs prévu aux articles 575 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet amendement vise à permettre à une personne physique qui reprend une entreprise individuelle ou qui acquiert 25 p. 100 des droits d'une société d'étaler sur trois ans le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année d'acquisition des biens dont il est question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Masseret, ce sujet a déjà été évoqué à l'Assemblée nationale à l'initiative de vos amis du groupe socialiste. J'ai indiqué, à l'Assemblée nationale, d'une part, que la matière abordée par cet amendement était d'ordre réglementaire et, d'autre part, que la création ou la reprise d'une entreprise pouvait être une cause sérieuse de difficultés financières ; cela va d'ailleurs me conduire à adresser aux comptables du Trésor, dans les tout prochains jours, des instructions nécessaires afin qu'ils fassent bénéficier de mesures d'étalement du paiement de l'impôt sur le revenu les personnes qui créent ou qui reprennent une entreprise.

Ces instructions vont intervenir très prochainement. Si je n'avais pas été bloqué cette semaine par ce débat - ce n'est pas un reproche ; vous savez que c'est un plaisir pour moi ! - je les aurais certainement signées cette semaine.

Par conséquent, je souhaiterais que M. Masseret accepte de retirer son amendement.

M. le président. Quel est, en définitive, l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est le même que celui du Gouvernement, monsieur le président !

M. le président. Monsieur Masseret, l'amendement n° I-211 est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Masseret. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-211 est retiré.

Par amendement n° I-212, MM. Loridant, Masseret, Régnauld, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 404 GD de l'annexe III du code général des impôts est complété par les phrases suivantes :

« Cette exigibilité n'est pas requise en cas d'apport pur et simple de plus du tiers de ces biens. Dans ce cas, elle est reportée au jour de la cession des titres reçus en contrepartie de l'apport ou au jour de la cession, par la société bénéficiaire, de l'apport des biens reçus par elle. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence du droit de consommation sur les alcools prévu à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-212 est retiré.

Par amendement n° I-13, M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Souffrin, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 18,6 p. 100 sur les véhicules automobiles fabriqués en France.

« II. - Le taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéficiaires distribués est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 9 que nous examinerons tout à l'heure prévoit de modifier l'article 281 du code général des impôts pour remplacer le taux de 25 p. 100 par celui de 22 p. 100.

L'amendement n° I-13 s'inscrit dans ce dispositif, en proposant de ramener le taux majoré de T.V.A. à 18,60 p. 100 pour les véhicules automobiles fabriqués en France.

Bien entendu, il ne s'agit en rien d'une mesure protectionniste ; je suis d'ailleurs prêt, monsieur le ministre, à débattre avec vous du protectionnisme, et nous verrons si les Etats-Unis ou le Japon, pour ne parler que de ces pays, n'adoptent pas des mesures de type protectionniste, un protectionnisme qui - vous le savez fort bien - ne dit pas son nom et se camoufle derrière telle ou telle norme, pour ne citer que cela.

Par conséquent, ne faites pas de procès d'intention contre la proposition que je défends au nom de mon groupe, monsieur le ministre ! Débattons sur le fond !

Quant au gage, nous avons déjà indiqué clairement, tout à l'heure, ce qu'il fallait en penser.

S'agissant du fond, c'est-à-dire la branche automobile, il faut souligner que, désormais, sur dix voitures vendues en France, quatre sont étrangères. Alors que le patronat, dans l'automobile, obligeait au travail du samedi et en équipes de nuit, les « goulets de production » battaient des records. Et cela n'est pas vrai que dans l'automobile ! On y a supprimé 7 000 emplois en 1988 et 4 000 en 1989, et plusieurs milliers d'autres suppressions sont programmées dès cette année ; il en va ainsi chez Renault notamment, alors que la régie a négocié la production de 300 000 R 19 en Corée du Sud et qu'elle double la production de ses filiales en Turquie.

Par conséquent, il est indispensable de prendre des mesures pour soutenir l'industrie française automobile. Tel est l'objet de l'amendement n° I-13.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-13.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je ne suis pas loin de partager l'esprit qui anime notre collègue M. Robert Vizet dans son amendement ; mais je me permets très amicalement de lui faire une remarque.

Pour que son raisonnement soit totalement logique, il faudrait que l'on voie moins souvent, dans *L'Humanité* ou dans *L'Humanité-Dimanche*, des publicités pour des marques étrangères d'automobiles. Je pourrais vous citer le nom de toutes les marques - Opel, Ford et autres - pour lesquelles des publicités paraissent dans *L'Humanité*. Par conséquent, la logique totale serait que cesse cette publicité pour des marques étrangères !

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est parce que *L'Humanité* est diffusé dans toute l'Europe !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ah ! les bulletins de paroisse !

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Je veux simplement répondre à M. Hamel que l'amendement n° I-13 porte sur les automobiles fabriquées en France.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-14, M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Souffrin, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux 0 sur les dépenses de fonctionnement des communes.

« II. - Sont abrogés les articles : 39-1-5° (deuxième, troisième, quatrième, cinquième, septième, neuvième alinéas), 39 ter, 39 ter B, 39 octies A, 39 quinquies I-1 et II, 125 A, 160, 163 quinquies B, 200 A, 209 quinquies, 209 sexies, 214 A, 216, 223 A à 223 U, 235 ter V, 237 bis A III, 271-4 du code général des impôts et l'article 19 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement traduit une très ancienne revendication des maires : que les communes ne supportent pas la charge de la T.V.A sur leurs dépenses sociales de fonctionnement.

Il aura fallu que les maires manifestent et se rassemblent, pour qu'ils parviennent à gagner le remboursement de la T.V.A. sur les dépenses d'investissement des communes.

Alors que le gouvernement actuel, d'une part, les dirigeants du R.P.R. et de l'U.D.F., d'autre part, n'ont cessé de déclarer qu'il faut alléger les charges qui pèsent sur les entreprises au nom de l'emploi et de l'investissement, alors que des mesures sont prises pour réduire la T.V.A. et, surtout, que l'Etat prend à sa charge, de plus en plus, la taxe professionnelle, pourquoi ne pas exonérer de la T.V.A. les dépenses sociales de fonctionnement des communes ou, à tout le moins, les prendre en charge ? Lorsque l'on sait que les communes sont le premier investisseur public, voilà une mesure qui relancerait l'investissement et les créations d'emplois !

Vous avez compris, monsieur le ministre, que ce n'est pas le gage que nous avançons qui peut régler le problème. Nous y sommes contraints du fait de l'article 40 de la Constitution.

Le Sénat, qui aime à s'appeler le Grand conseil des communes de France, ne peut demeurer indifférent à ce problème. Il me semble même que certains de nos collègues avaient déposé une proposition de loi suggérant la mesure que nous avançons par cet amendement.

Il n'est pas normal que les communes soient contraintes d'acquiescer la T.V.A. sur les dépenses utiles et nécessaires que constituent, par exemple, les repas des enfants, des personnes âgées, l'aide aux chômeurs.

Je suis prêt à entendre le Gouvernement sur ce point ; je pourrais d'ailleurs retirer cet amendement si j'obtenais l'assurance qu'il s'engagera à étudier sérieusement le problème pour y apporter des solutions, même si les choses doivent se faire progressivement.

C'est vital pour nos communes, lorsqu'on veut bien se souvenir qu'elles ont subi plusieurs prélèvements scandaleux : ainsi, par exemple, 25 milliards de francs ont été prélevés sur la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, avec, à la clé, un doublement des cotisations communales à cette caisse ; 6 milliards de francs ont été ponctionnés, en 1990, sur la dotation générale de fonctionnement et sur la décentralisation ; 2 milliards de francs ont été pris sur la caisse de l'équipement des collectivités locales, voilà deux ans.

Faudra-t-il, une nouvelle fois, descendre dans la rue pour que la question soit posée ? Ce ne serait pas nécessaire si le Gouvernement entendait raison.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'ai déjà eu l'occasion, tout à l'heure, de m'exprimer sur le problème de la T.V.A. sur les dépenses de fonctionnement des collectivités locales. Je voudrais redire à M. Vizet que la sixième directive communautaire nous interdit absolument d'instituer un taux zéro de T.V.A.

Par conséquent, si nous suivions votre proposition, monsieur le sénateur, à supposer que nous le puissions, elle serait immédiatement condamnée par la Cour européenne.

M. Emmanuel Hamel. Encore l'Europe !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Oui ! encore l'Europe ! Mais remarquez que là, c'est une affaire de 8 milliards de francs, ce qui n'est pas rien ! Par conséquent, le Gouvernement ne peut accepter l'amendement n° I-14.

Je n'ai pas très bien compris de quoi M. Vizet souhaitait parler. S'il s'agit de demander au Gouvernement d'engager une discussion pour compenser aux collectivités locales, d'une autre manière, ces 8 milliards de francs, je lui dis que je n'ai pas actuellement les moyens de le faire !

M. Robert Vizet. J'ai dit : « progressivement » !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Même progressivement, monsieur Vizet. Je n'en ai pas la possibilité.

M. le président. Quel est, en définitive, l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il est tout à fait semblable, et pour le même motif, à celui du Gouvernement. Je me tourne vers M. le ministre : c'étaient des alliés qui coûtaient cher... (Sourires.)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Nous avons chacun nos problèmes !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Oui, mais ce n'est pas le même prix !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-89, MM. Virapoullé et Lise proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa (a) de l'article 296 du code général des impôts, au taux : "14 p. 100" est substitué le taux : "9,25 p. 100".

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par le relèvement à due concurrence du tarif des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le ministre, pendant les cinq minutes de temps de parole qui me sont accordées, je voudrais vous faire entendre le bruit que font les flots des océans tant Indien que Pacifique.

L'amendement n° I-89 a pour objet de diminuer le taux majoré de la T.V.A. dans les départements d'outre-mer, comme vous l'avez fait pour la métropole, monsieur le ministre ; je sais tout l'intérêt que vous portez aux départements d'outre-mer. Malheureusement, vous les avez oubliés.

Tous les présidents de départements et de régions de ces terres vous ont alerté. Vous ne pouvez, aujourd'hui, nous opposer une fin de non-recevoir. Certes, vous allez invoquer, tout à l'heure, l'argument européen.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Oui !

M. Louis Virapoullé. S'agissant, comme vous le savez, de terres défavorisées, je répète que cet argument n'a aucune valeur. S'il est vrai que l'Europe est en train de se construire, pourquoi ne s'alignerait-elle pas un peu sur la législation française ?

La Cour de justice des Communautés européennes, ayant rendu un arrêt aux termes duquel elle a considéré les départements d'outre-mer comme des zones défavorisées, vous ne pouvez pas, monsieur le ministre, nous opposer l'argument européen car vous iriez à l'encontre même de cette décision.

L'objet de mon amendement, mes chers collègues, est très simple. Tout à l'heure, M. le ministre vous dira que le taux majoré de la T.V.A. dans les départements d'outre-mer s'élève à un peu plus de 14 p. 100. Mais, comme il l'a diminué en

métropole, il doit appliquer la règle de l'égalité car, selon M. le Président de la République lui-même, toute mesure prise en France métropolitaine sera répercutée dans les départements d'outre-mer.

Je reste persuadé, monsieur le ministre, que vous écouterez cette voix qui vient de loin. Les responsables économiques attendent de votre part une décision audacieuse, car, devant l'audace, l'Europe doit céder.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Si vous me le permettez, monsieur le président, je m'exprimerai également sur l'amendement n° I-90, qui est d'inspiration analogue mais qui concerne le taux de la T.V.A. sur les automobiles dans les départements d'outre-mer.

Comme vous le savez, dans la perspective du grand marché européen de 1993, le Gouvernement s'est engagé à supprimer progressivement le taux majoré de la T.V.A. La proposition de réduction de 25 p. 100 à 22 p. 100 de ce taux, que nous vous proposons cette année, s'inscrit donc dans ce processus.

Mais le problème des taux de T.V.A. dans les départements d'outre-mer se pose différemment.

D'une part, le taux majoré de 14 p. 100 actuellement en vigueur, comme l'a rappelé M. Virapoullé, est inférieur au taux normal métropolitain, qui est de 18,6 p. 100. Par conséquent, il doit être comparé au taux majoré métropolitain, fixé à 22 p. 100 depuis le 13 septembre dernier.

D'autre part, le taux de T.V.A. dans les départements d'outre-mer ne peut être examiné indépendamment du droit d'octroi de mer. Or une réforme de celui-ci est devenue nécessaire à la suite d'une décision du Conseil des Communautés européennes du 22 décembre 1989, étant entendu, je le précise au passage, que, si le Conseil peut nous demander de réformer l'octroi de mer, il ne peut nous demander de le supprimer.

En effet, aux termes de l'article 73 de la Constitution, « le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière ». Or je ne vois pas comment le Conseil des Communautés européennes pourrait faire obstacle à l'application d'une disposition constitutionnelle. Néanmoins, il peut, dans un souci d'harmonisation, nous demander de modifier l'octroi de mer.

Mais, ayant l'occasion de m'exprimer sur ce sujet pour la première fois, je tiens à indiquer très clairement que je ne suis pas disposé à accepter que le Conseil des Communautés européennes nous demande progressivement de supprimer toutes les dispositions particulières en vigueur dans les départements d'outre-mer.

Cela dit, à la suite de cette décision, la France s'est engagée à réformer l'octroi de mer d'ici au 31 décembre 1992. Je pense que nous serons en mesure de déposer l'année prochaine un projet de réforme devant le Parlement. Par conséquent, monsieur Virapoullé, c'est à ce moment-là que nous réexaminerons le problème des taxes indirectes applicables dans les départements d'outre-mer. Pour ma part, je souhaite que l'on ne procède pas à un « découpage en rondelles », qui consisterait à régler aujourd'hui un aspect du problème, alors que d'autres apparaîtront l'année prochaine.

Je souhaiterais donc que vous acceptiez de retirer vos deux amendements, étant entendu qu'en tout état de cause, au cours de l'année 1991, un débat devra s'engager. A ce moment-là, nous ne pourrions pas nous contenter d'une réforme de l'octroi de mer. Il faudra certainement réexaminer le système des taxes indirectes.

M. le président. M. le ministre s'étant exprimé à la fois sur les amendements n° I-89 et I-90, je crois utile, pour la clarté du débat, d'appeler en discussion l'amendement n° I-90.

Par cet amendement, MM. Virapoullé et Lise proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le dernier alinéa (d) de l'article 296 bis du code général des impôts, au taux de : "14 p. 100" est substitué le taux de : "9,25 p. 100". »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par le relèvement à due concurrence du tarif des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Cet amendement, M. le ministre l'a parfaitement compris, concerne les véhicules automobiles. Mais je souhaite revenir sur l'octroi de mer.

Monsieur le ministre, ce n'est pas la première fois que nous examinons ce problème. Il ne faut pas oublier que l'octroi de mer sera maintenu, peut-être en subissant une adaptation, parce que les départements d'outre-mer se sont battus à ce sujet, en faisant preuve à la fois de beaucoup de vigilance et de beaucoup de prudence.

Cependant, monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu à l'argument relatif à la décision rendue par la Cour de justice des Communautés européennes. Cet argument est beaucoup plus fort que l'invocation de l'article 73 de la Constitution : vous le savez bien, maintenant, dans certains domaines, la Cour de justice prend certaines décisions. Lorsque celles-ci nous sont défavorables, vous nous les opposez. Mais, lorsqu'elles nous sont favorables, vous ne voulez pas qu'elles nous soient appliquées !

La Cour de justice a déclaré que les départements d'outre-mer sont des zones périphériques défavorisées de l'Europe. A partir de là, il n'existe plus d'obstacle. Vous devez en votre conscience - je ne dis pas que vous négligez l'outre-mer car je commettrais une injustice à votre égard - puisque vous avez diminué le taux majoré de l'octroi de mer en France métropolitaine, prendre la même décision pour les départements d'outre-mer. Tel est le principe de l'égalité devant la loi.

Vous nous avez parlé de 1992, de 1993. On va ainsi reporter une décision aux motifs que l'on ignore ce qui va se passer. En aucun cas, compte tenu de la décision qui a été rendue par la Cour de justice, vous ne pouvez être battu par Bruxelles.

M. le président. Le Gouvernement s'étant exprimé, quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est avec tristesse, monsieur Virapoullé, que la commission a été amenée à émettre un avis défavorable.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement, comme je l'ai indiqué à M. Virapoullé, est provisoirement hostile à l'amendement n° I-89. J'estime, en effet, sans même aborder le fond, qu'il est prématuré tant que nous n'avons pas abordé la réforme de l'octroi des mers. Patientez quelques mois, monsieur Virapoullé. Je ne puis vous dire ce qu'il adviendra de la T.V.A. car je n'en sais rien.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je ne voudrais pas qu'il y ait d'ambiguïté après l'intervention de M. le ministre. La commission est également provisoirement hostile à l'amendement n° I-89. Cet avis n'est pas définitif. Il faudra réexaminer la question le moment venu.

M. Michel Charasse, ministre délégué. En cohérence et globalement !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-89.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le rapporteur général, vous le savez, j'ai pour vous beaucoup d'estime. Vous connaissez bien les départements d'outre-mer, notamment l'île de la Réunion. Aussi, j'aurais souhaité que vous puissiez émettre un avis favorable sur mon amendement ; je vous le dis, en homme franc et direct que je suis - c'est un peu de famille - je ne comprends pas pourquoi vous avez émis un avis défavorable.

En revanche, j'ai bien noté que M. le ministre ne fermait pas le dossier...

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Mais moi non plus !

M. Louis Virapoullé. Mais moi je ne veux plus discuter avec vous, monsieur le rapporteur général. Je vais appeler M. Charasse et, s'il le veut bien, je lui ferai porter mon dossier ; je discuterai, de mon côté, avec les présidents des conseils régional et général concernés.

Je prends acte que le Gouvernement ne fermera pas le dossier. Il l'a d'ailleurs prouvé à l'Assemblée nationale pour les départements d'outre-mer. J'espère qu'il en sera de même au Sénat. Je vais donc retirer l'amendement n° I-89, et j'entame le dialogue avec vous, monsieur le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'ai l'habitude de répondre personnellement au téléphone aux parlementaires qui m'appellent et de leur donner rendez-vous lorsqu'ils me le demandent. M. Virapoullé le sait d'autant mieux qu'il lui est arrivé de m'appeler de la Réunion à des heures fort tardives. Je lui ai toujours répondu. Par conséquent, ma porte et mon oreille lui restent ouvertes. (*Sourires.*)

M. Jacques Oudin. Votre cœur aussi ?

M. Emmanuel Hamel. Quel ministre extraordinaire !

M. le président. L'amendement n° I-89 est retiré.

Je pense, monsieur Virapoullé, qu'il en est de même pour l'amendement n° I-90 ?

M. Louis Virapoullé. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-90 est donc retiré.

b) Maîtrise de l'inflation

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - 1. A l'article 281 septies du code général des impôts, le taux de 25 p. 100 est remplacé par celui de 22 p. 100.

« 2. A l'article 281 du code général des impôts, le taux de 25 p. 100 est remplacé par celui de 22 p. 100.

« II. - A l'article 235 ter L du code général des impôts, le taux de 25 p. 100 est remplacé par celui de 30 p. 100.

« III. - 1. A l'article 919 du code général des impôts, le taux de 3,70 p. 100 est remplacé par le taux de 4 p. 100.

« 2. A l'article 919 A du code général des impôts, le taux de 3,70 p. 100 est remplacé par le taux de 4,10 p. 100.

« 3. A l'article 919 C du code général des impôts, le taux de 0,50 p. 100 est remplacé par le taux de 0,90 p. 100.

« IV. - 1. Les dispositions du 1 du I sont applicables à compter du 13 septembre 1990.

« Toutefois, le taux de 25 p. 100 est maintenu pour les contrats de crédit-bail visés à l'article 281 septies du code général des impôts, en cours à cette date.

« 2. Les dispositions du 2 du I sont applicables à compter du 17 septembre 1990, sauf en ce qui concerne les tabacs, les publications désignées au 1° de l'article 281 bis du code général des impôts, les opérations visées aux articles 281 bis A, 281 bis B, 281 bis I et 281 bis K du code général des impôts et les opérations, y compris les locations, portant sur les films et supports vidéographiques qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou d'incitation à la violence visées à l'article 281 bis A du code général des impôts.

« 3. Les dispositions du II s'appliquent aux bénéficiaires des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1991. »

Sur cet article, la parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Cet article traite de la réduction du taux majoré de la T.V.A. de 25 p. 100 à 22 p. 100. Je formulerai trois observations.

Tout d'abord, nous sommes, bien entendu, partisans d'une harmonisation des taux de T.V.A. Elle est souhaitable. Cependant, « harmonisation » ne signifie pas forcément « ali-

gnement », en ce sens que les pertes de recettes sont considérables lorsque l'on abaisse les taux, notamment le taux moyen de la T.V.A.

Ensuite, nous estimons qu'il est tout à fait détestable de décider un abaissement des taux de T.V.A. pour d'autres motifs que l'instauration d'une meilleure concurrence avec nos partenaires économiques au sein de la Communauté.

Je rappellerai, d'ailleurs, à ce sujet, que les « managements » de taux qui auraient pour objectif d'améliorer l'indice des prix ne sont pas forcément les meilleurs. Ils peuvent également être utilisés à d'autres fins. Je pense notamment au rééquilibrage de la sécurité sociale. Je ne prendrai pour exemple que l'abaissement des taux de T.V.A. sur les médicaments intervenu voilà quelque temps et au sujet duquel nous avons émis quelques réserves.

Enfin - ce sera ma dernière observation - s'il est, bien entendu, utile d'abaisser le taux majoré de la T.V.A., il serait également nécessaire que le Gouvernement puisse nous donner son sentiment sur un problème majeur qui ne se pose qu'en France.

Quelle est la position du Gouvernement à propos de la modification de la règle du décalage d'un mois pour le remboursement par l'Etat de la T.V.A. aux entreprises ? Les sommes en jeu sont très importantes, puisqu'elles s'élèvent à près de 80 milliards de francs. Afin de donner à nos entreprises des moyens suffisants pour lutter dans la situation économique européenne et même internationale actuelle, ne pensez-vous pas que cette particularité de notre droit fiscal devrait, un jour ou l'autre, s'atténuer, voire disparaître ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9.
(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Dans le premier alinéa du 4 de l'article 266 du code des douanes, le pourcentage de 75 p. 100 est remplacé par celui de 50 p. 100. » - (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 3, avant l'article 4 et après l'article 4 (suite)

M. le président. Monsieur le rapporteur général, en fin de matinée, nous avons réservé les amendements n°s I-42, I-69, I-171, I-172, I-179, I-46, I-240 et l'amendement n° I-135, pour lequel vous aviez demandé la priorité.

Nous étions convenus que la commission se réunirait pour mettre au point un texte conforme aux réflexions auxquelles nous étions parvenus, ce qui a été fait : il s'agit de l'amendement n° I-135 rectifié, assorti du sous-amendement n° I-263.

Quand souhaitez-vous examiner ces différents textes ? La question était, en effet, restée en suspens ce matin.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission souhaite que ces différents amendements viennent en discussion maintenant.

M. le président. Je suis donc tout d'abord saisi d'un amendement n° I-135 rectifié, présenté par M. Roger Chinaud, au nom de la commission des finances, et tendant à insérer, après l'article 4, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Les exploitants agricoles bénéficient, pour l'exercice 1991, d'un dégrèvement portant sur la cotisation due au titre des parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

« Ce dégrèvement est égal :

« - à la totalité de la cotisation pour les personnes dont les revenus agricoles, divisés par le nombre d'hectares exploités, ont été inférieurs à la moyenne nationale en 1990 ;

« - à 50 p. 100 de cette cotisation pour les personnes dont les revenus agricoles, divisés par le nombre d'hectares exploités, ont été compris entre la moyenne nationale et 125 p. 100 de celle-ci en 1990.

« Le montant du dégrèvement portant sur des biens pris à bail est réparti entre le propriétaire et le preneur selon les normes prévues à l'article L. 415-3 du code rural pour la répartition du montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

« II. - La perte de ressources résultant pour l'Etat de l'augmentation en 1991 du coût des dégrèvements sur impôts locaux imputable aux dispositions du I ci-dessus est compensée par l'entrée en vigueur au 15 avril 1991 de la hausse des droits de consommation sur les tabacs selon le barème prévu au 2 du I de l'article 36 du présent projet de loi de finances. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° I-263, déposé par MM. Masseret, Loridant, Moreigne, Régnault et les membres du groupe socialiste, et tendant :

« 1° A remplacer les deuxième, troisième et quatrième alinéas du texte proposé par l'amendement n° I-135 rectifié par l'alinéa suivant :

« Ce dégrèvement est égal à 60 p. 100 du montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les exploitants agricoles disposant d'un revenu annuel inférieur ou égal au Smic arrêté à la date du 31 décembre 1990. »

« 2° A rédiger comme suit le paragraphe II de l'amendement n° I-135 rectifié :

« II. - La perte de ressources résultant pour l'Etat des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-135 rectifié.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, nous avons progressé depuis la fin de matinée !

Nous avons fait un pas essentiel sur cette affaire du foncier non bâti. Nous avons, d'une part, pris une initiative dès cette année, initiative que le Gouvernement n'avait pas pu ou cru pouvoir prendre, et, d'autre part, essayé de cibler davantage les choses.

Monsieur le ministre, j'espère maintenant que, à votre tour, vous allez faire le petit pas qui vous reste à faire !

Mes chers collègues, j'attire votre attention sur le fait que, avec cet amendement n° I-135 rectifié, nous restons dans notre logique. Il s'agit bien d'une mesure temporaire pour 1991 pour faire face à la situation dramatique de l'activité agricole dans son ensemble.

M. Paul Loridant. Une partie seulement !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Une partie telle que répartie sur le territoire qu'on peut dire tout de même qu'il s'agit d'une crise nationale ! Il serait d'ailleurs imprudent, mon cher collègue, d'utiliser une autre expression et de tenir un autre jugement sur ce qui se passe dans le monde agricole ! C'est bien une crise nationale.

Nous restons dans notre logique et nous restons également dans une perspective d'évolution du foncier non bâti et de la fiscalité directe départementale et régionale, dont nous avons longuement parlé ce matin.

De plus, monsieur le ministre, nous faisons un pas vers vous, j'y insiste, en vous présentant une mesure ciblée dont bénéficieront en priorité, j'allais dire presque exclusivement, les agriculteurs qui sont précisément touchés par la crise.

Enfin, j'insiste là encore : si l'amendement n° I-135 rectifié est, ce dont je ne doute pas, adopté par la majorité du Sénat avant de l'être par votre majorité à l'Assemblée nationale, il n'existe aucun risque de dérive, car le verrouillage des taux s'appliquera.

Cet amendement vise purement et simplement à exonérer complètement de la part départementale et de la part régionale de la taxe sur le foncier non bâti les personnes dont les revenus agricoles ont été inférieurs à la moyenne nationale du revenu agricole de 1990. Il consiste aussi à exonérer pour moitié de cette part départementale et régionale du foncier non bâti ceux qui sont dans une zone de revenus agricoles qui correspondra au quart en plus de celui de la moyenne nationale.

En fonction d'une conversation que nous avons eue ce matin, M. le ministre et moi-même, chacun sur notre banc, je sais qu'il acceptera aussi le fait que nous réglions le problème du partage, si j'ose dire, du montant du dégrèvement entre le propriétaire et le preneur...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Voilà !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. ...suivant les normes fixées par l'article 415-3 du code rural.

Mes chers collègues, tel est l'amendement que nous avons mis au point et que la majorité de la commission des finances a bien voulu retenir. Je ne doute donc pas que la majorité du Sénat le retiendra également, comme d'ailleurs le Gouvernement.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Bravo !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Merci !

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre le sous-amendement n° I-263.

M. Jean-Pierre Masseret. Ce sous-amendement est, bien entendu, dicté par l'analyse que nous avons faite de l'amendement n° I-135 rectifié.

Une chose nous a préoccupés dans le mécanisme proposé par l'amendement n° I-135 rectifié : c'est la référence à la moyenne nationale du revenu agricole en 1990. En effet, nous avons entendu tout à l'heure des intervenants évoquer de très grandes disparités en ce qui concerne le revenu agricole. Il a été question des viticulteurs champenois, du Beaujolais...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Disparités qui cachent la forêt de misère !

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur Poncelet, restez discipliné comme un bon Vosgien !

Il existe donc une telle disparité entre les revenus que la moyenne est dénuée de signification.

En outre, j'ai interrogé la commission des finances et son président pour qu'ils m'indiquent à quelle hauteur se situait cette moyenne en 1990 ou en 1989. En effet, il nous est proposé de voter sur un chiffre que personne ne connaît. Cela pose, effectivement, un problème de principe.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Il est connu et M. le rapporteur général va vous répondre.

M. Jean-Pierre Masseret. Parfait ! En tout cas, le groupe socialiste a souhaité faire une proposition plus ramassée, plus ciblée, plus précise.

Dès lors que l'objectif est d'alléger la charge des agriculteurs en difficulté, nous avons estimé que la difficulté s'appréciait par rapport à un montant des revenus. Nous avons fixé ce dernier au niveau du salaire minimum, élément de référence que chacun peut apprécier et que chacun connaît. Nous pensons faire là un geste significatif, puisque nous suggérons que ce dégrèvement soit de 60 p. 100.

Je n'interviendrai pas sur le gage. C'est le mécanisme qui me paraît important. Dès lors que nous n'avions pas une idée claire sur la réalité du mécanisme de la commission des finances, nous avons voulu préciser, cibler davantage, l'objectif étant bien d'aider les agriculteurs en difficulté. Or ceux dont les revenus sont inférieurs à la moyenne nationale peuvent l'être d'un franc ou de plusieurs dizaines de milliers de francs.

Face à ces disparités, il faut une mesure non pas générale, mais ciblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° I-263 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Mon avis sera surtout une réponse à M. Masseret. Nous avons beaucoup travaillé avec nos collaborateurs depuis notre réunion à la commission des finances.

Il apparaît que le revenu moyen des agriculteurs tourne autour de 75 000 à 80 000 francs, c'est-à-dire qu'il est légèrement au-dessus du Smic. C'est ce qui fait que la rédaction que nous avons proposée, à mon avis, recoupe parfaitement le souci qui est le vôtre. C'est la raison pour laquelle je donnerai un avis défavorable sur votre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-135 rectifié et sur le sous-amendement n° I-263 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Effectivement, nous avons été sages, les uns et les autres, de renvoyer cette discussion à cet après-midi puisque les choses ont beaucoup évolué depuis ce matin. Je dirai d'emblée à M. le rapporteur général, aux membres de la commission des finances et à mes amis du groupe socialiste, qui ont, chacun à leur manière, contribué à la rédaction de ce texte, que nous avons même beaucoup plus de sujets d'accord que ce matin.

Je laisserai de côté, parce qu'il va de soi - M. le rapporteur général a bien voulu le souligner - l'accord sur le fait qu'il doit y avoir partage du dégrèvement entre le propriétaire et le preneur et, de ce point de vue, la rédaction du dernier alinéa du paragraphe I de l'amendement n° I-135 rectifié est certainement celle qu'il faudra retenir au terme du processus.

Pour le reste, je retiendrai trois sujets d'accord.

Tout d'abord, cette mesure est justifiée par la crise que connaissent certains exploitants en raison des aléas soit de climat soit de marché. Par conséquent, cette mesure est destinée à traiter cette crise et le Gouvernement a tellement dit et répété qu'il était d'accord que je ne peux être que favorable à l'inspiration que j'appellerai philosophique, même si ce terme est un peu savant, de l'amendement n° I-135 rectifié et du sous-amendement n° I-263.

Ensuite, cette mesure est exceptionnelle puisqu'elle est limitée à l'année 1991. Tout le monde connaît les fortes variations qui peuvent affecter le revenu agricole d'une année sur l'autre. Aussi, ne pas engager l'avenir au-delà de l'année 1991 me paraît également une très bonne solution. C'est le deuxième sujet d'accord, et je ne vois pas, pour l'instant, de discordance entre l'amendement et le sous-amendement.

Enfin, cette mesure est sélective, comme je l'avais souhaité. Il s'agit d'aider ceux qui en ont besoin et uniquement ceux-là. L'amendement et le sous-amendement mettent bien en œuvre le critère du revenu. J'aurais mauvaise grâce à le leur reprocher puisque j'ai dit ce matin que c'était le moyen qui me paraissait le plus approprié, tout en ayant bien souligné, car je ne veux pas que l'on m'accuse de trahison, les difficultés techniques que j'éprouve actuellement à mettre en œuvre ce dispositif. D'ailleurs, je ne peux pas vous préciser aujourd'hui si je pourrai le mettre en œuvre, mais tout sera fait naturellement dans ce sens.

Pour le reste, la commission des finances propose une solution. J'ai fait faire un rapide calcul, monsieur le rapporteur général, qui me conduit à penser que vous aviez prévu d'affecter en gros 1 800 millions de francs à cette opération, somme que vous reprenez pratiquement dans cette affaire.

J'ai fait un autre rapide calcul des mesures proposées par le sous-amendement du groupe socialiste, mesures qui coûteraient de 500 à 600 millions de francs. Sa portée est donc plus restreinte, encore que quelques petits problèmes rédactionnels restent à régler.

Monsieur le rapporteur général, dans votre amendement, vous visez les revenus agricoles. Je préfère qu'on parle du revenu brut agricole, puisque c'est celui qui sert toujours de référence dans les statistiques.

Monsieur Masseret, dans votre sous-amendement, vous évoquez un revenu annuel inférieur. Il va de soi que ce revenu doit être qualifié d'"agricole". C'est le revenu brut agricole.

A ce point de la discussion, nous sommes d'accord sur le principe : celui d'une aide, d'une aide sélective et limitée pour l'instant à l'année 1991. Si je n'ai pas donné mon accord sur les modalités, c'est parce que je trouve que M. le rapporteur général va trop loin. Je trouve que mes amis du groupe socialiste vont également trop loin.

Je n'ai pas les moyens à cette heure tardive, de refaire les calculs. Je considère donc que le Sénat enclenche un processus qui me conduira à m'exprimer à nouveau devant l'Assemblée nationale, éclairé par les études que je suis en train de faire faire sur la faisabilité technique des mesures présentées. Certes, je préfère, bien entendu, la moins coûteuse, c'est-à-dire celle du sous-amendement, plutôt que celle de l'amendement de la commission.

Mais, à ce point de la discussion, comme je suis incapable de vous dire ce qui finalement sortira de mes réflexions, je ne peux que m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-263, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-135 rectifié.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Jamais je n'ai autant regretté d'avoir dérogé à ma règle d'assister à toutes les réunions de la commission, même lorsque celle-ci était convoquée de façon imprévue.

J'ai passé une partie de la nuit dernière dans cet hémicycle et je n'ai pas été averti que la commission des finances devait se réunir aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé la parole afin d'obtenir quelques explications.

Sur le principe, je suis totalement d'accord.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'est l'essentiel !

M. Geoffroy de Montalembert. L'agriculture connaît une crise sans précédent. Je l'ai déjà dit, je considère cette crise comme étant aussi grave que la crise de la sidérurgie que nous avons connue, mais le Gouvernement ne s'en rend pas compte.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Mais si !

M. Geoffroy de Montalembert. Je ne parle pas du seul gouvernement actuel, monsieur le ministre, mais également de ceux qui l'ont précédé.

Si je suis d'accord, sur le principe, avec l'objet de l'amendement n° I-135 rectifié, il me semble que son application posera de grandes difficultés. Peut-être M. le ministre, si je l'avais mieux entendu, aurait-il pu m'éclairer, mais, quand il parle à la commission, il tourne le dos aux travées de droite si bien que je ne perçois pas toutes ses paroles, que j'aimerais pourtant entendre, d'autant plus qu'elles sont toujours marquées de beaucoup d'esprit ; sans doute aussi - dois-je l'avouer ? - je n'ai peut-être plus l'oreille aussi fine qu'il y a vingt ans !

Dans l'amendement n° I-135 rectifié, monsieur le rapporteur général, vous indiquez : « Le montant du dégrèvement portant sur des biens pris à bail est réparti entre le propriétaire et le preneur selon les normes prévues à l'article L. 415-3 du code rural pour la répartition du montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. »

Je représente une région où, dans les trois quarts des cas, les terres sont louées selon des baux de longue durée. Or on semble toujours oublier, non seulement au Gouvernement mais aussi dans l'ensemble de la population, que c'est le propriétaire qui acquitte l'impôt foncier, que, par conséquent, c'est lui qui reçoit l'avis d'imposition et lui qui réclame au preneur, en accord avec lui, la part qu'il doit verser. C'est la règle actuelle.

Précédemment, les baux étaient conclus entre les parties. Du fait de modifications apportées au code rural, on a supprimé cette faculté tout en maintenant l'usage. Cependant, la grande majorité des propriétaires loue maintenant - je ne parle que pour ma région - selon la formule du bail dit « préfectoral » ou bail dans lequel les denrées sont chaque année inscrites à leur prix. L'impôt foncier est alors dû par le propriétaire seul.

La plupart des propriétaires ne savent pas que la mention « sauf accord entre les parties » figure dans le nouveau code rural. Nous ne nous y sommes pas référés, parce que, d'un commun accord, nous avons trouvé plus simple de nous en remettre à l'arrêté préfectoral.

Finalement, comment les choses vont-elles se passer ?

Le propriétaire va recevoir l'avis d'imposition. Il va falloir qu'il demande à son locataire de montrer sa comptabilité s'il est au réel. S'il est au forfait, ce sera plus simple. Mais comment exiger que le locataire montre sa comptabilité ?

En effet, il ne faut pas oublier que le montant que le preneur doit verser au propriétaire est fonction d'éléments très précis. Je ne peux les citer car je n'ai pas en mémoire toutes les dispositions qui figurent dans le code rural.

Aussi, monsieur le rapporteur général, si je comprends bien l'esprit de cet amendement, que j'approuve, j'en conçois très difficilement l'application si M. le ministre ne nous donne pas des assurances nous permettant de penser que les propriétaires n'auront pas à entrer dans des discussions sans fin avec leurs locataires, ce qui, habituellement, n'arrive jamais.

Celui qui vous parle en ce moment est lui-même exploitant. Il comprend donc très bien les difficultés qu'éprouveront les preneurs comme celles qu'éprouveront les bailleurs.

C'est la seule réserve que je fais sur cet amendement : il ne me donne pas les apaisements nécessaires. Je ne suis pas contre, bien entendu, mais je pense qu'il y a lieu de trouver le moyen d'éviter ces difficultés.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Le débat qui a eu lieu ce matin m'a laissé un peu perplexe car j'y ai relevé des arguments de bon sens des deux côtés. J'ai compris qu'il y avait quelque chose à faire au sujet de la taxe sur le foncier non bâti, mais j'étais préoccupé par le fait que la commission des finances n'opérerait pas de sélection. On ne pouvait pas octroyer une aide uniforme à tout le monde. J'avais donc retenu également les arguments avancés par le Gouvernement.

Ce soir, nous semblons avancer vers l'esquisse d'une solution, qui n'est pas encore définitive. Nous ne sommes pas encore au bout de nos peines. Mais je pense que, si le Sénat adoptait la proposition de la commission des finances, dans la forme qui a été acceptée par le Gouvernement,...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Oui.

M. Robert Vizet. ... ce serait une bonne chose. Cela pourrait entraîner l'Assemblée nationale à faire un pas significatif dans cette direction.

Pour toutes ces raisons, tout à l'heure, et compte tenu de la réponse de M. le ministre, j'ai voté le sous-amendement socialiste. De même, maintenant, je voterai pour l'amendement déposé par la commission des finances.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Je regrette que notre sous-amendement n'ait pas reçu l'approbation du Sénat. Je suis cependant obligé de constater que l'amendement de la commission des finances va dans le bon sens, celui que nous voulons tous suivre, et dans lequel le Gouvernement s'est engagé tout au long de cette journée, en manifestant son désir de prendre en compte les difficultés spécifiques que rencontre l'agriculture, aujourd'hui.

Le groupe socialiste votera cet amendement même si l'on peut déjà pressentir que l'Assemblée nationale n'ira probablement pas aussi loin. En politique, il faut plutôt viser juste que déposer des amendements pour se faire plaisir.

Cela étant, parce que l'ensemble va dans le sens que nous souhaitons, ainsi que le Gouvernement et, pour une fois, l'ensemble du Sénat, le groupe socialiste votera l'amendement de la commission de finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je viens d'écouter avec beaucoup d'intérêt l'explication de vote de M. Masseret, et je me réjouis qu'en votant l'amendement proposé il puisse se faire plaisir ! (Sourires.)

Nous regrettons, nous aussi, que M. de Montalembert n'ait pu assister à la réunion de la commission des finances qui s'est tenue à quatorze heures trente cet après-midi. Je vou-

drais vous donner acte devant notre assemblée, mon cher collègue, qu'en effet vous êtes bien le plus assidu à nos travaux. Je vais donner les raisons pour lesquelles, malgré votre volonté, vous n'avez pu assister à la réunion de la commission.

Ce matin a eu lieu un long débat sur le foncier non bâti, à l'issue duquel il est apparu opportun à M. le rapporteur général et à moi-même de demander la réserve des amendements concernés.

Cette réserve s'accompagnait d'une demande de réunion exceptionnelle de la commission des finances, réunion qui a été annoncée en séance et rappelée par notre réseau de télévision intérieur.

A quatorze heures trente, nous nous sommes réunis ; nous avons réfléchi et rédigé l'amendement soumis à votre appréciation.

J'indique à M. de Montalembert que la législation antérieure n'est pas modifiée. La négociation entre le propriétaire et le locataire pourra encore s'engager. Cette législation sous-entend l'obligation pour le locataire de prendre une part d'un cinquième sauf, bien sûr, convention contraire. Mais, bien entendu, par convention, la part peut même aller au-delà du cinquième.

Cependant, monsieur le ministre, l'observation qu'a formulée M. de Montalembert est particulièrement pertinente. La rédaction du texte est telle qu'elle appelle une mise au point, j'allais dire un « toilettage », de la législation relative aux baux agricoles. Je ne développerai pas mon propos davantage, mais les nombreux contentieux qui ont eu lieu à cet égard me conduisent à demander à M. le ministre de prendre cette affaire au sérieux et de revoir le texte pour le rendre plus précis.

J'ai dit que la législation imposait implicitement au locataire de prendre en charge le cinquième, mais cela ne ressort pas de façon telle que le locataire se sente obligé d'y souscrire, d'où, bien entendu, des contentieux.

Je me réjouis donc, monsieur le ministre - je tiens à vous en remercier - qu'un dialogue fructueux se soit instauré entre nous et ait permis d'aboutir à une solution de nature à conforter les agriculteurs dans l'action qu'ils mènent pour tenter de surmonter la crise à laquelle ils sont confrontés, crise de dimension internationale. Au moins, les agriculteurs qui nous écoutent et ceux qui nous liront demain constateront que nous avons été attentifs à leurs préoccupations et que, grâce à un travail de concertation, nous leur donnons satisfaction sur un point auquel ils sont particulièrement sensibles.

J'en appelle à témoin tous les membres du Sénat : il n'est pas un d'entre nous qui n'ait entendu les agriculteurs de quelque région que ce soit réclamer une modification du foncier non bâti car, dans certains cas - je parle sous le contrôle de M. de Montalembert - cet impôt était bien supérieur au montant des loyers versés.

Il y avait donc manifestement quelque chose à faire en ce domaine, pour employer une expression populaire. Je remercie donc M. le ministre et je félicite le Sénat, qui, en la circonstance, selon son habitude, a prouvé qu'il était une assemblée de réflexion. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur de Montalembert, ce matin, nous avons eu une discussion en aparté sur ce problème du partage entre propriétaire et locataire.

M. le rapporteur général m'ayant demandé comment on pouvait mettre cela en forme, je lui ai soumis un brouillon mal fichu au possible ; je n'étais pas capable de rédiger un texte rapidement.

La commission, elle, a présenté une rédaction plus logique en ce qu'elle tire les conséquences d'un texte existant. Sur ce, monsieur de Montalembert, vous êtes venu nous dire que cela ne se passait pas nécessairement de cette façon, que l'on avait négligé tel ou tel aspect.

Dès lors, ce que je propose, c'est que l'on ne s'éternise pas sur ce problème, qu'on laisse provisoirement les choses en l'état et que, à la faveur de la navette - ai-je employé le bon terme, cette fois-ci, monsieur le président ? (*Rires*) - ...

M. le président. Mais parfaitement, monsieur le ministre !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... nous ayons le temps de réfléchir pour trouver une rédaction qui tienne compte et des préoccupations de la commission, et du cas général, qui est l'application normale, sans problème, de l'article L. 415-3 du code rural, et des cas particuliers qui peuvent surgir à l'occasion de l'application de cette disposition.

M. de Montalembert n'assistait pas à la réunion de la commission des finances, bien qu'il soit généralement très assidu. S'il avait été présent, il aurait eu la réponse en commission, mais je n'aurais pas eu le plaisir à la fois de l'entendre en séance et de lui dire que je ne néglige pas les observations qu'il vient de formuler. (*Très bien ! sur le banc de la commission.*)

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Au terme d'un travail fructueux et intéressant, nous sommes parvenus à mettre au point un texte qui, globalement, entraîne l'adhésion de tous.

Monsieur le ministre, vous avez pris conscience du fait que le Sénat était particulièrement sensible à la crise agricole, notamment à ce problème du foncier non bâti.

Ce texte - nous en sommes tous d'accord - n'est certes pas parfait. Mais il fallait que les agriculteurs, demain, sachent que le Sénat, qui est le garant des intérêts des collectivités locales et qui connaît en profondeur les problèmes du monde agricole, avait voulu à tout prix mettre au point, dès ce soir, un texte qui est, à l'évidence, très important.

Reste un problème, que vient d'évoquer M. de Montalembert, qui est le grand spécialiste dans le domaine agricole, j'allais dire le médecin qui sait détecter le mal où il est : il vous faudra, monsieur le ministre, déterminer la posologie, c'est-à-dire le mode d'emploi de ce texte qui va sortir du Sénat, pour éviter que ne surviennent, demain, des incidents entre propriétaires et preneurs.

Cela étant dit, le groupe de l'union centriste votera le texte que propose la commission des finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Merci !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, nous savons votre sincérité, mais nous connaissons aussi votre grande habileté.

M. Paul Loridant. Oh !

M. Emmanuel Hamel. J'ai le sentiment d'être en communion de pensée avec le président de la commission des finances, qui s'est réjoui que, par rapport à l'état de notre discussion à la fin de la matinée, nous ayons accompli d'importants progrès. Vous-mêmes, d'ailleurs, commentant l'amendement de la commission des finances, avez souligné tous les points de convergence entre le contenu de cet amendement et votre propre pensée.

Sachant, comme vous, l'importance que le monde agricole, traumatisé comme il l'est, attache à nos débats, je forme le souhait ardent qu'entre cet instant, où vous souscrivez à nos préoccupations, et le moment où vous aurez à en discuter à l'Assemblée nationale, le temps ayant passé, vous n'oubliez pas l'engagement implicite que vous avez pris, de façon que, au terme de nos débats, un réel progrès soit accompli dans ce domaine si important non seulement par ses incidences économiques sur le développement et l'avenir de notre agriculture, mais aussi par son impact sur l'état psychologique actuel de nos agriculteurs.

Nous vous faisons donc confiance ; ne nous décevez pas.

M. Ernest Cartigny. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mes membres de mon groupe, vous le savez, sont particulièrement attentifs, souvent pour des raisons géographiques, à tous les problèmes qui ont trait à l'agriculture.

Dans cette époque difficile pour l'agriculture française, tous, sans exception, voteront cet amendement, qui est, en fait, le fruit d'un travail de concertation dont je me félicite. C'est en effet de cette façon que nous pouvons aller vers la solution de tous les problèmes difficiles qui se posent dans notre pays. A partir du moment où chacun fait une partie du chemin, on arrive à un bon résultat.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Par-delà les compliments qui m'ont été adressés, je suis surtout satisfait des explications qui ont été données tant par M. le président de la commission des finances, de façon très pertinente, que par M. le ministre, qui a très bien compris mes préoccupations.

Ces préoccupations tiennent à la difficulté qu'il y a à organiser le monde agricole et surtout au désir qui est le mien qu'il n'y ait pas de heurts entre propriétaires et locataires. Chez nous, cela n'existe pas.

Ce qui me fait peur, c'est que les propriétaires se désintéressent de la terre, du patrimoine. Il y a deux activités qui coexistent : celle du propriétaire, le bailleur, et celle du locataire. Leur entente est extrêmement importante, et c'est la raison pour laquelle j'ai tenu à faire cette observation.

Bien entendu, je voterai l'amendement n° I-135 rectifié et je félicite la commission des finances d'avoir trouvé un début de solution. Je ne doute pas que M. le ministre, sans aucune réticence, nous soutiendra en la matière, car je suis certain qu'il pense comme la plupart d'entre nous sur ce sujet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-135 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, après l'article 4.

Vient maintenant le moment d'appeler les amendements qui ont été réservés en même temps que l'amendement n° I-135.

Par amendement n° I-42, MM. François, Pluchet, Debave-laere, de Rohan, de Menou, d'Andigné, Besse, Rigaudière, Gerbaud, Doublet, Duboscq, Cazalet, Jean-François Le Grand, Simonin, César et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le 7° de l'article 1394 du code général des impôts, il est ajouté un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les terrains couverts par un arrêté de conservation de biotope. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Jacques Oudin. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-42 est retiré.

Par amendement n° I-69, MM. Souplet, Daunay, Séramy, Arzel, Huchon, Malécot, Chupin, Moutet, Mercier, Mathieu, Machel, Vecten, Herment, Le Breton, Le Jeune et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'article 1398 du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. ... - Il est appliqué à compter du 1^{er} janvier 1991, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, un dégrèvement de 50 p. 100, dans la limite d'un montant maximum de 10 000 francs par exploitation agricole. »

« II. - La perte de recettes résultant des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par la majoration du tarif des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Je suis maintenant saisi de trois amendements que je crois pouvoir appeler en discussion en même temps, d'autant qu'ils sont tous trois cosignés par M. Oudin

Par amendement n° I-171, MM. du Luart et Oudin proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les exploitants agricoles placés de plein droit, ou sur option, à un régime réel d'imposition et répondant aux conditions prévues par l'article 73 B du code général des impôts, sont dégrévés, dans les conditions prévues par l'article 1960 du code général des impôts, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties due pour les terres à usage agricole qu'ils exploitent.

« Cette mesure s'applique aux exploitants établis à compter du 1^{er} janvier 1991 et jusqu'au 31 décembre 1995.

« Les exploitants agricoles ne peuvent bénéficier de ce dégrèvement qu'à la condition d'en avoir adressé la demande au service des impôts du siège de leur exploitation.

« Pour bénéficier du dégrèvement, les exploitants agricoles doivent déclarer, chaque année, au service des impôts du siège de leur exploitation, chacune des parcelles de terres qui composent l'exploitation agricole.

« Le montant du dégrèvement portant sur des biens pris à bail est réparti entre le propriétaire et le fermier selon les normes prévues à l'article L. 415-3 du code rural pour la répartition du montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

« Le dégrèvement ne s'applique pas à la taxe visée à l'article 1604 du code général des impôts ni à la cotisation d'assurance agricole prévue à l'article 990 du livre III du code des assurances sociales ni aux prélèvements opérés par l'Etat en application de l'article 1641 du code précité.

« II. - La perte de ressources résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° I-172, MM. du Luart et Oudin proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les exploitants agricoles qui perçoivent l'aide à l'extensification dans les conditions prévues par le décret n° 90-81 du 21 janvier 1990 relatif à l'extensification de la production dans le secteur de la viande bovine, sont dégrévés, dans les conditions prévues à l'article 1960 du code général des impôts, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties due pour les terres faisant l'objet d'une extensification.

« Les exploitants agricoles ne peuvent bénéficier de ce dégrèvement qu'à la condition d'en avoir adressé la demande au service des impôts du siège de leur exploitation.

« Pour bénéficier du dégrèvement, les exploitants agricoles doivent déclarer, chaque année, au service des impôts du siège de leur exploitation, chacune des parcelles de terres faisant l'objet d'une extensification que comporte l'exploitation agricole.

« Le montant du dégrèvement portant sur des biens pris à bail est réparti entre le propriétaire et le fermier selon les normes prévues à l'article L. 415-3 du code rural pour la répartition du montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

« Le dégrèvement ne s'applique pas à la taxe visée à l'article 1604 du code général des impôts ni à la cotisation d'assurance agricole prévue à l'article 990 du livre III du code des assurances sociales ni aux prélèvements opérés par l'Etat en application de l'article 1641 du code précité.

« II. - La perte de ressources résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° I-179, MM. Doublet et Oudin proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A compter de 1992, l'Etat compense les pertes de recettes supportées, l'année précédente, par les communes en raison de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue au 2° de l'article 1395 du code général des impôts.

« II. - La diminution des recettes nettes de l'Etat résultant des dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

Monsieur Oudin, il me paraît difficile de considérer que ces trois amendements n'ont plus d'objet du fait de l'adoption de l'amendement n° I-135 rectifié de la commission. Peut-être pouvez-vous nous dire qu'ils sont cependant satisfaits ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. J'ai le sentiment que les amendements n°s I-171, I-172 et I-179 ne sont pas complètement satisfaits par l'adoption de l'amendement de la commission. Mais, dans la mesure où ces amendements traitent plutôt de problèmes de fiscalité locale, puis-je demander à M. Oudin de bien vouloir les retirer, en l'instant, pour les reprendre lors de l'examen de la seconde partie ?

Cela nous permettrait, en outre, d'accéder à la demande de M. le ministre, qui m'a fait amicalement savoir qu'il souhaitait que nous interrompions nos travaux rapidement.

M. le président. Monsieur Oudin, acceptez-vous de retirer ces trois amendements pour les redéposer sur les articles de la seconde partie, comme cela a été fait, cet après-midi, pour une autre série d'amendements ?

M. Jacques Oudin. Comment voulez-vous, monsieur le président, que je résiste à l'amicale pression de M. le rapporteur général, de M. le président de la commission des finances et que je ne fasse pas preuve de la courtoisie qui s'impose à l'égard de M. le ministre délégué ?

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. le président. En conséquence, les amendements n°s I-171, I-172 et I-179 sont retirés.

Il conviendra, monsieur Oudin, que vous les redéposiez sur les articles de la seconde partie.

Enfin, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-46, présenté par MM. François, Pluchet, Debavelaere, de Rohan, de Menou, d'Andigné, Besse, Rigaudière, Gerbaud, Doublet, Duboscq, Cazalet, Jean-François Le Grand, Simonin, César et les membres du groupe du rassemblement pour la République, vise à insérer, avant l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties est plafonnée à 4 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables et définie selon les modalités prévues au II.

« II. - La valeur ajoutée mentionnée au I est calculée sur la base des comptes types établis par l'administration pour la fixation des bénéfices forfaitaires agricoles. Les modalités de détermination de cette valeur ajoutée sont fixées par décret.

« III. - Les dégrèvements résultant de l'application du I et du II ci-dessus seront compensés par une majoration de la taxe sur les produits pétroliers. »

Le second, n° I-240, présenté par M. Lucotte et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants, tend à insérer, avant l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties est plafonnée à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermi-

nation des bases imposables et calculée sur la base des comptes types établis par l'administration pour la fixation des bénéfices forfaitaires agricoles selon des modalités qui seront fixées par décret. Le coût des dispositions du présent article est à la charge de l'Etat.

« II. - Les droits de consommation sur les tabacs et les alcools sont augmentés à due concurrence de la charge ainsi supportée par l'Etat. »

Ces deux amendements, à l'évidence, n'ont plus d'objet.

Le Sénat, pour accéder à la demande de M. le ministre, voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Jean Chamant.*)

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 1991.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus aux articles additionnels avant l'article 11 A.

Articles additionnels avant l'article 11 A

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-15, présenté par M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Souffrin, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à insérer, avant l'article 11 A, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A la fin de l'article 775 du code général des impôts, substituer à la somme de 3 000 francs la somme de 10 000 francs. »

« II. - Le taux d'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les bénéfices distribués est relevé à due concurrence. »

Le deuxième, n° I-91, présenté par M. Jung et les membres du groupe de l'union centriste, vise à insérer, avant l'article 11 A, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans l'article 775 du code général des impôts, la somme de : "3 000 francs" est remplacée par la somme de, "10 000 francs".

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le troisième, n° I-242, présenté par M. Marcel Lucotte et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour objet d'insérer, avant l'article 11 A, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 775 du code général des impôts, la somme de : "10 000 francs" est substituée à la somme de : "3 000 francs". »

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° I-15.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous proposons de modifier l'article 775 du code général des impôts de manière que les frais funéraires soient déduits de l'actif de la succession dans la limite de 10 000 francs, au lieu de 3 000 francs comme il est actuellement prévu. Je ne reviens pas sur le gage : nous nous sommes suffisamment expliqués à ce sujet.

Chacun sait que les frais d'obsèques sont souvent très lourds à supporter, en particulier dans les familles modestes ou pour les couples de retraités. Au drame humain de la disparition d'un être cher s'ajoutent parfois des difficultés financières dues à ces frais d'obsèques. Il me paraît inutile d'insister tant je pense que cet amendement devrait être repris par le Gouvernement, afin que soit adoptée la mesure et supprimé le gage.

Nous savons tous que le dispositif actuel des droits de mutation à titre gratuit permet d'exonérer 86 p. 100 des successions en ligne directe. Toutefois, cela reste insuffisant à nos yeux pour les familles qui ont des ressources modestes. Et que dire lorsque l'actif de la succession est pratiquement nul ?

Monsieur le ministre, nous souhaiterions que, ce soir, vous ne nous parliez pas des contraintes budgétaires. C'était votre réponse à une question écrite que je vous avais posée à ce sujet en octobre 1988. Peut-être que ces contraintes budgétaires que vous qualifiez d'« actuelles » en octobre 1988 pourraient l'être un peu moins aujourd'hui.

Cette proposition est aussi celle des notaires qui l'ont exprimée dans leurs publications spécialisées et par le biais de leur association. Ils insistent sur le fait que ce plafond touchait principalement les familles modestes.

Je vous donnerai également le point de vue du médiateur de la République, qui m'écrivait en ces termes en janvier 1989 :

« Madame le sénateur,

« Vous avez appelé l'attention du ministre chargé du budget sur la prise en compte des frais funéraires pour la détermination de l'actif d'une succession (question écrite n° 1877 et réponse au *Journal officiel* du 22 décembre 1988, page 1462).

« Vous observiez notamment que la déduction autorisée de 3 000 francs n'avait pas été revalorisée.

« Je vous indique que, pour ma part, je partage également votre souci.

« En application de l'article 9 de la loi du 3 janvier 1973 modifiée ayant institué ma fonction, j'ai adressé une proposition de réforme le 21 juillet 1988 au ministre chargé du budget. Je vous joins copie de cette correspondance.

« S'agissant cependant de modifier une disposition législative, j'ai informé de cette démarche le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale.

« En l'état actuel des choses, le ministre chargé du budget m'a fait connaître, comme à vous-même, qu'il ne souhaitait pas relever le plafond de la déduction.

« Malgré cette réponse négative du ministre, je compte poursuivre l'instruction de ce dossier et en appeler à l'arbitrage du Premier ministre.

« Je souhaite bien entendu recueillir votre soutien pour faire aboutir cette proposition de réforme. Les incidences budgétaires sont en effet insuffisamment évaluées par l'administration et il ne me paraît pas opportun de prendre le risque de donner prise à des critiques publiques fâcheuses.

« En tous les cas, je suis convaincu que cette mesure serait particulièrement appréciée dans le climat général de rigueur et d'austérité. »

En fait, notre proposition vise à une actualisation devenue nécessaire du plafond de 3 000 francs, fixé par l'article 57 de la loi du 28 décembre 1959. En effet, il est notoire que ce chiffre de 3 000 francs ne correspond en rien à la réalité.

Ainsi, en 1984, le président-directeur des pompes funéraires générales déclarait que le coût moyen en France des frais funéraires était de 5 200 francs et que les devis types proposés à leurs clients s'échelonnaient de 3 000 à 10 000 francs. Aujourd'hui, en ville, le coût moyen dépasse 10 000 francs.

L'actualisation de ce plafond de 3 000 francs, qui n'a pas varié depuis le 1^{er} janvier 1960, soit depuis trente ans, s'impose donc selon nous.

C'est pourquoi nous proposons qu'à compter du 1^{er} janvier 1991 le montant des frais pouvant être porté à la charge d'une succession soit fixé à 6 000 francs sur production du certificat de décès, ce plafond pouvant être porté à 10 000 francs sur production d'états justifiant les frais réels.

Nous proposons également que le plafond soit révisé chaque année à l'occasion de la discussion budgétaire sur la base de l'évolution de l'indice du coût de la vie défini par l'I.N.S.E.E.

Monsieur le ministre, nous souhaiterions que vous n'invoquiez pas ces « contraintes budgétaires » toujours contre les mêmes personnes, à savoir contre celles et ceux qui n'ont que le revenu de leur travail ou leur retraite pour vivre alors que le Gouvernement sait trouver les moyens nécessaires pour d'autres causes.

Je vous le dis, monsieur le ministre, nous pensons que notre proposition mérite mieux que les diverses réponses que vous nous avez apportées jusqu'à maintenant et nous souhaiterions que, ce soir, vous acceptiez de nous entendre.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° I-91.

M. Daniel Millaud. Un homme de droite comme moi se retrouve dans la mort...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Avec des hommes de gauche. (*Sourires.*)

M. Daniel Millaud. ... avec une représentante du parti communiste.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous sommes bien vivants !

M. Daniel Millaud. L'objectif est commun mais le gage est différent : nous proposons de compenser la perte de recettes par une augmentation des droits sur le tabac.

M. le président. La parole est à M. Goussebaire-Dupin, pour défendre l'amendement n° I-242.

M. Yves Goussebaire-Dupin. Le plafond de déductibilité des frais d'obsèques pour l'assiette des droits de mutation par décès n'a pas été modifié depuis la loi de finances pour 1960. Il serait équitable de tenir compte de l'augmentation, depuis lors, des sommes acquittées à ce titre par les familles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ces trois amendements sont tout à fait analogues, seul le gage est différent, encore que l'amendement n° I-242 ne soit pas gagé et tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution. N'en parlons plus.

Je veux dire aux membres du groupe communiste que, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, l'article 11 A du présent projet de loi de finances, qui a été ajouté par l'Assemblée nationale, porte, à compter du 1^{er} janvier 1992, de 275 000 francs à 330 000 francs l'abattement sur la part du conjoint survivant et à 300 000 francs l'abattement applicable en ligne directe.

En outre, l'abattement de 300 000 francs en faveur des handicapés sera désormais cumulable avec ces abattements et avec l'abattement de 100 000 francs prévu en faveur de certains collatéraux privilégiés.

Le relèvement des abattements permet ainsi d'aller au-delà de la mesure proposée par les auteurs de l'amendement.

Quant au gage qui consiste à relever le taux de l'impôt sur les sociétés, il est en contradiction avec la politique du Gouvernement.

Il en est de même pour l'amendement défendu par M. Millaud, bien que gagé sur l'augmentation des taxes sur le tabac.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur les amendements n°s I-15 et I-91 et invoque l'article 40 de la Constitution sur l'amendement n° I-242.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 de la Constitution est-il applicable à l'amendement n° I-242 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° I-242 n'est pas recevable.

Quel est maintenant l'avis de la commission sur les amendements n°s I-15 et I-91 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Sur l'amendement n° I-15, la commission émet un avis défavorable, notamment à cause du gage.

S'agissant de l'amendement n° I-91, je souhaiterais, dans un souci de cohérence avec un sujet identique que nous allons bientôt examiner, que nos collègues membres du groupe de l'union centriste acceptent de le retirer. Quand je dis : « sujet identique », je fais référence à l'article 11 A, où nous proposerons au Gouvernement de consentir un effort considérable en un domaine bien plus important encore que les seuls frais liés au décès lui-même, puisqu'il s'agira des droits de succession.

M. le président. Monsieur Millaud, l'amendement n° I-91 est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-91 est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-15, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

c) Equité

Article 11 A

M. le président. « Art. 11 A. - L'article 779 du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa du I, les mots : « de 275 000 F sur la part du conjoint survivant », sont remplacés par les mots : « de 330 000 F sur la part du conjoint survivant et de 300 000 F ».

« II. - Le troisième alinéa du II est supprimé.

« III. - Les abattements visés aux I et II sont révisés chaque année dans les conditions définies par la loi de finances.

« IV. - Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1992. »

M. Chinaud, au nom de la commission, propose un amendement n° I-138 ainsi libellé :

« A. - Supprimer le paragraphe IV de cet article.

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« V. - La perte de ressources résultant de la suppression du paragraphe IV est compensée par l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1991 de la hausse des droits de consommation sur les tabacs selon le barème prévu au 2 du I de l'article 36 du présent projet de loi de finances. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, sur l'article qui est soumis à notre vote, la commission m'a chargé de défendre un amendement qui avait pour objet de supprimer le paragraphe IV de cet article. De quoi s'agit-il ?

Le Gouvernement a accepté d'envisager de faire - j'allais dire : enfin, mais il est toujours très difficile de faire des allègements fiscaux - un effort concernant l'aménagement des droits de mutation à titre gratuit, ce qui est effectivement un pas attendu par l'ensemble de la collectivité nationale et par notre assemblée.

Toutefois, il n'avait envisagé de faire appliquer ces dispositions qu'à compter du 1^{er} janvier 1992, si bien que l'on pourrait d'ailleurs se demander pourquoi elles figurent dans la première partie du projet de loi de finances. Mais je m'en réjouis parce que c'est précisément cet aspect qui fait l'objet de notre amendement. Nous souhaiterions, comme je l'ai précisé dans mon exposé introductif lors de la discussion générale - il n'est donc pas nécessaire que je m'exprime longuement sur ce point - remplacer la date d'application du 1^{er} janvier 1992 par celle du 1^{er} janvier 1991. Cela fait partie des efforts que nous voulons faire, si j'ose dire, dans le sens de l'allègement de la fiscalité directe. C'est un pas très important.

Il n'y a rien à redire quant au fond de la proposition du Gouvernement. Cet amendement concerne la date d'application. Monsieur le ministre, comme vous le savez, nous avons pu gager de manière convenable cet effort fiscal.

Je souhaite donc que le Sénat accepte cette disposition, qui est excellente dans l'esprit du Gouvernement, mais en retenant comme date d'application le 1^{er} janvier 1991.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Avis défavorable, naturellement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-138, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 A, ainsi modifié.

(L'article 11 A est adopté.)

Article 11 B

M. le président. « Art. 11 B. - L'article 278 *quinquies* du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que sur les équipements spéciaux pour les handicapés ». »

Par amendement n° I-259, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« L'article 278 *quinquies* du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que sur les équipements spéciaux, dénommés aides techniques, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités particulièrement graves ». »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cet amendement concerne les équipements spéciaux pour les handicapés.

Au cours de la discussion générale, M. Bœuf m'a demandé quelle suite je comptais donner, en définitive, à l'amendement de M. Bèche, qui a été voté à l'Assemblée nationale et qui est devenu l'article 11 B.

En effet, l'Assemblée nationale a adopté, lors de la première lecture du projet de loi de finances, un amendement qui vise à soumettre au taux réduit de la T.V.A. les « équipements spéciaux pour handicapés ».

Toutefois, lors de la discussion qui a précédé l'adoption de cette disposition, j'avais dit qu'il faudrait en revoir la rédaction. Tel est l'objet de l'amendement que le Gouvernement vous soumet.

Cette nouvelle rédaction précise bien les équipements spéciaux qui seront soumis à ce taux, en indiquant qu'ils devront être réservés aux personnes handicapées et compenser des incapacités particulièrement graves.

Le dispositif prévoit que ces équipements feront l'objet d'un arrêté, afin que la mesure soit d'application simple.

En effet, un certain nombre de dispositions techniques relèvent de la compétence du ministre de la santé. Il faut que je puisse agréer, par arrêté, la liste des équipements qui entrent dans cette catégorie. Je ne suis pas capable de le faire sans avoir l'avis - pour ne pas dire l'accord - du ministre de la santé.

C'est la raison pour laquelle l'amendement que je propose prévoit, je le rappelle, qu'il s'agit des « équipements spéciaux, dénommés aides techniques, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités particulièrement graves ».

En fait, c'est un amendement de précision, qui fait suite au texte de portée générale qui avait été adopté par l'Assemblée nationale mais qui était inapplicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Vous aviez en effet indiqué que vous apporteriez des précisions pour satisfaire les objectifs poursuivis par les auteurs de cette disposition. Vous venez de le faire nous émettons volontiers un avis favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-259.

M. Robert Vizet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vizet pour explication de vote.

M. Robert Vizet. Je souhaiterais obtenir une précision de votre part, monsieur le ministre. Vous parlez d'« équipements spéciaux ». Cela concerne-t-il aussi les équipements spéciaux qui peuvent s'adapter aux véhicules ? Si je vous pose cette question, c'est parce que je me souviens d'amendements que j'avais proposés à ce sujet l'an dernier et voilà deux ans

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Vizet, il s'agit de tout ce qui entre dans le vocable « aides techniques ». Le ministre de la santé me fournira une liste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-259, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11 B est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels avant l'article 11

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont présentés par MM. Souplet, Daunay, Huchon, Malécot, Chupin, Moutet, Mercier, François Mathieu, Machet, Vecten, Herment, Le Breton, Edouard Le Jeune et les membres du groupe de l'union centriste.

L'amendement n° I-92 rectifié tend à insérer, avant l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa du 4° du I de l'article 793 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Les parts des groupements fonciers agricoles et celles des groupements agricoles fonciers, créés conformément à la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et répondant aux diverses caractéristiques de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, lors de leur transmission à titre gratuit, sous réserve des dispositions de l'article 793 bis, à condition... »

« II. - Le début du 3° du 2 de l'article 793 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Les biens donnés à bail dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural, lors de leur transmission à titre gratuit durant le bail et ses renouvellements successifs, sous réserve des dispositions de l'article 793 bis... (le reste sans changement). »

« III. - Au premier alinéa de l'article 793 bis du code général des impôts, le mot : " partielle " est remplacé par le mot : " totale ", après le mot : " exonération ".

« IV. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par la majoration du tarif des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° I-87 rectifié vise à insérer également, avant l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 793 bis du code général des impôts, à la somme : " 500 000 francs " est substituée la somme : " 750 000 francs ".

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par la majoration du tarif des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le troisième, n° I-174, présenté par MM. du Luart et Oudin, a pour but d'insérer, toujours avant l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Supprimer l'article 793 bis du code général des impôts.

« II. - La perte de ressources est compensée par la majoration à due concurrence des tarifs prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Millaud, pour défendre les amendements n°s I-92 rectifié et I-87 rectifié.

M. Daniel Millaud. Afin de permettre une meilleure transmission du patrimoine professionnel en agriculture et d'encourager le fermage dans l'intérêt des exploitants, l'amendement n° I-92 rectifié vise à simplifier les règles fiscales applicables aux mutations à titre gratuit des biens supportant un bail à long terme.

Ainsi, il y aurait une exonération totale de 500 000 francs et l'application de cette disposition ne serait pas limitée à la seule première mutation.

Quant à l'amendement n° I-87 rectifié, il a pour objet de porter de 500 000 à 750 000 francs la limite au-dessous de laquelle la première cession d'un bien rural donné à bail à long terme ou de parts de G.F.A. bénéficie d'une exonération totale de droits de mutation, ce qui permettrait de faciliter la transmission des exploitations agricoles.

M. le président. La parole est à M. Oudin pour défendre l'amendement n° I-174.

M. Jacques Oudin. Les dispositions de l'article 793 du code général des impôts, prévoyant une exonération des droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de la valeur des biens transmis pour ceux qui sont loués à bail à long terme et des parts de groupements fon-

ciers agricoles, constituent une mesure d'incitation fiscale visant, d'une part, à rendre plus attractif l'investissement foncier agricole et, d'autre part, à faciliter la transmission des exploitations qui revêt aujourd'hui une acuité toute particulière du fait de l'ampleur de la relève démographique en cours.

Dans ces conditions, nous proposons de supprimer les dispositions de l'article 793 bis du code général des impôts, qui ramène l'exonération des trois quarts à 50 p. 100 lorsque la valeur des biens excède 500 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. En vérité, ces trois amendements ont un objectif parallèle et ils se succèdent selon la fameuse technique du repli.

La commission des finances a décidé, tout simplement pour ne pas trop charger la barque - chacun le comprendra à cette heure - de donner un avis favorable à l'amendement que vient de défendre M. Oudin et elle a chargé son rapporteur général - c'est toujours une mission délicate - de demander aux auteurs des amendements n°s I-92 et I-87 rectifiés de bien vouloir retirer aujourd'hui leurs amendements au profit de l'amendement n° I-174 ; nous continuerons la bataille une autre année.

M. le président. Monsieur Millaud, les amendements n°s I-92 rectifié et I-87 rectifié sont-ils maintenus ?

M. Daniel Millaud. Ils sont retirés, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s I-92 rectifié et I-87 rectifié sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-174 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. S'il n'en reste qu'un, ce ne sera pas celui-là ! *(Sourires.)* Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-174, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, avant l'article 11.

Par amendement n° I-93 rectifié, MM. Souplet, Daunay, Huchon, Malécot, Chupin, Moutet, Mercier, François Mathieu, Machet, Vecten, Herment, Le Breton, Edouard Le Jeune et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, avant l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le 2 de l'article 793 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Les biens de toute nature affectés à une exploitation agricole ainsi que les parts de sociétés représentatives de tels biens, à concurrence de 100 000 francs.

« Cette exonération est soumise à la condition que le bénéficiaire s'engage à conserver ses biens dans son patrimoine et à en maintenir l'affectation pendant une durée minimale de cinq ans.

« Cette exonération est cumulable avec celles prévues par le I de l'article 779 et par l'article 788 du code général des impôts. »

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par la majoration du tarif des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Il s'agit d'exonérer des droits de mutation à titre gratuit les biens agricoles à concurrence de 100 000 francs, sous réserve qu'ils soient conservés dans le patrimoine et que leur affectation soit maintenue durant au moins cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-93 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, avant l'article 11.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-50, présenté par MM. François, Pluchet, Debavelaere, de Rohan, de Menou, d'Andigné, Besse, Rigaudière, Gerbaud, Doublet, Duboscq, Cazalet, Jean-François Le Grand, Simonin, César et les membres du groupe du rassemblement pour la République, vise à insérer, avant l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 793 du code général des impôts est complété par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« 3. Les biens professionnels agricoles, lors de leur transmission à titre gratuit.

« Lorsque la valeur totale de ces biens transmis par le donateur ou le défunt à chaque donataire, héritier ou légataire, excède 500 000 francs, l'exonération totale des droits est ramenée à 50 p. 100.

« Les biens professionnels agricoles des sociétés civiles agricoles lorsque au moins 50 p. 100 du capital est détenu par les exploitants. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le second, n° I-94 rectifié, présenté par MM. Souplet, Daunay, Huchon, Malécot, Chupin, Moutet, Mercier, François Mathieu, Machet, Vecten, Herment, Le Breton, Edouard Le Jeune et les membres du groupe de l'union centriste, tend à insérer, avant l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. L'article 793 du code général des impôts est complété par un paragraphe 3 ainsi rédigé :

« 3. Les biens professionnels agricoles, lors de leur transmission à titre gratuit.

« Lorsque la valeur totale de ces biens transmis par le donateur ou le défunt à chaque donataire, héritier ou légataire, excède 500 000 francs, l'exonération totale des droits est ramenée à 50 p. 100.

« Les biens professionnels agricoles des sociétés civiles agricoles lorsque au moins 50 p. 100 du capital est détenu par les exploitants. »

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par la majoration du tarif des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° I-50.

M. Jacques Oudin. Le capital d'exploitation pèse d'un poids croissant dans le patrimoine agricole, qui est en moyenne légèrement supérieur à celui du foncier pour une exploitation en faire-valoir direct.

Ainsi, pour les mutations à titre gratuit, il est proposé d'appliquer à tous les biens professionnels agricoles une exonération totale jusqu'à 500 000 francs et 50 p. 100 au-delà. Toutefois, pour les sociétés civiles agricoles, le capital devra être détenu par les exploitations pour 50 p. 100 au moins de son montant.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° I-94 rectifié.

M. Daniel Millaud. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° I-50. Je n'ai rien à ajouter aux propos de M. Oudin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable aux deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° I-50, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, avant l'article 11 et l'amendement n° I-94 rectifié n'a plus d'objet.

Par amendement n° I-16, M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Souffrin, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 11, un article additionnel rédigé comme suit :

« Le dernier alinéa de l'article 885 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les biens professionnels définis aux articles 885 N à 885 Q du code général des impôts sont pris en compte pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune lorsque la valeur totale est supérieure à 5 millions de francs. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons débattu, en 1988, de l'impôt de solidarité sur la fortune qui a été instauré et, depuis, il nous semble important d'y revenir.

Nous proposons plusieurs amendements qui ont pour objet de modifier le dispositif de cet impôt. Nous ne voyons pas ce qui peut raisonnablement s'opposer à une réforme de fond de l'I.S.F. deux ans après son institution. Plus que jamais, cette réforme s'avère indispensable parce que le dispositif actuel n'est pas équitable à nos yeux.

J'observe d'ailleurs que les sénateurs de la majorité de droite du Sénat n'ont plus l'intention de supprimer cet impôt, c'est dire que son dispositif peut encore être amélioré. Or, tant que les biens professionnels et les œuvres d'art seront exclus de l'assiette, cet impôt sera injuste.

Il n'est pas juste que l'héritier d'un château paie proportionnellement dix fois plus que le propriétaire d'une grande entreprise ou que le possesseur d'œuvres d'art.

Nous ne mettons bien entendu pas en cause l'aide à la création, l'aide aux artistes, car cela n'a rien à voir avec l'intégration des œuvres d'art dans l'assiette de l'I.S.F.

Il n'est pas plus normal que le propriétaire d'appartements - cela peut toucher effectivement des personnes aux revenus moyens - soit plus pénalisé que le propriétaire d'une grande entreprise. Qui peut le contester ?

Il faut donc revoir les critères, réviser le barème, comme nous le proposons, afin que l'I.S.F. rénové puisse rapporter 20 milliards de francs. Ainsi, il remplirait réellement son rôle de solidarité nationale. Ce serait, à n'en pas douter, un pas vers plus de justice.

Songeons, par exemple, que les seuls revenus financiers annuels des 600 000 familles les plus fortunées ont été multipliés par 3,3 depuis 1979. Ces revenus atteignent 180 milliards de francs, soit, à peu de chose près, l'équivalent du budget de l'éducation nationale.

Ainsi, 1 p. 100 des ménages français possèdent 18 p. 100 du patrimoine total des ménages en France, soit environ 1 200 milliards de francs ; 400 000 familles possèdent 30 p. 100 des logements de rapport, soit 390 milliards de francs.

Songeons encore que, selon la dernière enquête annuelle de *L'Expansion*, trente-trois des cent Français les plus riches, totalisant une fortune personnelle estimée à peu près à 45 milliards de francs, sont ou bien exclusivement rentiers, ou bien dans la distribution et le négoce, qui sont si propices au développement des importations et au prélèvement sur les productions françaises, ou bien encore dans la banque ou la finance.

Notre proposition de réforme de l'I.S.F., qui permettrait de rapporter 20 milliards de francs, est très raisonnable lorsqu'on la met en rapport avec ces masses financières.

On ne peut pas tenir un discours sur la nécessaire solidarité nationale à l'égard des plus démunis, sans avoir, monsieur le ministre, une position claire sur les moyens financiers à dégager, sauf à dire, comme le faisait Coluche avec humour, qu'« il faut prendre sur les pauvres parce qu'ils sont les plus nombreux ! ».

A chacun de prendre ses responsabilités ce soir. Monsieur le président, j'indique d'ores et déjà que mon groupe demandera un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voter cet amendement reviendrait à ne plus exonérer l'outil de travail dans le calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune. Cette remarque me paraît suffisamment claire et je n'ai pas besoin d'aller plus loin. J'espère que la majorité du Sénat repoussera cet amendement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Vous m'avez mal écoutée !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je vous écoute toujours très attentivement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 39 :

Nombre des votants	295
Nombre des suffrages exprimés	295
Majorité absolue des suffrages exprimés	148
Pour l'adoption	16
Contre	279

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - Dans l'article 885 V bis du code général des impôts, le pourcentage de 70 p. 100 est remplacé par celui de 85 p. 100.

« II. - Le tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune est fixé à :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 4 280 000 F.....	0
Comprise entre 4 280 000 F et 6 920 000 F.....	0,5
Comprise entre 6 920 000 F et 13 740 000 F.....	0,7
Comprise entre 13 740 000 F et 21 320 000 F.....	0,9
Comprise entre 21 320 000 F et 41 280 000 F.....	1,2
Supérieure à 41 280 000 F.....	1,5

Je suis tout d'abord saisi d'un amendement n° I-234, présenté par M. Jean-Paul Bataille et tendant à supprimer le paragraphe I de cet article.

Cet amendement est-il soutenu ? ...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° I-139, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose, après le paragraphe I de cet article, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I bis. - Dans le premier alinéa de l'article 885 V bis du code général des impôts, après les mots : " le total de cet impôt ", sont insérés les mots : " , des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties " ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet amendement ne vous surprendra pas, monsieur le ministre, puisqu'il est purement et simplement logique.

Nous traitons de l'impôt sur la fortune et je crois qu'il est tout à fait normal de regrouper dans un même « paquet » tout ce qui s'apparente à la « fortune ». Par cet amendement,

nous proposons donc d'intégrer dans l'assiette un autre impôt sur le capital, un impôt qui existe déjà, à savoir les taxes foncières payées par les contribuables.

M. le président. Le Gouvernement suit-il la même logique ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Bien que vous n'ayez pas suivi nos débats d'un bout à l'autre, monsieur le président, vous savez que nous ne sommes pas toujours sur la même logique, ce qui, d'ailleurs, ne vous étonnera pas.

Le plafonnement a pour objet de limiter le prélèvement que l'Etat peut opérer sur le montant des revenus au titre de différents impôts annuels supportés par un redevable.

Or les propriétaires bailleurs peuvent déduire les taxes foncières de leurs revenus fonciers et ne supportent donc pas, dans ce cas, la totalité de la charge de l'impôt.

En outre, s'agissant plus particulièrement du foncier non bâti, 20 p. 100 de l'impôt est à la charge du locataire en application d'une disposition du code rural, dont il a longuement été question cet après-midi, notamment avec M. de Montalembert.

Il serait donc anormal de plafonner les cotisations des redevables en fonction d'impôts qui sont certes établis à leur nom, mais qu'ils ont déjà la possibilité de déduire, voire de répercuter pour partie.

Par ailleurs, les taxes foncières sont des impôts directs locaux qui alimentent les budgets des collectivités locales. Celles-ci en fixent les taux, sous réserve de certaines contraintes. Il ne serait pas logique de prendre en compte pour le plafonnement des cotisations de l'impôt de solidarité sur la fortune des prélèvements dont l'Etat n'a pas la maîtrise.

Au surplus, monsieur le rapporteur général, j'ai le sentiment que votre amendement n'est pas gagé et que l'article 40 est applicable.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Effectivement, monsieur le ministre, cet amendement n'est pas gagé. Il s'inscrit, en effet, dans un dispositif, à savoir le relèvement de 70 p. 100 à 85 p. 100 du total des impôts sur le revenu et de l'impôt sur la fortune payé par les contribuables et dont le Gouvernement attend une recette supplémentaire de 650 millions de francs. Il consiste simplement à minorer un gain que serait ainsi réduit de 650 millions de francs à 550 millions de francs, soit un gain total, au titre de l'article 11, de 450 millions de francs après amendement, contre 500 millions de francs dans le texte du Gouvernement.

Il y a donc non pas perte de recettes, mais simple diminution d'un gain sur une mesure nouvelle.

Votre piège a failli me surprendre l'espace d'un instant, mais je crois que vous tombez dedans ! (Sourires).

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. La commission a-t-elle adopté le paragraphe I de l'article 11 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Certes !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Donc acte !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je pensais que ce paragraphe avait été refusé.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Faites confiance à la commission des finances, monsieur le ministre !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Dans ce cas-là, je demande au Sénat de se prononcer, conformément à l'article 44, troisième alinéa, de la Constitution, par un vote unique sur le paragraphe I, à l'exclusion de l'amendement n° I-139 ! (Rires et exclamations.)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° I-139 est donc réservé.

Par amendement n° I-17, M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Souffrin, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le tableau du paragraphe II de l'article 11 :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE DU PATRIMOINE	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
« N'excédant pas 4 100 000 francs »	0
« Comprise entre 4 100 000 et 6 700 000 francs..... »	0,5
« Comprise entre 6 700 000 et 10 000 000 francs..... »	0,7
« Comprise entre 10 000 000 et 20 000 000 francs..... »	1
« Comprise entre 20 000 000 et 30 000 000 francs..... »	1,5
« Supérieure à 30 000 000 francs..... »	2 »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Notre amendement, qui a pour objet de relever la taxe applicable aux tranches les plus hautes de l'impôt sur la fortune, va dans le sens non seulement de la justice, mais aussi de l'efficacité économique. En effet, n'est-il pas scandaleux de constater qu'aujourd'hui ce sont ceux qui vendent le patrimoine de la France qui accroissent le plus et le plus vite leur fortune ? Chacun a en tête les noms des familles les plus fortunées de notre pays, qui se sont enrichies, dans la toute dernière période, en vendant au capital étranger telle ou telle grande marque française.

Ce mouvement a été très vivement aidé par toute une politique visant à favoriser, à partir de 1984, les revenus du capital contre les revenus du travail, particulièrement grâce à une fiscalité conçue pour développer le marché financier.

C'est un débat important. J'en donne une illustration très concrète. En 1986, 600 000 familles ont bénéficié d'une économie d'impôts, au titre de leurs fortunes, de 15 milliards de francs par rapport à ce qu'elles payaient en 1979.

Or, mes chers collègues, 15 milliards de francs, c'est exactement l'augmentation des contributions exigées des familles de salariés, au titre de la sécurité sociale.

Sous le gouvernement de M. Barre, 17 milliards de francs ont été consacrés à la redevance de l'investissement ; mais le volume de l'investissement total des entreprises n'a augmenté que de 12 milliards de francs. Autrement dit, pour 1 milliard de francs de fonds publics engagés, l'investissement supplémentaire obtenu est inférieur à 500 millions de francs !

Si l'on étudie uniquement l'investissement industriel, l'exploit est encore plus terrifiant : en 1981, il est de près de 10 points inférieur à ce qu'il était en 1974. Quant à l'emploi, il a chuté de 900 000 dans l'industrie et le bâtiment et les travaux publics pendant la même période. Voilà qui répond à l'argumentation développée par M. Chinaud dans son rapport tant écrit qu'oral.

Monsieur le ministre, je regrette que vous ne tiriez pas les enseignements de cette expérience passée. Sous les gouvernements de MM. Mauroy et Fabius, plus de 80 milliards de francs ont été consacrés à des faveurs et à des aides à l'investissement. Pour quels résultats ? Pour 1 milliard de francs d'aides publiques à l'investissement, on a obtenu 1 milliard de francs en moins d'investissement.

De 1986 à 1988, sous le gouvernement de M. Chirac, 50 milliards de francs au total ont été consacrés aux aides à l'investissement, pour une augmentation de 30 milliards de francs seulement du volume de l'investissement des entreprises. On est donc bien loin du compte.

Aussi, tout cela montre que non seulement il faut absolument faire autrement, mais aussi que l'on peut s'ouvrir des marges importantes pour financer le progrès et la croissance.

Tout ne peut être traduit par des amendements, mais celui que je viens de défendre peut constituer l'une de ces propositions concrètes. Des masses considérables d'argent public sont en jeu, qui peuvent être utilisées efficacement à la promotion des richesses humaines et à la création d'emplois.

Telle est la philosophie de l'amendement n° I-17.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable également.

M. le président. Monsieur le ministre, voilà un instant, vous avez demandé un vote bloqué sur l'article 11.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Effectivement !

M. le président. Mais quels amendements retenez-vous ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ce sera très simple, monsieur le président : en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je demande un vote unique sur l'ensemble de l'article 11, à l'exclusion de tout amendement.

M. le président. Voilà qui est clair !

Y a-t-il un orateur contre l'amendement n° I-17 ?...

Toujours sur l'article 11, je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-95 rectifié, présenté par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, tend à compléter l'article 11 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« A. - L'article 885-I du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La résidence principale n'est pas comprise dans la base d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune. »

« B. - Les pertes de recettes résultant du A ci-dessus sont compensées par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le deuxième, n° I-140, déposé par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, a pour objet de compléter ce même article par deux paragraphes additionnels ainsi rédigés :

« III. - L'article 885 E du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La valeur vénale des logements affectés à la résidence principale fait l'objet d'un abattement forfaitaire de 30 p. 100, dans la limite de 750 000 francs. »

« IV. - Le premier alinéa de l'article 885 I du code général des impôts est complété par les mots : "dans la limite d'un million de francs". »

Le troisième, n° I-243, présenté par M. Marcel Lucotte et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise à compléter ce même article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« A. - Après l'article 885 T bis du code général des impôts, il est inséré un article 885 T ter ainsi rédigé :

« Art. 885 T ter. - La valeur vénale des logements affectés à la résidence principale fait l'objet, pour tenir compte de leur occupation, d'un abattement forfaitaire de 30 p. 100 éventuellement majoré de 5 p. 100 par personne à charge rattachée au foyer fiscal du déclarant ayant effectivement son domicile dans la résidence principale en cause. »

« B. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par l'augmentation correspondante des droits de consommation sur les tabacs et alcools. »

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° I-95 rectifié.

M. Daniel Millaud. Cet amendement a pour objet d'exclure de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune, qui s'apparente de plus en plus à l'impôt sur le patrimoine immobilier, la résidence principale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-140.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il s'agit de la reprise d'un amendement que nous avons voté l'année dernière. Il a pour objet, lui aussi, d'intégrer la résidence principale, avec un mécanisme d'abattement forfaitaire de 30 p. 100, dans la limite d'une valeur de 750 000 francs.

Nous avons repris le gage original, mais plus limité, que nous avons présenté l'année dernière, afin d'éviter les justes critiques qu'avait alors opposées à notre gage notre collègue M. Virapoullé. Cela consiste, précisément, à proposer, mais de manière plafonnée, une certaine fiscalisation sur les œuvres d'art.

Je voudrais simplement attirer l'attention du Sénat sur le fait que cette mesure est gagée par une recette nouvelle, qui pourrait représenter 380 millions de francs.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

La parole est à M. Goussebair-Dupin, pour défendre l'amendement n° I-243.

M. Yves Goussebair-Dupin. Cet amendement étant très proche de celui que vient de présenter M. le rapporteur général, nous le retirons, au bénéfice de l'amendement n° I-140.

M. le président. L'amendement n° I-243 est retiré.

Je vous rappelle que, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'article 11, à l'exclusion de tout amendement.

Je vais mettre aux voix cet article.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je constate que M. le ministre, grâce à une gymnastique intellectuelle qui correspond à sa rapidité d'esprit, considère finalement que sa proposition initiale, qui consistait à majorer l'impôt de solidarité sur la fortune, lui paraît suffisamment mauvaise pour ne pas la défendre. C'est l'aspect positif de ma constatation.

Mais il y a un aspect négatif, puisque je vois que, décidément, M. le ministre se refuse non seulement à faire un effort sur les taxes foncières, qui constituent déjà un impôt sur le capital, et donc à faire un bloc commun de fiscalité sur le capital, mais aussi et surtout à prendre en compte pour partie - et pour une partie tout à fait modeste - la résidence principale. Les Français apprécieront ; ce ne sont pas les Français les plus riches qui sont visés par cette mesure ; ce sont des Français qui font modestement leur travail de cadres dans nos entreprises.

Bien évidemment, la commission des finances émet un avis défavorable sur la proposition du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 dans la rédaction que nous a transmise l'Assemblée nationale.

(L'article 11 n'est pas adopté.)

Article additionnel après l'article 11

M. le président. Par amendement n° I-18, M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Souffrin, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les biens professionnels définis aux articles 885 N à 885 Q du code général des impôts font l'objet d'une taxation spécifique au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune :

« VALEUR NETTE TAXABLE	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
« N'excédant pas 10 000 000 francs ..	0
« Comprise entre 10 000 000 et 20 000 000 francs.....	0,1
« Comprise entre 20 000 000 et 50 000 000 francs.....	0,2
« Supérieure à 50 000 000 francs.....	0,5 »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, avec cet amendement, nous continuons à défendre notre conception d'une fiscalité plus juste et plus efficace économiquement. Nous ne désespérons pas d'être entendus du Gouvernement, monsieur le ministre, surtout lorsque nous lisons le rapport Hollande sur la fiscalité du patrimoine. J'y vois des convergences possibles pour peu qu'une volonté politique se manifeste, ce qui n'est pas encore le cas pour le moment, mais il ne faut pas désespérer !

Nous sommes prêts, en effet, à examiner le principe d'une imposition spécifique des biens professionnels à des taux différents du reste du patrimoine. Mais, si nos collègues socialistes ne veulent pas que le rapport Hollande finisse comme

bon nombre d'autres rapports, à savoir dans les oubliettes, ils seraient inspirés d'impulser la réflexion et les propositions de réforme de la fiscalité du patrimoine.

L'amendement n° I-18 le permet. C'est urgent, si j'en juge par la dernière note de conjoncture de l'I.N.S.E.E., qui relève que la baisse de l'activité économique en France n'est pas liée au pétrole et que le type d'investissements réalisés et la logique imposée par le taux de profit pèsent sur l'emploi. Or le patrimoine, on le sait, joue un rôle important.

Ce n'est pas un hasard si les entreprises qui licencient le plus aujourd'hui sont justement celles qui ont exporté le plus de capitaux aux Etats-Unis, en se finançant sur le marché financier.

Pourquoi nos principaux concurrents, tout en demeurant dans le cadre d'une gestion guidée par des critères de rentabilité, font-ils plus de salaires et de qualifications qu'en France ? C'est une question que je vous pose, monsieur le ministre !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Défavorable, monsieur le président.

Il s'agit toujours d'introduire les biens professionnels dans l'impôt de solidarité sur la fortune, ce qui n'est pas notre philosophie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - Le taux de 19 p. 100 mentionné à l'article 19 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est porté à 25 p. 100 pour l'imposition des plus-values nettes à long terme réalisées lors de la cession de titres du portefeuille à l'exclusion des parts ou actions de sociétés, autres que celles émises par les sociétés d'investissement à capital variable, des bons de souscription d'actions, des certificats d'investissement et des certificats coopératifs d'investissement. Par exception, le taux de 25 p. 100 est applicable aux plus-values nettes à long terme afférentes aux titres de sociétés dont l'actif est constitué principalement par des titres relevant de ce même taux en application de la phrase qui précède ou dont l'activité consiste de manière prépondérante en la gestion des mêmes valeurs pour leur propre compte.

« II. - Le montant net des plus-values à long terme mentionnées au I et de celles visées au II de l'article 39 *quidécies* du code général des impôts fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 25 p. 100 dans les conditions prévues par ce dernier texte et par l'article 209 *quater* du même code.

« III. - Les provisions pour dépréciation existant à l'ouverture du premier exercice clos à compter de la date mentionnée au VI qui se rapportent aux titres soumis au régime d'imposition prévu au I, lorsqu'elles sont réintégrées dans le résultat, sont soumises au régime des plus-values à long terme imposables au taux de 25 p. 100.

« IV. - Les moins-values à long terme afférentes à des éléments d'actif relevant du taux de 19 p. 100 mentionné à l'article 19 de la loi de finances pour 1990 précitée et existant à l'ouverture du premier exercice clos à compter de la date mentionnée au VI peuvent s'imputer sur les plus-values à long terme correspondant à la cession de titres mentionnées au I pour une fraction de leur montant égale à 19/25.

« V. - Le I de l'article 223 *sexies* du code général des impôts est ainsi complété :

« Lorsque les sommes distribuées sont prélevées sur la réserve spéciale des plus-values à long terme, le précompte dû ne peut excéder un montant égal à la différence entre :

« a) Le produit du taux de l'impôt sur les sociétés visé au premier alinéa du c du I de l'article 219 du code général des impôts, et du montant de la somme prélevée augmenté de l'impôt correspondant supporté lors de la réalisation de la plus-value à long terme ;

« b) Le montant de ce dernier impôt. »

« VI. - Les dispositions des I à IV du présent article sont applicables pour la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 1^{er} novembre 1990. »

Sur l'article, la parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Cet article 12 concerne l'imposition des plus-values à long terme réalisées par les entreprises lors de la cession de titres de portefeuille. Il nous amène à nous interroger.

En effet, le taux de cet impôt est passé, en deux ans, de 16 p. 100 à 19 p. 100 puis à 23 p. 100 et, après le passage du projet de loi de finances à l'Assemblée nationale, il nous est proposé de le fixer à 25 p. 100. Vous noterez que la progression est tout à fait considérable.

L'argument présenté par M. le ministre d'Etat est qu'il s'agit de lutter contre la spéculation financière pour favoriser l'investissement. Je crois que l'on peut émettre quelques doutes sur la validité de ce résultat.

Je formulerai plusieurs observations.

Le Gouvernement, qui a accordé une réduction de l'impôt sur les sociétés, reprend d'une main ce qu'il a donné de l'autre. Globalement, l'avancée est quand même minime.

Par ailleurs, avec une telle mesure, monsieur le ministre, vous pénalisez l'épargne de l'entreprise et donc son investissement. Les plus-values en question sont, en effet, par hypothèse non distribuées et sont la rémunération d'un fonds de roulement qui est géré de façon active et moderne.

Quelles peuvent en être les conséquences ? Tout d'abord, cela ne peut, à mon avis, que pénaliser les facultés compétitives de nos entreprises. Ensuite, la tenue de notre marché financier ne peut qu'en souffrir. Or, M. le ministre d'Etat nous disait, lors de la discussion générale, que notre marché financier n'était pas en mesure de supporter des ponctions très importantes, c'est-à-dire que notre épargne était insuffisante. Que faites-vous là, sinon réduire potentiellement ce marché ?

Enfin, avez-vous réfléchi ou analysé les conséquences que cette mesure peut avoir sur les mouvements d'épargne et de placement entre les places financières européennes ou internationales ? J'ai l'impression que cet article 12 va à l'encontre de tout ce qu'il faut faire pour améliorer la compétitivité de nos places financières et de nos entreprises.

M. le président. Par amendement n° I-141 rectifié, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le paragraphe VI de l'article 12 :

« VI. - Les dispositions des I à IV du présent article sont applicables aux cessions réalisées à compter du 12 septembre 1990. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet article nous conduit à revenir sur un débat que nous avons déjà eu l'an dernier. En effet, l'article 19 de la loi de finances pour 1990 a eu pour effet de porter de 15 à 19 p. 100 le taux de l'impôt applicable aux plus-values à long terme des sociétés.

Aujourd'hui, l'article qui nous est soumis s'inscrit dans la même démarche et relève tristement ce taux à 25 p. 100, mais, il est vrai, pour les seules plus-values réalisées lors de la cession de certaines catégories de titres.

Mes chers collègues, la commission des finances ne peut accepter que ce nouveau taux d'imposition s'applique au résultat d'opérations déjà dénouées. C'est un problème de principe. Nous estimons en effet que les sociétés doivent pouvoir s'engager en connaissant la législation qui leur sera appliquée, toute modification *a posteriori* des paramètres fiscaux pouvant conduire à remettre en cause l'intérêt des choix effectués.

En outre, se pose un problème de lisibilité fiscale et d'honnêteté vis-à-vis de ceux qui investissent.

Dans ces conditions, et par analogie avec la solution retenue l'an dernier par le Gouvernement lui-même, la commission des finances vous propose de limiter l'application du nouveau taux de 25 p. 100 aux cessions de titres réalisées à compter du 12 septembre 1990, date d'annonce de cette disposition, ce qui me paraît la moindre des modifications à y apporter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je comprends la position de la commission des finances, mais je ne peux accepter l'amendement. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur ce texte.

M. Emmanuel Hamel. Pourquoi ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-141 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Il est inséré, dans le code général des impôts, deux articles 92 J et 92 K ainsi rédigés :

« Art. 92 J. - Les dispositions de l'article 92 B s'appliquent aux gains nets retirés des cessions de droit sociaux réalisées, à compter du 12 septembre 1990, par les personnes visées au I de l'article 160 lorsque la condition prévue à la première phrase du deuxième alinéa de cet article n'est pas remplie.

« Art. 92 K. - Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels ainsi que des articles 92 B et 150 A bis, le gain net retiré de la cession de droits sociaux mentionnés à l'article 8 est soumis à l'impôt sur le revenu au taux prévu à l'article 200 A.

« Le gain net est constitué par la différence entre le prix effectif de cession des droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

« En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

« Les pertes subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes.

« Ces dispositions s'appliquent aux plus-values constatées à compter du 12 septembre 1990. »

Sur l'article, la parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 13 complète les dispositions qui ne sont pas très heureuses de l'article précédent. En fait, on peut soit envisager de proposer sa suppression, soit envisager de l'adapter.

Cet article me paraît aller à l'encontre de ce qu'il faut faire. En effet, la combinaison des dispositions des articles 92 B et 160 du code général des impôts conduit, à l'heure actuelle, à exonérer d'imposition les plus-values de cession de titres non cotés lorsque le cédant détient moins de 25 p. 100 du capital de la société.

Le Gouvernement a considéré cet avantage comme exorbitant et propose de le supprimer dans la loi de finances pour 1991. Désormais, le régime applicable aux titres non cotés serait aligné sur celui des titres cotés, qui prévoit une imposition au taux de 16 p. 100 dès que les cessions dépassent un plafond fixé par la loi de finances, soit 307 000 francs en 1991.

Cette mesure est doublement critiquable : elle pénalise en pratique les détenteurs de titres non cotés, alors que la spécificité de ces titres justifie au contraire un régime de faveur.

Je formulerai à cet égard trois observations.

Première observation : en pratique, les détenteurs de titres non cotés seront pénalisés par rapport aux détenteurs de titres cotés.

L'absence de cotation signifie de manière quasi tautologique qu'il n'est pas de marché liquide du titre. En pratique, cela signifie que le vendeur d'un titre doit chercher un acquéreur intéressé à une prise de participation dans la société. Chacun le comprendra.

Le marché des titres non cotés est en quelque sorte un marché de prises et de cessions de participations, alors que celui des titres cotés, hormis les cessions de blocs de titres, est un marché d'instrument de placement financier.

Il en résulte les conséquences pratiques suivantes.

Les opérations de cession de titres non cotés sont de caractère ponctuel. Elles portent sur des montants unitaires plus élevés que la moyenne des ordres passés par les particuliers sur le marché des actions. La cession de blocs minoritaires est plus difficile que pour les titres cotés.

Par voie de conséquence, l'application d'une franchise d'imposition identique à celle des titres cotés est absurde et pénalisante. En pratique, le cédant, qui ne pourra fractionner son opération, en bénéficiera une seule fois, l'année où il réalisera l'opération, alors que, chaque année, le propriétaire d'un portefeuille d'actions cotées pourra en bénéficier.

L'alignement apparent des deux régimes cache, en réalité, une pénalisation.

Deuxième observation : un régime favorable aux titres non cotés est justifié économiquement et financièrement.

Economiquement, il est indispensable d'encourager la cession de titres non cotés afin de faciliter la mobilité des titres, que ce soit en vue de la transmission de l'entreprise, nous y revenons, ou, au contraire, pour préserver un actionariat stable, c'est-à-dire le reclassement des titres minoritaires au sein d'un actionariat familial.

Il s'agit également d'inciter à l'ouverture du capital. Il est notoire que les réticences à l'ouverture du capital sont un des obstacles majeurs à la croissance des entreprises petites et moyennes : une étude du ministère de l'industrie a montré que 20 p. 100 seulement des entreprises étaient disposées à ouvrir leur capital. Encore faut-il qu'elles n'en soient pas dissuadées fiscalement, ce vers quoi nous allons tout droit.

Financièrement, la critique formulée ci-dessus montre que l'alignement sur le régime des titres cotés est en réalité pénalisant et qu'il faut concevoir un régime spécifique.

Troisième observation : le texte proposé doit être amélioré pour en supprimer la rétroactivité et introduire un régime adapté aux titres non cotés.

La rétroactivité, qui est toujours critiquable, est au cas précis inacceptable. En effet, elle compromettra l'équilibre financier d'opérations conçues hors taxation de la plus-value : il en sera ainsi chaque fois que la cession aura été opérée en vue d'un réinvestissement. Des situations très délicates peuvent en résulter.

La mise en place d'un régime adapté doit être conçue de manière aussi simple que possible. C'est pourquoi il est proposé d'introduire, quelle que soit la participation détenue ou cédée, un plafond d'exonération spécifique et cumulable sur cinq ans.

Ce plafond pourrait, par exemple, être fixé au double de celui applicable aux titres de sociétés cotées, soit 614 000 francs par an, soit encore environ 3 millions de francs sur cinq ans. Un tel plafond serait bien adapté aux cessions d'intérêts minoritaires dans des entreprises moyennes, qui sont au cœur du renforcement du tissu industriel français.

M. le président. Sur l'article 13, je suis saisi de quinze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Quel succès ! (*Soupires.*)

M. le président. Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° I-142 est présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° I-51 est déposé par MM. François, Pluchet, Debavelaere, de Rohan, de Menou, d'Andigné, Besse, Rigaudière, Gerbaud, Doublet, Duboscq, Cazalet, Jean-François Le Grand, Simonin, César et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

L'amendement n° I-96 est présenté par MM. Moutet et Diligent.

Tous trois tendent à supprimer l'article 13.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre ces trois amendements de suppression.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission est amenée à proposer la suppression de l'article 13 pour des raisons d'un tel bon sens - je les ai exposées dans mon rapport - qu'il est inutile de s'y attarder.

Cet amendement a été repris par la commission sur proposition, d'un part, d'un amendement présenté par M. Diligent et ses amis du groupe de l'union centriste et, d'autre part, d'un amendement présenté par M. François et le groupe du

R.P.R. Ces amendements ont tout naturellement rencontré, auprès du président de la commission des finances et du rapporteur général, un écho tout à fait favorable.

M. le président. Par amendement n° I-182, M. Oudin propose de rédiger ainsi l'article 13 :

« I. - Il est créé dans le code général des impôts un article 92 J ainsi rédigé :

« Art. 92 J. - I. - Les dispositions de l'article 92 B s'appliquent aux cessions de droits sociaux réalisées par les personnes visées au I de l'article 160.

« II. - Les moins-values subies sur les titres d'une société non cotée sont, en cas de disparition ou de liquidation de cette société, imputables sur les plus-values réalisées sur les titres cotés ou non cotés de sociétés, soumises à l'impôt sur les sociétés au cours de la même année ou des cinq années suivantes.

« III. - Les dispositions du I bis et du I ter de l'article 160, ainsi que celles de l'article 160 A, sont applicables aux cessions de titres non cotés. »

« II. - Le deuxième alinéa 1° de l'article 92 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° Aux cessions de titres cotés mentionnées à l'article 160. »

« III. - Le premier alinéa de l'article 92 B du code général des impôts est complété par le texte suivant : " ou lorsque les titres cédés ne sont pas cotés, deux fois le montant annuel, cumulable sur une période de cinq ans comprenant l'année d'imposition et les quatre années précédentes. La limite applicable aux titres non cotés est considérée comme franchie lorsque la moyenne des cessions non imposées effectuées au cours d'une période comprenant les autres années précédant l'année d'imposition et celle-ci excède deux fois le plafond applicable aux cessions de titres cotés ".

« IV. - Le quatrième alinéa de l'article 92 B du code général des impôts est complété par la phrase suivante : " Pour l'appréciation des limites indiquées au premier alinéa, les cessions de titres non cotés sont prises en compte indépendamment des cessions de titres cotés ".

« V. - Les dispositions de l'article 92 J du code général des impôts sont applicables pour l'imposition des plus-values réalisées à compter du 1^{er} septembre 1990.

« VI. - Le paragraphe 6 de l'article 94 A est modifié comme suit :

« 6. Les pertes subies au titre d'une année sont imputables sur les gains nets réalisés sur la cession de titres cotés ou de titres non cotés au cours de la même année ou des cinq années suivantes. »

« VII. - Les droits sur les tabacs fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés pour compenser la perte de recettes résultant de l'application des dispositions précédentes. »

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. J'ai déjà exposé cet amendement en m'exprimant sur l'article 13.

Il tend à apporter quelques modifications à cet article, de manière à le rendre éventuellement un peu plus acceptable.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Retirez-le !

M. Jacques Oudin. Comme le rapporteur général de la commission m'incite à le retirer, je le fais donc au profit de l'amendement n° I-51.

M. le président. L'amendement n° I-182 est retiré.

Par amendement n° I-244, M. Marcel Lucotte et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de supprimer le texte présenté par l'article 13 pour l'article 92 J du code général des impôts.

La parole est à M. Goussebaire-Dupin.

M. Yves Goussebaire-Dupin. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-244 est retiré.

Par amendement n° I-245, M. Marcel Lucotte et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, dans le texte présenté par l'article 13 pour l'article 92 J du code général des impôts, après les mots : « cessions de droits sociaux », d'insérer les mots : « détenus depuis moins de dix ans et ».

La parole est à M. Goussebaire-Dupin.

M. Yves Goussebaire-Dupin. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° I-245 est retiré.

Par amendement n° I-98, M. Lacour propose de compléter le texte présenté pour l'article 92 J du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Par exception aux dispositions du premier alinéa, l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'apport à une société, soumise à l'impôt sur les sociétés, de droits sociaux représentant ensemble 50 p. 100 au moins du capital de la société dont les titres sont apportés, peut être reportée au moment où s'opérera la cession ou le rachat des droits sociaux reçus à l'occasion de cet apport lorsque le contribuable prend l'engagement de conserver les titres acquis en échange pendant un délai de cinq ans à compter de la date de l'opération d'échange. Le non-respect de cet engagement entraîne l'établissement de l'imposition au titre de l'année en cours de laquelle l'échange de droits sociaux est intervenu, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 1729. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-98 est retiré.

Par amendement n° I-99 rectifié, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter le texte présenté pour l'article 92 J du code général des impôts par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du I bis et du I ter de l'article 160, ainsi que celles de l'article 160 A, sont applicables aux cessions de droits sociaux mentionnées à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° I-99 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-213, présenté par MM. Loridant, Masseret, les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« I. - Compléter le texte proposé pour l'article 92 J du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque la cession de droits sociaux acquis par application de l'article 220 *quater* est consentie au profit d'une personne mentionnée au même article, le taux d'imposition de la plus-value réalisée est réduit à 8 p. 100 si tout ou partie des droits sociaux cédés n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value fait l'objet d'un complément d'imposition au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits aux tiers, d'un montant égal à la différence résultant de l'application du taux réduit. »

« II. - Compléter l'article 13 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... La perte des recettes résultant du second alinéa de l'article 92 J du code général des impôts est compensée à due concurrence par le relèvement des droits sur le tabac visés à l'article 575 du code général des impôts. »

« III. - En conséquence, faire précéder le début de l'article 13 de la mention : "I". »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. L'amendement n° I-213 se rapportant à l'article 13 sur la fiscalité des titres non cotés a pour objet de proposer un aménagement au dispositif tel qu'il ressort de l'Assemblée nationale.

Avec cet amendement, nous voulons appliquer un taux réduit pour les cessions entre partenaires d'un rachat d'entreprise par les salariés afin de ne pas réduire l'attrait de cette procédure. Il apparaît en effet qu'un certain nombre de salariés d'entreprise font l'effort de racheter la société dans un cadre défini par la loi. La plupart de ces sociétés sont des entreprises de petites dimensions. A l'occasion de la cession des titres détenus par les salariés, la fiscalité peut constituer un frein à la mobilité du capital et en diminuer l'attrait pour les salariés.

Par conséquent, nous proposons que la fiscalité soit aménagée en conséquence. Je demande à M. le ministre d'examiner notre requête avec bienveillance et à la Haute Assemblée de nous suivre.

M. le président. L'amendement n° I-214, présenté par MM. Loridant, Masseret, les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi conçu :

« I. - Compléter le texte proposé pour l'article 92 J du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque la cession est consentie au profit de l'une des personnes visées à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 160, la plus-value est exonérée si tout ou partie des droits sociaux cédés n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits aux tiers. »

« II. - Compléter l'article 13 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... La perte de recettes résultant du second alinéa de l'article 92 J du code général des impôts est compensée à due concurrence par le relèvement des droits sur le tabac visés à l'article 575 du code général des impôts. »

« III. - En conséquence, faire précéder le début de l'article 13 de la mention : "I". »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Dans le même esprit, je propose, avec cet amendement, d'aménager la fiscalité concernant, cette fois, les plus-values dégagées à l'occasion de cessions de titres non cotés au bénéfice des détenteurs minoritaires.

En effet, il peut paraître souhaitable d'avoir une fiscalité adaptée à ces personnes minoritaires afin de faciliter le réaménagement du capital à l'intérieur de ces entreprises, notamment pour préparer la succession de manière progressive et d'éviter ainsi d'avoir des entreprises qui, faute de repreneurs, sont obligées de fermer.

Je demande de nouveau à la Haute Assemblée et à M. le ministre délégué d'examiner avec bienveillance cet amendement.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-52 est présenté par MM. François, Pluchet, Debavelaere, de Rohan, de Menou, d'Andigné, Besse, Rigaudière, Gerbaud, Doublet, Duboscq, Cazalet, Jean-François Le Grand, Simonin, César et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

L'amendement n° I-100 rectifié est déposé par MM. Souplet, Daunay, Huchon, Malécot, Chupin, Moutet, Mercier, François Mathieu, Machet, Vecten, Herment, Le Breton, Le Jeune et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent à compléter le premier alinéa du texte proposé par l'article 13 pour l'article 92 K du code général des impôts par les mots suivants : « lorsque le montant annuel des cessions excède le montant visé au premier alinéa de l'article 92 B ». »

La parole est à M. Simonin, pour défendre l'amendement n° I-52.

M. Jean Simonin. Nous le retirons au profit de l'amendement n° I-142.

M. le président. L'amendement n° I-52 est retiré.

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° I-100 rectifié.

M. Daniel Millaud. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° I-100 rectifié est retiré.

Par amendement n° I-101 rectifié, MM. Souplet, Daunay, Huchon, Malécot, Chupin, Moutet, Mercier, François Mathieu, Machet, Vecten, Herment, Le Breton, Le Jeune et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté par l'article 3, pour l'article 92 K du code général des impôts :

« Ces dispositions s'appliquent pour l'imposition des plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1991. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Faute de date d'application particulière, les dispositions de l'article 13 du projet de loi entreraient en vigueur dès le 1^{er} janvier 1990 et la nouvelle taxation des cessions de titres non cotés ou de parts de sociétés de personnes s'appliquerait à l'ensemble des cessions réalisées depuis le 1^{er} janvier 1990.

Le caractère rétroactif de cette mesure, même s'il résulte juridiquement des règles classiques d'annualité de l'impôt sur le revenu, est d'autant plus condamnable qu'il s'agit là de la taxation de plus-values qui avaient jusqu'alors toujours été exonérées.

M. le président. Par amendement n° I-246, M. Marcel Lucotte et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de compléter le texte présenté par l'article 13 pour l'article 92 K du code général des impôts par un alinéa ainsi rédigé :

« Les plus-values sont taxées lorsque le montant des cessions des droits sociaux dépasse le seuil prévu par l'article 92 B. »

La parole est à M. Goussebaire-Dupin.

M. Yves Goussebaire-Dupin. Il est retiré au profit de l'amendement de suppression n° I-142 de la commission.

M. le président. L'amendement n° I-246 est retiré.

Enfin, l'amendement n° I-97, présenté par M. Caron et les membres du groupe de l'union centriste, est ainsi rédigé :

« A. - Compléter l'article 13 par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. - L'article 92 D (1°) du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois les moins-values subies sur les cessions de droits sociaux mentionnés aux articles 92 B à 92 C sont imputables sur les plus-values réalisées sur les cessions de droits sociaux mentionnées à l'article 160, dans les conditions prévues à l'article 94 A. »

« B. - Compléter l'article 13 par le paragraphe III ainsi rédigé :

« La perte de recettes résultant des dispositions du paragraphe II ci-dessus est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus à l'article 575 du code général des impôts. »

« C. - En conséquence, faire précéder le début de l'article 13 de la mention : "I". »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Les dispositions de l'article 160 du code général des impôts remontent à près de cinquante ans et constituaient, jusqu'en 1970, l'unique cas de taxation des cessions de valeurs mobilières cotées ou non cotées.

L'article 92 B généralisant la taxation des plus-values sur valeurs mobilières cotées remonte à onze ans.

L'article 13 du présent projet de loi prévoit, en créant un article 92 J, la taxation des plus-values de cessions de titres non cotés lorsque la condition du pourcentage de participation détenue par la personne physique au paragraphe I de l'article 160 n'est pas remplie.

Ainsi, dans le cadre de l'article 94 A, il sera désormais possible de compenser des moins-values réalisées sur des cessions de titres cotés avec des plus-values sur titres non cotés et réciproquement, à la seule exception des cessions réalisées dans le cadre de l'article 160.

Mais cette compensation sera toujours impossible dès lors qu'il s'agit de cessions de titres relevant de l'article 160 du code général des impôts.

Dans ces conditions, il paraît justifié d'admettre que les plus-values réalisées dans le cadre de l'article 160 peuvent être compensées avec les moins-values résultant de la cession de droits sociaux ne relevant pas de cet article, réalisées au cours de la même année ou reportables au titre des années antérieures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s I-213, I-214, I-101 rectifié et I-97 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je pense que ni vous-même ni aucun de nos collègues ne m'en voudront. Ayant plaidé la suppression de l'article 13, je suis évidemment défavorable aux autres amendements !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements de suppression n°s I-142, I-51 et I-96, ainsi que sur les amendements n°s I-213, I-214, I-101 rectifié et I-97 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Bien entendu, l'article 13 étant d'origine gouvernementale, on comprendra que je ne souhaite pas sa suppression ! Cela me conduit à émettre un avis défavorable sur les amendements n°s I-142, I-51 et I-96.

J'en arrive aux autres amendements.

Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° I-213.

L'article 92 J du code général des impôts prévoit la taxation des plus-values de cession de titres non cotés selon les règles prévues à l'article 92 B du même code pour les titres cotés.

Or, ces dernières dispositions ne contiennent aucune mesure dérogatoire concernant les cessions de titres acquis dans le cadre d'une reprise d'entreprise par les salariés.

L'introduction dans ce dispositif d'une mesure d'exonération conditionnelle propre aux titres non cotés, *a fortiori* à certains d'entre eux, serait contraire aux objectifs de simplification et d'harmonisation de la fiscalité des plus-values mobilières poursuivis par le Gouvernement.

Au demeurant, les plus-values éventuellement réalisées à ce titre ne seront imposables que si le total des cessions dépasse 307 600 francs pour l'année 1990. Cette limite, qui est revalorisée chaque année, me paraît de nature à exonérer d'impôt la plupart des plus-values provenant de la cession de titres acquis dans le cadre d'un R.E.S.

Vient ensuite l'amendement n° I-214 de M. Loridant.

Lorsque le cédant détient moins de 25 p. 100 des droits dans une société non cotée soumise à l'impôt sur les sociétés, l'article 92 J du code général des impôts prévoit la taxation de la plus-value réalisée selon les règles fixées à l'article 92 B du même code pour les titres cotés.

Ainsi, les plus-values provenant de participations inférieures à 25 p. 100 dans les bénéficiaires de sociétés, qu'elles soient cotées ou non cotées, relèveront désormais des mêmes dispositions, celles de l'article 92 B du code général des impôts.

Or, ces dernières dispositions ne contiennent aucune mesure dérogatoire concernant les cessions de titres réalisés au profit de personnes dont le groupe familial détiendrait plus de 25 p. 100 des droits dans les bénéficiaires.

L'introduction dans ce dispositif d'une mesure d'exonération propre aux titres non cotés, *a fortiori* à certains d'entre eux - c'est le même argument que tout à l'heure - serait anti-économique et contraire à l'équité puisqu'elle conduirait à exonérer l'intégralité des plus-values réalisées par les associés qui généralement n'exercent pas de responsabilités dans la direction de la société, alors que celles des associés dont la participation est supérieure à 25 p. 100 continueraient à être taxées.

Pour les mêmes raisons, et compte tenu du fait que le total des cessions dépassera également 307 600 francs pour l'imposition, je ne suis pas favorable à l'amendement n° I-214.

Je ne suis pas non plus favorable, pour un problème de date, à l'amendement n° I-101 rectifié. Je suis également défavorable à l'amendement n° I-97, pour des raisons qui sont assez voisines de celles que j'ai déjà exposées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-142, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 13 est donc supprimé et les autres amendements s'y rapportant deviennent sans objet.

Article additionnel après l'article 13

M. le président. Par amendement n° I-19, M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Souffrin et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectués directement ou par personne interposée, de valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur le marché hors cote font l'objet d'une taxation spécifique :

« FRACTION TAXABLE DES PLUS-VALUES	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
« Jusqu'à 50 000 francs.....	0
« Comprise entre 50 000 et 200 000 francs..	16
« Supérieure à 200 000 francs.....	25

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Lorsque le total des ventes dans l'année excède 300 000 francs, actuellement, les plus-values sont taxées à 16 p. 100. Nous proposons d'appliquer un tarif progressif, donc de modifier la fraction taxable des plus-values, avec un taux zéro jusqu'à 50 000 francs, un taux de 16 p. 100 de 50 000 francs à 200 000 francs, et un taux de 25 p. 100 au-dessus de 200 000 francs.

Je ne pense pas que cette proposition soit déraisonnable lorsqu'on sait que, pour 1 000 francs de salaires, les entreprises ont perçu 330 francs de profits en 1985 et 480 francs en 1989. Par ailleurs, les placements financiers ont augmenté de 440 p. 100 entre 1985 et 1989, soit une augmentation de 327 milliards de francs, tandis que l'investissement matériel ne s'accroissait que de 61 p. 100. Pour 100 francs d'investissement matériel dans l'industrie, de 1985 à 1986, 16 francs seulement sont allés à l'accroissement de capacités.

Ainsi, en dépensant deux fois plus pour développer les capacités matérielles et humaines, il aurait été possible de créer 300 000 emplois dans l'industrie manufacturière, au lieu d'en supprimer 270 000 de 1985 à 1989.

De surcroît, malgré une baisse du coût de l'argent de 36 p. 100 entre 1985 et 1989, les prélèvements financiers des créanciers sur la valeur ajoutée des entreprises n'ont pas diminué, leur part étant demeurée à 14,4 p. 100. C'est dire si les dispositions contenues dans notre amendement s'imposent, mes chers collègues !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - Le troisième alinéa du I de l'article 93 *quater* du code général des impôts est supprimé.

« II. - Au premier alinéa de l'article 202 *ter* du code général des impôts, les mots : "à l'article 201" sont remplacés par les mots : "aux articles 201 et 202".

« III. - 1. Pour l'application des dispositions du premier alinéa du I de l'article 93 *quater* du code général des impôts, les contrats de crédit-bail conclus dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article premier de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail sont considérés comme des immobilisations lorsque les loyers versés ont été déduits pour la détermination du bénéfice non commercial.

« 2. Les biens acquis à l'échéance des contrats mentionnés au I constituent des éléments d'actif affectés à l'exercice de l'activité non commerciale pour l'application de l'article 93 du code général des impôts. »

Par amendement n° I-186, MM. Virapoullé, de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter le paragraphe I de cet article par les mots : « uniquement pour les plus-values à long terme dégagées en cours d'exploitation ».

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Les cessions de cabinets constituent pour les professionnels libéraux un substitut à la retraite, et l'imposition au taux de 16 p. 100 des plus-values à long terme dégagées lors des cessions pour départ à la retraite serait extrêmement pénalisante et injuste. Nous vous proposons donc de n'appliquer le taux de 16 p. 100 que pour les plus-values à long terme dégagées en cours d'activité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Sagesse favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-186, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 14, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-143, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, vise à compléter le paragraphe I de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette disposition s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 1991. »

Le deuxième, n° I-232, présenté par MM. de Menou, Debavelaere et Hamel, a pour objet, à la fin du paragraphe I de l'article 14, d'insérer la phrase suivante : « Toutefois, les nouvelles dispositions résultant de cette suppression ne s'appliqueront qu'aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 1991. »

Le troisième, n° I-231, présenté également par MM. de Menou, Debavelaere et Hamel, tend, à la fin du paragraphe I de l'article 14, à insérer la phrase suivante : « Toutefois, les nouvelles dispositions résultant de cette suppression ne s'appliqueront qu'aux cessions réalisées à compter du 12 septembre 1990. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-143.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il s'agit purement et simplement de proposer au Sénat de reporter la taxation des plus-values réalisées dans le cadre des bénéfices non commerciaux aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 1991, afin d'enlever tout caractère rétroactif à la mesure.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour défendre les amendements nos I-232 et I-231.

M. Emmanuel Hamel. Etant donné l'autorité qui s'attache aux amendements soutenus par M. le rapporteur général, je retire les miens en espérant que celui de la commission sera adopté.

Monsieur le ministre délégué, je fais appel à votre sens républicain, que nous connaissons tous. Même en matière de finances publiques, il est un certain nombre de principes dont je pense qu'il est de l'intérêt de l'Etat qu'ils continuent à être respectés. Je veux parler notamment de la non-rétroactivité.

Nous entrons dans un monde où la construction européenne risque d'avoir pour conséquence une libéralisation de la circulation des capitaux. C'est donc l'intérêt de la France d'avoir un statut tel qu'on n'ait pas le sentiment que, chez elle, on est à tout moment sous la menace d'une modification, en cours d'exercice, de la législation.

Monsieur le ministre, vous avez fait un geste lorsque vous avez expliqué que vous ne pouviez accepter l'amendement n° I-141 de M. Chinaud à l'article 12 parce que, pour des raisons financières, vous ne pouviez renoncer à certaines facilités. Mais, dans la gestion des finances publiques, on ne doit pas considérer que l'avantage immédiat d'une augmentation des rentrées fiscales ou d'une diminution des dépenses. Il faut aussi avoir conscience du fait que les finances publiques doivent s'insérer dans un contexte qui, pour une République comme la nôtre, comporte, notamment dans le domaine de la fiscalité et des finances, le principe de la non-rétroactivité.

Si, par malheur, vous vous opposiez à l'amendement n° I-143 de la commission des finances visant à éviter cette rétroactivité, je crains que vous ne preniez une attitude contraire à l'intérêt des finances publiques, j'ai le regret de le dire.

M. le président. Les amendements nos I-232 et I-231 sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-143 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Les dispositions de l'article 14 doivent s'appliquer aux plus-values des cessions imposables au titre de l'année 1990. Ce dispositif a pour objectif de supprimer toute disparité de traitement entre les plus-values à long terme réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle, que celle-ci soit agricole, commerciale ou

non commerciale. Il n'est donc pas souhaitable de différer l'application d'une mesure qui répond au souci de simplification et d'harmonisation qui anime le Gouvernement.

J'ajouterai à l'intention de M. Hamel que, contrairement à ce que j'entends souvent dire, le principe de non-rétroactivité n'est un principe constitutionnel qu'en matière pénale...

M. Etienne Dailly. Bien sûr !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... et qu'il ne l'est dans ce cas que ponctuellement puisque sont toujours rétroactives les dispositions pénales plus favorables, sans même que le législateur ait besoin de le préciser.

Par conséquent, la portée du principe de non-rétroactivité est extrêmement limitée en droit français et il n'y a jamais eu d'interdiction portant sur l'application rétroactive des dispositions financières ou fiscales.

Je prendrai un exemple très simple. Quand le Gouvernement, en 1976, a décidé, en cours d'année, de faire voter un impôt sécheresse, il ne s'est pas préoccupé de savoir si son application était rétroactive ou non. L'application en était immédiate. Vous voyez, je fais appel à de grands exemples, monsieur Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Cela ne conforte pas la confiance que l'on peut avoir en l'Etat !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Lorsqu'on invoque des principes - et nous nous connaissons assez tous les deux pour savoir que nous avons, sur un certain nombre de points, notamment en ce qui concerne l'Etat et les institutions, des vues communes - lorsqu'on invoque des principes, dis-je, il n'est pas possible de mélanger principes traditionnels fondamentaux et pratiques ou usages. Une pratique ou un usage peuvent toujours être remis en cause quand la nécessité l'impose.

Ce soir, pour des raisons d'harmonisation et d'équité, il nous semble nécessaire de mettre un terme, dès maintenant, et pas au 1^{er} janvier 1991, à des dispositions qui génèrent des difficultés.

Voilà, monsieur le président, les motifs pour lesquels je ne suis pas favorable à l'amendement n° I-143.

M. Emmanuel Hamel. C'est ruiner la confiance.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-143, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-102, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter le paragraphe II de l'article 14 par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions s'appliquent en cas d'apport d'une entreprise individuelle ou d'une association ou société de membres d'une profession libérale à une personne morale. »

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Le texte du projet de loi ne vise que la transformation d'une société de personnes non imposée à l'impôt sur les sociétés en une société imposée à l'impôt sur les sociétés.

Or le régime de droit commun des entrepreneurs individuels est exactement identique à celui des associés de sociétés de personnes.

Afin de maintenir le principe constitutionnel de l'égalité de traitement entre contribuables et de ne pas défavoriser les entrepreneurs individuels ou les associations de membres de professions libérales par rapport à leurs concurrents ayant formé une société de personnes, il est nécessaire d'étendre les dispositions de l'article 16-III de la loi de finances rectificative pour 1990 et de l'article 14-II du projet de loi de finances pour 1991 aux autres professionnels exerçant leur activité sous la forme d'entreprise individuelle.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne suis pas favorable à cet amendement. Je le suis d'autant moins qu'il n'est pas gagé, tant et si bien que l'article 40 de la Constitution me paraît applicable.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Sans aucun doute, monsieur le président.

M. le président. Dès lors, l'amendement n° I-102 n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, complété.

(L'article 14 est adopté.)

Article additionnel après l'article 14

M. le président. Par l'amendement n° I-257, M. Dailly propose d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A l'article 151 *octies* du code général des impôts, il est ajouté un paragraphe IV ainsi libellé :

« IV. - Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus s'appliquent aux plus-values dégagées à raison des éléments d'actif immobilisé apportés dans le cadre d'une fusion par des sociétés civiles professionnelles ainsi qu'aux plus-values résultant pour les associés de ces sociétés de l'attribution qui leur est faite des parts de la société absorbante. »

« II. - La perte des ressources résultant, pour l'Etat, des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des taux prévus aux articles 919 et 919 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. En déposant cet amendement, j'ai le sentiment de combler une lacune qui, à l'évidence, a échappé au Gouvernement.

En effet, le Gouvernement vient de nous saisir d'un projet de loi qu'il n'avait pas réussi à faire voter à l'Assemblée nationale, donc d'un projet de loi rejeté par l'Assemblée nationale mais que le Sénat, bien contre ma volonté d'ailleurs - mais je me plie à la loi de la majorité - a réussi à remettre à flots. Je veux parler du projet de loi portant réforme des professions judiciaires et juridiques.

Ce projet de loi est assorti d'un projet de loi subséquent, que le Sénat a également voté, et qui est relatif à l'exercice des professions judiciaires et juridiques, ainsi réformées, au sein de sociétés de capitaux, donc de sociétés commerciales baptisées sociétés d'exercice libéral, mais qui n'en sont pas moins des sociétés commerciales.

Le premier de ces deux projets de loi ordonne la fusion des professions de conseils juridiques et d'avocats, mais on y évoque la possibilité, pour les notaires, de se rapprocher de leurs confrères en juridique. Nous allons donc nous trouver devant des professions qui vont s'organiser dans ces nouveaux types de sociétés, mais aussi dans les sociétés civiles professionnelles auxquelles elles sont attachées, et dont certaines vont donc tout naturellement devoir fusionner. C'est le cas des sociétés de notaires, qui, déjà, souhaitent fusionner ensemble, ou des sociétés d'avocats, qui, déjà, veulent faire de même, ou encore de sociétés civiles professionnelles d'avocats qui vont devoir fusionner avec des sociétés civiles professionnelles de conseils juridiques.

Le problème de la fiscalité de la fusion des sociétés civiles professionnelles est donc posé. Mais, s'il est posé, il ne peut, bien entendu, être résolu que dans une loi de finances.

Dans le projet de loi que le Sénat vient de voter et que le Gouvernement va s'efforcer de faire voter par l'Assemblée nationale, puisqu'on nous avait transmis un texte rejeté, ne figure d'ailleurs aucune disposition fiscale de nature à faciliter la fusion des sociétés civiles professionnelles, pour la raison simple que ce n'était pas sa place : des dispositions fiscales ne peuvent être prises que dans la loi de finances.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Non !

M. Etienne Dailly. Je regrette ! Si la disposition proposée est d'origine parlementaire, vous pourrez parfaitement nous opposer l'ordonnance portant sur le vote des lois de finances. (M. le ministre délégué fait un signe de dénégation.)

Monsieur le ministre, voulez-vous que je vous rende par avance les armes ? Vous faites signe que non ; alors, bien sûr, vous avez raison et n'en parlons plus !

En attendant, il n'y a rien, à cet égard, dans le texte que nous avons voté, et cela c'est un fait indéniable.

Quoi qu'il en soit et que vous le vouliez ou non, le problème de la fiscalité des fusions de sociétés civiles professionnelles est posé. Il est à l'ordre du jour, car il faudrait que l'on puisse procéder à de telles fusions. Or, en l'état actuel de la législation fiscale, la fusion de deux sociétés civiles professionnelles est impossible faute d'une réglementation spécifique qui l'organise.

En effet lorsqu'une société civile professionnelle de notaires, par exemple, veut fusionner avec une autre société civile professionnelle de notaires, en termes fiscaux, cela s'analyse de la manière suivante : les deux sociétés sont d'abord dissoutes, après quoi c'est une nouvelle société qui est constituée.

Cela entraîne quoi ? Cela entraîne, d'abord, l'exigibilité immédiate de la fiscalité des plus-values, la régularisation éventuelle de la T.V.A. déduite à l'occasion des immobilisations acquises, la taxation immédiate des résultats de l'exercice comptable en cours, la taxation sans report possible de la totalité des plus-values latentes, etc. Voilà pourquoi il n'y a jamais de fusions de sociétés civiles professionnelles !

Notre amendement ne vise, par conséquent, qu'à étendre aux sociétés civiles professionnelles les dispositions de l'article 151 *octies* du code général des impôts relatives aux fusions de sociétés de capitaux, de façon à les rendre, elles aussi, praticables.

A mon sens, il n'y a pas là de quoi soulever un monde. Cela me paraît tout à fait logique, et c'est bien un problème d'actualité que l'on ne peut laisser en l'état.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Elle aimerait entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne suis pas favorable à cet amendement.

M. Dailly le sait bien, actuellement, seules les fusions de sociétés de capitaux soumises à l'impôt sur les sociétés bénéficient d'un régime fiscal de faveur, à l'exclusion des sociétés de personnes.

Au demeurant, si la mesure préconisée devait être envisagée, elle devrait concerner l'ensemble des sociétés de personnes, quelle que soit leur activité non commerciale ou industrielle et commerciale, et non les seules sociétés civiles professionnelles.

Sa mise en place soulèverait des difficultés, à l'instar des mesures de report d'imposition qui existent par ailleurs et dont les intéressés sont déjà susceptibles de bénéficier, et introduirait dans le régime fiscal qui leur est applicable un facteur supplémentaire de complexité.

En outre, le cumul des différés d'imposition dont ont déjà pu bénéficier les associés, notamment lors de l'apport à la S.C.P. des éléments de leur patrimoine professionnel, ainsi que le transfert de charges qui résulterait pour l'exploitant ou ses successeurs de la combinaison du dispositif envisagé avec les reports d'imposition déjà accordés conférerait à la mesure un caractère anti-économique à moyen ou à long terme.

J'ajoute que la possibilité qui sera offerte prochainement aux professionnels libéraux de créer des sociétés de capitaux d'exercice libéral, les S.E.L., devrait leur permettre de se regrouper et de trouver ainsi les moyens financiers nécessaires à leur développement.

En définitive, il ne me paraît pas raisonnable, aujourd'hui, de créer un régime fiscal spécifique et nécessairement complexe pour les seules sociétés civiles professionnelles, alors que la question posée concerne l'ensemble des sociétés de personnes et mériterait donc une étude approfondie.

Enfin, l'article 9 du présent projet de loi de finances prévoit déjà une augmentation des tarifs du droit de timbre sur le pari mutuel et le loto. Il ne me paraît pas opportun d'aller au-delà.

Pour ces diverses raisons, on comprendra que je ne sois pas favorable à l'amendement de M. Dailly.

J'ajoute qu'il a fait le lien entre le texte qu'il présente et le projet concernant les professions judiciaires.

M. Etienne Dailly. Vous aussi !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Bien sûr, mais je n'ai pas le sentiment que le texte portant réforme des professions judiciaires et juridiques entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1991. Nous avons donc le temps de réfléchir à cette question.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. M. Dailly a posé un problème important et tout à fait d'actualité.

J'ai souhaité, tout à l'heure, entendre l'avis du Gouvernement avant de donner celui de la commission. Cela me rappelle une formule qu'emploie habituellement M. Dailly en pareil cas lorsqu'il préside : « Mauvais signe ». Je vais le faire mentir, une fois n'est pas coutume.

J'avais été pris d'un scrupule. Peut-être ai-je péché par orgueil dès lors qu'il s'agissait d'un amendement déposé par l'un des membres les plus éminents de la commission des lois !

Je me demandais si l'on pouvait avancer, comme cela, aussi rapidement, tant il est vrai que les sociétés civiles professionnelles sont tout de même très différentes des sociétés commerciales. Je me disais que le Gouvernement lèverait, ou renforcerait mon scrupule. Comme il ne l'a pas renforcé, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-257.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je tiens, d'abord, à remercier la commission pour sa prudence. Effectivement, son verdict final est pour moi une bonne surprise, car il est vrai que je me fais toujours du souci pour l'amendement en discussion, que je sois à ma place ou au fauteuil de la présidence, d'ailleurs, lorsque j'entends la commission souhaiter que le Gouvernement s'exprime en premier.

Monsieur le ministre, vous avez débuté par une affirmation : l'amendement traite le cas des sociétés civiles professionnelles ; il va de soi qu'il faudrait viser toutes les sociétés de personnes.

Veillez m'excuser, mais ce n'est pas du tout mon avis et ce n'est pas mon but. Je n'ai jamais envisagé d'étendre cela à toutes les sociétés de personnes parce que je ne veux pas poser un problème qui ne se pose pas du tout dans les mêmes termes. Je n'entends donc résoudre que le problème, en matière de sociétés de personnes, des seules sociétés civiles professionnelles parce que l'heure est à la fusion de ces sociétés.

Je ne vois pas pourquoi vous avancez comme argument qu'il faut, à partir du moment où l'on vise les sociétés civiles professionnelles, viser toutes les sociétés de personnes. Ce n'est, encore une fois, ni mon but ni mon propos !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Les autres nous le demanderont !

M. Etienne Dailly. Le législateur fera ce qu'il croira devoir faire. Je m'en tiens donc à cela et à rien d'autre. Et si vous me proposez autre chose, je serai contre, de surcroît, et pour une quantité de raisons.

Vous venez d'être le premier à reconnaître que le projet de loi auquel je me réfère prévoit la création de sociétés d'exercice libéral. Vous avez d'ailleurs utilisé un sigle, ce que, par respect pour le souvenir de notre excellent collègue M. Descours Desacres, je ne ferai pas.

Or, il est des gens, figurez-vous, qui n'ont pas du tout l'intention d'exercer une profession libérale au travers d'une société commerciale, fût-elle baptisée « d'exercice libéral » - je les en félicite, d'ailleurs - qui n'ont pas non plus l'intention de faire appel à des capitaux extérieurs, qui souhaitent rester entre professionnels.

Ce n'est pas parce que vous leur ouvrez la nouvelle voie qui leur permet d'exercer cette profession « libérale et indépendante », dit l'article 1^{er} de la loi, au travers de sociétés commerciales - c'est la quadrature du cercle - que cela les intéresse, s'ils veulent, comme ils en ont le droit, rester en

société civile professionnelle. Dès lors, permettez-leur de fusionner, rendez, dans la pratique, leurs fusions fiscalement possibles. Franchement, je ne vois pas ce qui s'y oppose.

Vous me dites qu'on a le temps d'y réfléchir. Voilà trente et un ans que je siège ici. C'est bien souvent que j'ai vu les gouvernements successifs écarter, en invoquant cette raison, des mesures qui étaient tout à fait saines !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Et qui, hélas ! sont toujours en réflexion.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Mon prédécesseur parle d'expérience !

M. Etienne Dailly. Je remercie M. le rapporteur général d'avoir bien voulu dire que mon amendement constituait une bonne réponse à un vrai problème d'actualité.

De plus, j'y insiste, je ne m'intéresse pas à toutes les sociétés de personnes, mais aux seules sociétés civiles professionnelles, donc celles de notaire, donc celles d'avocat, donc celles de conseil juridique, bref, à toutes les sociétés civiles professionnelles, certes, mais à rien d'autre.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. M. le président Dailly a été suffisamment explicite. Il s'agit surtout d'un problème d'actualité. En effet, nous avons voté récemment une réforme qui est très importante. L'amendement, comme il l'a indiqué, est donc d'abord limité dans son champ.

Il n'est pas question de viser toutes les sociétés de personnes, mais simplement de permettre à ceux qui le veulent d'exercer leur profession sous forme de société civile professionnelle. La réforme, d'ailleurs, nous conduira obligatoirement vers l'extension de ces formes de sociétés civiles professionnelles.

M. Dailly a cité les notaires, les avocats, les huissiers. On pourrait poursuivre la liste.

Cet amendement, à mon avis, est raisonnable. Il favorisera ce genre de fusions, ce qui me paraît être le bon sens même. C'est pourquoi je le voterai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-257, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, après l'article 14.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - I. - Pour l'application des articles 1391, 1411, 1414, 1414 A, 1414 B et 1414 C du code général des impôts et du II de l'article 109 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), la cotisation d'impôt sur le revenu s'entend de l'impôt avant imputation des avoirs fiscaux, des crédits d'impôts et des prélèvements ou retenues à la source non libératoires, majoré du montant effectivement imputé des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater B* à 200 du code déjà cité, de l'impôt résultant de la taxation des revenus soumis à un taux proportionnel et du montant des prélèvements libératoires opérés en application de l'article 125 A du code général des impôts.

« II. - Pour le calcul de la cotisation d'impôt sur le revenu mentionnée au I, sont pris en compte lorsqu'ils sont exonérés d'impôt en France, les revenus visés aux I et II de l'article 81 A, ceux perçus par les fonctionnaires des organisations internationales ainsi que ceux qui sont exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions.

« III. - Sont considérées comme non passibles de l'impôt sur le revenu ou non assujetties à cet impôt, pour l'application des articles 1391, 1411, 1414 et 1414 A du code général des impôts, les personnes dont la cotisation d'impôt sur le

revenu, calculée dans les conditions fixées aux I et II, est inférieure à la limite prévue au 1 *bis* de l'article 1657 du même code. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° I-144, est présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances.

Le second, n° I-20, est déposé par M. Vizet, Mme Fost, MM. Renard, Souffrin et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-144.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Le principe premier de l'article 15, monsieur le ministre, n'est pas mauvais en soi. Il s'agit bien de tempérer la notion de personne non imposable, aujourd'hui très large : 52 p. 100 des foyers ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu.

Toutefois, la mécanique de l'article ne paraît pas satisfaisante, et ce pour plusieurs raisons.

La réintégration mécanique de certaines minorations de l'impôt ne pourra pas donner une appréciation exacte des facultés contributives des intéressés : ainsi, les réductions d'impôt pour emploi d'une aide à domicile ou pour frais de garde des enfants ne correspondent-elles pas plus à la prise en charge de dépenses incompressibles qu'à une augmentation du revenu disponible ?

Par ailleurs, cette correction de la cotisation pratiquée *a posteriori* sera imparfaite ; en effet, il est impossible de réintégrer les diminutions pratiquées sur le revenu lui-même, sauf à recalculer l'impôt complètement.

C'est, en fait, l'ensemble de l'impôt sur le revenu qu'il faut réformer avant de redéfinir la notion de personne non imposable de manière claire.

Enfin, permettez-moi de souligner que cette mesure entraîne un transfert de charges - une fois de plus ! - au détriment des contribuables locaux et au profit du budget de l'Etat : 650 millions de francs ne seront plus pris en compte au titre des dégrèvements.

Votre commission vous propose donc, mes chers collègues, d'adopter un amendement tendant à la suppression de cet article 15.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° I-20.

M. Robert Vizet. Notre amendement s'inscrit dans le souci que nous avons d'une fiscalité plus équitable ; il a surtout pour but de soulager les foyers modestes du poids de leurs charges d'imposition.

En effet, au travers des dispositions de cet article, monsieur le ministre, vous remettez en cause des mesures prises en faveur de revenus qui ne peuvent être considérés comme confortables. En revanche, l'avoir fiscal et la déduction des intérêts et dividendes de l'assiette de l'impôt sur le revenu, à hauteur de 8 000 et 16 000 francs, n'étant pas plafonnés en fonction du revenu du contribuable, celui qui est redevable de l'impôt sur la fortune peut en bénéficier.

Décidément, monsieur le ministre, vous avez une très mauvaise appréciation de la notion d'équité ! En effet, en raison des mesures contenues dans l'article 15, des personnes considérées jusqu'ici comme étant non imposables vont l'être. De ce fait, elles devront, de surcroît, non seulement honorer la taxe d'habitation, mais encore alimenter la contribution sociale généralisée.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe communiste et apparenté n'entend pas cautionner de telles orientations. En effet, elles pénalisent toujours plus ceux qui ont déjà bien du mal à surmonter les difficultés créées par la dégradation continue de leur pouvoir d'achat.

En outre, vous ne vous trompez jamais de cible. Une fois encore, vous avez aménagé le texte de cet article, en prenant grand soin de privilégier ceux qui en ont le moins besoin.

Conscient de l'iniquité de cet article, je vous demande d'adopter l'amendement de suppression que vous propose le groupe communiste et apparenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je suis l'auteur de cette disposition ; celle-ci m'avait été suggérée l'année dernière par le groupe centriste de l'Assemblée nationale, qui souhaitait mettre fin à un certain nombre d'abus. Effectivement, les abus dans ce domaine sont nombreux en raison de l'application mécanique de la loi : ce n'est pas de la fraude, c'est de l'évasion légale.

J'avais refusé l'année dernière à l'Assemblée nationale d'accepter l'amendement du groupe centriste parce qu'il ne me paraissait pas, techniquement, bien bâti. Je l'ai donc réécrit cette année sous la forme de cet article 15.

Monsieur Vizet, si vous connaissiez la liste des abus que cette disposition supprime, vous seriez certainement stupéfait. Je ne l'ai pas ici, mais je la tiens à votre disposition.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Intéressant !

M. Michel Charasse, ministre délégué. En tout cas, c'est une mesure d'équité.

Lorsque M. le rapporteur général dit que les charges de l'Etat seront allégées, il a raison en ce sens que les dégrèvements sont pris en charge par l'Etat. Mais en fait cela allège la charge des autres contribuables, qui supportent indûment la charge du dégrèvement dont bénéficient ceux dont la situation est telle qu'ils ne peuvent pas payer leurs impôts locaux.

J'ai déjà eu ce même débat avec le groupe communiste de l'Assemblée nationale : contrairement à ce que vous croyez, cette disposition ne vise pas les petites gens, les personnes auxquelles vous avez fait allusion dans votre exposé, mais des cas très particuliers.

Je vous donnerai un cas très simple pour illustrer mon propos. Un étranger qui, pour des raisons de convention fiscale, n'est pas imposable sur le revenu en France, mais dont les revenus sont dix fois supérieurs aux vôtres, ne paie pas d'impôt local.

M. Robert Vizet. Il y en a combien ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il y en a en pagaille ! Une personne qui profite des dispositions particulières aux D.O.M.-T.O.M., par exemple, avec le bénéfice des réductions d'impôt, ne paie pas. Et il y en a bien d'autres !

C'est la raison pour laquelle je m'oppose à ces amendements.

Je le répète, ce texte est la traduction d'une idée du groupe centriste de l'Assemblée nationale. Vous me direz que cela ne fait pas forcément la loi ici, mais j'y insiste pour rassurer M. le rapporteur général : ce n'est pas une perverse idée socialiste ! *(Sourires.)*

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Devant une telle peur, je suis obligé de répondre.

Je vais rafraîchir la mémoire de M. le ministre délégué. C'est une idée personnelle d'un de nos anciens excellents collègues de l'Assemblée nationale qui, d'ailleurs, depuis qu'il a eu cette idée, connaît la perfection puisqu'il est devenu l'un de vos collègues au Gouvernement. Au demeurant, c'était son idée personnelle et, si lui connaît la perfection, j'ai le sentiment que la rédaction de l'article que vous nous proposez ne la connaît pas encore. C'est pourquoi je préfère la supprimer pour être certain que le sujet soit mieux cerné.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je rassure M. le rapporteur général. C'était effectivement une idée de M. Durieux, mais elle a été défendue par M. Alphandéry, qui, lui, jusqu'à nouvel ordre, n'est pas membre du Gouvernement.

M. Robert Vizet. Ça va venir !

M. Etienne Dailly. C'est pour demain ! *(Rires.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos I-144 et I-20.

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. J'avoue que la convergence des propositions du rapporteur général et de celles du groupe communiste m'intrigue. *(Protestations sur les travées communistes.)*

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Rigolo !

M. Paul Loridant. Je constate que tous deux proposent la suppression de l'article 15.

Je suis sensible à l'argumentation de M. le ministre délégué. Effectivement, la procédure de l'exonération de l'impôt sur le revenu présente un certain nombre d'avantages non négligeables pour les bénéficiaires. Maire d'une commune populaire que connaît bien M. Vizet, je suis tout à fait sensible aux avantages qui y sont attachés.

Cela étant dit, il est de notoriété publique que des personnes ayant des revenus très corrects, voire importants, par l'application de dispositions légales, échappent à l'impôt sur le revenu et profitent ainsi d'un certain nombre d'avantages annexes.

Cela est tout à fait abusif. Je le dis au nom du groupe socialiste, nous soutiendrons le Gouvernement et nous voterons donc contre les amendements de suppression de l'article 15.

M. Robert Vizet. C'est pareil avec l'avoir fiscal !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos I-144 et I-20, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Article 15 bis

M. le président. « Art. 15 bis. - Au premier alinéa de l'article 1518 B du code général des impôts, les mots : "aux deux tiers de la", sont remplacés par les mots : "à la". »

Par amendement n° I-145, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, votre proposition présente l'avantage de la simplicité, mais sa justification économique ne me paraît pas évidente.

Tout d'abord, elle revient pour un établissement industriel à figer le niveau des valeurs locatives quel que soit, au cours du temps, le montant des transactions qui peuvent affecter cet établissement au titre d'une opération de reprise ou de restructuration.

Il serait donc assez paradoxal d'avaliser une disposition qui a pour objet d'instituer un décalage sensible entre la valeur d'un bien industriel, telle qu'elle résulte de l'application de la méthode comptable, et l'évaluation de ce bien prise en compte pour le calcul d'un impôt local.

Par ailleurs, votre présent projet d'article paraît témoigner d'une certaine défiance - vous direz peut-être que c'est votre logique - à l'égard du libre jeu du marché dans le cadre des opérations de restructuration. Il semble sous-entendre que toute opération d'apport ou de transfert d'actif est réalisée à des niveaux volontairement sous-évalués. La réalité n'est pas si simple, vous le savez bien, et il est probable que nombreux sont les cas où la règle du plancher des deux tiers de la valeur locative antérieure ne trouve même pas à s'appliquer.

Enfin, dans sa rédaction actuelle, l'article 1518 B du code général des impôts paraît assurer un équilibre satisfaisant entre l'intérêt des entreprises engagées dans des opérations de restructuration, soucieuses d'acquiescer des impôts locaux en rapport avec la valeur réelle des biens qu'elles veulent acquérir et la nécessité pour les collectivités locales de ne pas connaître de diminution excessive de recettes de taxe professionnelle à la suite d'une négociation entre entreprises.

Cet équilibre n'est pas le facteur essentiel du déclenchement d'une opération de restructuration industrielle ; il joue néanmoins le rôle d'un « facteur facilitant » et à ce titre devrait être conservé en son état actuel.

Dans cette affaire, qui me paraît peut-être inspirée par un cas particulier, je ne crois pas qu'il soit utile de vouloir jouer les intérêts des collectivités locales contre ceux des entreprises.

C'est pourquoi la commission des finances, mes chers collègues, vous propose d'adopter un amendement de suppression de l'article 15 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cet article résulte d'un amendement de l'Assemblée nationale sur lequel je m'en étais remis à sa sagesse. Je ne peux donc aujourd'hui que m'en remettre à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-145, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 bis est supprimé.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Au premier alinéa du e du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, le taux de 10 p. 100 est remplacé par le taux de 8 p. 100. »

Sur l'article, la parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Je me suis inscrit sur cet article parce que je ne me suis pas senti capable de rédiger un amendement exprimant le souci qui m'anime. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je fais appel à vous pour obtenir une clarification et votre engagement de mettre fin à une ambiguïté.

Demain aura lieu dans notre « maison » un championnat d'orthographe. Est-ce flatteur ? Ne l'est-ce pas ? Une maison ouverte à tous ?... Passons ! En français, les mots ont un sens et il faut le respecter.

Dans le « bleu » - ce livre magnifique - je lis pour l'article 16 : « Réduction du montant de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers. »

« L'article 31 du code général des impôts autorise les bailleurs d'immeubles à pratiquer sur leurs revenus fonciers une réduction forfaitaire de 10 p. 100 des loyers pour leurs propriétés urbaines. »

Je suis allé à la bibliothèque consulter un dictionnaire : urbain, c'est la ville ; rural, c'est la campagne. Vous et vos services, questionnés par mes soins, aviez reconnu que cette disposition s'appliquait à la ville.

Quand j'établis ma déclaration d'impôt sur le revenu, j'entre dans cette toile d'araignée extraordinaire qu'est le code général des impôts, que l'administration fiscale se plaît à compliquer. Vos prédécesseurs, monsieur le ministre, voilà déjà longtemps, ont institué une feuille bleue que l'on doit insérer dans la feuille blanche de l'impôt sur le revenu. Cette feuille bleue comporte deux colonnes : « immeuble rural » et « immeuble urbain ». Mais aucune distinction n'est opérée quant au lieu des immeubles. Cela n'a pas grande importance puisqu'il s'agit de déduire des charges.

Avec l'article 16, vous allez pénaliser, dans tous les villages, les immeubles ruraux qui ne sont pas des exploitations agricoles. Ce sont souvent des maisons ouvrières dont les occupants paient des impôts infimes, des maisons qui tombent en ruines, pour lesquelles, d'ailleurs, le Gouvernement consent un effort énorme de rénovation et de réhabilitation. Ces maisons seront pénalisées par l'article 16, parce que l'administration n'a pas prévu un autre terme ni une autre colonne où elles pourraient figurer.

J'ai cherché en vain le moyen de proposer un amendement, mais je n'y ai pas réussi. Sans doute l'imagination sans borne de vos services nous permettra de trouver un moyen de sortir de cette ambiguïté, et d'appeler un chat un chat...

M. Emmanuel Hamel. Et Rolet un fripon !

M. Geoffroy de Montalembert. Pourquoi dites-vous cela ? Je n'avais aucune intention de le dire.

Comment sortir de cette ambiguïté ? J'avais pensé que l'on pourrait - ébauche d'amendement - préciser que ce texte ne s'appliquait pas aux communes de moins de 2 000 habitants ; c'est en effet dans ces communes-là, que se trouvent ces immeubles. Toutefois, cela ne m'a pas satisfait car ce ne serait pas très équitable.

Alors, monsieur le ministre, je vous fais confiance. Je suis sûr que vous m'avez entendu et que vous allez trouver le moyen de me donner satisfaction en mettant au point une solution équitable. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R.)*

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il s'agit en fait d'une discussion que M. de Montalembert et moi-même avons déjà eue à plusieurs reprises depuis le 12 septembre dernier, lorsque, avec M. Bérégovoy, j'ai présenté le projet de loi de finances devant la commission des finances du Sénat.

Sur le moment, je dois le dire, je n'avais pas très bien compris la question que me posait M. de Montalembert. Mais je m'étais engagé à l'examiner de plus près.

Je crois avoir maintenant compris et, ayant compris,...

M. Emmanuel Hamel. Vous avez trouvé la solution !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... je peux dire que le problème soulevé par M. de Montalembert est un faux problème. *(Murmures de désappointement sur les travées du R.P.R.)* Je m'explique.

Le code général des impôts, en ce qui concerne la législation fiscale sur les revenus fonciers, opère entre les diverses catégories de propriétés, propriétés urbaines et propriétés rurales, exactement les mêmes distinctions que la réglementation sur les baux ruraux.

Quand une maison est située dans une exploitation agricole et qu'elle fait partie intégrante de cette exploitation, elle est une propriété rurale. Lorsqu'elle est distincte de l'exploitation agricole, même si elle est située en zone rurale, pour des commodités de langage qui sont aussi vieilles que l'article 31 du code général des impôts, elle est appelée communément « propriété urbaine ».

En réalité, on aurait peut-être dû faire une autre distinction entre les propriétés rurales, y compris l'habitation du fermier ou du propriétaire exploitant, et les propriétés non rurales, ce qui aurait évité d'appeler « propriétés urbaines » des immeubles d'habitation qui sont situés en zone rurale et qu'il est donc étrange de qualifier d'« urbains ».

Voilà, monsieur de Montalembert, la distinction en question. Lorsque vous avez relevé l'exposé des motifs de l'article 16, qui traite des propriétés urbaines, vous avez en réalité cru que nous créions une nouvelle distinction juridique, alors qu'il s'agissait de rappeler celle qui existe déjà et qui est conforme aux baux ruraux.

Cela dit, vous avez soulevé un problème, notamment dans l'intervention que vous venez de faire. Mais, moi, je ne sais pas comment le régler. Il arrive, dites-vous, que dans des ensembles d'immeubles ruraux affectés à l'exploitation agricole une partie soit donnée en location à un ouvrier agricole. Mais, monsieur de Montalembert, généralement, l'administration fiscale ne le sait pas. Elle n'a pas les moyens de savoir que dans tel immeuble rural, dans tel ensemble de fermes ou dans tel corps de ferme, une partie de bâtiment est louée. En général, ce fait n'est signalé ni à la commission communale des impôts directs, ni à l'administration fiscale car cela procède quelquefois d'un arrangement direct entre le propriétaire exploitant et ses ouvriers agricoles, ses employés.

Le problème que vous posez est connexe à celui qui concerne la distinction entre les propriétés urbaines et les propriétés rurales.

En fait, ce que vous souhaiteriez, si j'ai bien compris *(M. de Montalembert fait un signe de dénégation.)* c'est qu'un logement donné en location à un salarié agricole à l'intérieur d'une exploitation puisse être considéré comme faisant partie intégrante de l'exploitation. *(M. de Montalembert fait à nouveau un signe de dénégation.)* Mais cela n'est pas possible car ce n'est pas conforme à la réglementation concernant les baux ruraux.

Par conséquent, monsieur le président de la commission des finances, monsieur le rapporteur général, je ne peux pas répondre favorablement à l'appel de M. de Montalembert. Mais je n'ai peut-être rien compris. Si tel est le cas, nous pouvons continuer à discuter longuement sur ce sujet.

Cela dit, je veux bien accepter une modification législative, même si je n'ai pas prévu d'amendement, et renoncer à appeler « propriétés urbaines » ce qui est situé en zone

rurale. Je peux, à la limite, préciser que, d'un côté, il y a les propriétés rurales et, d'un autre côté, les propriétés non rurales, ou plus exactement les propriétés non affectées à l'exploitation agricole - car c'est cela la vraie définition.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Tout à fait !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Dans les propriétés non affectées à l'exploitation agricole sont compris, notamment, les immeubles d'habitation, qu'ils soient situés en ville ou à la campagne. A la limite, si vous voulez que l'on modifie en ce sens l'article 31 du code général des impôts, je veux bien préparer un amendement. Ainsi sera supprimée cette confusion choquante consistant à qualifier d'« urbaines » des maisons d'habitation qui sont situées en zone rurale.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. Il n'est pas possible de répondre au ministre.

M. Geoffroy de Montalembert. Je ne voudrais tout de même pas en rester là !

M. le président. Vous pourrez expliquer votre vote, monsieur de Montalembert.

Sur l'article 16, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les cinq premiers sont identiques.

Le premier, n° I-146, est présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances.

Le deuxième, n° I-103, est déposé par MM. Caron, Moutet, Séramy, Alduy et les membres du groupe de l'union centriste.

Le troisième, n° I-194, est présenté par M. François.

Le quatrième, n° I-228, est proposé par M. Penne, au nom de la commission des affaires sociales.

Le cinquième, n° I-247, est déposé par M. Lucotte et les membres du groupe de l'U.R.E.I.

Tous les cinq tendent à supprimer l'article 16.

Le sixième amendement, n° I-127, présenté par M. Adnot, vise à rédiger comme suit cet article :

« I. - Le premier alinéa du e du 1 du I de l'article 31 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une déduction forfaitaire représentant les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement est fixé en proportion des revenus bruts selon le barème suivant :

« Revenus bruts inférieurs à 50 000 francs : 15 p. 100.

« Revenus bruts compris entre 50 000 francs et 100 000 francs : 10 p. 100.

« Revenus bruts supérieurs à 100 000 francs : 8 p. 100. »

« II. - Les pertes de recettes éventuelles sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par une augmentation du tarif du droit de consommation sur les alcools en provenance de pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne visé à l'article 403 du code général des impôts. »

Enfin, le septième, n° I-225, présenté par MM. Laucournet, Loricant, Masseret, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Le premier alinéa du e du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par la phrase suivante : "Toutefois, ce taux est de 5 p. 100 pour les revenus des locaux loués pour un usage autre que l'habitation principale". »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-146.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis correspond à un compromis entre le Gouvernement et sa majorité. Il n'est pas visiblement le fruit d'une réflexion argumentée relative à la dégression des taux et au montant réel des frais à déduire. A mes yeux, il ne présente pas une solution satisfaisante. Un retour au taux de 10 p. 100 me paraît bien préférable. C'est la raison fondamentale pour laquelle nous avons proposé un amendement de suppression, pour revenir à ce taux de 10 p. 100.

La justification de la mesure proposée repose sur les conclusions tirées, peut-être hâtivement, par vos services et vous-même, monsieur le ministre, du rapport du centre d'études des revenus et des coûts, publié à l'automne 1989 et qui soulignait l'aggravation des inégalités de revenus au cours de la décennie écoulée.

Toutefois, le rapport du C.E.R.C. précise bien que la performance globale des immeubles de rapport sur la période 1980-1988 est tout à fait inférieure à celle des placements financiers. De surcroît, ce résultat médiocre est calculé avant impôt. C'est tout de même une remarque qu'il faut faire.

Au passage d'ailleurs, si l'on avait eu depuis longtemps, au moins depuis dix ans - mais on peut remonter un peu avant, j'en conviens -, une fiscalité plus incitative sur la pierre plutôt que sur le papier, on aurait sans doute construit davantage. Mais c'est un autre problème.

Par ailleurs, on constate pour l'année 1989, donc sur les revenus de 1988, deux évaluations très différentes faites par vous-même, l'une effectuée pour le projet de loi de finances de 1990, soit 1 370 millions de francs, l'autre pour le projet de budget de 1991, soit 1 770 millions de francs. La raison d'un tel écart tient sans nul doute, en partie, à l'évolution des loyers, mais aussi aux modifications apportées par le ministère du budget dans le mode de calcul des revenus locatifs à la suite de la publication du rapport précité du C.E.R.C., qui tendait à prouver que les revenus fonciers avaient fortement augmenté en dix ans. Quand on change imprudemment le thermomètre - cela me rappelle une discussion que nous avons eue, avant-hier soir, avec M. le ministre d'Etat - on a quelquefois des surprises.

Or, monsieur le ministre, la progression entre le résultat constaté en 1988 et celui qui a été constaté en 1989 atteint tout de même près de 50 p. 100 ! Il faut croire que le montant des loyers perçus a été considérablement sous-évalué pendant de nombreuses années, à moins que votre nouvelle méthode de calcul utilisée ne soit elle-même légèrement défailante.

Alors, très franchement, le relèvement décidé par l'Assemblée nationale de 5 à 8 p. 100 du taux de la déduction forfaitaire sur le revenu foncier des propriétés urbaines - je ne rentre pas dans la discussion de spécialistes entre M. de Montalembert et vous-même, monsieur le ministre - représente, sur la base des calculs du ministère des finances, un manque à gagner pour l'Etat de 1 050 millions de francs.

Tout cela ne me paraît pas tout à fait au point et, étant donné la situation du marché de la pierre, vous ne serez pas surpris, monsieur le ministre, mes chers collègues, que la commission des finances propose de supprimer cet article, et donc de revenir au taux général de 10 p. 100.

M. le président. Je suppose que les autres amendements tendant à supprimer l'article sont retirés au profit de celui de la commission. (*Marques d'approbation.*)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ils viennent de tous les groupes, sauf du groupe communiste !

M. le président. Les amendements n°s I-103, I-194, I-228 et I-247 sont retirés.

L'amendement n° I-127 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Loricant, pour défendre l'amendement n° I-225.

M. Paul Loricant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste, à la différence de M. le rapporteur général et de la commission des finances, ne se prononce pas pour la suppression de l'article, mais souhaite apporter des modifications au texte tel qu'il résulte des travaux de l'Assemblée nationale.

En effet, l'article 16 vise à modifier l'abattement forfaitaire pour les revenus fonciers, qui avait été fixé à 10 p. 100 par le Parlement, voilà un an. Ce dispositif a fait l'objet de vives controverses lors des débats à l'Assemblée nationale, en première lecture. Force est de reconnaître qu'il s'agit d'une question délicate.

Où en sommes-nous à l'heure actuelle ?

La disposition initiale du projet de loi de finances, qui visait à réduire de cinq points le taux de la déduction forfaitaire, n'était pas opportune, reconnaissons-le, alors que la conjoncture du secteur du bâtiment est déclinante et que l'offre de logements pose des problèmes dans de nombreuses agglomérations.

Pour autant, le compromis de l'Assemblée nationale fixant à 8 p. 100 le montant de la déduction forfaitaire a-t-il réglé tous les problèmes ? A l'évidence, non.

Dans ces conditions, comment parvenir à une solution aussi satisfaisante que possible ?

La commission des finances de notre assemblée propose, purement et simplement, de supprimer cet article et donc d'en revenir à un taux de 10 p. 100. Cette proposition est, pour le groupe socialiste du Sénat, inacceptable. Pourquoi ? Depuis deux ou trois ans, les revenus non salariaux, comme l'a souligné le désormais fameux rapport du C.E.R.C., et notamment les revenus de placements immobiliers, se sont accrus beaucoup plus vite que les revenus des activités professionnelles. C'est une donnée incontestable. Songeons à la hausse considérable des loyers intervenue ces dernières années, en dépit de la loi limitant la progression de ces mêmes loyers. Ne pas tenir compte de cette inégalité croissante ne peut, je le répète, être acceptée. Oui, il était nécessaire d'introduire une mesure d'équité en ce domaine.

Pour autant, faut-il s'en tenir au compromis de l'Assemblée nationale ? Certes, cette disposition va dans le bon sens, mais elle peut et doit être améliorée. Je sais, monsieur le ministre, que vous en avez conscience.

En effet, le texte de l'Assemblée nationale présente l'inconvénient principal de s'appliquer de manière uniforme, quels que soient les secteurs concernés. Or, vous le savez, la différence de rentabilité entre les placements immobiliers, selon qu'il s'agit d'immeubles professionnels ou d'immeubles d'habitation est grande.

Par conséquent, il serait souhaitable de trouver une formule qui tienne compte de cette différence. Aussi le présent amendement propose-t-il une formule qui introduit une différenciation selon la nature de l'affectation des locaux. Il est ainsi proposé de maintenir le taux de l'abattement forfaitaire en faveur des revenus fonciers à 10 p. 100 pour les logements et de l'abaisser à 5 p. 100 pour les locaux loués à un autre usage que l'habitation principale. Ainsi, cette différenciation joue en faveur des immeubles d'habitation dont la rentabilité est plus faible et qui correspondent davantage à un objectif social qui est la fourniture de l'usage d'un logement. Par là, se trouve satisfaite une double exigence : introduire plus d'équité sans pénaliser pour autant les secteurs du logement et du bâtiment.

Aussi, mes chers collègues, à la différence du rapporteur général, je souhaite qu'une attention toute particulière soit portée sur cet amendement. L'article 16 ne doit pas être supprimé. Il faut tenir compte de l'argumentation que je viens de présenter pour maintenir la fiscalité existante sur les locaux d'habitation et faire une différenciation avec les autres locaux mis en location.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-225 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'amendement qui vient d'être défendu par M. Loridant tombera si, comme la commission l'espère, l'amendement de suppression qu'elle a proposé est adopté. Mais la commission aurait tout de même souhaité connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne suis naturellement pas favorable à l'amendement de suppression. Je dirai simplement à M. le rapporteur général que le Gouvernement s'est fait « incendier » pendant tout le printemps et l'été à cause du rapport du C.E.R.C. dont tout le monde s'est fait l'écho, que chacun a repris à son compte en disant : « Mais c'est vrai, le C.E.R.C. avait raison, cette société est injuste, ce gouvernement mène une politique sociale et fiscale injuste. »

J'en ai donc tiré les conséquences. Elles ont concerné, notamment, l'une des catégories de revenus dont le C.E.R.C. a souligné qu'ils avaient grimpé beaucoup plus vite que les autres.

C'est la raison pour laquelle il nous est apparu possible d'ajuster le taux de la déduction forfaitaire, en acceptant d'ailleurs de faire un bout de chemin en sens inverse, à la demande de l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° I-146.

En ce qui concerne l'amendement n° I-225, je présenterai deux ou trois observations.

Monsieur Loridant, sans même aborder le fond, les dispositions proposées par cet amendement sont absolument ingérables pour les services ! Je vous prie donc de bien vouloir indiquer à M. Laucournet que, si la mesure qu'il suggère était adoptée, les déclarations souscrites par les contribuables - la fameuse feuille bleue - devraient distinguer, pour les seuls immeubles urbains, entre quatre taux de déduction forfaitaire selon que l'immeuble est neuf ou ancien et est affecté ou non à l'habitation principale du locataire.

Pour les contribuables qui souscrivent des déclarations, c'est déjà très complexe ; mais, pour les services, je ne vous raconte pas ce qu'il en est !

Par ailleurs, les déclarations sont souscrites par les propriétaires auprès d'un service local des impôts souvent différent de celui du lieu de l'immeuble mis à bail. Il faudrait donc que le premier service demande au second de s'assurer que l'occupant du logement en fait bien sa résidence principale.

Réfléchissons à ce que nous imposerions ainsi aux services fiscaux.

Il n'y a pas de mystère ! S'il y a eu l'année dernière un conflit social extrêmement grave au sein de la direction générale des impôts, c'est bien parce que nous nous ingénions trop, les uns et les autres - il s'agit d'une responsabilité collective, croyez-le bien ! - à compliquer la législation.

M. Geoffroy de Montalembert. C'est bien vrai !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Les contribuables sont furieux ! Ils trouvent que la législation est très compliquée. Mais ayons un peu pitié des services de l'administration fiscale. Ils n'en peuvent plus.

Je comprends bien la philosophie et l'inspiration de l'amendement n° I-225. Sur le fond, il n'y a pas de problème, mais sachez que bien des idées simples engendrent des mesures d'application horribles qui mécontentent tout le monde, y compris quelquefois ceux qu'elles sont censées satisfaire.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne peux non plus donner un avis favorable sur l'amendement que vient de défendre M. Loridant.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-146.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Comme on se trompe ! Je croyais avoir clairement exposé mon point de vue et voilà que M. le ministre, avec qui j'ai souvent des conversations au cours desquelles nous nous comprenons très facilement, me dit qu'il n'a rien compris à mon propos. Alors, je me suis mal exprimé et il faut que je vous dise, monsieur le ministre, que vous n'avez rien compris par ma faute. Si je ne le disais pas ainsi, je serais impoli et je veux rester poli.

Il n'existe qu'un moyen, c'est d'aller sur place ! Il est vrai que l'administration complique les affaires, mais elle reste dans ses bureaux. Si elle venait dans ma commune, elle verrait de quoi il s'agit. Je vous demande donc d'avoir l'obligance de désigner un de vos collaborateurs afin qu'il vienne chez moi pendant la durée de la navette. D'abord, cela me fera plaisir de le recevoir...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Dans ce cas, je peux y aller moi-même !

M. Geoffroy de Montalembert. ... et je crois qu'il reviendra convaincu.

Est-ce une maison urbaine cette maison louée à un retraité qui a passé toute sa vie dans une exploitation agricole d'une autre commune, cette maison qui n'est pas urbaine au sens propre du terme, qui est de caractère rural mais qui n'a jamais appartenu à une exploitation agricole ?

Des maisons comme celle-là, il en est beaucoup dans notre région. Elles ne sont pas urbaines, elles sont rurales, et si vous les cataloguez encore comme étant urbaines, on dira, une fois de plus, que le Gouvernement ne comprend rien à la ruralité ; et il est certain qu'on n'a pas tout à fait tort quand on le dit.

Dans nos communes, on a institué des commissions de rénovation. Les subventions vous coûtent très cher. Pourtant, les loyers sont tout à fait dérisoires ; certains ne dépassent pas 1 000 francs anciens.

Il faut savoir de quoi on parle ! Et la solution, plutôt que d'envoyer un de vos collaborateurs, serait que vous veniez vous-même. J'en serais encore plus heureux.

Je vous invite donc, mais je ne changerai pas d'opinion. C'est une bien mauvaise circulaire qui a catalogué « urbains » des immeubles qui n'ont rien d'urbain.

L'urbain, c'est la ville. Or, il s'agit de villages et de maisons qui sont devenues quelquefois des résidences secondaires.

Je n'ai pas déposé d'amendement parce que, parmi ces immeubles, certains sont devenus urbains. Ils ont été traités comme tels, parce que des dépenses considérables ont été engagées pour les moderniser. Mais il y a tous les autres ! Tous ceux qui sont loués par de vieux ouvriers et des retraités qui viennent des communes voisines.

Est-il vrai que, avec le projet de loi de finances actuellement en discussion c'est une diminution de 2 p. 100 des dégrèvements que vont subir les immeubles dont je parle ?

Naturellement, je vais voter l'amendement de la commission ! Si je n'avais aucune expérience parlementaire, je penserais que j'ai satisfaction. Mais croyez-vous que je suis assez idiot - disons les mots tels qu'ils sont - pour croire que vous ne jouerez pas la partie en disant, monsieur le ministre : je vais faire reprendre cet amendement par l'Assemblée nationale ?

Si je me reporte aux années de ma jeunesse, moi qui ai fait partie des constituants, j'ai cherché tous les moyens pour que l'Assemblée nationale n'ait pas le dernier mot, pour que le Gouvernement n'utilise pas l'urgence à jet continu, pour que nous ayons, nous sénateurs, la possibilité de faire entendre notre voix jusqu'au bout. Je n'y suis pas parvenu !

Avec Dejean, qui était l'un des vôtres, un socialiste, et que j'aimais bien, nous avons « fait » les commissions mixtes paritaires. Mais elles ne remplissent pas leur rôle parce que les gouvernements successifs s'en sont servis comme des instruments politiques ! Si les commissions mixtes paritaires étaient vraiment paritaires, comme elles auraient dû l'être, elles permettraient de répondre à ma demande.

Je me suis mal exprimé tout à l'heure et je crains de mal m'exprimer dans cette explication de vote. C'est ainsi parce que je ne suis pas satisfait et parce que je suis proche de la colère, comme cela vous arrive quelques fois, monsieur le ministre.

A mon âge, c'est dangereux, c'est pourquoi je m'arrête. Je vous renouvelle cependant mon invitation ; vous en reviendrez convaincu ! (*Applaudissements.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, tout à l'heure, aura lieu la fameuse dictée. Pour le moment, nous discutons avec le doyen du Sénat d'un problème de vocabulaire.

Monsieur de Montalembert, je me réjouirai de connaître votre commune et j'ai bien entendu votre invitation. Je ne pense pas y envoyer l'un de mes collaborateurs ; je m'y rendrai moi-même, dès que j'aurai une minute !

M. Geoffroy de Montalembert. C'est très gentil !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cela nous donnera l'occasion de trinquer sur place !

M. Geoffroy de Montalembert. Je vous inviterai à la chasse ! Il y a encore du gibier.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Vous connaissez, vous ayant souvent entendu parler de votre commune, je l'imagine assez bien !

M. Geoffroy de Montalembert. Ce n'est pas Ermenonville !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Elle a des propriétés agricoles affectées à l'exploitation agricole ; ce sont des propriétés rurales. Et celles qui ne sont pas affectées à des exploitations agricoles, que sont-elles ?

M. Geoffroy de Montalembert. Je vous le demande !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le sénateur, dans le code général des impôts, et c'est peut-être une mauvaise expression, elles sont dénommées « propriétés urbaines » !

M. Geoffroy de Montalembert. C'est une mauvaise expression !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je suis d'accord pour changer le nom.

M. Geoffroy de Montalembert. Ah !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Nous sommes bien confrontés à un problème de vocabulaire. Ce n'est pas la première fois qu'en droit fiscal les dispositions ne veulent pas dire exactement ce qu'elles recouvrent.

M. Geoffroy de Montalembert. Ah !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Dans cette enceinte, des discussions à n'en plus finir sur des problèmes touchant à la valeur locative ont déjà eu lieu. Mais qu'est-ce que la valeur locative ? C'est la valeur de location d'un immeuble et, généralement, elle n'a rien à voir avec le loyer. Tout le monde est persuadé que cela devrait représenter le loyer, mais ce n'est pas le cas.

Si nous avions le temps de parcourir le code général des impôts, des exemples de ce genre, nous en trouverions des tombereaux entiers !

Par conséquent, je me rendrai chez vous pour bien m'assurer que, contrairement aux autres villages de France, il n'y a pas une troisième catégorie d'habitation, qui n'est ni rurale, ni affectée à l'habitation, qu'il n'y a pas une catégorie *sui generis* propre à votre commune. Et m'étant assuré de cela, je déposerai, le moment venu, un amendement pour ne plus appeler « urbain » ce qui, manifestement, n'est pas en ville.

M. Geoffroy de Montalembert. Que faisons-nous ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur de Montalembert, nous sommes d'accord, et il est fâcheux que, à l'issue de cette discussion, cela vous coûte une invitation à laquelle je me rendrai volontiers.

M. Geoffroy de Montalembert. Que faisons-nous ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je pourrais présenter un amendement, en deuxième lecture, plutôt que maintenant, car il faudrait que je demande une suspension de séance.

M. Geoffroy de Montalembert. Ils ne paieront pas 2 p. 100 de plus.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cela n'a rien à voir. Là, ce n'est plus du vocabulaire, c'est de la flibusterie ! (*Rires.*)

M. Geoffroy de Montalembert. Alors ralliez-vous à l'amendement de la commission !

M. Michel Charasse, ministre délégué. De toute manière, il y aura forcément une discussion, puisque j'ai le sentiment que l'amendement de suppression va être voté !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-146, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est supprimé et l'amendement n° I-225 n'a plus d'objet.

Article additionnel après l'article 16

M. le président. Par amendement n° I-130, M. de Montalembert propose d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Au cinquième alinéa (*d*) du 2° du paragraphe I de l'article 31 du code général des impôts, le taux de "10 p. 100" est remplacé par le taux de "25 p. 100" et les mots : "le taux de 15 p. 100" sont remplacés par les mots : "le taux de 30 p. 100".

« II. - Les pertes de recettes pour l'Etat résultant de l'application du présent article sont compensées par une majoration à due concurrence des tarifs mentionnés à l'article 564 *nonies* du code général des impôts. »

La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Il s'agit d'une augmentation du taux des déductions forfaitaires sur les revenus fonciers des propriétés rurales données à bail. En effet, j'ai découvert que, depuis de nombreuses années, la commission des finances demandait que l'on augmente les déductions forfaitaires étant donné l'augmentation des charges. On ne l'a jamais fait, et le moment est venu d'envisager l'augmentation de ces déductions.

Il s'agit, au cinquième alinéa de l'article 31 du code général des impôts, de remplacer le taux de 10 p. 100 par le taux de 25 p. 100, et le taux de 15 p. 100 par le taux de 30 p. 100.

Cette mesure serait, à mon avis, favorable. Mais, en l'état actuel de nos finances et des événements qui se produisent dans le monde, il ne paraît pas raisonnable de le faire en ce moment. Je pense qu'il serait temps pour vous, monsieur le ministre, suivant en cela la commission des finances, qui, depuis de très nombreuses années, demande la révision du taux de subvention pour ces déductions, de vous pencher sur cette question et d'examiner s'il n'est pas possible de le réviser. Cela étant, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-130 est retiré.

Article 17

M. le président. « Art. 17. - A la fin du VII de l'article 6 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), la date : "1990" est remplacée par la date : "1991". »

Par amendement n° I-147, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions du paragraphe I de l'article 6 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) sont applicables aux impositions établies au titre de 1991 et des années suivantes. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'article 17 reconduit pour 1991 diverses mesures de plafonnement de la taxe d'habitation par rapport aux revenus. Chacun se souvient, dans cet hémicycle, de notre bataille de l'année dernière, quand nous nous étions opposés à cette mesure.

Aujourd'hui, par cohérence, nous nous opposons cette fois à leur reconduction ; c'est l'objet de l'amendement n° I-147.

Toutefois, par cohérence également, nous pouvons retirer cet amendement, et ce pour deux raisons. Nous avons adopté, tout à l'heure, un mécanisme qui relie le foncier non bâti départemental et régional aux revenus des agriculteurs. Ce n'est pas forcément de gaieté de cœur que nous avons fait ce pas en direction du Gouvernement, mais nous l'avons fait.

Cela étant, nous devons maintenir une certaine logique avec nous-mêmes, comme d'ailleurs, monsieur le ministre - permettez-moi de le dire - la commission des finances n'a pas cessé de le faire tout au long de ce débat.

Par ailleurs, le dispositif de l'article 17 vise à une reconduction et non plus à la création d'un principe nouveau - c'était la bataille de l'an dernier.

Mes chers collègues, au nom de la théorie bien connue dans la vie politique et parlementaire, que j'appellerai la théorie implicite des droits acquis, je crois que nous pouvons, cette fois, accepter ce dispositif. Nous agissons de même, avec le sens des responsabilités qui nous caractérise, lorsqu'il s'agit de statuer sur les amendements proposant de revenir à l'ancien mécanisme d'indexation de la D.G.F.

C'est pourquoi, mes chers collègues, s'agissant de l'article 17, je retire l'amendement n° I-147.

M. le président. L'amendement n° I-147 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 17 bis (priorité)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, je demande la priorité de l'article 17 bis et des amendements n°s I-148 et I-149.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Favorable.

M. le président. La priorité est de droit.

J'appelle donc par priorité l'article 17 bis.

« Art. 17 bis. - I. - L'article 1414 du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sont, sur leur demande, dégrévés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils l'occupent dans les conditions prévues à l'article 1390. »

« II. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article 1414 A du code général des impôts est supprimée.

« III. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage de 4 p. 100 est remplacé par le pourcentage de 3,7 p. 100. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements, présentés par M. Chinaud, au nom de la commission des finances.

Le premier, n° I-148, tend, au début du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour le paragraphe III de l'article 1414 du code général des impôts, à remplacer les mots : « Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion » par les mots : « Les titulaires d'un contrat d'insertion ».

Le second, n° I-149, vise à supprimer le paragraphe III de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre ces amendements.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° I-148 fait référence au contrat d'insertion.

Quant à l'amendement n° I-149, il concerne la suppression de l'abaissement du plafonnement à 3,7 p. 100 du revenu au lieu de 4 p. 100 pour la taxe d'habitation.

Je maintiens ces deux amendements.

En effet, l'adoption de l'article 17 n'implique pas d'accepter que le taux du plafonnement soit réduit au-delà de ce qui existe déjà.

Monsieur le ministre, j'attire votre attention sur le fait que nous avons effectué une concession sur le principe ; mais, dans les modalités, nous ne souhaitons pas aller au-delà de ce qui existe. C'est pourquoi l'amendement n° I-149 vise à supprimer le paragraphe III de l'article 17 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'ai accepté, à l'Assemblée nationale, un amendement qui ramène le plafonnement de la taxe d'habitation de 4 p. 100 à 3,7 p. 100. Par conséquent, je ne peux pas être favorable à l'amendement n° I-149.

S'agissant de l'amendement n° I-148, au fond, la démonstration de la commission des finances est tout à fait dans la logique du R.M.I., puisque celui-ci doit conduire les bénéficiaires à s'insérer et, de ce point de vue, le contrat d'insertion est effectivement la mesure qui correspond à la vocation du R.M.I.

Pendant, deux problèmes se posent. Pour des raisons diverses que les gens de terrain que nous sommes, au contact des réalités, connaissent assez bien, l'insertion est plus facile à dire qu'à faire : seulement 35 à 40 p. 100 des bénéficiaires du R.M.I. peuvent passer un contrat d'insertion. Dans un certain nombre de cas, les commissions locales d'insertion ne trouvent pas les solutions qui permettraient de proposer une insertion.

J'ajouterais d'ailleurs que l'insertion peut revêtir des formes très variées. Ainsi, aider quelqu'un qui a versé complètement dans l'alcoolisme à arrêter de boire, quitte à lui offrir un stage qui n'en soit pas vraiment un, à lui occuper l'esprit et à l'inciter progressivement à ne plus boire, constitue aussi une forme d'insertion. Remettre sur les rails quelqu'un qui est complètement à la dérive et qui n'a pas de logement, en lui fournissant un logement et en lui permettant de bénéficier de la sécurité sociale et d'un minimum de droits sociaux, c'est déjà aussi une première démarche d'insertion, qui consiste à réinsérer la personne dans un monde normal.

Par conséquent, c'est peut-être une vue un peu étroite que de viser les contrats d'insertion.

Mais surtout, mesdames, messieurs les sénateurs, un autre problème se pose et là, ce n'est ni l' élu local, ni l' homme d' expérience, ni l' homme de terrain qui vous parle, mais le ministre chargé du budget : les bénéficiaires du R.M.I. qui touchent 2 000 francs par mois ne paient pas la taxe d' habitation. Les services sont encombrés actuellement de poursuites visant à récupérer le minimum fixé en 1989, qui devait être de l' ordre de 496 francs ou de 456 francs.

Par conséquent, à quoi bon maintenir une disposition qui n' est pas appliquée ? En effet, quand on ne dispose que de 2 000 francs par mois, ce qui est le minimum vital du R.M.I., on le consacre d' abord à se loger, à se vêtir, à se nourrir.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Et cela ne suffit pas !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cela suffit tout juste !

J' aime autant vous dire qu' on ne songe pas à payer les impôts ! De plus, comme il n' y a rien à saisir et que je ne vois pas ce que je pourrais saisir pour 456 francs ou 496 francs, je ne fais qu' accumuler des papiers sur des poursuites auxquelles les percepteurs ne procèdent pas. On envoie des lettres de rappel à ces gens, ce qui finit par les énerver, les irriter, les écœurer. De toute façon, l' argent ne rentre pas.

C' est la raison pour laquelle j' avais accepté la proposition faite par le groupe communiste, à l' Assemblée nationale, qui consistait à ne pas assujettir les bénéficiaires du R.M.I. à la taxe d' habitation, lorsqu' ils habitent l' immeuble, dans des conditions...

On a bien décidé que les économiquement faibles ne paieraient pas la taxe d' habitation ! Or, ceux qui perçoivent le minimum vieillesse ont des revenus supérieurs au R.M.I. C' est la raison pour laquelle je m' étais battu, en vain, l' an dernier, à l' Assemblée nationale, pour parvenir à convaincre les députés qu' il fallait dégrever complètement les bénéficiaires du R.M.I. On n' a pas voulu le faire. Très bien ! L' expérience est là : ils ne paient pas.

Par conséquent, pour ma part, j' avais été reconnaissant au groupe communiste et à l' Assemblée nationale de tirer les conséquences logiques de cette situation.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous répète, monsieur le rapporteur général, que, s' agissant de l' éthique et de l' esprit de la loi sur le R.M.I., votre amendement est parfait. En effet, il correspond exactement à la démarche d' insertion de la loi sur le R.M.I. Cette loi consiste non pas à distribuer de l' argent, mais à accorder une aide d' attente, pour permettre à quelqu' un de s' insérer. Le problème, c' est que l' aide est d' un montant tel, eu égard aux nécessités de la vie courante, que les bénéficiaires du R.M.I. ne paient pas.

C' est pourquoi je ne peux pas accepter votre amendement, monsieur le rapporteur général. Je le regrette d' ailleurs, car tout le monde peut considérer que, finalement, c' est peut-être une mesure de faiblesse, alors que ce n' est qu' une disposition de constatation d' une situation.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, vous avez eu, à un moment de la journée, tout à fait en dehors du sujet que nous traitons, une discussion très intéressante avec M. Dailly, qui occupait le fauteuil de la présidence. Et vous avez terminé cette discussion ainsi : je ne veux surtout pas, pour l' avenir, laisser tomber en désuétude les droits du Gouvernement, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles il peut, plus ou moins à tout moment, utiliser l' article 40.

Pour ma part, je ne crois pas qu' il soit bon, si je retirais l' amendement n° I-148, de laisser supposer que le revenu minimum d' insertion est devenu tout à fait autre chose que ce qu' il est.

La loi qui l' a créé a imposé l' existence de contrats d' insertion. Vous savez très bien quel poids représente la gestion de l' ensemble du dispositif du R.M.I., notamment pour nos assemblées départementales. Je suis animé exactement par le même esprit que celui qui vous animait tout à l' heure, s' agissant d' un droit constitutionnel : il me paraît important que le Parlement maintienne la notion de titulaire d' un contrat d' insertion, quelles que soient, d' ailleurs, les conditions pratiques

d' application, qui vous permettent, de toute façon, de donner les ordres nécessaires à vos services pour ne pas poursuivre les gens qui se trouvent dans cette situation.

Au détour d' une nécessité pratique d' application fiscale intelligente et sociale, nous n' avons pas à changer ce qui est l' une des conditions mêmes de la création de l' ensemble du système du R.M.I.

C' est pourquoi je maintiens l' amendement I-148, et vous en comprendrez sûrement la raison.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je comprends parfaitement la raison que vous venez d' exposer, monsieur le rapporteur général.

Je répète d' ailleurs que vous êtes parfaitement dans la logique de la loi du 1^{er} septembre 1988.

Mais, pour ma part, j' ai été obligé de donner des instructions aux percepteurs en leur disant de ne pas poursuivre ces personnes et de leur accorder la remise de leurs impôts quand elles ne peuvent pas payer.

Je considère, dans ce cas-là, qu' il vaut mieux que la loi en tire les conséquences. Nous avons deux opinions différentes. Par conséquent, le Sénat tranchera.

M. le président. Je vais mettre aux voix l' amendement n° I-148.

M. Paul Loridant. Je demande la parole contre l' amendement.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Il est bien dommage que cet amendement vienne en discussion à cette heure tardive. En effet, au-delà de son aspect, qui peut paraître anodin, c' est un point essentiel pour les bénéficiaires du revenu minimum d' insertion.

Je ne voudrais pas être trop sévère avec le rapporteur général et avec la majorité de la commission des finances du Sénat, mais je ne peux m' empêcher de dire que je ressens des relents de parfum d' ordre moral...

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ce n' est pas sérieux, mon cher collègue !

M. Paul Loridant. ... devant un amendement de cette nature.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Le respect de la loi, ce n' est pas l' ordre moral, mon cher collègue. Vous partez sur un terrain glissant !

M. Paul Loridant. Monsieur le rapporteur général, si vous réagissez si vivement, c' est peut-être que je touche juste !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Non, écoutez...

M. Paul Loridant. Vous me répondez, monsieur le rapporteur général, car c' est un sujet qui me touche de près. Si le revenu minimum d' insertion a été instauré dans ce pays, vous me permettez de penser que la majorité gouvernementale et plus spécialement les militants socialistes de ce pays et ses parlementaires y sont pour quelque chose. Je ne suis absolument pas certain que, s' il y avait eu une autre majorité, le revenu minimum d' insertion aurait été instauré dans ce pays.

Or il apparaît aujourd' hui en Europe que la France est le pays où le nombre des personnes en situation de grande pauvreté est relativement moins important. Pourtant, il en existe encore, et cette situation n' est pas satisfaisante.

Nous en sommes bien d' accord : le mécanisme du revenu minimum d' insertion consiste à associer l' attribution d' un revenu minimum à un contrat d' insertion. Un effort est demandé à la personne bénéficiaire pour s' intégrer dans un processus, montrant ainsi sa volonté de retrouver, d' une façon ou d' une autre, sa place dans la société.

Monsieur le rapporteur général, vous connaissez aussi bien que moi, puisque vous êtes un élu local et que vous devez participer à des commissions locales d' insertion, l' extrême difficulté qu' ont les travailleurs sociaux à trouver les modalités d' un contrat d' insertion. Parfois, il est même des départements où l' on ne fait pas l' effort de trouver un contrat d' insertion adapté.

Certes, nous le savons bien, c'est extrêmement difficile et les modalités sont diverses. M. le ministre a cité quelques cas ; je pourrais en citer bien d'autres, par exemple celui d'une mère à qui l'on demande de rencontrer régulièrement l'instituteur de ses enfants pour montrer que cette famille s'intéresse à leur scolarité. C'est une réalité sociale, vous le savez aussi bien que moi.

Vous me permettez de vous exprimer, de la façon la plus nette, ma plus haute indignation face à la teneur d'un tel amendement. Le groupe socialiste s'y opposera et en appelle à la conscience de la Haute Assemblée pour rejeter un amendement que je qualifie même d'ordre moral !

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. L'amendement n° I-148 de la commission des finances pose un problème très important : celui du revenu minimum d'insertion.

Je précise avec beaucoup de courtoisie à notre collègue M. Loridan que le R.M.I. est une invention allemande. C'est à juste titre que le Gouvernement français a repris ce système et nous avons d'ailleurs nous-mêmes voté ce texte au Sénat.

Je suis intervenu pour qu'il soit applicable dans les départements d'outre-mer. Mais, comme l'a dit M. le rapporteur général, il se pose maintenant un véritable problème. Dans un département comme la Réunion, par exemple, au moment de la campagne sucrière - le sucre est, là-bas, la ressource essentielle - les coupeurs de canne ont refusé de travailler. Cela ne les intéressait plus.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Combien sont-ils payés aussi pour couper la canne à sucre ?

M. Louis Virapoullé. Madame, vous ne connaissez pas le département de la Réunion ! Croyez-moi, les gens sont très bien équipés. Ils ont tous une mobylette.

Le problème est qu'on doit participer à la création de la richesse de chaque département, qu'il s'agisse des départements d'outre-mer ou des départements métropolitains. Le préfet, à qui je tiens ce soir à rendre hommage, a été obligé de recenser ceux qui étaient aptes à couper la canne et de leur dire qu'ils ne pouvaient plus pratiquer la politique des bras croisés.

L'amendement n° I-148 mérite une grande réflexion. Le Sénat est là pour veiller sur les deniers publics. Monsieur le ministre, il faudrait utiliser ces fonds sous forme d'un fonds de développement.

Le groupe communiste affirme qu'il défend les pauvres, mais il n'a pas le monopole d'une telle action ! (M. Roger Chinaud, rapporteur général, fait un signe d'assentiment.) Nous essayons tous de défendre ceux qui sont dans des situations déshéritées. Mais ce que nous voulons avant tout, c'est qu'ils puissent travailler !

Madame, je suis descendant d'un fils d'engagé. Je tiens à vous le dire et je n'en ai pas honte. A l'époque, il n'était pas facile d'aller à l'école, pour la bonne raison qu'il n'y en avait même pas dans ce département lointain. Il fallait trouver quelqu'un, sur place, qui veuille bien vous enseigner les principes élémentaires.

Aujourd'hui, ces départements connaissent une évolution qui est à peu près identique à celle de la métropole. Nous avons même un parc automobile beaucoup plus important que celui qui existe dans votre département, madame Beaudeau. Alors, ne venez pas nous dire que les travailleurs sont sous-payés !

Encore une fois, cet amendement mérite réflexion. C'est la raison pour laquelle je le voterai.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Bien entendu, nous ne voterons pas l'amendement n° I-148 de la commission des finances. Il est en effet très restrictif non seulement sur le plan fiscal, mais encore - ce qui est beaucoup plus grave à nos yeux - sur le plan social.

Tous les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ne sont pas pour autant titulaires d'un contrat d'insertion ; d'autres que moi l'ont dit tout à l'heure et nous pourrions tous citer des cas que nous connaissons et qui sont tout aussi dramatiques !

Monsieur le rapporteur général, considérez-vous les bénéficiaires du R.M.I. comme des nantis ou des privilégiés ? Franchement, votre argument est vraiment petit quand on songe, pardonnez-moi de le rappeler, à tous les avantages fiscaux que vous avez proposés tout au long de ce débat aux détenteurs de capitaux. Nous ne voterons pas cet amendement, qui n'honore pas du tout ses auteurs !

Le Gouvernement a accepté la proposition des députés communistes d'exonérer les éligibles du R.M.I. de cette taxe. C'est bien, mais comme M. le ministre l'a dit tout à l'heure, il s'agissait tout simplement d'adapter la loi ! De toute façon, tout le monde en est conscient, les éligibles du R.M.I. ne peuvent même pas, avec les 2 000 francs qui leur sont alloués, payer un loyer. D'ailleurs, on ne leur en attribue pas ; ils ne paieront donc jamais la taxe d'habitation !

Enfin, plusieurs intervenants ont dit tout à l'heure que, les fonctionnaires du ministère des finances ayant déjà beaucoup de travail, il était par conséquent inutile de faire des feuilles d'imposition. Là encore, il est clair que les bénéficiaires du R.M.I. ne paieront pas !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-148, repoussé par le Gouvernement.

Je suis de deux demandes de scrutin public émanant des groupes socialiste et communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 40 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	237
Contre	82

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-149, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. Paul Loridan. Le groupe socialiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 17 bis, modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 17 bis est adopté.)

Articles additionnels après l'article 17

M. le président. Par amendement n° I-24, M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Souffrin et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les contribuables qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 du code général des impôts et ont été exonérés de l'impôt sur le revenu l'année précédente sont dégrévés de l'office de la taxe d'habitation.

« II. - Le taux normal de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à 50 p. 100.

« Les recettes procurées par cette mesure serviront à compenser la perte de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus et pour le surplus viendront abonder les ressources du budget général. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Avec cet amendement, nous présentons plusieurs propositions qui ont trait à la taxe d'habitation. C'est en effet une question qui nous préoccupe particulièrement, vous le savez, monsieur le ministre, et sur laquelle nous revenons à chaque débat budgétaire.

Une fois encore, nous sommes tout à fait disposés à voir le Gouvernement reprendre à son compte nos propositions en supprimant le gage, car là n'est pas évidemment l'essentiel.

Nous savons bien, je tiens à le dire d'emblée, que le fait de payer la taxe d'habitation renforce le sentiment d'appartenance à la commune, tout comme le fait de payer l'impôt sur le revenu renforce le sentiment d'appartenance à la communauté nationale.

Aussi, nous ne nous réjouissons pas lorsqu'on nous annonce, comme cela fut le cas sous le gouvernement Chirac, que deux millions de contribuables supplémentaires vont être exonérés de l'impôt sur le revenu. C'est plutôt un signe d'appauvrissement de notre pays. Toutefois, cette mesure devait obligatoirement être prise, ces salariés, compte tenu de leurs revenus, ne pouvant même plus payer d'impôt.

Il arrive que, parmi les personnes exonérées de l'I.R.P.P., beaucoup doivent acquitter la taxe d'habitation, même lorsque les conseils municipaux votent des mesures sociales en leur faveur.

Par conséquent, nous souhaitons être bien compris et qu'un véritable débat de fond ait lieu sur cette question. Monsieur le ministre, nous préférons que tous les Français soient en mesure d'acquitter un impôt sur le revenu et une taxe d'habitation. Ce serait un signe de développement et d'intégration. Pour nous, la question est claire.

La crise devenant de plus en plus insupportable pour un nombre croissant de Françaises et de Français, il faut impérativement prendre des mesures d'exonération et d'abattements fiscaux pour ceux qui connaissent de graves difficultés.

Je ne sais pas ce qu'en pensent nos collègues, mais ceux d'entre nous qui assurent une permanence d'élus rencontrent, je vous assure, monsieur le ministre, de plus en plus de personnes déclarant ne plus pouvoir acquitter l'impôt. C'est, avec le logement, l'un des problèmes cruciaux auxquels nous sommes confrontés sur le terrain.

Aussi, quand j'entends tel chroniqueur faire état du dernier rapport de l'O.C.D.E., qui propose que plus de contribuables acquittent l'impôt, même pour une petite somme, ce qui est d'ailleurs également la position de M. Barre et de ses amis politiques, je me dis que ce n'est rien savoir de ce que vivent aujourd'hui nos concitoyens qui se battent pour tenter de survivre et ce n'est rien savoir de leur désespoir.

Qui peut croire que ces familles ne préféreraient pas être en mesure de payer l'impôt et d'être « comme tout le monde », comme on nous le dit souvent dans nos permanences d'élus ? Que fait-on alors de la dignité de ces personnes ?

Comme je le disais tout à l'heure, une statistique récente révèle que plus de 4 600 000 contribuables exonérés de l'impôt en raison de la modicité de leurs revenus doivent payer la taxe d'habitation. Or nous savons - vous le savez aussi, monsieur le ministre - que la taxe d'habitation telle qu'elle est conçue est, avec la T.V.A., un impôt des plus injustes, un impôt qui pèse lourdement sur les revenus les plus modestes.

Quand le Gouvernement décidera-t-il d'appliquer le programme électoral du candidat François Mitterrand sur la réforme de la fiscalité locale ? Quand cette réforme que, hier, vous-même et vos amis déclariez urgente sera-t-elle lancée ?

Une étude effectuée en 1985 par vos services, monsieur le ministre, sur la taxe d'habitation établit formellement que moins on a de ressources et plus on paie, proportionnellement, bien sûr. Cela ne peut plus durer.

Voilà pourquoi nous proposons, par cet amendement, d'exonérer totalement de la taxe d'habitation les personnes non imposées sur le revenu. Etant donné l'importance de cette proposition, je vous informe, monsieur le président, que mon groupe demandera un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

Je ne voudrais pas, cependant, que les auteurs de l'amendement considèrent ma réponse comme discourtoise. Simple-ment, j'ai eu l'occasion de m'expliquer très longuement à l'Assemblée nationale sur un amendement analogue et, compte tenu de l'heure tardive, je ne pense pas qu'il me soit nécessaire de développer à nouveau mes arguments.

Mme Marie-Claude Beaudou. Ce n'est pas du tout un problème de courtoisie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 41 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue	160

Pour l'adoption	16
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous trois sont présentés par M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Souffrin et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° I-25 tend à insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa de l'article 1414 C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les redevables autres que ceux visés aux articles 1414, 1414 A et 1414 B sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 2 p. 100 de leur revenu. »

« II. - Les articles 158 bis, 159 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés. »

L'amendement n° I-26 vise à insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les redevables autres que ceux visés aux articles 1414, 1414 A du code général des impôts, dont la cotisation d'impôt sur le revenu n'excède pas 15 000 francs, sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 2 p. 100 de leur revenu.

« II. - Le taux normal de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à 50 p. 100.

« Les recettes procurées par cette mesure serviront à compenser la perte de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus et pour le surplus viendront abonder les ressources du budget général. »

Enfin, l'amendement n° I-27 est ainsi conçu :

« Après l'article 17, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa de l'article 1414 C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les redevables autres que ceux visés aux articles 1414, 1414 A et 1414 B sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 2 p. 100 de leur revenu, lorsque la valeur locative de l'habitation principale est inférieure à 50 000 francs. »

« II. - Les articles 158 bis, 159 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à Mme Beaudou, pour défendre ces trois amendements.

Mme Marie-Claude Beaudou. L'amendement n° I-25 est en quelque sorte un amendement de repli, encore que ce terme de « repli » ne me convienne guère compte tenu de l'importance de la proposition que contient l'amendement, même si elle relève du langage parlementaire.

A la proposition d'exonération totale formulée précédemment, on répond que faire bénéficier de l'exonération totale de la taxe d'habitation des non-imposés sur le revenu multiplierait par trois ou quatre le nombre des non-imposables. On nous dit même à droite, les socialistes également, que les charges ordinaires des collectivités locales ne seraient plus supportées que par une minorité. Nous ne pouvons accepter cet argument.

Qu'on se souvienne, en cet instant de notre débat, que, en ce qui concerne la taxe professionnelle, c'est l'Etat qui est devenu le contribuable principal à la place des entreprises, qui devraient en acquitter la totalité.

Il y a donc deux poids deux mesures. Les arguments que l'on nous oppose ne sont absolument pas sérieux.

Quant au principe constitutionnel de l'égalité devant l'impôt, que vous avez cru bon d'évoquer, monsieur le ministre, à l'occasion d'un autre débat, il y aurait en effet beaucoup à dire à son sujet.

Oui ou non la taxe d'habitation pèse-t-elle plus lourdement sur les foyers disposant de revenus modestes ?

Oui ou non cet impôt est-il l'un des plus injustes de notre fiscalité ? Si l'on répond par la négative, il faut effectivement rejeter nos amendements. Sinon, il convient de les adopter.

Je sais bien que le coût de la mesure que nous proposons serait de 6,8 milliards de francs. Mais, à côté de ce que le Gouvernement accorde au capital - nous l'avons chiffré précédemment - c'est bien peu.

Le Gouvernement trouve de l'argent de façon massive pour financer toute une panoplie de mesures, de facilités, d'avantages fiscaux en faveur des détenteurs de gros capitaux.

En revanche, ce même Gouvernement refuse d'augmenter le rendement de l'I.S.F. pour porter son volume à 20 milliards de francs. Et vous refusez, monsieur le ministre, de dégager 6,8 milliards de francs pour aider celles et ceux qui, dans notre pays, en ont un impérieux besoin pour simplement survivre ! Ce n'est pas tolérable.

Comment peut-on réclamer à un « smicard » de payer une taxe d'habitation, même plafonnée à 1 370 francs ? Pour un foyer aux revenus modestes, cela représente, dans le budget du ménage, une somme encore trop importante, monsieur le ministre, somme que, d'ailleurs, beaucoup ne peuvent pas payer. On rejoint là le débat que nous avons tout à l'heure au sujet des bénéficiaires du R.M.I.

Qui ne connaît l'angoisse de ces familles, de ces retraités, vivant seul ou à deux et recevant au début de l'automne leur feuille d'imposition ?

Il n'y a pas d'égalité devant l'impôt. Vous savez bien qu'il existe de grandes disparités. A Paris, par exemple, le taux d'effort fiscal peut être bien plus faible que le taux moyen national ou que le taux moyen des villes de la région parisienne, du fait que la capitale dispose de ressources considérables. Bien entendu, il est des foyers qui disposent de revenus modestes à Paris, mais ils ont de plus en plus de mal à y vivre et ils sont de moins en moins nombreux en raison notamment du prix des loyers.

Mais qui oserait prétendre que les revenus des habitants de Paris sont plus bas qu'ailleurs ? Personne. Et je pourrais citer bien d'autres exemples montrant les disparités qui existent. Nous demandons donc au Sénat de retenir les propositions contenues dans l'amendement n° I-25.

Par l'amendement n° I-27, nous proposons encore de réduire les inégalités relevées dans différents rapports, je pense notamment à ceux qui ont été établis par le centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie, le Credoc, ou par le centre d'étude des revenus et des coûts, le C.E.R.C., sinon ces inégalités iront en s'aggravant.

La taxe d'habitation, telle qu'elle est recouvrée et tant que le Gouvernement se refusera à en proposer la réforme pour plus de justice, demeurera l'un des éléments fondant, au-delà de l'injustice fiscale, l'injustice sociale et l'inégalité.

Nous poursuivons ainsi la démarche que nous, parlementaires communistes, avons engagée l'an dernier : obtenir le plafonnement à 2 p. 100 de la taxe d'habitation au regard du revenu disponible du ménage. En effet, avec l'expérience, un an après le vote de la loi de finances pour 1990, nous sommes en mesure de dire que le plafonnement à 4 p. 100 que nous avons approuvé est encore insuffisant pour assurer plus de justice. Il s'agit toujours, en la matière, de volonté politique car les moyens existent pour satisfaire cette demande.

Sur cette question des moyens financiers, je tiens, pour la bonne information du Sénat et des citoyens de notre pays qui suivent nos débats grâce au *Journal officiel* - ils sont plus nombreux qu'on ne le pense - à faire état de la toute récente étude produite par le C.E.R.C.

On y apprend, par exemple, que le patronat consacre moins d'argent aux investissements destinés à la création de richesses découlant de la production qu'aux placements financiers.

Ainsi - cela intéressera M, le rapporteur général et M. le ministre - les patrons et les détenteurs de capitaux ont consacré 35,4 p. 100 de leurs capitaux à l'achat d'actifs financiers, soit douze fois plus qu'en 1979, alors que, dans le même temps, la part consacrée aux investissements créant de vraies richesses a diminué de plus d'un tiers : en 1979, elle s'élevait à 74,3 p. 100 ; dix ans plus tard, elle n'est plus que de 47,6 p. 100. Voilà où a conduit votre politique économique et fiscale, monsieur le ministre !

Toujours selon le C.E.R.C., plus de la moitié des placements hautement spéculatifs ont servi à la réalisation de profits financiers spéculatifs, les O.P.A. ayant pris une place importante.

Ces milliards de francs n'ont aucune utilité sociale ou économique. Vous refusez pourtant, monsieur le ministre, nos propositions qui ont pour objet de favoriser une plus grande justice dans la fiscalité.

A notre avis, ce n'est ni sérieux ni responsable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s I-25, I-26 et I-27 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-29, M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Souffrin et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A la fin de la première phrase de l'article 1414 B du code général des impôts, les mots : "de 50 p. 100 du montant de l'imposition qui excède 1 370 francs" sont remplacés par les mots : "du montant de l'imposition qui excède 1 000 francs." »

« II. - Le taux normal de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à 50 p. 100. »

« Les recettes procurées par cette mesure serviront à compenser la perte de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus et pour le surplus viendront abonder les ressources du budget général. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Par cet amendement nous proposons d'améliorer le mode de calcul de la taxe d'habitation, toujours avec le souci principal d'assurer plus de justice.

C'est pourquoi nous introduisons dans le calcul de la taxe d'habitation la valeur locative de la maison, une valeur inférieure à 50 000 francs. J'indique que cette somme représente cinq fois la valeur locative moyenne nationale en 1989, à savoir exactement 9 800 francs.

On peut discuter pour savoir s'il faut intervenir sur le niveau de plafonnement ou introduire plutôt cette autre variante contenue dans cet amendement comme dans le précédent. Je l'ai dit, nous sommes ouverts au débat, pour peu qu'il débouche sur des propositions concrètes et précises allant dans le sens d'une plus grande équité. Le pas de 4 p. 100 à 3,7 p. 100 nous semble, en effet, insuffisant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Egalement défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-30, M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Souffrin et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La deuxième phrase de l'article 1414 B du code général des impôts est ainsi rédigée : "La limite de 1 550 francs est revalorisée chaque année d'un taux égal au double de celui de l'inflation constatée."

« II. - Le taux de l'impôt sur les sociétés est relevé à 50 p. 100.

« Les recettes procurées par cette mesure serviront à compenser la perte de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus et pour le surplus viendront abonder les ressources du budget général. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement devrait recueillir l'approbation du Sénat, si je mets à part le gage.

Nous proposons, en effet, que soit augmenté, chaque année, le nombre des bénéficiaires des mesures d'allègement de la taxe d'habitation, en revalorisant le plafond de cette taxe d'un taux égal au double de celui de l'inflation constatée. Il s'agit, en quelque sorte, d'un amendement de repli par rapport à ceux que nous avons présentés sur la taxe d'habitation.

Nous y tenons, malgré tout, car il s'inscrit dans notre démarche globale, qui vise à assurer une plus grande équité sur le plan de la fiscalité locale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Egalement défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-22, M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Souffrin et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 17, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les taux concernant l'imposition du montant net des plus-values à long terme visées au I du I et au I du II de l'article 39 *quindies* du code général des impôts sont portés à 30 p. 100. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement a pour objet de conforter le taux d'imposition des plus-values que les entreprises réalisent à partir de leurs opérations immobilières.

Nous proposons, ainsi, de porter de 16 p. 100 à 30 p. 100 le taux de cette imposition pour les ventes d'immeubles, sièges sociaux ou locaux initialement réservés aux activités d'exploitation.

Ce n'est pas sans raison que nous demandons la réévaluation du taux d'imposition des plus-values réalisées à partir de visées spéculatives au détriment des travailleurs et à la plus grande satisfaction des promoteurs, toujours à l'affût des casses industrielles et des friches d'exploitation pour ériger des immeubles de standing ou autres constructions échappant au patrimoine ou à la vocation de la production nationale.

Trop d'exemples confortent nos analyses économiques et politiques des faits. Les avantages fiscaux tirés en amont et en aval de ces opérations incitent à la dévitalisation de certaines régions, telle la région parisienne, bientôt livrée, dans la quasi-totalité de son territoire, à l'agencement du Paris des affairistes qui se construit pour demain.

L'augmentation de la taxation des plus-values réalisées au détriment des structures productives et à celui des travailleurs qui étaient inscrits dans le circuit de la production peut, certes, être considérée comme confiscatoire. Mais elle aurait au moins l'avantage de sanctionner la spéculation outrancière qui est à l'origine de l'accentuation de la misère.

Aucun frein ne s'oppose à l'appétit féroce des spéculateurs, bien au contraire, alors que la contribution à l'investissement productif du secteur privé ne cesse de diminuer. On casse l'outil de production avec la garantie d'une impunité totale.

Bien pire, on aménage une fiscalité à deux vitesses, à l'image de cette société que vous mettez en place et à l'intérieur de laquelle il y a ceux qui assument les frais de vos prodigalités et ceux qui en vivent grassement.

Ces opérations sont indécentes et contraires aux principes démocratiques qui spécifient les devoirs et les droits propres à chaque citoyen sans exception aucune. Dans votre système fiscal, il y a toujours plus de devoirs pour les uns et plus de droits pour les autres, et c'est bien là que le bât blesse.

L'augmentation du taux de taxation des plus-values des entreprises réalisées à partir des opérations immobilières doit être considérée comme une juste contribution correspondant aux « surprofits » réalisés sur des transactions particulièrement juteuses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Egalement défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-23, M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Souffrin et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa du I de l'article 150 C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale est exonérée lorsque le prix de cession est inférieur à 3 millions de francs. »

« II. - L'article 150 M du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les plus-values réalisées plus de deux ans après l'acquisition du bien sont réduites de 3 p. 100 pour chaque année de détention au-delà de la deuxième, lorsque le prix de cession est compris entre 1 et 5 millions de francs.

« Elles sont réduites de 1 p. 100 lorsque le prix de cession est supérieur à 5 millions de francs. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement s'inscrit dans notre souci d'assurer l'équité fiscale, en l'espèce à partir de la réalisation des plus-values sur la vente d'une résidence principale.

Bien entendu, les dispositions que nous vous proposons d'adopter tiennent compte du prix de cession et ne concernent que les plus-values réalisées à partir d'une vente de résidence principale d'un montant supérieur à 3 millions. En dessous de ce seuil, toute plus-value réalisée est exonérée.

Ces mesures, que le groupe communiste et apparenté vous propose d'adopter, trouvent leur justification dans la recherche des moyens pour lutter contre la généralisation d'opérations spéculatives qui gangrèment notre économie.

Par ailleurs, l'envolée des prix de cession restructure la composition sociale des zones pavillonnaires de nos communes, en excluant de celles-ci tous ceux qui ne peuvent répondre aux surenchères débridées qui s'opèrent, notamment, de façon significative, dans la région parisienne.

Une réglementation plus stricte doit s'appliquer aux plus-values réalisées lors de la vente d'une résidence principale ; l'exonération systématique ne doit concerner que les prix de cession inférieurs à 3 millions de francs.

Les valeurs plus élevées seraient soumises au champ d'application des plus-values immobilières, en prévoyant un abattement de 5 p. 100 par année de détention du bien constitué, ce qui libérerait ce bien de toute taxe après vingt-deux ans.

Dans le cas où les prix de cession témoigneraient de montants très élevés, l'abattement serait ramené au taux de 3 p. 100, voire de 1 p. 100. Ces mesures auraient l'avantage non pas de pénaliser les investisseurs du secteur immobilier, mais de les soumettre aux obligations fiscales auxquelles ils échappent.

Il nous apparaît pour le moins légitime que ces sommes colossales soient taxées, alors que la Haute Assemblée est saisie de dispositions prévoyant la surfiscalisation des salariés, mais aussi des retraités et des allocataires du R.M.I., par le biais de la C.S.G. Vous le savez bien, monsieur le ministre, le système de fiscalisation à laquelle vous vous attachez est inique. Il est porteur de misère accrue et d'austérité pour les uns, mais aussi d'une clémence intolérable pour d'autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-28, M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Souffrin et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le premier alinéa de l'article 1414 A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les contribuables qui, au titre de l'année précédente, n'étaient pas imposables sur le revenu sont dégrévés d'office de la taxe sur le foncier bâti. »

« II. - Le taux normal de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à 50 p. 100.

« Les recettes procurées par cette mesure serviront à compenser la perte de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus et pour le surplus viendront abonder les ressources du budget général. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement démontre, une fois encore, combien nous sommes animés d'un esprit constructif pour défendre nos concitoyens disposant de revenus modestes.

En cet instant du débat, puisque tous nos précédents amendements ont été rejetés, il n'est pas inutile de rappeler que, dans un premier temps, nous avons proposé l'exonération totale du paiement de la taxe d'habitation pour les contribuables non assujettis à l'impôt sur le revenu.

Nous avons dit combien il était paradoxal de reconnaître l'incapacité de ces contribuables à payer l'impôt à l'Etat et à leur demander, pourtant, d'acquitter l'impôt local. Nous n'avons pas été entendus, mais nous ne désespérons pas !

C'est pourquoi cet amendement, qui procède de cette même logique d'équité, prévoit l'exonération totale du paiement de la taxe sur le foncier bâti.

Bien entendu, l'Etat compenserait aux communes la perte de recettes qui résulterait de l'application de notre proposition.

Un dégrèvement existe déjà pour les titulaires de l'allocation du fonds national de solidarité, pour les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans et pour les contribuables percevant l'allocation pour adulte handicapé. Mais nous considérons que cette disposition s'applique à une population trop restreinte. Nous proposons, par conséquent, son extension à l'ensemble des contribuables exonérés de l'impôt sur le revenu.

Actuellement, le dispositif fiscal est injuste puisqu'un propriétaire qui dispose de faibles revenus se trouve imposé deux fois, une première fois au titre de la taxe d'habitation, une seconde fois au titre de l'impôt foncier.

S'il existe bien un plafond de 1 370 francs au-delà duquel le contribuable non imposé sur le revenu ne paie pas sa taxe d'habitation, aucune mesure de plafonnement n'existe pour le foncier bâti. Nous proposons donc de corriger cette injustice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-31, M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Souffrin et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 1385 du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1991, les immeubles achevés par les organismes publics de logements locatifs sociaux après le 31 décembre 1972 sont exonérés de la taxe sur le foncier bâti pour une durée totale de vingt-cinq ans. »

« II. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à 50 p. 100 pour les bénéficiaires distribués.

« Les recettes procurées par cette mesure serviront à compenser la perte de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus grâce à une augmentation à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et pour le surplus viendront abonder les ressources du budget général. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement vise à alléger les difficultés des accédants à la propriété et les charges qui incombent aux locataires des logements sociaux.

En effet, la réduction de la durée d'exonération relative à la taxe sur le foncier bâti touche, parfois de manière dramatique, ces catégories de population et aggrave les problèmes qui les assaillent.

Par conséquent, notre amendement tend à exonérer de la taxe précitée les immeubles achevés après le 31 décembre 1972, et ce à partir du 1^{er} janvier 1991.

Le coût de la mesure, ô combien sociale ! serait assuré par le produit de la taxation, au taux normal, des sociétés qui, à la faveur des dispositions de votre projet de loi de finances pour 1991, vont obtenir des avantages nouveaux tels qu'ils en sont tout simplement scandaleux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-104 rectifié, présenté par MM. Caron et Virapoullé, vise à insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 47 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est abrogé.

« II. - Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes, le taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la T.V.A. est fixé à 16,80 p. 100 en 1991.

« III. - La diminution du prélèvement sur les ressources de l'Etat entraînée par l'application des I et II est compensée à due concurrence par l'augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le second, n° I-166, déposé par M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Souffrin et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à insérer, après l'article 17, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - L'article 47 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est abrogé.

« II. - Les dépenses entraînées par l'application du paragraphe I sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Virapoullé, pour défendre l'amendement n° I-104 rectifié.

M. Louis Virapoullé. Les collectivités territoriales ont subi, du fait de la modification d'indexation de la D.G.F., un préjudice financier supérieur à 5 milliards de francs en 1990.

Le présent amendement a pour objet de revenir à une indexation de la D.G.F. sur les recettes nettes de T.V.A. ; le taux du prélèvement, fixé à 16,482 p. 100 en 1983, est relevé à 16,8 p. 100 pour tenir compte des modifications de la législation relative aux taux de T.V.A. intervenues en 1990 et à venir en 1991.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° I-166.

M. Robert Vizet. Nous abordons maintenant une question importante puisqu'il s'agit de la dotation globale de fonctionnement.

Tout le monde se souvient du débat que nous avons eu l'an dernier à l'occasion de la discussion de l'article du projet de loi de finances pour 1990 qui a profondément modifié le mode d'indexation de la D.G.F. Nous tenons à y revenir cette année encore, car nous ne sommes pas satisfaits de cette modification qui a permis à l'Etat de ponctionner plus de 6 milliards de francs dans cette dotation versée aux collectivités locales.

Jusqu'alors, le montant de la D.G.F. était indexé sur les recettes nettes de la T.V.A. à législation constante, cette précision est importante.

Depuis la modification, le montant de cette dotation voit sa progression alignée sur la hausse des prix, soit une augmentation de 2,5 p. 100, au lieu de 8,6 p. 100 d'augmentation en moyenne avec le système précédemment en vigueur.

Pour 1991, la progression sera calculée en tenant compte à la fois de la hausse des prix et, pour moitié, de la croissance du produit intérieur brut en volume, le régime définitif s'appliquant en 1992, année au cours de laquelle l'évolution de la dotation tiendra compte à la fois de la hausse des prix et, pour deux tiers, du P.I.B. en volume.

Nous ne pouvons pas accepter cette modification, monsieur le ministre, et, en disant cela, je suis certain d'être l'interprète de milliers de maires, et bien au-delà de nos propres rangs politiques.

Le congrès des maires, le rapporteur général de la commission des finances de l'association des maires de France, mon ami Camille Vallin, notre ancien collègue, ont dit clairement leur opposition à cette mesure.

Des milliers de vœux ont été adoptés par les conseils municipaux et par certains conseils généraux, pour soutenir la requête de l'association des maires de France, qui souhaite

que l'on maintienne l'indexation de la D.G.F. sur la T.V.A. ou, à tout le moins, que la D.G.F. soit indexée sur l'activité économique.

Mais, en ce domaine, le Gouvernement procède comme pour l'aménagement de l'Île-de-France, il avance au pas de charge, se moquant éperdument de la concertation avec les élus.

Les collectivités territoriales ont pris en charge des secteurs croissants d'intervention au détriment de leurs propres ressources pour répondre à l'intérêt général. Elles participent à l'activité économique, administrative et sociale de la nation.

Nous déplorons vivement votre méthode de gouvernement qui continue à ne tenir aucun compte de l'avis des maires et des élus locaux.

Le Sénat avait rejeté cette mesure l'an dernier. Il ne peut pas, il ne doit pas se déjuger cette année. Je suis donc persuadé que, répondant à l'avis exprimé par le congrès des maires, que, se faisant l'écho de milliers de vœux adoptés par les conseils municipaux, le Sénat votera l'abrogation de l'article 47 de la loi de finances pour 1990. Peu importe que cet amendement émane du groupe communiste et apparenté, seul doit compter l'intérêt des communes de notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Au cours d'un très long débat l'année dernière, nous nous sommes clairement affrontés avec le Gouvernement sur cette affaire de la D.G.F. Le Gouvernement a pris la position que vous savez, et, on peut le dire, il a en vérité refusé toute concertation avec le Sénat, alors même que celui-ci, dans sa sagesse, avait reçu, quant à la lettre du texte mais pas jusqu'au vote, l'appui tout au moins intellectuel sinon moral de notre collègue M. Lorient. En effet, nous avions repris un amendement qu'il avait déposé et que, pour des motifs qui lui sont propres, il avait retiré au dernier moment. Nous nous souvenons tous de tous les détails de cette longue discussion.

Je doute fort que M. le ministre nous apprenne ce soir qu'il est mandaté par le Gouvernement pour nous présenter ou pour accepter un autre projet d'indexation de la D.G.F., différent de celui qu'il avait défendu l'année dernière.

Mes chers collègues, par souci de cohérence avec ce que nous avons décidé sur différentes dispositions comparables - taxe d'habitation, foncier non bâti - il n'y a pas lieu de rouvrir le débat.

Le Gouvernement prend ses responsabilités avec le dispositif qu'il nous a imposé l'année dernière, et nous aurons l'occasion d'y revenir au cours de l'année prochaine en fonction des travaux du comité des finances locales et d'un certain nombre d'études que nous avons menées sur l'ensemble des problèmes de la fiscalité locale.

C'est pourquoi la commission souhaite que M. Virapoullé accepte de retirer l'amendement n° I-104 rectifié.

Quant à M. Vizet, je n'ose pas lui présenter la même demande pour son amendement n° I-166, surtout après avoir entendu son vigoureux plaidoyer. Mais l'avis de la commission sur son amendement est défavorable.

M. le président. Monsieur Virapoullé, l'amendement n° I-104 rectifié est-il maintenu ?

M. Louis Virapoullé. Je viens d'entendre M. le rapporteur général. Il y aura sans doute une concertation avec le Gouvernement. En conséquence, je retire l'amendement n° I-104 rectifié.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Merci, mon cher collègue.

M. le président. L'amendement n° I-104 rectifié est retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-166 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cette affaire, effectivement, comme l'a dit M. le rapporteur général, a fait l'objet d'une très longue discussion l'année dernière. Je dirai même plus : c'était quasiment le point central de la discussion budgétaire, en tout cas devant le Sénat.

Le Gouvernement, naturellement, n'a pas l'intention de revenir sur le système qui a été proposé, d'autant plus que la D.G.F. va augmenter de 7,5 p. 100 en 1991.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ne mettez pas le sujet là-dessus !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir. En tout cas, l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-166, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

d) Mesures de simplification

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I. - Il est inséré, dans le code général des impôts, les articles 293 B à 293 F ainsi rédigés :

« Art. 293 B. - I. - Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, les assujettis bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils ont réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires d'un montant n'excédant pas 70 000 francs.

« Les assujettis peuvent se placer sous ce régime de franchise dès le début de leur activité soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. - Les dispositions du I cessent de s'appliquer aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant de 100 000 francs. Ils deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de services et pour les livraisons de biens effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ce chiffre d'affaires est dépassé.

« Art. 293 C. - La franchise mentionnée à l'article 293 B n'est pas applicable :

« 1° Aux opérations visées au 7° de l'article 257 ;

« 2° Aux opérations visées à l'article 298 bis ;

« 3° Aux opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu d'une option ou d'une autorisation prévue aux articles 260, 260 A, 260 B et 260 E.

« Art. 293 D. - I. - Le chiffre d'affaires mentionné à l'article 293 B est constitué par le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des livraisons de biens et des prestations de services effectuées au cours de la période de référence à l'exception des opérations exonérées et des cessions de biens d'investissements corporels ou incorporels mais y compris les opérations immobilières, bancaires, financières et des assurances qui n'ont pas le caractère d'opérations accessoires et les opérations visées aux articles 262-I et II, 1° à 7°, 12° et 14° et 263.

« II. - Pour l'application des dispositions prévues à l'article 293 B, la limite de 70 000 francs est ajustée au prorata du temps d'exploitation de l'entreprise pendant l'année de référence.

« Art. 293 E. - I. - Les assujettis bénéficiant de la franchise de taxe mentionnée à l'article 293 B sont soumis aux obligations mentionnées à l'article 286, sous réserve des allègements prévus par l'article 302 sexies.

« II. - Ils ne peuvent opérer aucune déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, ni faire apparaître la taxe sur leurs factures ou sur tout autre document en tenant lieu.

« En cas de délivrance d'une facture par ces assujettis pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, la facture doit porter la mention : "T.V.A. non applicable, article 293 B du C.G.I.".

« Art. 293 F. - I. - Les assujettis susceptibles de bénéficier de la franchise mentionnée à l'article 293 B peuvent opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. - Cette option prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est déclarée.

« Elle couvre obligatoirement une période de deux années, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée.

« Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux ans suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les assujettis ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 271.

« III. - L'option et sa dénonciation sont déclarées au service des impôts dans les conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au 1° de l'article 286. »

« II. - A l'article 1784 du code général des impôts, après les mots : "formalités prescrites par les articles 286, 290 bis", sont insérés les mots : ", 293 E". » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 18

M. le président. Par amendement n° I-53, MM. François, Pluchet, Debavelaere, de Rohan, de Menou, d'Andigné, Besse, Rigaudière, Gerbaud, Doublet, Duboscq, Cazalet, Jean-François Le Grand, Simonin, César et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le dernier alinéa du 5° du II de l'article 298 bis du code général des impôts, il est inséré l'alinéa suivant :

« Les exploitants agricoles en métayage sont soumis de plein droit au régime simplifié lorsque le montant moyen de la part des recettes leur revenant mentionnées aux premier et deuxième alinéas dépasse la limite prévue pour les exploitants individuels. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation de droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. L'article 298 bis, 5°, du code général des impôts pose le principe de l'assujettissement obligatoire au régime simplifié de la T.V.A. agricole pour les exploitants agricoles dont le montant moyen des recettes de l'ensemble de leurs exploitations sur deux années consécutives dépasse 300 000 francs.

En matière de métayage, mode d'exploitation auquel la loi ne fait pas référence, l'administration fiscale tend à considérer un passage obligatoire à la T.V.A. agricole lorsque l'exploitation commune excède 300 000 francs.

Cette interprétation substitue au critère d'exploitant agricole retenu par le législateur celui de l'exploitation agricole avec pour conséquence l'assujettissement à la T.V.A. quand bien même la part respective des recettes revenant au propriétaire et au métayer serait inférieure au seuil.

La loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 en complétant l'article 298 bis, 5°, par ses alinéas 3 et 4 avait justement voulu éviter que cette interprétation ne pénalise les membres des G.A.E.C.

L'amendement qu'il vous est proposé d'adopter vise à faire bénéficier les exploitants en métayage de la même garantie.

Cet amendement a pour intérêt essentiel d'apporter un avantage aux métayers. C'est un mode d'exploitation qui est particulièrement intéressant et qui mérite d'être soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Avant de donner son avis, la commission souhaiterait entendre le Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je comprends bien le raisonnement des auteurs de l'amendement. Le métayage est un contrat bien particulier, dans lequel il y a juridiquement deux coexploitants : le propriétaire bailleur et le métayer preneur.

En suivant cette analyse, vous pouvez faire valoir que la loi du 11 juillet 1986 a prévu que la limite de 300 000 francs s'applique pour les G.A.E.C. en la multipliant par le nombre d'associés, lorsque le chiffre d'affaires total ne dépasse pas 900 000 francs et en tenant compte de ce nombre au-delà de 900 000 francs.

Mais cette disposition s'applique « aux termes de la loi, aux G.A.E.C. « dont tous les associés participent effectivement et régulièrement à l'activité du groupement par leur travail personnel ».

Tel n'est pas le cas dans le métayage, où le propriétaire-bailleur ne remplit que rarement cette condition.

J'ajoute qu'il ne faudrait pas introduire une distorsion, pour l'appréciation de la limite de 300 000 francs, entre métayer et fermier.

Dans le cas de fermage, l'agriculteur commercialise à son profit l'intégralité de la récolte et acquitte un loyer en argent, mais aussi parfois en nature, à son bailleur. Si son chiffre d'affaires moyen sur deux années civiles consécutives dépasse 300 000 francs, il est obligatoirement soumis à la T.V.A. Le montant de son loyer n'est pas retranché de son chiffre d'affaires pour apprécier la limite de 300 000 francs.

Dans le cas du métayage, le métayer remet à son bailleur une part de sa récolte, selon une proportion fixée par le contrat de métayage. Cette remise tient lieu, en quelque sorte, de loyer.

En ne retenant, pour l'appréciation de la limite de 300 000 francs, que la part de la récolte conservée par le métayer, on introduirait, monsieur Oudin, une distorsion injustifiée entre ces deux modes d'exploitation.

Cette distorsion serait d'autant plus inopportune que les métayers commercialisent, le plus souvent, la totalité de la récolte et se libèrent en argent de leurs obligations envers le bailleur, c'est-à-dire, finalement, dans des conditions assez proches de celles des fermiers.

Pour ces divers motifs, je ne peux pas, monsieur le président, être favorable à l'amendement présenté par M. Oudin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission souhaite que les auteurs de l'amendement acceptent de le retirer. Cette année, nous avons fait pas mal de choses. La situation n'est pas tout à fait claire sur le métayage et le fermage classiques. A défaut de ce retrait, la commission serait forcée de donner un avis plus que réservé à cet amendement.

M. le président. Monsieur Oudin, l'amendement n° I-53 est-il maintenu ?

M. Jacques Oudin. Si j'ai bien compris M. le rapporteur général, je dois me retirer sur mes terres. (*Sourires.*) Je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° I-53 est retiré.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - I. - Les 1 à 3 de l'article 287 du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« 1. Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de remettre à la recette des impôts dont il dépend et dans le délai fixé par arrêté une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration.

« 2. Les redevables soumis au régime réel normal d'imposition déposent mensuellement la déclaration visée au 1 indiquant, d'une part, le montant total des opérations réalisées, d'autre part, le détail des opérations taxables. La taxe exigible est acquittée tous les mois.

« Ces redevables peuvent sur leur demande être autorisés, dans des conditions qui sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances, à disposer d'un délai supplémentaire d'un mois.

« Lorsque la taxe exigible annuellement est inférieure à 12 000 francs, ils sont admis à déposer leurs déclarations par trimestre civil.

« 3. Les redevables soumis au régime simplifié d'imposition déposent au titre de chaque année ou exercice quatre déclarations abrégées et une déclaration récapitulative dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise la périodicité des déclarations abrégées, la taxe due au titre des mois d'octobre et novembre d'une année devant être acquittée au plus tard au cours du mois de décembre de la même année.

« Ces redevables acquittent en même temps la taxe correspondante.

« Ils peuvent opter pour la déclaration mensuelle de la taxe. »

« II. - L'article 1694 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Au 1, après le mot : "impôt", sont insérés les mots : "par trimestre".

« 2. Au troisième alinéa du 2, les mots : "le douzième ou et suivant que ce montant doit faire l'objet de versements mensuels ou trimestriels" sont supprimés. » - (*Adopté.*)

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Monsieur le président, il est une heure vingt et nous en arrivons à l'article 20, sur lequel de nombreux amendements ont été déposés.

Depuis la reprise de la séance à vingt-deux heures, nous avons examiné soixante-dix amendements. Il en reste encore quatre-vingts. Si nous interrompons maintenant nos travaux pour les reprendre demain à quinze heures, à la même cadence que cette nuit, nous pourrions terminer demain soir l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances. C'est le souhait de la commission.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'étais prêt à aller jusqu'à l'heure que le Sénat souhaitait. Dès lors qu'il souhaite s'arrêter, je ne peux que me rallier à ce vœu, pensant d'ailleurs que, si notre lit nous accueille plus tôt cette nuit, il nous accueillera peut-être plus tard demain, sauf si chacun se discipline, puisqu'il reste encore quatre-vingts amendements à examiner.

Nous en avons déjà examiné 173, ce qui tend à prouver que nous avons un peu changé de braquet depuis que vous nous indiquez, tout à l'heure, monsieur Dailly, que nous montions la côte lentement. (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je remercie M. le ministre de ses aimables propos, à condition qu'il n'établisse aucun lien entre le fait que j'aie quitté la présidence de la séance et le fait que nous ayons changé de braquet !

M. le président. Telle n'était pas l'intention de M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Dailly, nous n'avons pas profité du changement de président au fauteuil pour pédaler autrement. (*Rires.*)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le président de la commission des finances. (*Assentiment.*)

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, samedi 24 novembre 1990, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1991, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (nos 84 et 85, 1990-1991).

M. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Première partie (suite). - Conditions générales de l'équilibre financier :

Articles 20 à 42 et état A.

Le rapport de M. Jacques Chaumont consacré aux relations financières avec les Communautés européennes sera présenté lors de la discussion de l'article 42.

Aucun amendement aux articles de la première partie de ce projet de loi de finances n'est plus recevable.

- Eventuellement, seconde délibération.

- Explications de vote.

- Vote sur l'ensemble de la première partie.

En application de l'article 59, premier alinéa, du règlement, il sera procédé à un scrutin public ordinaire.

**Délai limite pour le dépôt des amendements aux crédits budgétaires
pour le projet de loi de finances pour 1991**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux divers crédits budgétaires et articles rattachés du projet de loi de finances pour 1991 est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures.

**Délai limite pour les inscriptions de parole dans les discussions
précédant l'examen des crédits de chaque ministère**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, le délai limite pour les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 24 novembre 1990, à une heure quarante-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du vendredi 23 novembre 1990

SCRUTIN (N° 39)

sur l'amendement n° 1-16, présenté par M. Robert Vizet et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 11 du projet de loi de finances pour 1991, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Nombre de votants : 296
 Nombre de suffrages exprimés : 296

Pour : 16
 Contre : 280

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudou
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet

Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Hélène Luc

Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Jean-Pierre Bayle
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Marcel Bony

Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chery
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière

Roland Courteau
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Michel Darras
 André Dagnac
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Jean-Pierre Demerliat
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 André Diligent
 Michel Doublet
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Franz Dubosq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 Bernard Dussaut
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François

Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoefel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucourmet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Marcel Lesbros
 Roger Lise

Maurice Lombard
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvet
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moïnard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Robert Pontillon
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet

André Pourny
 Claude Pradille
 Claude Prouvovoyeur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Jacques Roccaserra
 Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Fernand Tardy
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Traver
 René Tréguouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

N'ont pas pris part au vote

François Abadie
 Gilbert Baumet
 Georges Berchet
 Jacques Bimbenet
 André Boyer
 Louis Brives
 Ernest Cartigny
 Henri Collard

Yvon Collin
 Etienne Dailly
 Jean François-Poncet
 François Giacobbi
 Paul Girod
 Pierre Jeambrun
 Pierre Laffitte
 Bernard Legrand

Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 François Lesein
 Georges Mouly
 Hubert Peyou
 Jean Roger
 Raymond Soucaret

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Serge Mathieu.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants :	295
Nombre de suffrages exprimés :	295
Majorité absolue des suffrages exprimés :	153
Pour l'adoption :	16
Contre :	279

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 40)

sur l'amendement n° 1-148, présenté par M. Roger Chinaud au nom de la commission des finances, à l'article 17 bis du projet de loi de finances pour 1991, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Nombre de votants :	319
Nombre de suffrages exprimés :	319
Pour :	237
Contre :	82

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

François Abadie	Paulette Brisepierre	Franz Duboscq
Philippe Adnot	Louis Brives	Alain Dufaut
Michel d'Aillières	Guy Cabanel	Pierre Dumas
Paul Alduy	Michel Caldaquès	Jean Dumont
Michel Alloncle	Robert Calmejane	Ambroise Dupont
Jean Amelin	Jean-Pierre Camoin	Hubert
Hubert d'Andigné	Jean-Pierre Cantegrit	Durand-Chastel
Maurice Arreckx	Paul Caron	André Egu
Jean Arthuis	Ernest Cartigny	Jean-Paul Emin
Alphonse Arzel	Louis de Catuelan	Jean Faure
Honoré Baillet	Joseph Caupert	Marcel Fortier
José Ballarelo	Auguste Cazalet	André Fosset
René Ballayer	Gérard César	Jean-Pierre Fourcade
Bernard Barbier	Jean-Paul Chambriard	Philippe François
Bernard Barraux	Jacques Chaumont	Jean François-Poncet
Jean-Paul Bataille	Michel Chauty	Jean-Claude Gaudin
Gilbert Baumet	Jean Chérioux	Philippe de Gaulle
Henri Belcour	Roger Chinaud	Jacques Genton
Claude Belot	Auguste Chupin	Alain Gérard
Jacques Bérard	Jean Clouet	François Gerbaud
Georges Berchet	Jean Cluzel	François Giacobbi
Daniel Bernardet	Henri Collard	Charles Ginésy
Roger Besse	Henri Collette	Jean-Marie Girault
André Bettencourt	Yvon Collin	Paul Girod
Jacques Bimbenet	Francisque Collomb	Henri Goetschy
François Blaizot	Charles-Henri	Jacques Golliet
Jean-Pierre Blanc	de Cossé-Brissac	Marie-Fanny Gournay
Maurice Blin	Maurice	Yves
André Bohl	Couve de Murville	Goussebaire-Dupin
Roger Boileau	Pierre Croze	Adrien Gouteyron
Christian Bonnet	Michel Crucis	Jean Grandon
Amédée Bouquerel	Charles de Cuttoli	Paul Graziani
Jbél Bourdin	Etienne Dailly	Georges Gruillot
Yvon Bourges	André Daugnac	Yves Guéna
Raymond Bourguine	Marcel Daunay	Bernard Guyomard
Philippe	Désiré Debavelaere	Jacques Habert
de Bourgoing	Luc Dejoie	Hubert Haenel
Jean-Eric Bousch	Jean Delaneau	Emmanuel Hamel
Raymond Bouvier	François Delga	Nicole
André Boyer	Jacques Delong	de Hauteclouque
Jean Boyer	Charles Descours	Marcel Henry
Louis Boyer	André Diligent	Rémi Herment
Jacques Braconnier	Michel Doublet	Daniel Hoeffel

Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson

François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Hubert Peyou
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol

Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Tréguët
Georges Trouille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voiquin
André-Georges
Voisin

Ont voté contre

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chervy
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis

Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Michel
Dreyfus-Schmidt
Bernard Dussaut
Claude Estier
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Louis Minetti

Michel Moreigne
Georges Othily
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Roccaserra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Serge Mathieu.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 41)

sur l'amendement n° I-24, présenté par M. Robert Vizet et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel après l'article 17 du projet de loi de finances pour 1991, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Nombre de votants : 319
 Nombre de suffrages exprimés : 319

Pour : 16
 Contre : 303

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet

Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Félix Leyzour

Hélène Luc
 Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Boruf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguin

Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Michel Darras

André Daugnac
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Jean-Pierre Demerliat
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 André Diligent
 Michel Doublet
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 Bernard Dussaut
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay

Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclocque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Jean-Louis
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart

Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moïnard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Robert Pontillon
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Claude Prouvoeur

Jean Puech
 Roger Quilliot
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Jacques Roccaserra
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdilte
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Fernand Tardy
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à Serge Mathieu.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 318
 Nombre de suffrages exprimés : 318
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 160

Pour l'adoption : 16
 Contre : 302

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

Prix du numéro : 3 F